

Actes de la Conférence générale

Vingtième session

Paris, 24 octobre - 28 novembre 1978

Volume 1

Résolutions

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingtième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1) ;

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des commissions du programme, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières et la liste des participants (vol. 3).

Note. Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

((La résolution 3/3.1/2 [ou ((la résolution 15.1 »] adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session)) [qui peut, au besoin, s'abrégier ainsi : « La résolution 20C/3/3.1/2 1) (ou ((la résolution 20C/15.1 »)].

En référence :

(((20C/Résolutions, 3/3.1/2) N ou (((20C/Rés., 3/3.1/2))).
(((20C/Résolutions, 15.1) B ou ((20C/Rés., 15.1) ».

ISBN 92-3-201703-2

Édition anglaise : 92-3-101703-9
édition arabe : 92-3-601703-7
Édition chinoise : 92-3-501703-3
Édition espagnole : 92-3-301703-6
Édition russe : 92-3-401703-X

Publié en 1979
*par l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture,
7, place de Fontenay, 75700 Paris*
Imprimerie des Presses Universitaires de France, Vendôme

unesco 1979

C O R R I G E N D U M

Page 16 _ 0.8 Election de membres du Conseil exécutif

Insérer la résolution dont le texte suit et renuméroter 0.82 l'actuelle résolution 0.81.

0.81 *La Conférence générale ,I*

Considérant que, depuis l'adoption, à sa dix-neuvième session, de la résolution 0.8 1 concernant le groupement des Etats membres pour les élections au Conseil exécutif, les Etats dont les noms suivent sont devenus membres de l'Unesco :

Angola, Cap-Vert, Comores, Namibie, Swaziland

Considérant que ces Etats membres doivent, en conséquence, être répartis entre les groupes électoraux établis par la Conférence générale à sa quinzième session et modifiés à ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions,

Décide :

- (a) D'ajouter l'Angola au Groupe V;
- (b) D'ajouter le Cap-Vert au Groupe V;
- (c) D'ajouter les Comores au Groupe V;
- (d) D'ajouter la Namibie au Groupe V;
- (e) D'ajouter le Swaziland au Groupe V.

- 1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 20 novembre 1978.

Page 110 Résolution 5/9.2/1 - partie 1, paragraphe 1 :

tire : 1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 9.2 . . .
[au lieu de 9.11 .

Résolution 5/9.2/1 - Partie II, premier alinéa :

Lire: **Rappelant** les résolutions 6.17 et 6.123 qu'elle a adoptées à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, respectivement, au sujet de la convocation éventuelle d'une conférence internationale aux fins d'élaborer et d'adopter les instruments internationaux . . .

Table des matières

1	Organisation de la session, admission de nouveaux États membres, élection de membres du Conseil exécutif, hommage à M. Leonard C. J. Martin	
0.1	Vérification des pouvoirs	9
0.2	Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif	10
0.3	Adoption de l'ordre du jour	11
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale.	14
0.5	Organisation des travaux de la session.	15
0.6	Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingtième session.	15
0.7	Admission de nouveaux États membres	15
0.8	Élection de membres du Conseil exécutif.	16
0.9	Hommage à M.Leonard C. J.Martin	16
II	Ajustements au Plan à moyen terme (1977-1982)	
	Ajustements au Plan à moyen terme pour 1977-1982 (20C/4) [Résolutions 100 à 105)	17
III	Programme pour 1979-1980	
1	Éducation	23
	Résolution générale	23
	Objectif 1.1 : Respect des droits de l'homme	24
	Objectif 1.2 : Appréciation et respect de l'identité culturelle	26
	Objectifs 1.3 & 6.3 : Condition de la femme et participation de la femme au développement	26
	Objectif 1.4 : Aide aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale	27
	Objectifs 1.5 & 2.3 : Éducation et information sur les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale	27
	Objectif 4.3 : Recherche et formation scientifiques et technologiques	29
	Objectif 4.4 : Enseignement scientifique et technologique général	29
	Objectif 5.1 : Action éducative	30
	Objectif 5.2 : Administration de l'éducation	30
	Objectif 5.3 : Structures éducatives	30
	Objectif 5.4 : Contenus, méthodes et techniques d'éducation	30
	Charte internationale de l'éducation physique et du sport	32
	Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport	35
	Objectif 5.5 : Formation des personnels de l'éducation	39
	Objectif 5.6 : Éducation des adultes	39
	Objectif 5.7 : Rôle de l'enseignement supérieur dans la société	40
	Objectif 6.1 : Lutte contre l'analphabétisme.	41
	Objectif 6.2 : Développement rural intégré	43
	Objectif 6.5 : Disharmonies sociales	43
	Objectif 7.7 : Éducation et information relatives & l'environnement	43
	Objectif 8.1 : Population	44
	Objectif 10.1 : Systèmes et services d'information	44
	Bureau international d'éducation	44
	Institut international de planification de l'éducation	45
2	Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	46
	Résolutions générales	46
	Objectif 4.1 : Science et société	48

	Objectif 4.2 : Politiques de la science et de la technologie	4
	Objectif 4.3 : Recherche et formation scientifiques et technologiques	49
	Objectif 4.4 : Enseignement scientifique et technologique général	50
	Objectif 6.2 : Développement rural intégré	50
	Objectif 7.1 : Ressources minérales et énergétiques.	50
	Objectif 7.2 : Ressources biologiques terrestres	52
	Objectif 7.3 : Ressources en eau	53
	Objectif 7.4 : Systèmes marins, océaniques et côtiers	55
	Objectif 7.5 : Environnement et établissements humains	57
	Objectif 7.6 : Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel	57
	Objectif 7.7 : Éducation et information relatives à l'environnement	58
	Objectif 10.1 : Systèmes et services d'information	58
3	Sciences sociales et applications de ces sciences	58
	Résolutions générales	58
	Objectif 1.1 : Respect des droits de l'homme	62
	Déclaration sur la race et les préjugés raciaux	63
	Objectif 1.2 : Appréciation et respect de l'identité culturelle	69
	Objectifs 1.3 & 6.3 : Condition de la femme et participation de la femme au développement	69
	Objectifs 1.5 & 2.3 : Éducation et information sur les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale	70
	Objectif 2.1 : Recherche sur la paix	72
	Objectif 2.2 : Rôle du droit international et des organisations internationales	73
	Objectif 3.1 : Interprétation globale du développement	73
	Objectif 3.2 : Développement endogène et diversifié	74
	Objectif 3.3 : Infrastructures et programmes de sciences sociales	75
	Objectif 3.4 : Analyse socio-économique	75
	Objectif 4.1 : Science et société	76
	Objectif 6.2 : Développement rural intégré	76
	Objectif 6.4 : Rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle	77
	Objectif 6.5 : Disharmonies sociales	77
	Objectif 7.2 : Ressources biologiques terrestres	77
	Objectif 7.5 : Environnement et établissements humains	78
	Objectif 7.7 : Éducation et information relatives à l'environnement	78
	Objectif 8.1 : Population	79
	Objectif 9.3 : Processus et rôle de la communication	80
	Objectif 10.1 : Systèmes et services d'information	80
4	Culture et communication	81
	Résolution générale	81
	Objectif 1.1 : Respect des droits de l'homme	83
	Objectif 1.2 : Appréciation et respect de l'identité culturelle	83
	Objectifs 1.3 & 6.3 : Condition de la femme et participation de la femme au développement	89
	Objectif 3.5 : Participation à la vie culturelle	89
	Objectif 3.6 : Créativité artistique et intellectuelle	93
	Objectif 6.2 : Développement rural intégré	94
	Objectif 7.6 : Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel	94
	Objectif 9.1 : Circulation de l'information et échanges internationaux	103
	Objectif 9.3 : Processus et rôle de la communication	104
	Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.	105
	Objectif 9.4 : Politiques, infrastructures et formation dans le domaine de la communication	110
	Objectif 10.1 : Systèmes et services d'information	109
5	Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques	110
	Objectif 9.2 : Droit d'auteur	110
	Objectif 10.1 : Systèmes et services d'information	111
	Objectif 10.2 : Statistiques	112
6	Services de soutien du programme	113
	6.1 Bibliothèque de l'Unesco, archives et services de documentation	113
	6.2 Office des presses de l'Unesco	113
	6.3 Office de l'information du public	114
7	Coopération en vue du développement et relations extérieures	115
	7.1 Approche par pays et coopération régionale	115
	7.2 Services de soutien opérationnel	117
	7.3 Coopération avec les organisations et programmes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux	118
	7.4 Coopération avec les commissions nationales	121
	Charte des commissions nationales pour l'Unesco	121
	7.5 Programme de participation	125

IV	Budget	
8	Résolution portant ouverture de crédits pour 1979-1980	128
V	Résolutions générales	
9	Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international	132
10	Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.	134
11	Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement	136
12	Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples.	140
13	Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme	142
14	Application des résolutions ISC/13.1 et 19Cil5.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	144
15	Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco	146
VI	Questions constitutionnelles et juridiques	
16	Amendements au chapitre XVI du Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 91, 92, 93 et 94)	148
17	Étude en profondeur des dispositions de la section A de l'article V de l'Acte constitutif.	149
VII	Questions financière	
18	Rapports financiers	150
19	Contributions des États membres	151
19.1	Barème des quotes-parts	151
19.2	Monnaie de paiement des contributions	152
19.3	Recouvrement des contributions	153
20	Fonds de roulement : niveau et administration	153
20.2	Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique	154
21	Modification du Règlement financier.	154
VIII	Questions de personnel	
22	Statut et Règlement du personnel	155
22.1	Modifications apportées au Règlement du personnel	155
22.2	Modification des statuts du Conseil d'appel	155
23	Recrutement et renouvellement du personnel	155
23.1	Commission de la fonction publique internationale : rapport annuel (1978)	155
23.2	Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel : deuxième phase du Plan de recrutement à long terme (1979-1982).	156
23.3	Répartition géographique du personnel	156
24	Traitements, allocations et prestations	156
24.1	Personnel du cadre organique et de rang supérieur.	156
24.2	Personnel de la catégorie de service et de bureau	156
24.3	Plan de classement et de carrière pour le groupe des techniciens de la catégorie de service et de bureau au siège	157
25	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	158
26	Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1979-1980	158
27	Caisse d'assurance-maladie : situation de la caisse	158
28	Prêts au logement	159
IX	Questions relatives au siège	
29	Rapport du Comité du siège	160
29.1	Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé	160
29.2	Locaux du siège : solution à long terme	161
29.3	Mandat du Comité du siège	162
29.4	Remerciements au Comité du siège	162

X	Rapports des États membres	
30	Premiers rapports spéciaux	163
30.1	Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session	163
30.2	Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa vingt et unième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la vingtième session	166
XI	Modalités d'action et méthodes de travail de l'Organisation	
31	Harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies	168
32	Action normative de l'Organisation	169
33	Présentation future du document C/5	170
34	Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement de centres internationaux et régionaux sous l'égide de l'Unesco	171
35	Méthodes de travail de la Conférence générale	171
36	Composition des conseils et comités intergouvernementaux dont les membres doivent être élus ou désignés par la Conférence générale	172
37	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional	172
38	Langues de travail de l'Organisation	173
38.1	Élargissement de l'utilisation de la langue russe	173
38.2	Extension de l'utilisation de la langue arabe	173
39	Nouveau Statut du Corps commun d'inspection des Nations Unies et coopération de l'Unesco avec le Corps commun d'inspection	174
XII	Vingt et unième session de la Conférence générale	
40	Lieu de la vingt et unième session	175
41	Composition des comités pour la vingt et unième session	175
41.1	Comité juridique	175
41.2	Comité du siège	175
Annexe 1		
	Recommandations aux États membres	1*
	Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme	3
	Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers	11
	Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation	18
	Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie	24
Annexe II		
	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes	37

* Pour des raisons techniques, une pagination distincte a été utilisée pour les annexes

1 Organisation de la session, admission de nouveaux États membres, élection de membres du Conseil exécutif, hommage à M. Leonard C. J. Martin

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 24 octobre 1978, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des États membres suivants : Autriche, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Gabon, Népal, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du Comité de vérification des pouvoirs spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Costa Rica	Inde
Albanie	Côte-d'Ivoire	Indonésie
Algérie	Cuba	Irak
République fédérale d'Allemagne	Danemark	Iran
Arabie Saoudite	Égypte	Irlande
Argentine	El Salvador	Islande
Australie	Émirats arabes unis	Israël
Autriche	Empire centrafricain	Italie
Bahrein	Équateur	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Bangladesh	Espagne	Jamaïque
Barbade	États-Unis d'Amérique	Japon
Belgique	Éthiopie	Jordanie
Bénin	Finlande	Kenya
Birmanie	France	Koweït
Bolivie	Gabon	Lesotho
Brésil	Gambie	Liban
Bulgarie	Ghana	Libéria
Burundi	Grèce	Luxembourg
Canada	Guatemala	Madagascar
Chili	Guinée	Malaisie
Chine	Guinée-Bissau	Malawi
Chypre	Guyane	Mali
Colombie	Haiti	Malte
Comores	Haute-Volta	Maroc
Congo	Honduras	
	Hongrie	

Organisation de la session

Maurice	République de Corée	Singapour
Mauritanie	République démocratique allemande	Somalie
Mexique	République dominicaine	Soudan
Monaco	République populaire	Sri Lanka
Mongolie	démocratique de Corée	Suède
Mozambique	République socialiste	Suisse
Népal	du Viet Nam	Suriname
Nicaragua	République socialiste	Swaziland
Niger	soviétique de Biélorussie	Tchad
Nigéria	République socialiste	Tchécoslovaquie
Norvège	soviétique d'Ukraine	Thaïlande
Nouvelle-Zélande	République-Unie	Togo
Oman	de Tanzanie	Trinité-et-Tobago
Ouganda	République-Unie	Tunisie
Pakistan	du Cameroun	Turquie
Panama	Roumanie	Union des républiques socialistes soviétiques
Papouasie - Nouvelle-Guinée	Royaume-Uni	Uruguay
Paraguay	de Grande-Bretagne	Venezuela
Pays-Bas	et d'Irlande du Nord	Yémen
Pérou	Rwanda	Yémen démocratique
Philippines	Saint-Marin	Yougoslavie
Pologne	Sénégal	Zaire
Portugal	Seychelles	Zambie
Qatar	Sierra Leone	
République arabe syrienne		

(b) De l'observateur de l'État non membre suivant :

Saint-Siège

0.2 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif

0.21 A ses 2^e et 6^e séances plénières, les 24 et 26 octobre 1978, la Conférence générale a décidé, après examen du rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif (20C/43), de la première partie du rapport de la Commission administrative (20C/126, partie 1), et en application de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser les délégations des États membres énumérés dans le document 20C/43 à participer aux votes pendant la vingtième session.

0.22 La Conférence générale 1,

Ayant examiné la situation des États membres auxquels, conformément aux rapports présentés par le Directeur général (20C/43 et 20C/ADM/INF. 1), les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif pourraient être appliquées,

Ayant pris note des communications adressées au Directeur général par quatre de ces États membres, **Décide**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser ces États membres à participer aux votes.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, à la 6^e séance plénière, le 26 octobre 1978

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2^e séance plénière, le 24 octobre 1978, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Conseil exécutif (20C/1 Rév.), a adopté l'ordre du jour amendé ci-après, à l'exception des points 72,73 et 75 qu'elle a adoptés à sa 4^e séance plénière, le 25 octobre 1978, et du point 74, adopté à sa 22^e séance plénière, le 7 novembre 1978.

I. Organisation de la session

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Kenya.
2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
3. Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale et présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.
6. Organisation des travaux de la session.
7. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingtième session, sur recommandation du Conseil exécutif.

II. Rapports sur l'activité de l'Organisation, Programme et budget

8. Rapports sur l'activité de l'Organisation.
 - 8.1. Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1975-1976.
 - 8.2. Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1977-1978.
9. Projet d'ajustements au Plan à moyen terme pour 1977-1982.
10. Examen général du Projet de programme et de budget pour 1979-1980.
11. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1979-1980.
12. Examen du programme et budget pour 1979-1980.
 - 12.1. Titre 1. Politique et direction générales.
 - 12.2. Titre II. Exécution du programme.
 - 12.3. Titre III. Services administratifs généraux.
 - 12.4. Titre IV. Services afférents aux conférences, langues et documents.
 - 12.5. Titre V. Charges communes.
 - 12.6. Titre VI. Réserve budgétaire.
 - 12.7. Titre VII. Dépenses en capital.
 - 12.8. Titre VIII. Provision pour fluctuations monétaires.
13. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1979-1980.

III. Questions de politique générale

14. Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

1. Article 11, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Conférence générale.

15. Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco.
16. Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.
17. Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples (point 73 de l'ordre du jour de la dix-neuvième session de la Conférence générale proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
18. Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement.
 - 18.1. Affectation aux activités de Unesco en faveur des pays en développement d'une partie des ressources libérées par suite de l'application des mesures de désarmement (point proposé 1 par l'Algérie, le Bénin, l'Irak et la République-Unie de Tanzanie).
19. Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme : rapport du Directeur général.
20. Projet de déclaration sur la race et les préjugés raciaux.
21. Jérusalem et l'application de la résolution 4.129 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session.
22. Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la résolution 19C/4.143 relative à un projet final de déclaration concernant les principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue de renforcer la paix et la compréhension internationale et de lutter contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid.
23. Projet de charte internationale de l'éducation physique et du sport.

IV. Questions constitutionnelles et juridiques

24. Projets d'amendements au chapitre XVI ((Admission de nouveaux membres 1)) du Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 91, 92, 93 et 94) (point proposé par le Directeur général).
25. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif et projet d'amendement à l'article 96 du Règlement intérieur de la

Organisation de la session

- Conférence générale soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
26. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif et projet d'amendement à l'article 96 du Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par le Togo.
27. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif et projet d'amendement à l'article 96 du Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par la Côte-d'Ivoire.
- V. Conventions et recommandations
28. Action normative de l'Organisation : propositions et rapports du Directeur général et du Conseil exécutif.
- A. Application des instruments existants**
29. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à :
La Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes ;
La Recommandation concernant l'échange international de biens culturels ;
La Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine ;
La Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle ;
La Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs ;
La Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision.
30. Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Recommandation et à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptées respectivement en 1964 et 1970.
31. Rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- B. Adoption de nouveaux instruments**
32. Projet de recommandation révisée concernant les concours internationaux architecture et d'urbanisme.
33. Projet de réglementation internationale sur la prévention et la couverture des risques encourus par les biens culturels mobiliers.
34. Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie.
35. Projet de recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation.
- C. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments**
36. Opportunité d'adopter une convention, une recommandation ou une déclaration internationale relative à la condition de l'artiste.
37. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux dépenses publiques consacrées aux activités culturelles.
38. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement.
- VI. Relations avec les autres organisations internationales
39. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.
- VII. Méthodes de travail de l'Organisation
40. Harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies.
41. Rapport du Directeur général sur la procédure qui pourrait être envisagée afin d'assurer le respect des principes du roulement et de la continuité dans la composition des conseils et comités intergouvernementaux dont les membres doivent être élus ou désignés par la Conférence générale.
- 41.1. Modification des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, adoptés par la Conférence générale à sa dix-neuvième session.
- 41.2. Modification des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère, adoptés par la Conférence générale à sa seizième session.
- 41.3. Modification des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international, adoptés par la Conférence générale à sa dix-huitième session.
42. Nouveaux statuts du Corps commun d'inspection des Nations Unies et coopération de l'Unesco avec le Corps commun d'inspection.
43. Projet d'amendement à l'article 4 des statuts de la Commission océanographique intergouvernementale.
- VIII. Questions financières
44. Rapports financiers.
- 44.1. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1976.
- 44.2. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1976.
- 44.3. Rapport du commissaire aux comptes et

- rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1977 pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1978.
- 44.4. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1977.
45. Contribution des États membres.
- 45.1. Barème des quotes-parts.
- 45.2. Monnaie de paiement des contributions.
- 45.3. Recouvrement des contributions.
46. Fonds de roulement : niveau et administration.
47. Modification du Règlement financier : propositions du Directeur général.
- IX. Questions de personnel
48. Statut et Règlement du personnel.
- 48.1. Rapport du Directeur général sur les modifications apportées au Règlement du personnel.
- 48.2. Modification des statuts du Conseil d'appel.
49. Recrutement et renouvellement du personnel.
- 49.1. Rapport annuel (1978) de la Commission de la fonction publique internationale.
- 49.2. Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel : deuxième phase du Plan de recrutement à long terme (1979-1982).
- 49.3. Répartition géographique du personnel.
50. Traitements, allocations et prestations du personnel.
- 50.1. Personnel du cadre organique et de rang supérieur.
- 50.2. Personnel de la catégorie de service et de bureau.
- 50.3. Plan de classement et de carrière pour le groupe des techniciens de la catégorie de service et de bureau au siège.
51. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Directeur général.
52. Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1979-1980.
53. Caisse d'assurance-maladie : rapport du Directeur général sur la situation de la caisse.
- X. Questions relatives au siège
54. Rapport du Comité du siège.
- 54.1. Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé, rapport du Directeur général.
- 54.2. Locaux du siège : solution à long terme, rapport du Directeur général.
- XI. Elections
55. Élection des membres du Conseil exécutif.
56. Élection des membres des comités de la Conférence générale pour la vingt et unième session.
- 56.1. Comité juridique.
- 56.2. Comité du siège.
57. Élection des membres d'autres organes.
- 57.1. Élection des membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
- 57.2. Élection des membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport.
- 57.3. Élection des membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
- 57.4. Élection des membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.
- 57.5. Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.
- 57.6. Élection des membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.
- 57.7. Élection de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- XII. Vingt et unième session de la Conférence générale
58. Lieu et organisation de la vingt et unième session de la Conférence générale.
- XIII. Questions diverses
59. Lancement d'une Campagne internationale pour la sauvegarde des édifices et sites historiques de Malte (point proposé par Malte).
60. Élargissement de l'utilisation de la langue russe à Unesco (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
61. Lancement d'une Campagne internationale pour la sauvegarde et la restauration de l'ensemble architectural de San Francisco à Lima (Pérou) (point proposé par le Pérou).
62. Application des résolutions 18C/13.1 et 19C/15.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général.
63. Méthodes de travail de la Conférence générale.
64. Extension de l'utilisation de la langue arabe à Unesco (point proposé par l'Irak, l'Arabie Saoudite, l'Algérie, la Mauritanie, la Jordanie, les Émirats arabes unis, le Yémen démocratique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, l'Égypte, le Maroc, la Tunisie, le Soudan, la République arabe syrienne, l'Indonésie, le Népal, le Mexique, la Yougoslavie et le Togo).
65. Inclusion de Malte, qui fait déjà partie de la région européenne, dans la région arabe pour permettre à ce pays de participer aux activités régionales où le caractère représentatif des États est un facteur important (point proposé par Malte).
66. Création, à Malte, d'un Centre culturel méditerranéen (point proposé par Malte).

Organisation de la session

- XIV. Questions supplémentaires¹
67. Question des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco et ayant des branches, sections et éléments liés à la clique de Tchiang et usurpant le nom de la Chine (point proposé par la Chine).
68. Sauvegarde du patrimoine monumental de la nation haïtienne (point proposé par Haïti).
69. Présentation future du document C/5 (point proposé par les Pays-Bas).
70. Prévisions supplémentaires pour 1977-1978 (point proposé par le Directeur général) (s'il y a lieu)².
71. Prêts au logement (point proposé par le Directeur général) .
- XV. Questions nouvelles³
72. Demande d'admission de la Namibie comme membre de l'unesco.
73. Demande d'admission de la Dominique comme membre de l'unesco.
74. Suspension de la République sud-africaine en tant que membre de la Commission océanographique intergouvernementale.
75. Participation des nouveaux États membres aux activités régionales de l'Organisation.

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 3^e séance plénière, le 25 octobre 1978, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, a constitué son Bureau⁴ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Napoléon Le Blanc (Canada)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs de délégation des États membres ci-après :

République fédérale d'Allemagne	Ghana	République arabe syrienne
Barbade	Indonésie	République démocratique allemande
Burundi	Jamahiriya arabe libyenne populaire	Togo
Chine	et socialiste	Tunisie
Cuba	Japon	Union des républiques socialistes soviétiques
Équateur	Libéria	Uruguay
États-Unis d'Amérique	Mozambique	
Finlande	Oman	
France	Pays-Bas	

Président de la Commission du programme I (Éducation) : Chief Reginald S. G. Agiobu-Kemmer (Nigéria).

Président de la Commission du programme II (Sciences exactes et naturelles) : M. Maheshwar Dayal (Inde).

Président de la Commission du programme III (Sciences sociales) : M. Kazimierz Zygulski (Pologne).

Président de la Commission du programme IV (Culture et communication) : M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou).

Président de la Commission du programme V (Questions générales relatives au programme) : M. Chams Eldine El-Wakil (Égypte).

Président de la Commission administrative : M. Charles Hummel (Suisse).

Président du Comité des candidatures : M. Joseph Ki-Zerbo (Haute-Volta).

Président du Comité juridique : M. René de Sola (Venezuela).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Trailokya Nath Upraity (Népal).

Président du Comité du siège : M. Ludovico Carducci Artenisio (Italie).

1. Article 11, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Conférence générale.

2. Ce point n'a pas été traité par la Conférence générale.

3. Article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Conférence générale.

4. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe II au présent volume.

0.5 Organisation des travaux de la session

- 0.51 A sa 4^e séance plénière, le 25 octobre 1978, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan amendé d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (20C/2 et Add. et Corr.).
- 0.52 A sa 5^e séance plénière, le 26 octobre 1978, la Conférence générale a désigné les États membres suivants pour faire partie du Groupe de rédaction et de négociation :

Algérie	France	Mexique
République fédérale d'Allemagne	Ghana	Norvège
Argentine	Guinée	République-Unie du Cameroun
Belgique	Inde	Sri Lanka
Brésil	Japon	Union des républiques socialistes soviétiques
Bulgarie	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Venezuela
Chine	Jordanie	Yougoslavie
États-Unis d'Amérique	Mauritanie	Zambie
Éthiopie		

0.6 Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingtième session

- 0.61 A sa 3^e séance plénière, le 25 octobre 1978, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants de quatre organisations internationales non gouvernementales de la catégorie C, l'Association for World Education, l'Union des avocats arabes, l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques et l'Union européenne de radiodiffusion, et de deux organisations n'entretenant pas de relations officielles avec l'unesco, la Fédération latino-américaine des travailleurs de la presse (affiliée à la Confédération mondiale du travail) et le World Press Freedom Committee.

0.7 Admission de nouveaux États membres

- 0.71 *La Conférence générale*¹,
Considérant que le président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé le 15 août 1978 l'admission de la Namibie en tant que membre à part entière de l'Unesco,
Ayant noté que le Conseil exécutif, à sa 105^e session, a recommandé l'admission de la Namibie en tant que membre de l'Unesco,
Décide d'admettre la Namibie comme membre de l'unesco, étant entendu que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité administrative légale de la Namibie, sera considéré, en ce qui concerne les droits et obligations découlant de l'admission de la Namibie comme membre de l'Organisation, comme le gouvernement de la Namibie jusqu'à la fin de l'occupation illégale du pays.
- 0.72 *La Conférence générale*²,
Considérant que le gouvernement du Commonwealth de la Dominique a demandé l'admission de ce pays comme membre de plein droit de l'Unesco,

1. Résolution adoptée à la 12^e séance plénière, le 30 octobre 1978.
2. Résolution adoptée à la 21^e séance plénière, le 6 novembre 1978.

Organisation de la session

Ayant noté que le Conseil exécutif, à sa 105^e session, a recommandé l'admission du Commonwealth de la Dominique comme membre de plein droit de l'Unesco,

Décide d'admettre le Commonwealth de la Dominique comme membre de plein droit de Unesco.

0.8 Élection de membres du Conseil exécutif

0.81 A sa 29^e séance plénière, le 20 novembre 1978, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de vingt membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

M. Cù-Huy-C@ (République socialiste du Viet Nam)	M. Musa Hitam (Malaisie)
M. Mohammed El Fasi (Maroc)	M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala)
M. Daffala El Hag Yousif (Soudan)	M. Odilon Mofo Seheri (Lesotho)
M. Aziz Al-Hajj Ah Hidar (Irak)	M. Nikolai Ivanovitch Smirnov (Union des républiques socialistes soviétiques)
M. Erdal Inonü (Turquie)	M. Kiyoshi Suganuma (Japon)
M. Barnabé Karorero (Burundi)	M ^{me} Hanne Sondergaard (Danemark)
M. Mumtaz Ali Kazi (Pakistan)	M. Iba der Thiam (Sénégal)
M. Donald J. Kirkness (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	M. Esteban E. Torres (États-Unis d'Amérique)
M. Victor Massuh (Argentine)	M. Frederick Turnovsky (Nouvelle-Zélande)
M. Péter Mod (Hongrie)	M. François Valéry (France)

0.9 Hommage à M. Leonard C. J. Martin¹

0.91 **La Conférence générale,**

Notant que M. Leonard C. J. Martin cessera d'exercer les fonctions de président du Conseil exécutif à la fin de la vingtième session de la Conférence générale,

Notant également qu'il a pris depuis de nombreuses années une part active aux travaux et aux efforts de l'Unesco,

Consciente de la contribution soutenue et précieuse qu'il a apportée à la réalisation des objectifs de l'Organisation et à l'exécution de ses programmes tels qu'ils ont été définis par la Conférence générale,

Exprime sa vive gratitude pour les éminents services qu'il a rendus à l'Organisation.

1. Résolution adoptée à la 38^e séance plénière, le 28 novembre 1978.

II Ajustements au Plan à moyen terme (1977-1982)¹

Ajustements au Plan à moyen terme pour 1977-1982 (2OC/4)

100 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 2OC/4 - Projet d'ajustements au Plan à moyen terme (1977-1982),

Considérant que les ajustements proposés, élaborés en tenant compte des recommandations qu'elle a formulées à sa dix-neuvième session et des directives du Conseil exécutif, apportent des compléments utiles et des améliorations au Plan à moyen terme (19C/4 approuvé),

1. *Décide* de modifier comme suit la liste des objectifs qui figure au paragraphe 25 de la résolution 19C/100 :

V

Ajouter à la fin du texte actuel :

((5.8 Promotion de l'enseignement technique et professionnel;

5.9 Intensification de la lutte contre l'analphabétisme; »

VI

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« VIA

6.A Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré;

V1.B

6.B Amélioration de la condition de la femme et promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel;

V1.c

6.C Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle;))

2. *Retient* pour les objectifs présentés dans le document 2OC/4 les thèmes de programme suivants :

5.8 *Promotion de l'enseignement technique et professionnel*

Thème 01. Application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel.

Thème 02. Échange d'informations, d'idées et d'expériences au sujet de l'enseignement technique et professionnel.

Thème 03. Amélioration qualitative de l'enseignement technique et professionnel.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 36^e séance plénière, le 27 novembre 1978.

6.A Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré

- Theme 01. Etude et analyse des problèmes du développement rural et diffusion de l'information.
- Theme 02. Contribution à la planification et à l'évaluation d'activités nationales et internationales en matière de développement rural.
- Theme 03. Encouragement de l'innovation dans le domaine du développement rural.
- Theme 04. Enseignement et formation pour le développement rural.

6.B Amélioration de la condition de la femme et promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel

- Theme 01. Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de leurs droits et responsabilités au sein de la collectivité.
- Theme 02. Changement socio-économique et integration des femmes à l'effort global de développement .
- Theme 03. Le rôle de la femme dans le renforcement de la paix dans le monde.

6.C Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle

- Theme 01. Rassemblement, analyse et diffusion d'informations sur la jeunesse.
- Theme 02. Promotion de l'engagement de la jeunesse en faveur de la coopération internationale, du développement et de la paix.
- Theme 03. Action pour la jeunesse défavorisée.

3. **Approuve** les dispositions envisagées dans la note relative à l'éducation spéciale, reproduite en annexe au chapitre V;
4. **Décide** de modifier les taux de croissance biennale moyenne des objectifs du Plan à moyen terme selon les indications figurant à l'annexe I à la présente resolution;
5. **Invite** le Directeur general à tenir compte, lors de la preparation du document 21C/5, des dispositions figurant aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, des resolutions 101, 102, 103, 104 et 105 adoptées par la Conference générale à l'occasion de son examen du document 20C/4, ainsi que de la note d'orientation constituant l'annexe II de la présente resolution;
6. **Note avec satisfaction** l'intention exprimée par le Directeur general de procéder à des etudes à long terme en vue de la preparation du deuxième Plan à moyen terme;
7. **Exprime le** voeu que ces etudes soient menées en procédant, sous une forme appropriée, à une consultation des Etats membres;
8. **Estime** que le document 21C/4 devrait contenir les elements nécessaires à un débat sur les orientations du deuxième Plan à moyen terme.

Annexe I Taux de croissance biennale moyenne des objectifs du Plan à moyen terme

Au lieu de :		Lire :	
Objectif ¹	Taux ¹	Objectif	Taux
1.3	13,01 à 14,00	5.8	23
6.3	13,01 à 13,99	6.B	20
6.4	0	6.C	15

Annexe II Note d'orientation sur l'objectif 5.7

La structuration du savoir en disciplines intellectuelles et scientifiques distinctes a joué au long des siècles un rôle capital dans les progrès de la connaissance, de la science et de la technique. Les tendances actuellement exprimées tant dans les méthodes de l'acquisition et de la transmission des connaissances que dans celles de la recherche font une place croissante aux notions de pluridisciplinarité, d'interdisciplinarité et de transdisciplinarité. Ces notions nou-

velles répondent au besoin reel et partout éprouvé d'établir, entre les branches d'un savoir qui ne cesse de se ramifier et de se spécialiser, la circulation et les échanges indispensables à sa vitalité.

Les systèmes universitaires, soucieux de s'adapter aux exigences d'un monde en mutation rapide, sont concernés au premier chef par le décloisonnement des disciplines traditionnelles. Les universités doivent tenir le plus grand compte dans leur organisation et

1. Les activités relatives à l'enseignement technique et professionnel étaient prévues dans le Plan à moyen terme (19C/4 approuvé) au titre de l'objectif 4.3, qui était affecté d'un taux de croissance biennale moyenne de 5,09 à 6 %.

dans leurs programmes de l'imbrication et de l'action réciproque des divers champs du savoir contemporain .

Il conviendrait de mener dans le cadre du prochain programme biennal des activités propres à éclairer la notion de (« discipline » et à préciser son rôle dans la formation méthodologique des étudiants et des chercheurs, à analyser les notions connexes de pluridisciplinarité, interdisciplinarité et transdisciplinarité appliquées à l'enseignement supérieur et à évaluer les

applications qui en ont été faites. Il y aurait lieu également d'instituer une recherche visant à identifier les diverses formules possibles que les États membres pourraient étudier afin d'assurer à l'enseignement et à la recherche universitaires le bénéfice de la pluridisciplinarité et d'associer à cette recherche les universités, les organisations non gouvernementales et les associations internationales et nationales qualifiées, ainsi que les représentants des communautés scientifiques nationales.

101 **La Conférence générale,**

Considérant que l'Unesco a un rôle d'une importance vitale à jouer dans le monde d'aujourd'hui en favorisant des changements pacifiques pour le bien de l'humanité,

Se référant à la résolution 10.1 adoptée à sa dix-huitième session (1974), qui formule des critères en vue de l'évaluation des objectifs prioritaires de Unesco et recommande qu'une attention particulière soit donnée à un nombre limité d'objectifs,

Se référant aussi à la résolution 9.1 adoptée à sa dix-neuvième session (1976), qui traite de la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Se référant en outre à la résolution 100, adoptée à sa dix-neuvième session, sur la nécessité d'une concentration plus poussée du programme de Unesco,

Rappelant que, ((à maintes reprises, la Conférence générale a insisté sur la nécessité d'éviter la dispersion des activités, et par là même l'éparpillement des ressources limitées affectées à des projets insuffisamment significatifs et insuffisamment dotés » (Introduction du Directeur général au document 19C/4),

Notant que la concentration du programme est aussi importante dans le cadre de chaque objectif que pour l'ensemble des objectifs,

Considérant qu'il importe de concentrer les efforts sur des projets orientés vers l'action et vers la solution de problèmes concrets,

Soulignant la nécessité de poursuivre une politique rigoureuse d'évaluation des activités de l'Unesco,

Tenant compte de la nécessité de mettre au point des stratégies plus efficaces pour aider les pays en développement,

Considérant que, si tous les domaines sont tenus pour prioritaires, l'Unesco ne jouera de rôle important dans aucun,

Considérant également que la concentration plus poussée du programme de l'Unesco qui apparaît nécessaire doit être assurée progressivement,

Invite le Directeur général :

- (a) A présenter - sur la base d'études appropriées et après de nouvelles consultations avec les États membres - à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session (1980) un document (21C/4) destiné à servir de base à une discussion sur les grandes lignes du Plan à moyen terme pour 1984-1989, en gardant présente à l'esprit la nécessité de concentrer l'action de l'Unesco sur les secteurs répondant aux priorités globales les plus élevées;
- (b) A garder présente à l'esprit la nécessité urgente d'appliquer le principe de la concentration lors de la planification et de l'exécution des programmes biennaux futurs, et à faire rapport au Conseil exécutif sur les résultats obtenus.

102 **La Conférence générale,**

Constatant que dans de nombreux pays, quel qu'en soit le degré de développement, la jeunesse s'interroge sur les conditions de son entrée dans la vie active,

Estimant qu'en conséquence ce problème doit faire l'objet d'analyses approfondies, propres à mettre en lumière les multiples aspects, notamment éducatifs, sociaux et culturels, qui ressortissent aux domaines de compétence de l'unesco,

Considérant que si l'éducation ne saurait être tenue pour responsable des problèmes que pose l'emploi, elle n'en joue pas moins un rôle déterminant dans la préparation des jeunes à la vie active et au monde du travail,

Consciente de la valeur formatrice de l'enseignement technique et professionnel et de sa vocation à préparer à la vie active,

- Approuvant** à cet égard l'effort accompli pour la promotion et l'amélioration de la qualité de l'enseignement technique et professionnel, conformément à l'objectif 5.8 proposé dans le Projet d'ajustements au Plan à moyen terme (20C/4),
- Convaincue** toutefois que le problème de l'insertion dans la vie active concerne tout autant les jeunes orientés vers une formation générale que ceux engagés dans une formation technique,
- Z. Approuve** la priorité accordée à ce problème par le Directeur général dans son introduction au Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5) et *note avec satisfaction* que de nombreuses activités qui se rapportent à ce problème sont prévues au titre de plusieurs objectifs ;
- 2. Souhaite** qu'en préparant les programmes futurs le Directeur général mette encore davantage l'accent sur les problèmes des rapports entre l'éducation, au sens le plus large, et le monde du travail, en vue d'y apporter des solutions pratiques, sans omettre les perspectives ouvertes par la formation continue et par l'éducation permanente;
- 3. Souhaite en outre** que les programmes futurs dans ce domaine soient élaborés en tenant compte de la diversité des situations nationales et des approches régionales et qu'ils soient formulés et mis en œuvre, en tant que de besoin, en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation internationale du travail;
- 4. Invite** le Directeur général à accorder une attention particulière à ce problème dans le cadre de la préparation du deuxième Plan à moyen terme et à examiner notamment dans quelle mesure la formulation d'un objectif qui s'y rapporte permettrait de renforcer la pertinence et l'efficacité de l'action de l'Organisation dans ce domaine.

103 La Conférence générale,

- Reconnaissant** que, dans tous les États membres, les jeunes handicapés ont besoin de types particuliers d'éducation,
- Rappelant** que la Déclaration des droits des personnes handicapées adoptée par les Nations Unies affirme le droit des personnes handicapées à l'éducation, qui assurera la mise en valeur maximale de leurs capacités et aptitudes et hâtera le processus de leur intégration ou de leur réintégration sociale,
- Sachant** que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,
- Considérant** que dans le Projet d'ajustements au Plan à moyen terme de l'Unesco (1977-1982) [20C/4] il est déclaré que « le droit des handicapés à l'éducation doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation, l'un des droits fondamentaux de l'homme »,
- Notant** que dans le document final du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (20C/121) les handicapés physiques et mentaux sont mentionnés parmi « les groupes particulièrement exposés à la discrimination », qui « devraient recevoir une éducation et être informés de leurs droits... conformément à leurs besoins définis par eux-mêmes »,
- Notant en outre** qu'à sa 105^e session le Conseil exécutif a déclaré dans ses observations (20C/6 Add.) sur le Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5) que ((l'importance des activités relatives à l'éducation spéciale, [...] unanimement reconnue, appelle un accroissement sensible des moyens prévus, qui semblent insuffisants »,
- Recommande** :
- Qu'au cours du prochain exercice biennal et compte tenu du fait que l'Année internationale des personnes handicapées va être célébrée, le Directeur général mette au point -avec le concours d'experts de l'extérieur - un programme d'ensemble à long terme visant à renforcer le droit de toute personne handicapée à recevoir une éducation appropriée répondant à ses besoins et à ses aspirations conformément aux orientations définies dans l'annexe au chapitre V du Projet d'ajustements au Plan à moyen terme (20C/4), programme qui devra être intégré au prochain projet d'ajustements au Plan à moyen terme (21C/4);
 - Que ce programme d'ensemble soit l'une des bases sur lesquelles on se fondera pour définir des actions de programme appropriées destinées à être entreprises dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 1981-1983 (21C/5);
 - Que des ressources financières sensiblement accrues soient fournies pour lancer ce programme élargi destiné aux jeunes déficients au cours de l'exercice triennal 1981-1983.

104 **La Conférence générale,**

Considérant que Unesco, dans son Acte constitutif, a indiqué parmi ses buts ((la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique et sociale » (article premier, par. 2.b)

Tenant compte des objectifs visés par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Rappelant la collaboration établie avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme intersectoriel de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant aussi la résolution 1978/32 du Conseil économique et social concernant le sous-thème ((Emploi, santé et enseignement)) retenu pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prenant en considération les résultats de la réunion d'experts de Unesco sur l'orientation scolaire et professionnelle pour les jeunes filles et les femmes (Unesco, septembre 1976),

Prenant aussi en considération les conclusions du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (Vienne, septembre 1978),

Tenant compte du retard, maintes fois constaté, des chances d'éducation offertes aux jeunes filles et aux femmes à tous les niveaux et sous toutes les formes, retard qui empêche un grand nombre de femmes de prendre une part satisfaisante et équitable à la vie politique, sociale, économique et culturelle et, d'une manière générale, aux efforts de développement,

Tenant compte également du projet de programme et budget biennal présenté à l'examen des États membres dans le document 20C/5 ainsi que des ajustements proposés au Plan à moyen terme pour 1977-1982 dans le document 20C/4, notamment aux chapitres VI.A, V1.B et VI.C,

1. **Invite** le Directeur général, dans le cadre de la mise en œuvre du programme biennal pour 1979-1980:

(a) A accorder une attention particulière aux candidatures féminines proposées par les États membres pour les stages de formation organisés par l'Unesco, notamment à l'Institut international de planification de l'éducation, compte tenu du besoin urgent de développer, dans les institutions éducatives, des structures et méthodes d'accueil des jeunes filles et des femmes capables d'inspirer la politique des États membres dans ce domaine,

(b) A veiller à ce que l'enseignement de l'économie familiale préparant à l'accomplissement des tâches du foyer et de l'éducation première des enfants soit dispensé tant aux garçons qu'aux filles ;

2. **Invite en outre** le Directeur général à prévoir dans le futur programme biennal une série d'activités tendant :

(a) A élaborer au niveau régional, à partir d'indicateurs spécifiques, des systèmes rationnels permettant d'évaluer les progrès réalisés et de définir les obstacles rencontrés en matière d'éducation et, plus particulièrement, l'incidence sur les sociétés traditionnelles de l'utilisation des méthodes d'enseignement moderne;

(b) A exploiter, à partir de ces indicateurs, les études concernant les déperditions d'effectifs constatées au cours de la scolarité obligatoire, afin d'en déterminer les causes et les effets sur les adolescentes et les jeunes femmes;

(c) A poursuivre les études concernant l'orientation scolaire et professionnelle afin que soient créés et renforcés des programmes et des services d'orientation, que soient établis des objectifs généraux de l'orientation et que soient éliminés les stéréotypes des métiers réservés à l'un ou l'autre sexe ;

(d) A encourager les institutions chargées de l'éducation des adultes et du développement de la formation permanente à étudier les conditions optimales permettant aux femmes ayant interrompu leurs études, leur formation professionnelle ou leur carrière pour cause de mariage et/ou de maternité, d'accéder aux différents secteurs de la vie active et de s'y réintégrer si elles le souhaitent;

3. **Recommande** aux États membres d'encourager, dans les manuels scolaires, une présentation du rôle de la femme qui évite de reproduire des stéréotypes désuets;

4. **Exprime le vœu :**

(a) Qu'en tout état de cause l'attention soit attirée non seulement sur les résultats encourageants mais aussi sur la situation des femmes qui se trouvent encore exclues des bénéfices de l'éducation,

Ajustements au Plan à moyen terme (1977-1982)

de la science et de la culture afin de remédier aussi rapidement que possible aux discriminations dont elles sont encore les victimes;

- (b) Qu'il soit tenu plus largement compte du rôle que les femmes peuvent jouer au sein de la communauté et que tout projet de développement soit étudié en tenant compte de ses répercussions sur la condition des femmes et des familles.

105 **La Conférence générale,**

Consciente de l'importance des programmes relatifs à la jeunesse dans le développement de chaque pays, et en particulier dans les pays du tiers monde,

1. **Félicite** le Directeur général pour la nouvelle formulation de l'objectif 6.C (Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle), telle qu'elle figure dans le document 2OC/4 et qui correspond aux besoins des États membres ainsi qu'aux aspirations de la jeunesse;
2. **Décide** de porter à 15 % le taux de croissance biennale moyenne prévue pour l'objectif 6.C, en répercutant les incidences de cette augmentation de façon proportionnelle sur tous les objectifs;
3. **Invite en outre** le Directeur général à accorder une très haute priorité au programme de l'Unesco relatif à la jeunesse, à lui accorder un statut correspondant à l'importance de cet objectif, et à prendre les dispositions nécessaires pour qu'au titre des différentes parties du programme intéressées par ces questions, des mesures soient prises pour donner suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-troisième session concernant notamment les activités sportives pour les jeunes (33/8) et l'Année internationale de la jeunesse (33/7).

III Programme pour 1979-1980

1 Éducation¹

Résolution générale

110.1 *La Conférence générale,*

Rappelant les principes et l'esprit de l'Acte constitutif ainsi que les résolutions successives adoptées par la Conférence générale, à ses diverses sessions, en vue de promouvoir l'égalité des chances d'éducation pour tous, la contribution de l'éducation au progrès du savoir et de la culture, au développement national, à la compréhension et à la coopération entre les peuples, à la paix, au désarmement et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Considérant que « nulle part le rôle de l'Unesco en tant qu'«artisan de l'avenir» n'apparaît aussi clairement que dans le domaine de l'éducation » (résolution 9.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session),

Constatant que l'aspiration de chacun à participer pleinement aux activités économiques, sociales, culturelles et politiques, la demande croissante d'éducation qui en résulte, l'accélération des changements socio-économiques dans le monde, ainsi que la rapidité du progrès de la science et de la technologie et leur application à des domaines de plus en plus variés confèrent à l'éducation, pour le bien de l'humanité et en vue du progrès social, un rôle accru et des responsabilités de plus en plus vastes et variées, tant à l'égard des sociétés que des individus, et exigent son extension à tous les âges, à toutes les catégories et à tous les groupes sociaux,

Estimant qu'en raison de la complexité même des problèmes qu'elle doit contribuer à résoudre, l'éducation doit être conçue dans une perspective interdisciplinaire, comme facteur d'un développement multidimensionnel ayant l'homme pour agent et pour fin,

Considérant qu'à cet effet, conformément à la démarche qui inspire le Plan à moyen terme pour 1977-1982, les activités dans le domaine de l'éducation doivent se conjuguer avec celles qui sont entreprises dans les domaines de la science et de la technologie, des sciences sociales, de la culture et de la communication,

Rappelant les décisions concernant l'éducation que la Conférence générale a adoptées à sa dix-neuvième session, et notamment la résolution 100, les résolutions générales, ainsi que les notes d'orientation consacrées aux objectifs du Plan à moyen terme relatifs à l'éducation,

Considérant que les principes de rénovation et de démocratisation de l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente doivent plus que jamais inspirer l'action de l'Unesco et de ses États membres dans le domaine de l'éducation,

1. **Souligne** que le programme devrait tendre en particulier :

- (a) A rendre effectif le droit à l'éducation, par une intensification de la lutte contre toutes les formes de discrimination, par la généralisation de l'accès à l'éducation et par l'élaboration de structures souples et diversifiées, tenant spécialement compte du rôle important de l'école, correspondant

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme 1 à la 31^e séance plénière, le 21 novembre 1978.

1 Éducation

- aux divers besoins des individus et de la société et accordant une attention particulière à ceux des groupes défavorisés et des communautés rurales; et à stimuler les efforts des États membres en vue d'éliminer le fléau de l'analphabétisme et de promouvoir l'éducation des adultes ainsi que leur pleine participation au développement de la communauté;
- (b) A contribuer au renforcement de la paix, du désarmement, de la compréhension et de la coopération internationales, à la promotion des droits de l'homme, à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'apartheid, du fascisme et de toutes les autres formes d'oppression, et à poursuivre et intensifier le soutien accordé aux mouvements de libération nationale;
 - (c) A resserrer les liens entre les systèmes éducatifs, les activités culturelles, économiques et sociales et le développement scientifique et technologique;
 - (d) A intensifier les efforts visant à améliorer les contenus et les méthodes de l'éducation et à en assurer la pertinence en l'ouvrant largement sur la vie et les problèmes qui se posent à l'humanité;
 - (e) A développer et améliorer l'enseignement technique et professionnel et à l'articuler étroitement avec l'enseignement général;
 - (f) A renforcer la contribution de l'éducation à l'identité culturelle notamment par la promotion des langues maternelles et nationales comme langues d'enseignement;
 - (g) A prendre des mesures spéciales en faveur des pays en développement, et en particulier de ceux qui sont les moins avancés;
 - (h) A contribuer à l'amélioration de la condition de la femme par des mesures propres à lui assurer l'égalité effective des chances d'accès et de succès dans le domaine de l'éducation et à lui permettre ainsi de participer pleinement à l'effort de développement et à la vie de la société;
2. **Considère** que le programme proposé pour 1979-1980 devrait en particulier mettre l'accent sur la nécessité :
- (a) De renforcer les liens entre l'éducation et la vie active, notamment par l'introduction du travail productif dans le processus éducatif;
 - (b) De promouvoir une meilleure articulation de l'éducation scolaire et de l'éducation extrascolaire, dans la perspective de l'éducation permanente, ainsi qu'une association plus étroite de l'école aux autres institutions et agents éducatifs, compte tenu du rôle important de l'école;
 - (c) D'encourager et de stimuler une large réflexion de caractère prospectif sur l'éducation;
3. **Réaffirme** la responsabilité particulière qui incombe à l'Unesco pour promouvoir la coopération intellectuelle, la réflexion de la communauté internationale et l'échange des idées, des expériences et de l'information dans le domaine de l'éducation;
4. **Encourage** le Directeur général à poursuivre les efforts entrepris pour mettre les activités proposées au service du renforcement de la capacité nationale des États membres dans la perspective du développement endogène, et pour faire une plus grande place aux activités de formation en tant que fonction majeure de l'éducation, notamment pour ce qui est de la formation des diverses catégories de personnels participant à l'action éducative;
5. Insiste sur la valeur particulière des modalités de coopération internationale conçues pour permettre à chaque société d'assurer le progrès de l'éducation en fonction des besoins et des priorités de son propre développement;
6. **Fait** sien le souci du Directeur général d'articuler plus étroitement les études, la recherche, les activités normatives et l'action opérationnelle en vue de contribuer à la rénovation des systèmes éducatifs ainsi qu'à l'accroissement de leur efficacité;
7. **Souligne** à cet égard l'importance que présente la création ou le renforcement de réseaux ou mécanismes régionaux ou sous-régionaux d'innovation;
8. **Invite** le Directeur général à s'inspirer des orientations et considérations précédentes dans la mise en œuvre du programme dans le domaine de l'éducation pour 1979-1980.

Objectif 1.1 Respect des droits de l'homme

1/1. 1/1 La Conférence générale :

1

1. **Autorise le** Directeur général à mettre en œuvre dans le domaine de l'éducation des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 1.1 du Plan à moyen terme (Promotion de la recherche sur

les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits) et correspondant aux thèmes suivants :

" Éclaircissement des relations entre certains phénomènes socio-économiques et culturels et l'exercice des droits de l'homme »,

« Action normative en matière de droits de l'homme »;

2. **Invite** le Directeur général, pour l'exécution des activités susmentionnées, à étudier les facteurs qui sont de nature à favoriser l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, ainsi que les obstacles qui gênent la démocratisation de l'éducation, et à coopérer avec les États membres et les organisations internationales en vue d'assurer l'égalité des chances et des possibilités de réussite en matière d'éducation; à cet effet, à continuer à consulter périodiquement les États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en accord avec les décisions prises par la Conférence générale; et à collaborer avec les États membres sur leur demande, pour l'élaboration de mesures permettant l'application des dispositions de ces instruments;
3. **Prie instamment** tous les États membres de tenir compte des dispositions de la Convention et de la Recommandation dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques éducatives.

II¹

4. **Élit**, conformément à l'article 3 (par. 2) du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes, qui siégeront chacune pendant six ans à ladite Commission : M. Narciso B. Albarracin (Philippines), M. Bandiare Ali (Niger), M. Wilhem Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas), M. Preben Kirkegaard (Danemark).

1/1.1/2 **La Conférence générale,**

Rappelant les termes de la résolution 31.1 adoptée à sa dix-septième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les termes de la résolution 37.1 adoptée à sa dix-huitième session, approuvant le questionnaire établi en vue de la troisième consultation des États membres sur l'application des deux instruments susmentionnés,

Ayant étudié le troisième rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations, chargé d'examiner les rapports périodiques des États membres, ainsi que les commentaires formulés par le Conseil exécutif sur ce rapport (20C/40 et Add.),

Rappelant que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle, et que les États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont en outre engagés, aux termes de l'article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement de tels rapports à la Conférence générale,

Convaincue que ces rapports périodiques représentent une utile source d'informations pour les États membres eux-mêmes,

1. **Prend note avec satisfaction** du travail accompli par le Comité;

2. **Invite** les États membres qui n'ont pas présenté de rapport à l'occasion de la troisième consultation à le faire aussitôt que possible, et **décide** que le rapport du Comité sur ces rapports ainsi que les commentaires du Conseil exécutif à ce sujet seront soumis à la Conférence générale à sa vingt et unième session (1980);

3. **Adopte** les recommandations figurant dans le rapport du Comité (20C/40), en particulier en ce

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34ème séance plénière, le 24 novembre 1978.

1 Éducation

qui concerne l'établissement d'un nouveau questionnaire et le calendrier proposé pour la quatrième consultation des États membres, dont les résultats seront soumis à la Conférence générale à sa vingt-troisième session;

4. **Fait sien** l'avis du Comité et du Conseil exécutif que le nouveau questionnaire devrait être concis, simple et pertinent, et que les questions relatives aux situations socio-économiques et culturelles prévalant dans les différents pays devraient être aussi substantielles que les questions juridiques;
5. **Charge** le Directeur général d'aider le Comité comme par le passé, en particulier pour l'élaboration de résumés des rapports périodiques et l'analyse synthétique de toutes les informations reçues, ainsi que pour la rédaction du nouveau questionnaire qui sera soumis au Conseil exécutif pour approbation finale;
6. **Prie instamment** les États membres d'appliquer la Convention et la Recommandation et de présenter des rapports réguliers et complets sur les mesures prises par eux à cet effet;
7. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;
8. **Charge** le Directeur général de transmettre le troisième rapport du Comité sur les conventions et recommandations, soumis à la Conférence générale à sa vingtième session, à tous les États membres et à leurs commissions nationales ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Objectif 1.2 Appréciation et respect de l'identité culturelle

1 / 1.2/1 *La Conférence générale :*

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, dans le domaine de l'éducation, des activités visant à la réalisation de l'objectif 1.2 (Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions), au titre du thème « Reconnaissance du pluralisme culturel et respect de l'identité des minorités 1);
2. **Invite** le Directeur général, en particulier :
 - (a) A poursuivre et étendre l'action tendant à promouvoir le droit à l'éducation des travailleurs migrants et de leur famille dans les États membres qui sont des pays d'immigration, à la demande des États intéressés et en collaboration avec eux et en tenant compte de la nécessité de respecter l'identité culturelle et la cohésion de la famille migrante;
 - (b) A encourager à cette fin la coopération entre les États membres intéressés et en particulier les pays d'immigration et ceux qui sont des pays d'émigration;
 - (c) A coopérer avec les États membres en vue de promouvoir le droit des minorités culturelles vivant en leur sein à utiliser leur langue maternelle dans l'enseignement.

Objectifs

1.3 & 6.3 Condition de la femme et participation de la femme au développement

1/1.3 & 6.3/1 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre et intensifier les activités contribuant, dans le domaine de l'éducation, à la réalisation des objectifs 1.3 (Amélioration de la condition de la femme) et 6.3 (Promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel), au titre des thèmes suivants :

« Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de leurs droits et responsabilités au sein de la collectivité et en particulier de l'égalité en matière d'éducation)>
((Changement socio-économique et intégration des femmes à l'effort global de développement, notamment par l'amélioration de leur participation à l'éducation »
en veillant

- (a) A encourager les études et les recherches sur les inégalités qui subsistent entre les sexes dans le domaine de l'éducation;
- (b) A susciter, en préparant et en diffusant des documents, des publications et du matériel audiovisuel, une prise de conscience accrue des obstacles qui empêchent les femmes de bénéficier de l'égalité des chances en matière d'éducation et de participer aux efforts de développement;
- (c) A contribuer, en collaboration avec les États membres, à l'élaboration de mesures tendant à égaliser l'accès des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation et à l'emploi à tous les niveaux, plus particulièrement dans les domaines scientifique et technique, et visant notamment à mettre des établissements d'éducation préscolaire et des crèches à la disposition des mères

afin qu'elles puissent prendre part aux activités éducatives et économiques et autres activités de développement ;

- (d) A intensifier la collaboration déjà établie avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le cadre du Programme interinstitutions de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
- (e) A accorder une aide financière et technique aux organismes nationaux et aux organisations non gouvernementales pour des activités dans les domaines ci-dessus.

Objectif 1.4 Aide aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale

1/ 1.4/1 La Conférence générale,

Rappelant les termes des résolutions 12.1, 15.1 et 1.142 qu'elle a adoptées à sa dix-neuvième session et qui ont trait respectivement à la contribution de l'Unesco à la paix et à ses tâches relatives à la promotion des droits de l'homme et à l'élimination du colonialisme et du racisme, aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et au financement du programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mis en œuvre conjointement par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) et l'Unesco et aux fonds en dépôt administrés par l'Unesco pour les programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine,

2. Invite les États membres :

- (a) A contribuer au financement du programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mis en œuvre conjointement par l'UNRWA et l'Unesco;
- (b) A contribuer aux fonds en dépôt administrés par l'Unesco pour le financement des programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes à l'intention des réfugiés et des peuples qui luttent pour leur indépendance, pour la dignité humaine et pour les droits de l'homme, contre l'apartheid et contre toutes les formes de colonialisme, de racisme, d'oppression ou de domination étrangère;

2. Autorise le Directeur général à entreprendre des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 1.4 (Développement des activités d'aide aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale dans les domaines de compétence de l'Unesco) et correspondant aux thèmes suivants :

((Éducation scolaire et extrascolaire des réfugiés et des candidats présentés par les mouvements et les organisations de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes »

c Formation spécialisée de cadres »

((Respect de l'identité culturelle »

et, en particulier, à continuer de développer et d'intensifier, dans les domaines de compétence de l'Unesco, les activités visant à aider les mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes, et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies au programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les autres organismes des Nations Unies et institutions intergouvernementales régionales qui s'occupent de fournir des services d'éducation aux réfugiés et aux mouvements et organismes de libération.

Objectifs

1.5 & 2.3 Éducation et information sur les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale

1/1.5 & 2.3/1 La Conférence générale :

1. Autorise le Directeur général à entreprendre des activités contribuant à la réalisation des objectifs 1.5 (Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme) et 2.3 (Développement de programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale), au titre des thèmes suivants :

((Mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales))

1 Éducation

- « Amélioration des programmes et du matériel d'enseignement »
((Rénovation du Système des écoles associées 1);
2. Invite le Directeur général dans le cadre des activités susmentionnées :
 - (a) A promouvoir, en coopération avec les États membres, le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les disciplines, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation et à tenir particulièrement compte du rôle des enseignants, des programmes scolaires, des manuels et des matériels d'enseignement, ainsi que de la nécessité d'une action concertée de tous ceux qui se consacrent à l'éducation et à la formation;
 - (b) A promouvoir, en matière d'éducation, la réalisation des objectifs définis dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dans les domaines de compétence de l'Unesco;
 - (c) A appuyer des projets novateurs concrets aux niveaux local et national dans les États membres et à en diffuser les résultats;
 - (d) A élaborer un programme sur la mise au point de méthodes d'analyse permettant de rendre compte des mesures prises par les États membres en ce qui concerne l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
 - (e) A promouvoir l'éducation internationale dans les établissements d'enseignement supérieur en général, en accordant une attention spéciale à la formation du personnel enseignant;
 - (f) A faire évaluer, par des spécialistes extérieurs, les méthodes de travail et les contenus pédagogiques du Système des écoles associées à la lumière de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
 - (g) A entreprendre, dans la limite des ressources existantes, l'évaluation du programme d'éducation et d'autres programmes appropriés de l'Unesco du point de vue de la mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et à soumettre un rapport sur cette évaluation à la vingt-deuxième session de la Conférence générale;
 - (h) A encourager le plein accomplissement de ces tâches en tant que préoccupation majeure de l'Unesco et objectif essentiel dans la préparation et l'organisation de l'Année internationale de l'enfant, en 1979.

Objectif 4.3 Recherche et formation scientifiques et technologiques

1/4.3/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités contribuant à atteindre l'objectif 4.3 (Développement de l'enseignement et de la recherche scientifiques et technologiques et promotion de la coopération internationale et régionale dans le domaine de la science et de la technologie en vue de l'accroissement des capacités endogènes de création scientifique et technologique, permettant notamment l'élaboration de technologies appropriées ou l'adaptation de technologies existantes) et correspondant aux thèmes suivants :
 - ((Mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et promotion d'une amélioration qualitative et d'innovations dans les domaines prioritaires de l'enseignement technique et professionnel, tant scolaire qu'extra-scolaire))
 - ((Contribution au développement des infrastructures et à la formation de personnel pour l'enseignement technique et professionnel)) ;
2. **Invite** le Directeur général, à cette fin, à accorder une attention particulière :
 - (a) A l'étude des facteurs qui entravent le développement de l'enseignement technique et professionnel dans les États membres, ainsi que des moyens par lesquels il pourrait être remédié à cette situation;
 - (b) A la promotion d'un enseignement technique et professionnel, y compris la formation des formateurs susceptible de contribuer au développement endogène des États membres, compte tenu de leurs spécificités;

- (c) A une articulation judicieuse entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général, et, de manière générale, à la nécessité de mieux relier l'éducation et le monde du travail.

Objectif 4.4 Enseignement scientifique et technologique général

1/4.4/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 4.4 (Développement d'une meilleure compréhension de la nature de la science et de la technologie et de leur rôle dans une société en mutation, par l'amélioration et l'extension de leur enseignement dans l'éducation scolaire et extrascolaire et par la promotion de l'information du public dans ces domaines) et correspondant aux thèmes suivants :
((Coopération internationale et régionale pour la promotion de l'éducation scientifique et technologique 1)
« Amélioration des contenus, des méthodes et des matériels de l'éducation scientifique et technologique scolaire et extrascolaire et promotion des innovations dans ce domaine B;
2. **Invite** le Directeur général à veiller particulièrement à ce que ces activités contribuent
 - (a) A mieux adapter l'éducation scientifique et technologique aux divers besoins et aux priorités sociales et économiques des États membres;
 - (b) A établir un lien entre l'éducation scientifique et technologique et le travail productif;
 - (c) A soutenir, le cas échéant, les groupes novateurs travaillant dans le domaine de l'éducation scientifique et technologique.

Objectif 5.1 Action éducative

1/5.1 /1 La Conférence générale :

1. **Autorise le** Directeur général à entreprendre des activités visant à contribuer à la réalisation de l'objectif 5.1 (Promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et amélioration de la planification dans le domaine de l'éducation) et correspondant aux thèmes suivants :
((Contribution à la formulation et à l'application par les États membres de politiques et de plans éducatifs propres à favoriser la démocratisation et la rénovation de l'éducation 1)
« Coopération avec les États membres, en vue notamment d'assurer la formation du personnel qualifié pour les tâches d'évaluation et de rénovation de leurs systèmes d'éducation, en particulier dans les pays les moins développés et au profit des groupes les plus défavorisés)
((Amélioration de la production, de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations et des connaissances pouvant servir de base à la politique et à la planification de l'éducation 1)
((Promotion de la coopération internationale et régionale pour le développement de l'éducation, et contribution à la mobilisation de ressources 1)
et à inclure dans ce programme l'organisation, en 1979, de la trente-septième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui se tiendra à Genève et qui sera consacrée à l'examen des principales tendances de l'éducation et à un thème spécial ((Amélioration de l'organisation et de la gestion des systèmes d'éducation afin d'accroître leur efficacité et de généraliser ainsi le droit à l'éducation)), ainsi que la convocation, en 1979, d'une Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les États membres d'Amérique latine et des Caraïbes et, en 1980, d'une Conférence régionale des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe;
2. **invite** le Directeur général à accorder une attention particulière aux études prospectives sur l'éducation, aux problèmes de l'inclusion du travail productif dans le processus d'éducation, aux rapports éducation-emploi et à la coordination de l'enseignement scolaire et extrascolaire.

I Éducation

Objectif 5.2 Administration de l'éducation

1/5.2/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter, dans le cadre de l'objectif 5.2 (Amélioration de l'administration et de la gestion de l'éducation), des activités relatives aux thèmes ci-après :

« Contribution aux efforts déployés par les États membres pour entreprendre une réflexion critique sur leurs services d'administration et de gestion de l'éducation et procéder à leur rénovation))

((Contribution au renforcement de la capacité des États membres de gérer efficacement leurs services éducatifs, notamment par une aide à la formation du personnel nécessaire))

((Promotion des capacités nationales pour l'administration des programmes relatifs aux installations et locaux à usage éducatif, notamment la construction de bâtiments à usage éducatif et la production de mobilier scolaire 1)

en tenant compte des incidences, sur l'administration et la gestion de l'éducation, des politiques et plans qui visent à assurer le développement coordonné de l'éducation scolaire et extrascolaire et en accordant une attention particulière aux problèmes posés :

- (a) par la centralisation et la décentralisation de l'administration de l'éducation et la coordination entre institutions;
- (b) par la nécessité de déterminer toutes les catégories de personnel qui, à tous les niveaux du système éducatif, ont besoin d'une formation particulière pour mieux assumer les tâches de supervision et de gestion;
- (c) par la nécessité d'assurer la participation des parents et de tous les organismes intéressés de la collectivité à la gestion des institutions et de l'administration éducative.

Objectif 5.3 Structures éducatives

1/5.3/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à poursuivre et à développer, en vue de la réalisation de l'objectif 5.3 (Contribution à la mise en place de structures éducatives complètes, diversifiées et souples), des activités correspondant aux thèmes suivants :

« Promotion d'une meilleure articulation et d'une plus grande flexibilité des structures éducatives 1)

« Contribution au développement de l'éducation par la promotion de certaines structures spécifiques))

((Promotion de l'éducation des jeunes déficients »

et tendant notamment à aider les États membres à mieux identifier le rôle des différentes structures dans une optique d'éducation permanente, à accentuer les relations entre éducation scolaire et non scolaire, à renforcer la liaison entre l'école et le monde du travail, à améliorer les modalités de passage entre niveaux et types d'éducation, à encourager la mise en place de systèmes d'éducation à distance, en particulier pour les jeunes et les adultes, et à développer de nouvelles formules qui tiennent compte des besoins des différents groupes de la société, des catégories les plus défavorisées, des enfants d'âge préscolaire et des jeunes déficients, dans la perspective d'une intégration active à la vie de la communauté locale et nationale.

Objectif 5.4 Contenus, méthodes et techniques d'éducation

1/5.4/1 La Conférence générale

1

1. **Autorise** le Directeur général à poursuivre et à développer, en vue de réaliser l'objectif 5.4 (Amélioration des contenus, méthodes et techniques d'éducation), des activités correspondant aux thèmes suivants :

((Soutien à l'innovation par la mise en place d'un ensemble de réseaux régionaux et sous-régionaux de coopération »

((Promotion de recherches sur le processus éducatif et de leurs applications à la pratique pédagogique »

" Contribution au renforcement des capacités nationales en matière d'élaboration des contenus de l'éducation "

" Contribution au renforcement des capacités nationales dans le domaine des méthodes et des techniques "

" Contribution au développement des capacités nationales de production, distribution et utilisation des matériels et équipements didactiques »

« Promotion de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante de l'éducation permanente » :

2. **Invite** le Directeur général à veiller notamment à ce que ces activités favorisent le renforcement de l'efficacité interne des systèmes d'éducation par une amélioration constante des contenus, des méthodes et des techniques de l'éducation scolaire et extrascolaire dans une perspective d'éducation permanente, en tenant pleinement compte de l'évolution sociale, économique, culturelle et scientifique et des exigences du monde du travail, et en répondant aux exigences de la création individuelle et de la valorisation du patrimoine culturel; à ce qu'elles aident les États membres à mettre au point de nouvelles méthodes pour assurer de façon adéquate, sur une base régionale, sous-régionale et/ou nationale, la production de matériels et d'équipements didactiques, y compris aux fins de l'éducation extrascolaire et de l'éducation des adultes; et à ce qu'elles s'inspirent en toutes circonstances de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

II

3. **Invite** les États membres à verser des contributions volontaires à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation de Hambourg pour compléter la contribution de la République fédérale d'Allemagne;
4. **Autorise** le Directeur général à apporter un appui à l'Institut en mettant notamment à sa disposition les services d'un directeur.

III

5. *Elit*¹, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, les États membres suivants pour faire partie de ce comité :

Algérie	France	République démocratique
République fédérale d'Allemagne	Gabon	allemande
Arabie Saoudite	Ghana	Royaume-Uni
Argentine	Jamaïque	de Grande-Bretagne
Belgique	Japon	et d'Irlande du Nord
Brésil	Libéria	Sénégal
Chine	Madagascar	Tunisie
Cuba	Népal	Union des républiques
États-Unis d'Amérique	Nigéria	socialistes soviétiques
Éthiopie	Pakistan	Uruguay
Finlande	Pays-Bas	Yougoslavie
	Philippines	

6. Décide², conformément au paragraphe 3 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, que le mandat des membres suivants du comité se terminera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

Algérie	Éthiopie	Japon
Argentine	Ghana	Madagascar
Cuba	Jamaïque	Népal

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 24 novembre 1978.

2. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 38^e séance plénière, le 28 novembre 1978.

1 Éducation

Pakistan	Tunisie	Uruguay
République démocratique allemande	Union des républiques socialistes soviétiques	Yougoslavie

1/5.4/2 CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, ce vingt et unième jour de novembre 1978,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et affirme leur résolution de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Convaincue que l'exercice effectif des droits de tout homme dépend pour une part essentielle de la possibilité offerte à chacun et à chacune de développer et de préserver librement ses moyens physiques, intellectuels et moraux, et qu'en conséquence l'accès de tout être humain à l'éducation physique et au sport devrait être assuré et garanti,

Convaincue que la préservation et le développement des possibilités physiques, intellectuelles et morales de l'être humain améliorent la qualité de la vie sur le plan national et international,

Affirmant que l'éducation physique et le sport doivent renforcer leur action formatrice et favoriser les valeurs humaines fondamentales qui servent de base au plein développement des peuples,

Soulignant en conséquence que l'éducation physique et le sport doivent tendre à promouvoir les rapprochements entre les peuples comme entre les individus ainsi que l'émulation désintéressée, la solidarité et la fraternité, le respect et la compréhension mutuels, la reconnaissance de l'intégrité et de la dignité des êtres humains,

Considérant que les pays industrialisés et les pays en développement assument des responsabilités et des obligations communes pour réduire l'écart subsistant entre les uns et les autres quant au libre accès de tous à l'éducation physique et au sport,

Considérant qu'insérer l'éducation physique et le sport dans le milieu naturel les enrichit, inspire le respect des ressources de la planète et éveille le souci de les conserver et de les utiliser pour le plus grand profit de l'humanité tout entière,

Tenant compte de la diversité des modes de formation et d'éducation existant dans le monde, mais constatant qu'en dépit des différences de structures sportives nationales il apparaît nettement que l'éducation physique et le sport, au-delà du seul domaine corporel et de la santé, contribuent à un développement complet et harmonieux de l'être humain,

Tenant compte également de l'ampleur des efforts à consentir pour que le droit à l'éducation physique et au sport se traduise dans la réalité pour tous les êtres humains,

Soulignant l'importance, pour la paix et pour l'amitié entre les peuples, de la coopération entre les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, responsables de l'éducation physique et du sport,

Proclame la présente Charte internationale dans le but de mettre le développement de l'éducation physique et du sport au service du progrès humain, de favoriser leur développement et d'inciter les gouvernements, les organisations non gouvernementales compétentes, les éducateurs, les familles et les individus eux-mêmes à s'en inspirer, à la diffuser et à la mettre en pratique.

Article premier. La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1.1. Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale.

1.2. Chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons.

1.3. Des conditions particulières doivent être offertes aux jeunes, y compris les enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux handicapés afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins.

Article 2. L'éducation physique et le sport constituent un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global d'éducation

2.1. L'éducation physique et le sport, dimensions essentielles de l'éducation et de la culture, doivent développer les aptitudes, la volonté et la maîtrise de soi de tout être humain et favoriser sa pleine intégration dans la société. La continuité de l'activité physique et de la pratique du sport doit être assurée durant toute la vie, au moyen d'une éducation globale, permanente et démocratisée.

2.2. Au niveau de l'individu, l'éducation physique et le sport contribuent à la préservation et à l'amélioration de la santé et à une saine occupation des loisirs et permettent à l'être humain de mieux résister aux inconvénients de la vie moderne. Au niveau de la communauté, ils enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair-play) qui, au-delà du sport lui-même, est indispensable à la vie en société.

2.3. Tout système global d'éducation doit réserver à l'éducation physique et au sport la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation.

Article 3. Les programmes d'éducation physique et de sport doivent répondre aux besoins des individus et de la société

3.1. Les programmes d'éducation physique et de sport doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnels des pratiquants ainsi que des conditions institutionnelles, culturelles, socio-économiques et climatiques de chaque pays. Ils doivent donner la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société.

3.2. Dans un processus d'éducation globale, les programmes d'éducation physique et de sport doivent contribuer, par leur contenu, comme par leurs horaires, à créer des habitudes et des comportements favorables à l'épanouissement de la personne humaine.

3.3. Le sport de compétition, jusque dans ses manifestations spectaculaires, doit demeurer, selon l'idéal olympique, au service du sport éducatif dont il est le couronnement et l'illustration. Il doit être libre de toute influence d'intérêts commerciaux fondés sur la recherche du profit.

Article 4. L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié

4.1. L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriées. Il doit être recruté avec soin, en nombre suffisant et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu afin de garantir les niveaux de spécialisation adéquats.

4.2. Un personnel bénévole, convenablement formé et encadré, peut apporter une contribution inestimable au développement global du sport et encourager la participation de la population à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives.

4.3. Des structures appropriées doivent être créées pour la formation du personnel de l'éducation physique et du sport. Le personnel ainsi formé doit être doté d'un statut en rapport avec les fonctions qu'il assume.

Article 5. Des équipements et des matériels appropriés sont indispensables à l'éducation physique et au sport

5.1. Les équipements et les matériels appropriés doivent être prévus et installés en quantité suffisante pour permettre en toute sécurité une participation intensive aux programmes scolaires et extra-scolaires d'éducation physique et de sport.

1 Éducation

5.2. Les gouvernements, les pouvoirs publics, les écoles et les organismes privés compétents, à tous les niveaux, doivent unir leurs efforts et se concerter pour planifier la mise en place et l'utilisation optimale des installations, des équipements et des matériels pour l'éducation physique et le sport.

5.3. Les plans d'urbanisme et d'aménagement rural doivent inclure les besoins à long terme en matière d'installations, d'équipements et de matériel pour l'éducation physique et le sport en tenant compte des possibilités offertes par l'environnement naturel.

Article 6. La recherche et l'évaluation sont des éléments indispensables au développement de l'éducation physique et du sport

6.1. La recherche et l'évaluation en matière d'éducation physique et de sport devraient favoriser le progrès du sport sous toutes ses formes, contribuer à améliorer la santé et la sécurité des participants ainsi que les méthodes d'entraînement et les techniques d'organisation et de gestion. Le système d'éducation bénéficiera ainsi des innovations propres à améliorer les méthodes pédagogiques aussi bien que le niveau des performances.

6.2. La recherche scientifique, dont les incidences sociales dans ce domaine ne doivent pas être négligées, devra être orientée de manière à ne pas se prêter à des applications abusives pour l'éducation physique et le sport.

Article 7. L'information et la documentation contribuent à promouvoir l'éducation physique et le sport

7.1. Rassembler, fournir et diffuser des informations et une documentation relatives à l'éducation physique et au sport constituent une nécessité primordiale. Il en est ainsi, en particulier, de la diffusion d'informations sur les résultats des recherches et des études d'évaluation concernant programmes, expérimentation et activités.

Article 8. Les moyens de grande information devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport

8.1. Sans préjudice du droit à la liberté d'information, toute personne s'occupant de moyens de grande information doit être pleinement consciente de ses responsabilités devant l'importance sociale, la finalité humaniste et les valeurs morales dont l'éducation physique et le sport sont porteurs.

8.2. Les rapports entre les personnes s'occupant de moyens de grande information et les spécialistes de l'éducation physique et du sport doivent être étroits et confiants pour exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport et pour assurer avec objectivité une information documentée. La formation du personnel responsable des moyens de grande information peut comporter des aspects touchant à l'éducation physique et au sport.

Article 9. Les institutions nationales jouent un rôle primordial dans l'éducation physique et le sport

9.1. Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les organismes non gouvernementaux spécialisés doivent favoriser les activités physiques et sportives dont la valeur éducative est la plus manifeste. Leur intervention doit consister à faire appliquer les lois et règlements, fournir une assistance matérielle et adopter toutes autres mesures d'encouragement, de stimulation et de contrôle. En outre, les pouvoirs publics veilleront à prendre des dispositions fiscales en vue d'encourager ces activités.

9.2. Toutes les institutions responsables de l'éducation physique et du sport doivent favoriser une action cohérente, globale et décentralisée dans le cadre de l'éducation permanente afin d'assurer la continuité et la coordination des activités physiques obligatoires et des activités qui, pratiquées spontanément, relèvent du libre choix.

Article 10. La coopération internationale est l'une des conditions du développement universel et équilibré de l'éducation physique et du sport

10.1. Les États aussi bien que les organisations internationales et régionales intergouvernementales et non gouvernementales ou sont représentés les pays intéressés et qui sont responsables de l'éducation

physique et du sport doivent conférer à ces activités une place plus grande dans la coopération bilatérale et multilatérale.

10.2. La coopération internationale doit s'inspirer de mobiles entièrement désintéressés pour promouvoir et stimuler un développement endogène dans ce domaine.

10.3. C'est par la coopération et la défense d'intérêts communs dans le domaine de l'éducation physique et dans celui du sport, langage universel par excellence, que les peuples contribueront au maintien d'une paix durable, au respect mutuel, à l'amitié et créeront ainsi un climat favorable à la solution des problèmes internationaux. Une étroite collaboration, dans le respect de leurs compétences spécifiques, de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, intéressés doit favoriser le développement de l'éducation physique et du sport dans le monde entier.

1/5.4/3 La Conférence générale a adopté les statuts ci-après du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport :

STATUTS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LE SPORT

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, ci-après dénommé (« le Comité »).

Article 2

1. Le Comité est composé de trente États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, conformément aux principes arrêtés par la Conférence générale en matière de représentation dans l'ensemble des conseils et comités intergouvernementaux de l'Unesco et de la nécessité d'assurer un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Les membres sont remplacés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.
5. Le Comité peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les États membres du Comité choisissent comme leurs représentants de préférence des personnes qui jouent un rôle majeur dans la conception ou l'application des politiques nationales en matière d'éducation physique et de sport.

Article 3

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

1 Éducation

Article 4

1. Le Comité est chargé :
 - (a) De guider et superviser la conception et l'exécution du programme d'activités de l'Unesco dans le domaine de l'éducation physique et du sport, notamment en recommandant un ordre de priorité entre les diverses activités ou divers groupes d'activités constituant le programme;
 - (b) De promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'éducation physique et du sport, en vue de renforcer la paix, l'amitié, la compréhension et le respect mutuels entre les peuples, en particulier en aidant les États membres, sur leur demande, à coordonner leurs programmes et leurs activités dans ce domaine;
 - (c) De faciliter l'adoption et la mise en œuvre d'une Charte internationale de l'éducation physique et du sport;
 - (d) D'aider à faire comprendre l'importance sociale de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante du développement harmonieux de la personnalité, et du droit de chacun de pratiquer l'éducation physique et le sport;
 - (e) D'entreprendre, sur la base des principes généralement admis, dans le domaine de l'éducation physique et du sport, les activités dont pourra décider la Conférence générale;
 - (f) D'aider à la réalisation de recherches sur des questions d'éducation physique et de sport, au rassemblement, à l'analyse et à la publication de travaux scientifiques et autres documents concernant l'éducation physique et le sport, à l'amélioration des programmes et à la formation de cadres dans ce domaine, ainsi qu'à l'organisation d'échanges de spécialistes et, le cas échéant, de réunions, séminaires et cours régionaux consacrés aux divers aspects de l'éducation physique et du sport;
 - (g) De gérer le Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, conformément aux statuts du Fonds qui figurent en annexe aux présents statuts;
 - (h) D'encourager une coopération utile et pleine de confiance sur le plan de l'éducation physique et du sport avec les organisations non gouvernementales et les fédérations internationales dans le domaine de l'éducation physique et du sport.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'efforce, chaque fois que cela est nécessaire, de tenir compte des autres programmes internationaux dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

Article 5

1. Le Comité peut créer des comités spéciaux pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces comités peuvent comprendre des États membres de Unesco qui ne sont pas membres du Comité.
2. Le Comité peut déléguer à tout comité spécial de ce genre les pouvoirs dont celui-ci peut avoir besoin en ce qui concerne le problème pour lequel il a été créé.

Article 6

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur général qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Directeur général de Unesco, du Président ou de trois membres au moins du Bureau.
4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 7

1. Les représentants des États membres et membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses comités spéciaux.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des

Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses comités spéciaux.

3. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sont invitées à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

Article 8

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services des sessions du Comité et des réunions du Bureau et des comités spéciaux.
3. Le secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le secrétariat rassemble toutes les propositions et observations qu'il reçoit des États membres de l'Unesco et des organisations internationales intéressées au sujet du programme général de l'Unesco en matière d'éducation physique et de sport, ainsi que de l'élaboration de projets déterminés; il les prépare en vue de leur examen par le Comité.

Article 9

Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires. Les dépenses courantes du Comité et de ses organes subsidiaires sont financées par les crédits alloués à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 10

Le Comité rend compte de ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires.

Annexe. Statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport

Article premier. Constitution du Fonds

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, ci-après dénommé (« le Fonds »).

Article 2. Objectifs

1. Les ressources du Fonds sont destinées à promouvoir :
 - (a) Le développement de l'éducation physique et du sport pour tous en tant que partie intégrante de l'éducation permanente et du développement harmonieux de l'individu, et en tant que facteur d'intégration, de progrès sur le plan social et de renforcement de la paix, de l'amitié, de la compréhension et du respect mutuels entre les peuples ;
 - (b) La coopération internationale à cet effet.
2. A cette fin, les ressources du Fonds servent à assurer une collaboration intellectuelle, technique et financière tendant notamment à :
 - (a) L'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes pour le développement de l'éducation physique et du sport sur le triple plan national, régional et international ;
 - (b) La création ou le renforcement des institutions, des structures et des équipements qui ont pour objet de développer l'éducation physique et le sport ou d'en favoriser la pratique ;
 - (c) La formation de spécialistes ;
 - (d) La sensibilisation du public à l'importance que l'éducation physique et le sport présentent pour toute la population ;
 - (e) La promotion d'études, de recherches et d'expériences sur tous les aspects de l'éducation physique et du sport (aspects scientifiques, éducatifs, physiques, médicaux, sociaux, économiques, infrastructure et équipement, etc.), ainsi que sur les méthodes et idées nouvelles, une attention particulière étant accordée aux activités de nature à avoir un effet multiplicateur ;
 - (f) L'organisation de réunions ou d'échanges de personnes qui s'occupent d'éducation physique et de sport ;

1 Éducation

- (g) La stimulation des échanges d'expériences et le développement des moyens d'information et de documentation.

Article 3. Opérations

1. Les opérations du Fonds peuvent revêtir les formes suivantes :
 - (a) Coopération intellectuelle ou technique ;
 - (b) Aide financière de divers genres, y compris les subventions ou toute autre sorte de participation financière ;
 - (c) D'une manière générale, toutes autres formes d'activité que le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport peut considérer comme conformes aux objectifs fondamentaux du Fonds, ainsi qu'à sa politique opérationnelle.
2. Les bénéficiaires du Fonds sont :
 - (a) Les organismes publics, nationaux ou internationaux spécifiquement chargés de promouvoir l'éducation physique et le sport, auxquels le Fonds pourrait apporter un supplément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
 - (b) Les organismes privés, nationaux ou internationaux, dont les objectifs correspondent à ceux du Fonds et dont l'activité contribue à la promotion de l'éducation physique et du sport.

Article 4. Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) Le solde du Fonds provisoire établi par le Directeur général, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1.153 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session ;
 - (b) Les contributions volontaires, les dons et les legs de gouvernements, d'organisations du système des Nations Unies, d'institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, d'associations ou de particuliers ;
 - (c) Les sommes recueillies à des fins particulières, les profits tirés d'activités promotionnelles, le produit de collectes et manifestations organisées au bénéfice du Fonds ;
 - (d) Les intérêts provenant du placement des fonds et ressources, conformément au Règlement financier de l'Unesco ;
 - (e) Toutes autres ressources autorisées par le Règlement financier de l'Unesco ou par des résolutions de la Conférence générale.
2. Les ressources affectées au Fonds sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général de l'Unesco conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré conformément aux dispositions dudit Règlement.
3. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance sont affectées par le Directeur général de l'Unesco suivant les recommandations formulées par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport.

Peuvent être acceptées les contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport.

4. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.
5. Les frais de fonctionnement du Fonds et notamment les dépenses relatives au recrutement du Directeur et du personnel affecté au Fonds par le Directeur général seront imputés sur les ressources du Fonds.

Article 5. Organe de gestion

A. Composition

1. Le Fonds est géré par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (dénommé ci-après le Comité intergouvernemental) dont les Statuts ont été approuvés par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session.
2. Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité intergouvernemental et de tout organe subsidiaire créé par le Comité aux fins de la gestion du Fonds.
3. Les personnes morales et les personnes physiques qui ont contribué aux ressources du Fonds peuvent assister aux réunions du Comité intergouvernemental, sans droit de vote, chaque fois que les débats portent sur le Fonds et ses utilisations.

B. Fonctions

4. Le Comité intergouvernemental détermine les principes qui régissent les activités du Fonds, compte tenu des objectifs généraux de l'Unesco et de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Comité intergouvernemental décide de l'utilisation des ressources du Fonds dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco.
6. Le Comité intergouvernemental arrête toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme d'activités du Fonds.
7. Le Comité intergouvernemental est consulté sur la nomination du Directeur du Fonds.
8. Le Comité intergouvernemental peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires pour la gestion du Fonds.

C. Procédure

9. Le Directeur du Fonds prend part, sans droit de vote, aux réunions du Comité intergouvernemental au cours desquelles sont examinées toutes questions relatives au Fonds.

Article 6. Le Directeur

1. Le Directeur du Fonds est nommé par le Directeur général de l'Unesco après consultation du Comité intergouvernemental.
2. Le Directeur formule des propositions en vue de mesures à prendre par le Comité intergou-

- vernemental et assure l'exécution des décisions prises.
3. Le Directeur peut passer des contrats avec des organisations internationales ou nationales publiques ou privées, et avec des personnes physiques ou morales, pour l'exécution des activités du Fonds, sous réserve des dispositions du Règlement financier de l'Unesco et des usages de l'Organisation.
 4. Le Directeur s'efforce de promouvoir le versement de contributions volontaires ou l'octroi de tout autre genre de ressources, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 7. Personnel

1. Le Directeur du Fonds et le personnel affecté au Fonds par le Directeur général sont membres du personnel de l'Unesco et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Unesco approuvé par la Conférence générale.
2. Le Directeur peut engager d'autres personnes à

titre temporaire, conformément aux règlements de Unesco applicables en la matière, pour l'exécution d'activités particulières du Fonds.

Article 8. Rapports

Le Directeur général présente à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Fonds. Ce rapport est également présenté aux personnes morales et physiques qui ont contribué aux ressources du Fonds.

Article 9. Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'Unesco prend toutes les dispositions préparatoires appropriées en vue de l'entrée en fonctionnement du Fonds.
2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 7, et à l'article 6, paragraphe 1, le Directeur général de l'Unesco pourra nommer le premier Directeur du Fonds sans consultation préalable du Comité intergouvernemental.

Objectif 5.5 Formation des personnels de l'éducation

1/5.5/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 5.5 (Promotion de la formation des personnels de l'éducation) des activités correspondant aux thèmes suivants :

((Contribution à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la condition des personnels de l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente))

((Contribution à la formulation de politiques et stratégies intégrées de formation des personnels de l'éducation 1))

((Encouragement de l'innovation dans la formation des personnels de l'éducation))

en mettant particulièrement l'accent sur les améliorations à apporter aux qualifications des personnels de l'éducation (enseignants, inspecteurs, professeurs d'écoles normales), compte tenu de l'évolution de leurs rôles et profils dans la perspective de l'éducation permanente, et notamment des incidences conjuguées des changements économiques, sociaux et culturels et de la transformation des systèmes éducatifs, et en s'inspirant de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Objectif 5.6 Education des adultes

1/5.6/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 5.6 (Promotion et intensification de l'éducation des adultes) et correspondant aux thèmes ci-après :
((Contribution à l'élaboration de politiques et à l'établissement ou au renforcement d'institutions, de services et de mécanismes nationaux de concertation et de coopération en matière d'éducation des adultes »
((Développement de la documentation et amélioration de la circulation de l'information dans le domaine de l'éducation des adultes))
((Perfectionnement des méthodes et techniques, action de formation et élaboration de matériel d'enseignement adapté aux particularités de l'apprentissage chez l'adulte »
((Coopération, aux plans sous-régional, régional et international, entre organismes d'éducation des adultes));
2. **Invite** le Directeur général, dans l'exécution des activités susmentionnées, à coopérer avec les États membres et les organisations internationales non gouvernementales dans leurs efforts pour donner effet à la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes; à contribuer à donner à l'éducation des adultes la place qui lui revient dans le contexte de

1 Éducation

l'éducation permanente; à encourager les États membres à développer des activités d'éducation des adultes visant à permettre à tous ceux qui en ont le souhait d'accroître le niveau de leurs connaissances, d'améliorer leurs qualifications professionnelles, d'élever leur niveau culturel et de développer leur esprit critique à l'égard des grands problèmes et changements sociaux du monde contemporain, afin de pouvoir mieux participer à tous les aspects de la vie sociale, économique et culturelle et au progrès de leur société, en accordant une attention particulière à la promotion de l'action en faveur de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales; et à promouvoir, au sein du système des Nations Unies, la coordination de l'action relative à l'éducation des adultes telle qu'elle est définie dans la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes.

Objectif 5.7 Rôle de l'enseignement supérieur dans la société

1/5.7/1 La Conférence générale :

1

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre des activités propres à contribuer à la réalisation de l'objectif 5.7 (Promotion du rôle de l'enseignement supérieur dans la société) et correspondant aux thèmes suivants :
 - ((Encouragement des tendances novatrices de l'enseignement supérieur en vue du développement et de la démocratisation de l'éducation 1)
 - ((Coopération régionale dans le domaine de l'enseignement supérieur))
 - ((Coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur))
 - ((Mobilité accrue des étudiants, des enseignants et des chercheurs et reconnaissance des études et des diplômés »;
2. **Invite** le Directeur général, dans la mise en œuvre des activités ci-dessus :
 - (a) A accorder la plus grande attention au rôle qui incombe aux institutions d'enseignement supérieur pour contribuer à l'étude et à la solution des problèmes pratiques de la communauté locale et nationale, ainsi que des grands problèmes mondiaux;
 - (b) A encourager la participation de l'enseignement supérieur à la réforme du système d'éducation formelle et non formelle;
 - (c) A promouvoir l'étude de nouvelles formules et de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur en vue d'en accroître l'efficacité;

II

3. **Décide** de convoquer, en 1979, une conférence internationale d'États (catégorie 1) en vue de l'adoption de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômés de l'enseignement supérieur dans les États d'Europe;
4. **Demande** au Directeur général de convoquer, en 1980, une réunion d'experts gouvernementaux (catégorie II) chargés d'élaborer un projet de convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômés de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, qui sera soumis à une conférence internationale d'États (catégorie 1) en 1981;

111

- Approuvant sans réserve** la décision 5.2.3. relative à l'Université des Nations Unies, adoptée par le Conseil exécutif à sa 105^e session,
5. **Lance un appel solennel** aux États membres afin qu'ils contribuent généreusement au Fonds de dotation de l'Université et/ou qu'ils fournissent des contributions spéciales pour des activités de recherche et de formation;
 6. **Invite** le Directeur général à fournir toute l'aide possible pour donner suite à cet appel;
 7. **Invite** le Directeur général à continuer de coopérer avec l'Université des Nations Unies, notamment en apportant le soutien nécessaire à certaines de ses activités;

IV

Ayant examiné avec intérêt le rapport analytique présenté par le Directeur général, conformément à la résolution 1.181 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, sur les expériences des États membres en matière de service universitaire,

Prenant note de ce rapport avec satisfaction,

Notant en outre que, d'après le rapport, les programmes de service universitaire ont incontestablement une incidence positive sur les étudiants, les institutions d'enseignement, les professeurs et les cours,

Tenant compte des recommandations du Directeur général sur le rôle de l'Unesco dans ce domaine, ainsi que de la recommandation du Conseil exécutif qui figure dans sa décision 105EX-5.2.4,

8. Invite le Directeur général :

- (a) A diffuser le rapport analytique;
- (b) A rassembler et diffuser des renseignements complémentaires et plus précis sur le service universitaire :
 - (i) Par la publication de documents sous la forme d'études de cas, d'études en profondeur, d'études comparatives et autres documents appropriés;
 - (ii) En faisant appel au réseau de coopération régionale et sous-régionale de l'Unesco pour les innovations éducatives et aux ressources de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPE) et du Bureau international d'éducation (BIE);
 - (iii) A la faveur de réunions régionales et de réunions d'experts et par d'autres moyens disponibles appropriés, plus particulièrement en inscrivant des questions relatives au service universitaire à l'ordre du jour des conférences et des réunions organisées par Unesco, notamment celles qui portent sur les tendances novatrices de l'enseignement supérieur allant dans le sens de la démocratisation de l'éducation et de sa contribution au développement;
- (c) A encourager les États membres à solliciter la coopération de l'Unesco pour développer leurs activités dans le domaine du service universitaire au titre du Programme de participation;
- (d) A explorer, avec d'autres organisations des Nations Unies, institutions internationales et régionales et organisations non gouvernementales, les possibilités de coopération financière et technique dans le domaine du service universitaire;
- (e) A présenter en 1980 au Conseil exécutif et à la Conférence générale un rapport analytique définissant la nature et la portée d'autres activités que l'Unesco pourrait envisager d'entreprendre dans ce domaine.

Objectif 6.1 Lutte contre l'analphabétisme

1/6.1/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 6.1 (Intensification de la lutte contre l'analphabétisme) et correspondant aux thèmes suivants :
 - « Meilleure connaissance du problème de l'analphabétisme, afin de trouver des solutions plus appropriées en vue de son élimination 1)
 - ((Contribution à l'élaboration de stratégies pour la mise en œuvre des programmes nationaux d'alphabétisation et de postalphabétisation))
 - « Soutien aux activités de formation de personnel pour l'alphabétisation »
 - ((Encouragement de la coopération internationale pour le soutien et le financement des actions d'alphabétisation));
2. **Invite** le Directeur général, dans l'exécution des activités susmentionnées, à encourager une plus large prise de conscience de l'ampleur de l'analphabétisme et à favoriser les efforts visant à l'éliminer, à contribuer à l'intensification des campagnes nationales d'alphabétisation et à l'intégration d'éléments d'alphabétisation dans les autres activités éducatives et dans les projets de développement, à promouvoir des activités susceptibles de permettre aux nouveaux alphabètes de ne pas retomber dans l'analphabétisme et d'élargir leurs connaissances, et à contribuer à la formation du personnel d'alphabétisation par une action décentralisée aux niveaux régional, sous-légionnel et national.

1 Éducation

1/6.1/2 La Conférence générale,

1

Ayant examiné avec satisfaction le document 20C/71 par lequel le Directeur général lui a présenté ses conclusions et recommandations sur les modalités de la mise en œuvre de la résolution 1.192 relative à l'intensification des efforts des États membres et de l'Organisation dans leur lutte contre l'analphabétisme, adoptée par la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session,

Faisant sienne la décision 5.2.1 adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 105^e session concernant le document 105EX/9,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'ampleur croissante du problème de l'analphabétisme dans le monde,

Convaincue que la persistance de l'analphabétisme constitue à la fois une atteinte au droit à l'éducation et un obstacle au développement global des sociétés ainsi qu'à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1. Réitère son appel aux États membres concernés afin qu'ils continuent d'intensifier leurs efforts visant à l'alphabétisation complète de leurs populations en tenant compte notamment des considérations suivantes :

- (a) La lutte contre l'analphabétisme est une tâche qui relève avant tout de la responsabilité nationale; son succès exige une ferme volonté politique exercée avec persévérance au plus haut niveau et la mobilisation de toutes les ressources nationales disponibles;
- (b) La participation active et organisée des populations concernées est indispensable pour la réussite des efforts d'alphabétisation; une alphabétisation conçue et mise en œuvre en fonction des conditions propres à chaque groupe constitue un facteur important du développement endogène ;
- (c) Élément d'un processus permanent d'éducation, l'alphabétisation devrait s'inscrire dans une stratégie globale du développement de l'éducation articulant le scolaire et l'extrascolaire;
- (d) L'alphabétisation doit s'inspirer des objectifs du développement économique, social et culturel ; loin d'être une fin en soi, elle constitue une condition fondamentale d'une pleine participation des individus et des groupes à la vie de la société et à la définition de son destin;
- (e) La responsabilité première qui incombe aux États membres en matière d'alphabétisation et le rôle décisif des efforts nationaux ne rendent pas moins indispensable, dans les conditions actuelles, une solidarité agissante entre les États et entre les individus ; la communauté internationale et l'Unesco en particulier ont une responsabilité importante à cet égard;

II

Estimant que les conditions du succès d'une éventuelle Décennie de l'Unesco pour l'alphabétisation ne sont pas réunies,

2. Invite le Directeur général à établir les contacts appropriés avec les organisations et les organes concernés du système des Nations Unies pour faire en sorte que l'alphabétisation soit une composante fondamentale de la III^e Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Invite le Directeur général à inclure l'alphabétisation parmi les principaux thèmes à retenir pour les études préliminaires en vue de la préparation du deuxième Plan à moyen terme de l'organisation, l'action en faveur de l'alphabétisation devant constituer un objectif hautement prioritaire de ce plan;

Faisant siennes les conclusions contenues dans le document 20C/71 selon lesquelles, au stade actuel, la création d'un Fonds international de l'alphabétisation ne pourrait pas contribuer à accroître sensiblement les ressources destinées au programme d'alphabétisation,

4. Lance un appel pressant à tous les États membres, ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et à tous les groupes qui s'intéressent à l'éducation et au développement, les invitant :

- (a) A soutenir par tous les moyens dont ils disposent les activités d'alphabétisation notamment dans les pays les moins développés;
- (b) A alimenter généreusement le Compte spécial de Unesco pour les contributions volontaires en faveur de l'alphabétisation;

III

Ayant noté avec satisfaction les orientations du programme concernant l'alphabétisation pour la période 1979-1980,

5. **Invite** le Directeur général à prendre, lors de l'exécution du programme, les mesures nécessaires pour faciliter l'application de la stratégie intégrée de l'Organisation visant à lutter contre l'analphabétisme et à développer la participation intersectorielle opérationnelle à sa mise en œuvre;
6. **Invite** le Directeur général, lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1981-1983 (21C/5), à prévoir pour l'objectif 6.1 un taux de croissance sensiblement supérieur à celui retenu initialement pour cet objectif, compte tenu des propositions faites par lui dans le chapitre IV du document 20C/71.

Objectif 6.2 Développement rural intégré

1/6.2/1 **La Conférence générale**

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 6.2 (Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré) des activités au titre des thèmes suivants :

- ((Étude et analyse des problèmes du développement rural et diffusion de l'information))
- « Contribution à la planification et à l'évaluation d'activités nationales et internationales en matière de développement rural »
- ((Encouragement de l'innovation dans le domaine du développement rural))
- ((Formation de personnel pour le développement rural))

et tendant notamment à promouvoir les efforts nationaux visant à accroître la contribution de l'éducation scolaire et extrascolaire à l'action de développement rural; à favoriser la mise en œuvre de mesures propres à assurer la participation active des populations concernées dans tout processus d'éducation et de développement en milieu rural; à stimuler la coopération entre États d'une même région en matière de formation de personnel d'éducation pour le développement rural; et à encourager les États membres à entreprendre des études sur les problèmes de développement rural, et particulièrement sur le rôle de l'éducation dans leur solution, et à diffuser leurs résultats.

Objectif 6.5 Disharmonies sociales

1/6.5/1 **La Conférence générale**

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 6.5 (Contribution à l'élaboration d'approches concertées face aux disharmonies sociales), des activités correspondant au thème suivant :

- ((Développement de la connaissance des facteurs économiques, sociaux et culturels ainsi que des problèmes liés à l'usage des drogues et renforcement des mesures éducatives susceptibles de contribuer à leur solution ».

Objectif 7.7 Éducation et information relatives à l'environnement

1/7.7/1 **La Conférence générale :**

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre en vue de réaliser l'objectif 7.7 (Contribution, par l'éducation générale et l'information du public, à l'amélioration des comportements individuels et collectifs à l'égard de l'environnement humain, ainsi qu'à la perception de sa qualité) des activités correspondant au thème suivant :
 - ((Développement et promotion de l'éducation générale relative à l'environnement »;
2. **Invite** le Directeur général, lors de la mise en œuvre des activités susmentionnées, à tenir compte des recommandations et de la Déclaration adoptées à la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement tenue à Tbilissi (URSS) en octobre 1977, et en particulier :
 - (a) A apporter son concours aux efforts des États membres en vue d'intégrer, dans la perspective de l'éducation permanente, l'éducation relative à l'environnement aux divers niveaux et dans les

1 Éducation

différentes formes d'éducation scolaire et extrascolaire dont elle doit constituer une dimension importante, ainsi qu'à stimuler à cet effet la coopération sous-régionale, régionale et internationale;

- (b) A coopérer avec les divers institutions et programmes des Nations Unies intéressés, et notamment avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en vue d'encourager les efforts déployés à l'échelon international pour développer l'éducation relative à l'environnement dans les États membres.

Objectif 8.1 Population

1 18. 1/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à entreprendre, en vue de la réalisation de l'objectif 8.1 (Développement des connaissances relatives aux phénomènes de population et sensibilisation à ces questions), des activités correspondant au thème suivant :
« Éducation sur les phénomènes de population et sur les options liées à ces questions »);
2. **Invite** le Directeur général, lors de l'exécution des activités susmentionnées, à promouvoir, développer et renforcer, aux niveaux national, régional et interrégional, tant dans le cadre du système scolaire qu'en dehors de l'école, des programmes interdisciplinaires d'éducation relative à la population et des activités connexes, ainsi qu'à faire appel en vue de mettre en œuvre ce programme à toutes les sources possibles (multilatérales et bilatérales) de fonds extrabudgétaires, et notamment au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP).

Objectif 10.1 Systèmes et services d'information

1/10.1/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, dans le domaine de l'éducation, des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 10.1 (Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international) et correspondant au thème suivant :
(Contribution au développement de systèmes d'information spécialisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication, des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales 1);
2. **Invite** le Directeur général, lors de l'exécution des activités susmentionnées tendant à développer des systèmes d'information spécialisés dans le domaine de l'éducation, à continuer d'œuvrer à la mise en place d'un système mondial d'échange d'informations sur l'éducation qui soit particulièrement centré sur les politiques, les réformes, les innovations, l'aménagement des programmes et l'évaluation en matière d'éducation, ainsi qu'à mettre à la disposition des États membres des services visant à renforcer les infrastructures de la recherche et de l'information dans le domaine de l'éducation.

Bureau international d'éducation

1/00.1 La Conférence générale,

1

Notant que le programme du Bureau international d'éducation relève des objectifs 5.1, 5.4 et 10.1 du Plan à moyen terme,

Rappelant les résolutions autorisant le Directeur général à mettre en œuvre en 1979-1980 des activités visant à la réalisation de ces objectifs,

1. **Autorise** le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation, et à engager à cette fin des dépenses d'un montant de 3151200 dollars qui serviront à financer les activités que le BIE entreprendra dans le cadre de ces objectifs, et aussi à rechercher des ressources extrabudgétaires, en vue de contribuer au développement de l'éducation dans les États membres :

- (a) En organisant la Conférence internationale de l'éducation, dont la trente-septième session se tiendra à Genève en 1979 et portera sur les principales tendances de l'éducation et sur un thème spécial qui sera « Amélioration de l'organisation et de la gestion des systèmes d'éducation afin d'accroître leur efficacité et de généraliser ainsi le droit à l'éducation », et en préparant la trente-huitième session sur le thème spécial suivant : ((Interaction entre éducation et travail productif »;
- (b) En entreprenant, sur des sujets correspondant aux objectifs du Plan à moyen terme pour 1977-1982, des études comparées et de caractère historique, ainsi que des études théoriques relevant des différentes sciences de l'éducation, et en fournissant des services aux États membres par la publication d'études, de résultats de recherches et d'instruments bibliographiques;
- (c) En travaillant à organiser un système mondial d'échange d'informations sur l'éducation, fondé sur un réseau de centres nationaux et régionaux de documentation et d'information pédagogiques, par la fourniture de services aux États membres afin de les aider à mettre en place des infrastructures pour la documentation et l'information en matière d'éducation, et en prenant les initiatives nécessaires pour planifier le travail du BIE en vue de la constitution d'une banque permanente d'informations pédagogiques sur les réformes, les lois, les tendances, les innovations et les moyens didactiques ayant fait l'objet d'expérimentations, etc.;
- (d) En reprenant la publication d'un annuaire international de l'éducation qui devrait faire état des modifications intervenues dans les différents systèmes éducatifs et des tendances en cours;
- (e) En poursuivant le développement de son Centre de documentation et d'information pédagogiques, notamment grâce aux techniques modernes telles que le stockage et la recherche automatisés d'informations.

II¹

2. *Élit*, conformément à l'article III, paragraphes 1 et 3, des Statuts du Bureau international d'éducation, les États membres suivants, qui feront partie du Conseil du Bureau² :

Congo	Japon	Suisse
Inde	Libéria	Union des républiques socialistes soviétiques
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Mexique Ouganda Sri Lanka	

Institut international de planification de l'éducation

1/00.2 La Conférence générale,

Notant que le programme de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ) entre dans le cadre des objectifs 5.1 et 5.2 du Plan à moyen terme,

Rappelant les résolutions 1/5.1/1 et 1/5.2/1 autorisant le Directeur général à exécuter en 1979-1980 des activités visant à atteindre ces objectifs,

1. **Autorise** le Directeur général à prendre les mesures voulues, y compris la fourniture à l'IIPÉ d'une aide financière de 2 896 000 dollars, pour permettre à l'IIPÉ de mener son action dans le cadre de ces objectifs par les voies suivantes :
 - (a) Organisation et expansion des activités de formation afin de tenir compte du développement de la planification et de l'administration de l'éducation et des besoins des États membres concernant le renforcement de leur potentiel de formation;
 - (b) Exécution d'un programme de recherche destiné à améliorer les méthodes de planification et d'administration de l'éducation dans les États membres, ainsi que leur capacité de recherche dans ces domaines;
 - (c) Nouvelle intensification des efforts déployés pour diffuser des informations sur la planification et l'administration de l'éducation afin de faire face aux besoins des États membres;

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 24 novembre 1978.

2. Les autres membres du Conseil du Bureau qui ont été élus à la dix-neuvième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale sont les suivants : Bulgarie, Colombie, Cuba, Empire centrafricain, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Maroc, République-Unie de Tanzanie, Suède, Togo, Venezuela.

2. *Invite* les États membres à accorder ou à renouveler des contributions volontaires à l'IIPE conformément à l'article VIII de ses statuts, de manière à lui permettre, grâce à des ressources supplémentaires et aux locaux fournis pour son siège par le gouvernement français, de satisfaire dans une plus large mesure les besoins croissants des États membres en ce qui concerne la formation et la recherche dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation.

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement¹

Résolutions générales

2/0.1 *La Conférence générale,*

Rappelant que, selon son Acte constitutif, l'Unesco a pour mission de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant la collaboration entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, et *rappelant* la contribution particulière que doivent apporter à cette fin le maintien, l'avancement et la diffusion du savoir dans le domaine de la science et de la technologie,

Consciente à la fois du rôle fondamental de la science et de la technologie en tant que facteurs de progrès de l'humanité tout entière et d'enrichissement de son patrimoine culturel commun, et des dangers que présente leur application irrationnelle ou incontrôlée,

Reconnaissant que l'avancement des sciences et des techniques repose sur les liens de coopération et de communication qui devraient unir entre eux les membres de la communauté scientifique mondiale sur un plan d'égalité, sans discrimination et conformément au principe d'universalité, et que ces liens contribuent de façon exemplaire à la compréhension internationale,

Convaincue que la solidarité entre les nations et les peuples peut s'affirmer de manière particulièrement efficace et constructive dans des entreprises de coopération scientifique et technique internationales,

Persuadée de la nécessité qu'il y a d'assurer une meilleure compréhension, par un public aussi vaste que possible, de la nature et du rôle des sciences et des techniques dans le monde contemporain,

Rappelant que l'application judicieuse des sciences et des techniques revêt une importance majeure pour le développement social, économique et culturel et pour le renforcement de la compréhension mutuelle entre les peuples, étant entendu qu'il appartient à chaque société d'en définir les voies, compte tenu des valeurs qui lui sont propres, et joue un rôle décisif dans le devenir des sociétés humaines et dans la solution des grands problèmes mondiaux tels que la famine, la maladie, le sous-emploi, la pauvreté et la dégradation du cadre de vie et de l'environnement,

Reconnaissant qu'il existe entre les pays et les communautés de très grandes différences en matière de développement scientifique et technologique,

Soulignant la responsabilité particulière incombant aux scientifiques et aux ingénieurs du monde entier pour orienter la science et la technologie vers la satisfaction des besoins des hommes et pour exercer leur vigilance quant aux conséquences, à court et à long terme, que pourrait avoir l'utilisation des recherches scientifiques pour les sociétés humaines et l'évolution de leurs modes de vie,

Affirmant à cet égard qu'il convient d'associer pleinement les chercheurs scientifiques aux décisions concernant d'une part l'orientation de la recherche et du développement expérimental, et d'autre part l'utilisation pratique des découvertes et inventions issues de leurs travaux,

Considérant que le développement endogène est un processus complexe faisant intervenir à la fois des facteurs socioculturels et politiques et des facteurs scientifiques et techniques, et qu'il exige la mobilisation de forces créatrices qui sont fondées, dans une large mesure, sur les capacités scientifiques des pays concernés,

Notant à cet égard que la Déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, demande que soit assuré aux pays en développement le plein accès aux réalisations de la science et de la technologie modernes,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme II à la 32^e séance plénière, le 22 novembre 1978.

Notant en outre que le Programme d'action relatif à l'établissement d'un nouvel ordre économique international appelle :

- (a) un accroissement important de l'assistance fournie par les pays développés aux pays en développement dans le domaine de la recherche et du développement expérimental (R et D);
- (b) l'encouragement de la coopération internationale en matière de recherches scientifiques et techniques sur les ressources naturelles et les sources d'énergie ainsi que sur la prospection, l'exploitation, la conservation et l'utilisation légitime de ces ressources,

Se félicitant de l'importance accordée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3362 (S-WI) en particulier :

- (a) à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement;
- (b) à l'échange d'informations pertinentes concernant les sciences et les techniques convenant à leurs besoins particuliers,

Tenant compte de la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, que l'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite faite sienne dans sa résolution 3168 (XXVIII), et qui recommandait ((d'harmoniser la planification des activités des divers organismes des Nations Unies dans les domaines scientifiques et techniques et de l'intégrer progressivement en une politique des Nations Unies pour la science et la technique »,

Réaffirmant le rôle de premier plan et la responsabilité de caractère général qui incombent à l'Unesco au sein du système des Nations Unies pour :

- (a) l'identification des besoins économiques, sociaux et culturels dont la satisfaction devrait être assurée grâce à l'application de nouvelles connaissances d'ordre scientifique et technologique ;
- (b) la promotion, en fonction de ces besoins, des recherches et des services scientifiques et technologiques appropriés;
- (c) l'encouragement au transfert et à l'application des résultats de ces recherches au bénéfice de toutes les nations,

Invite le Directeur général :

- (a) A promouvoir dans le monde le progrès de la science et de la technologie à des fins pacifiques et l'application effective des conquêtes scientifiques et technologiques au développement économique, social et culturel de tous les peuples, et particulièrement de ceux des pays en développement, en mettant spécialement l'accent sur les pays qui ont les plus grands besoins;
- (b) A aider à renforcer les capacités nationales concernant la détermination des besoins prioritaires en technologie et le choix de technologies appropriées à l'environnement naturel et social et aux ressources naturelles et économiques nationales;
- (c) A renforcer et développer les programmes de l'Organisation relatifs aux sciences fondamentales et aux sciences de l'ingénieur, en particulier aux mathématiques, à la physique, à la chimie, à la biologie et aux énergies nouvelles, à l'informatique et aux technologies du développement rural, qui contribuent à promouvoir le développement socio-économique;
- (d) A apporter un soutien particulier aux programmes intergouvernementaux et interdisciplinaires de coopération entre les États membres entrepris sous l'égide de l'Organisation dans le domaine des ressources naturelles, de l'environnement et des sciences de la mer, à savoir le Programme international de corrélation géologique, le Programme sur l'homme et la biosphère, le Programme hydrologique international et les programmes de la Commission océanographique intergouvernementale, et à assurer le fonctionnement efficace de leurs organes de coordination respectifs;
- (e) A développer la coopération de l'Unesco avec ses États membres dans le domaine de la science et de la technologie en vue de :
 - (i) renforcer, par des moyens diversifiés spécifiques à chaque région et à chaque pays, les capacités nationales de détermination des politiques scientifiques et technologiques et d'élaboration des décisions destinées à accélérer le développement scientifique et technologique national;
 - (ii) édifier et renforcer les infrastructures institutionnelles d'information, d'éducation, d'étude, de recherche et de développement expérimental aux niveaux national, régional et international ;
 - (iii) former le personnel scientifique et technique nécessaire;
 - (iv) assurer une meilleure compréhension de la nature et du rôle de la science dans la société :

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

- (f) A renforcer les activités de l'Organisation en matière d'échange international et de diffusion des informations scientifiques et technologiques pour le développement de façon à assurer une efficace diffusion de la connaissance et une réelle acquisition du savoir-faire, adaptées aux ressources et conditions locales et régionales, ainsi qu'à contribuer au développement de principes éthiques dans ce processus d'échange international;
- (g) A contribuer activement à la préparation, à l'organisation et au suivi de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (UNCSTD);
- (h) A accorder une priorité élevée dans l'affectation des ressources disponibles aux activités qui concourent à la réalisation des objectifs de l'Organisation en matière de science et de technologie, et notamment à celles qui relèvent de programmes intergouvernementaux;
- (i) A poursuivre le renforcement des programmes scientifiques et technologiques de l'Organisation en consultant les Conseils des programmes scientifiques intergouvernementaux et les responsables des politiques scientifiques des États membres, ainsi que, le cas échéant, des groupes spéciaux de scientifiques d'un aussi grand nombre d'États membres que possible, pour obtenir des avis sur l'opportunité d'affecter les ressources disponibles au cours des prochains exercices biennaux aux programmes revêtant le rang de priorité le plus élevé et capables d'avoir, à l'échelon mondial, l'incidence immédiate ou potentielle la plus grande, et de mettre fin à ceux dont le rang de priorité est le moins élevé et dont l'incidence est limitée.

2/0.2 La Conférence générale,

Soulignant l'importance du rôle de la science et de la technologie dans les tâches de développement et dans la compréhension de l'homme et de la nature,

Tenant compte de la nécessité de renforcer l'action de l'Unesco dans le domaine de la science,

Considérant que les débats de la Commission du programme II (sciences exactes et naturelles) ont fait apparaître, dans plusieurs domaines prioritaires, bon nombre d'importants programmes scientifiques qui pourraient être encore développés si des ressources suffisantes étaient disponibles,

1. **Invite** le Directeur général à faire tous les efforts possibles pour trouver des fonds supplémentaires pouvant être affectés aux programmes scientifiques et technologiques de l'Organisation, grâce à des économies réalisées lors de l'exécution du Programme et du budget, jusqu'à concurrence d'un million de dollars;
2. **Invite en outre** le Directeur général à accorder une fraction sensiblement plus élevée du budget ordinaire aux programmes scientifiques et technologiques de l'Organisation lorsqu'il élaborera le document 21C/5.

Objectif 4.1 Science et société

2/4.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 4.1 (Étude des interactions entre la science, la technologie et la société, ainsi que des conséquences de l'évolution scientifique et technique pour l'homme, dans la perspective d'un développement à long terme de la science et de la technologie en rapport avec le progrès social et l'évolution des modes de vie) et correspondant aux thèmes suivants :

« Étude des conditions sociales et culturelles, passées et présentes de l'implantation et du développement de la science et de la technologie »

« Prise de conscience accrue des implications sociales, culturelles et éthiques du progrès scientifique et technologique et de l'histoire de la science »

((Diffusion d'informations sur les interactions entre la science et la société 1).

Objectif 4.2 Politiques de la science et de la technologie

2/4.2/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 4.2 (Promotion de l'élaboration et de l'application de politiques et amélioration de la planification et du financement dans les domaines de la science et de la technologie), des activités correspondant aux thèmes suivants :

((Développement et application d'instruments, méthodes et informations pour l'élaboration de politiques, la planification et le financement dans le domaine de la science et de la technologie, au niveau national))

<(Promotion de la coopération internationale en vue de l'élaboration de politiques, de la planification et du financement dans le domaine de la science et de la technologie))

((Participation à la formulation d'une politique scientifique et technologique intégrée pour toutes les organisations des Nations Unies intéressées »,

en mettant l'accent sur le soutien aux États membres en matière de politique scientifique et technologique, les activités de recherche et de formation concernant la planification du développement scientifique et technologique national, la contribution à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (UNCSTD) et aux suites qui seront données à cette conférence et la mise en œuvre des recommandations de MINESPOL II et les suites à donner à cette conférence.

Objectif 4.3 Recherche et formation scientifiques et technologiques

2/4.3/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter des programmes contribuant à la réalisation de l'objectif 4.3 (Développement de l'enseignement et de la recherche scientifiques et technologiques et promotion de la coopération internationale et régionale dans le domaine de la science et de la technologie en vue de l'accroissement des capacités endogènes de création scientifique et technologique, permettant notamment l'élaboration de technologies appropriées ou l'adaptation de technologies existantes), au titre des thèmes suivants :

((Coopération avec les organisations non gouvernementales, internationales, régionales et nationales, s'occupant de science et de technologie ainsi qu'avec la communauté mondiale des scientifiques et des ingénieurs en général))

((Promotion de la coopération internationale en matière de recherche et d'enseignement scientifiques, notamment de l'accroissement de la participation des scientifiques des pays en développement))

((Promotion de la coopération régionale et mise en place d'infrastructures nationales de recherche et de formation dans les disciplines scientifiques fondamentales et pour la recherche interdisciplinaire axée sur les problèmes »

((Contribution à la détermination des priorités de recherche en liaison avec les besoins de l'homme et les objectifs de la société »

((Promotion de la coopération internationale en matière de recherche et de développement dans des domaines prioritaires des sciences de l'ingénieur))

((Promotion de la coopération régionale et mise en place d'infrastructures nationales de recherche et de formation dans le domaine des sciences de l'ingénieur, en particulier celles qui conduisent à la solution des problèmes que pose le choix de technologies appropriées 1)

((Amélioration des programmes et des méthodes de l'enseignement supérieur scientifique et de la formation des ingénieurs et des techniciens »

((Soutien du développement de l'informatique))

((Promotion de la recherche et du développement expérimental en vue de l'utilisation rationnelle des sources d'énergie classiques et non classiques »,

en accordant une attention particulière, lors de l'exécution de ces activités, à la participation active à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (UNCSTD) et à ses suites, et en mettant l'accent sur les parties du programme au titre desquelles les États membres, et notamment les moins développés d'entre eux, bénéficient d'un soutien dans des domaines scientifiques et technologiques clés.

2/4.3/2 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2.112 adoptée à sa dix-neuvième session, acceptant en principe l'idée d'une Année internationale de la science et de la technique patronnée par l'Unesco,

Tenant compte de la résolution 2.108 (LXIII) du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la décision 6.2 (par. 13) adoptée par le Conseil exécutif à sa 103^e session,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'Année internationale de la science et de la technique (20C/116),

Considérant que la célébration d'une telle Année internationale en 1980 représentera un effort mondial qui fera suite, en les renforçant, aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (UNCSTD), prévue pour 1979,

Considérant que l'Année internationale contribuera à une meilleure compréhension par le grand public du potentiel positif que représentent la science et la technique pour la solution des problèmes mondiaux, et stimulera ainsi l'application de la science et de la technique, en particulier dans les pays en développement,

1. **Réaffirme sa ferme conviction** de la nécessité d'une Année internationale de la science et de la technique patronnée par l'Unesco en 1980;
2. **Invite** l'Assemblée générale des Nations Unies à désigner l'année 1980 ((Année internationale de la science et de la technique 11;
3. **Prie** le Directeur général de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa deuxième session ordinaire de 1978 ;
4. **Autorise** le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la science et de la technique, sur la base de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies;
5. **Prie en outre** le Directeur général de maintenir, pendant toute la période préparatoire de l'Année internationale, une collaboration étroite avec les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales ou régionales intéressées, ainsi qu'avec le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

Objectif 4.4 Enseignement scientifique et technologique général

2/4.4/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter les activités contribuant à atteindre l'objectif 4.4 (Développement d'une meilleure compréhension de la nature de la science et de la technologie et de leur rôle dans une société en mutation, par l'amélioration et l'extension de leur enseignement dans l'éducation scolaire et extrascolaire et par la promotion de l'information du public dans ces domaines), au titre du thème suivant :

((Promotion dans le public de la compréhension de la science et de la technologie))

Objectif 6.2 Développement rural intégré

2/6.2/1 La Conférence générale

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter les activités contribuant à atteindre l'objectif 6.2 (Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré) dans le domaine de la science et de la technologie, au titre du thème suivant :

((Formation de personnel pour le développement rural))

en vue, notamment, de promouvoir l'application de la technologie en milieu rural et de faire mieux connaître les approches écologiques du développement rural ;

2. **Invite** le Directeur général à faire des études de faisabilité sur les nouvelles modalités que pourrait revêtir l'action de l'Organisation dans le domaine des technologies applicables au développement rural, par exemple un programme intergouvernemental ou d'autres types de programmes, et à lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Objectif 7.1 Ressources minérales et énergétiques

2/7.1/1 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du Programme international de corrélation géologique (20C/80)

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter les activités contribuant à la réalisation de l'objectif 7.1

(Amélioration de la compréhension des processus régissant l'évolution de l'écorce terrestre, eu égard en particulier à l'origine, à l'ampleur et à l'utilisation rationnelle des ressources minérales et énergétiques de la terre) et correspondant aux thèmes suivants :

« Coordination, par l'intermédiaire du Programme international de corrélation géologique (PICG) et des autres programmes internationaux de recherche pertinents, des recherches sur la structure, la composition et l'évolution de la croûte terrestre; synthèse des connaissances relatives à l'origine et à la répartition des ressources minérales "

" Collecte, échange et interprétation des données relatives aux sciences de la terre et présentation de ces données sous forme cartographique ")

" Développement du potentiel scientifique des États membres dans le domaine des sciences de la terre grâce à une éducation et une formation relatives aux méthodes de travail sur le terrain ainsi qu'à d'autres techniques spécialisées »

« Études multidisciplinaires des risques naturels d'origine géologique et géophysique et des moyens de s'en protéger, et renforcement de la capacité des États membres dans ce domaine »;

2. Invite le Directeur général, lors de l'exécution des activités susmentionnées :

(a) A accorder une attention particulière au développement et au renforcement de la coopération mondiale et régionale entre les États membres pour l'étude de la croûte terrestre, de ses ressources minérales et des risques naturels d'origine géologique et géophysique;

(b) A effectuer, en consultation avec les États membres, une étude de faisabilité sur de nouvelles modalités de coopération internationale dans le domaine des risques naturels, y compris les séismes, et à soumettre un rapport sur cette question à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session.

2/7.1/2 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 2.313 dans laquelle elle a décidé, à sa dix-septième session, de créer le Programme international de corrélation géologique (PICG) en coopération avec l'Union internationale des sciences géologiques (UISG),

Prenant acte avec satisfaction des importants résultats déjà obtenus par le PICG,

Désireuse de conserver au Programme son caractère spécifique d'entreprise commune de l'Unesco et de l'UISG,

Consciente cependant de la nécessité d'associer étroitement les États membres à la planification, à la direction et à l'exécution du Programme,

Décide de modifier comme suit les articles 2.1, 3.3, 6.1 et 6.2 des statuts du Conseil du PICG adoptés par la Conférence générale à sa dix-septième session :

" 2.1 Le Conseil se compose de quinze membres choisis d'un commun accord par le Directeur général de l'Unesco et par le président de l'Union internationale des sciences géologiques (UISG) parmi les scientifiques désignés par les comités nationaux du PICG ou par d'autres organismes scientifiques autorisés à cette fin par les États membres, et des deux membres ès qualités mentionnés au paragraphe 2.6 ci-dessous.)

" 3.3 Le président du Comité scientifique mentionné à l'article 6 ci-dessous, ou un membre du Comité désigné par lui, peut également assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote, en vertu d'arrangements pris par l'Unesco et l'UISG. »

" 6.1 Le Conseil est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches scientifiques, par un Comité scientifique composé de vingt experts, constitué conjointement à cette fin par l'Unesco et l'UISG. "

« 6.2 Le Comité scientifique est chargé d'évaluer les propositions de projets du point de vue de leur valeur scientifique, des ressources financières qu'elles nécessitent, de leur intérêt économique et de leur compatibilité avec la portée générale du Programme, et de faire au Conseil des recommandations concernant ces propositions. »

Objectif 7.2 Ressources biologiques terrestres

2/7.2/1 *La Conférence générale,*

I

Ayant examiné le rapport du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) et les observations y relatives du Directeur général (2OC/78),

2. Autorise le Directeur général à exécuter les activités contribuant à la réalisation de l'objectif 7.2 (Amélioration des connaissances relatives aux ressources biologiques terrestres et aux relations entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres) au titre des thèmes suivants :

« Coordination et stimulation, dans le cadre du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB), de recherches concertées de sciences exactes et naturelles et de sciences sociales afin de mieux faire comprendre les effets des interactions entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres, ainsi que les écosystèmes aquatiques qui leur sont associés »

" Promotion de méthodes intégrées pour la recherche et la gestion relatives aux ressources naturelles et diffusion de l'information dans ces domaines »

((Développement des capacités endogènes pour la gestion intégrée des ressources naturelles, à travers le renforcement d'infrastructures nationales sur l'écologie et l'environnement, la formation de spécialistes et de techniciens dans ces domaines et la sensibilisation des planificateurs 1);

2. Invite le Directeur général, lorsqu'il exécutera les activités susmentionnées, à promouvoir une intégration complète des aspects naturels et des aspects socioculturels de l'environnement humain, à stimuler l'utilisation des données de la recherche scientifique et technique dans les processus de prise de décisions, à encourager la coopération internationale et régionale en accordant la priorité nécessaire aux problèmes spécifiques des terres arides et semi-arides, des zones tropicales humides et des écosystèmes de montagne, et à se préoccuper tout particulièrement de la formation sur le terrain de spécialistes des sciences de l'environnement dans les régions concernées.

II

Rappelant l'article **II** des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par la résolution 2.313 de sa seizième session et amendés par la résolution 2.152 de sa dix-neuvième session et par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

3. Élit¹ les États membres ci-après qui siègeront au Conseil international de coordination :

Argentine	Haute-Volta	Royaume-Uni
Australie	Inde	de Grande-Bretagne
Brésil	Indonésie	et d'Irlande du Nord
Canada	Irak	Soudan
Chili	Iran	Suède
Chine	Italie	Suisse
Colombie	Mauritanie	Tchécoslovaquie
Cuba	Nigéria	Tunisie
Empire centrafricain	Philippines	Union des républiques
États-Unis d'Amérique	République-Unie	socialistes soviétiques
Gabon	du Cameroun	
Ghana	Roumanie	

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 24 novembre 1978.

4. **Décide**¹, en vertu du paragraphe 3 de l'article II des statuts amendés, que le mandat des membres ci-après du Conseil international de coordination expirera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

Chili	Philippines	Soudan
Chine	République-Unie	Suède
Colombie	du Cameroun	Tchécoslovaquie
Irak	Roumanie	Tunisie
Italie	Royaume-Uni	
Mauritanie	de Grande-Bretagne	
Nigéria	et d'Irlande du Nord	

Objectif 7.3 Ressources en eau

2/7.3/1 *La Conférence générale,*

1

Ayant examiné le rapport du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) et les commentaires du Directeur général sur ce rapport (2OC/81),

Prenant note avec satisfaction du rôle actif joué par la plupart des États membres de Unesco, par le Conseil intergouvernemental du PHI, ses comités, ses groupes de travail et ses rapporteurs, ainsi que par le Secrétariat de l'Unesco, dans l'exécution, aux niveaux national, régional et international, du Programme hydrologique international qui contribue à développer l'étude de nouvelles ressources en eau, leur exploitation rationnelle et leur protection contre l'épuisement et la pollution,

1. **Reconnait** la nécessité de promouvoir en 1979-1980 de nouveaux progrès en vue de l'exécution et de l'achèvement des principaux programmes, plans et projets entrepris dans la première phase du PHI, en particulier ceux qui concernent la formation de spécialistes et l'enseignement de l'hydrologie,
2. **Considère** qu'il convient que le programme et le plan de la deuxième phase du PHI (1981-1983) soient élaborés et examinés par le Conseil intergouvernemental du PHI le plus rapidement possible, afin d'être soumis à la Conférence générale de Unesco, à sa vingt et unième session, pour examen final et approbation,
3. Invite le Conseil intergouvernemental du PHI à commencer la préparation d'une esquisse de programme et de plan pour la troisième phase du PHI (1984-1989), destinée à être examinée par une Conférence internationale d'hydrologie qui serait convoquée conjointement par Unesco et l'OMM en 1981 ou 1982;
4. **Prie** le Directeur général de soumettre à la Conférence générale, à sa vingt et unième session, des propositions sur l'organisation de la Conférence internationale d'hydrologie, étant entendu que les recommandations de cette conférence seront examinées par la Conférence générale en même temps que le Plan à moyen terme de l'Unesco pour la période 1984-1989;
5. **Exprime sa reconnaissance** aux organisations intergouvernementales (PNUE, FAO, OMS, OMM, AIEA) et non gouvernementales (CIUS, AISH, etc.) pour leur participation active à la mise en œuvre du PHI en coopération avec l'Unesco;
6. **Autorise** le Directeur général à exécuter les activités destinées à la réalisation de l'objectif 7.3 (Amélioration des connaissances relatives aux ressources en eau et élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre les relations entre l'activité humaine et le régime hydrologique et pour développer une gestion rationnelle des ressources en eau), et correspondant aux thèmes suivants :

((Stimulation et coordination, à l'aide d'un programme de coopération internationale -le Programme hydrologique international - des études relatives à l'évaluation des ressources en eau, de leur bilan et du régime hydrologique, ainsi qu'à l'influence de l'homme sur le cycle de l'eau et le régime hydrologique, y compris son impact sur l'environnement))

1. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 36ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

« Contribution à la promotion d'une gestion rationnelle des ressources en eau »

" Contribution à l'accroissement de la capacité des États membres d'évaluer leurs ressources en eau et de les gérer sur des bases scientifiques ";

7. **Invite** le Directeur général, lors de l'exécution des activités mentionnées ci-dessus,

- (a) A mettre au point une approche intégrée des problèmes posés par l'utilisation des ressources en eau à des fins multiples et par la nécessité de protéger ces ressources en tenant compte des contraintes écologiques, économiques et sociales;
- (b) A accorder une haute priorité au développement, à l'amélioration et à l'adaptation des méthodes d'enseignement appliquées pour la formation des techniciens et spécialistes d'hydrologie et de gestion rationnelle des ressources en eau, en se préoccupant particulièrement d'aider les pays en développement en collaborant à la création de cours spécialisés dans ces pays ;
- (c) A aider les États membres, sur leur demande, à créer des infrastructures, à élaborer leurs politiques en matière de ressources en eau et à mener à bien les activités hydrologiques liées au plan national de développement socio-économique;

8. **Recommande** aux États membres :

- (a) De contribuer par tous les moyens à promouvoir les activités nationales et régionales ayant pour objet de mener à bien la première phase du PHI, ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale pour l'étude, l'exploitation rationnelle et la protection des ressources en eau;
- (b) De prendre les mesures adéquates pour former des comités nationaux pour le PHI, si de tels comités n'ont pas encore été établis, et de leur accorder l'assistance nécessaire afin qu'ils puissent fonctionner efficacement ;

9. **Prie** le Directeur général :

- (a) De prendre les dispositions nécessaires pour que soient menés à bonne fin les projets scientifiques et les activités d'enseignement de l'hydrologie prévus dans le programme et le plan de la première phase du PHI, en particulier dans les pays en développement, et d'effectuer une évaluation des résultats préliminaires de la première phase du PHI à soumettre à la Conférence générale de l'unesco à sa vingt et unième session;
- (b) D'organiser, compte tenu de la décision adoptée par le Conseil intergouvernemental du PHI à sa deuxième session, l'élaboration du programme et du plan de la deuxième phase du PHI dans le domaine de la recherche scientifique et dans celui de la formation théorique et pratique des spécialistes, en particulier dans les pays en développement, de faire examiner ce programme et ce plan par le Conseil intergouvernemental du PHI en 1979, et de les soumettre, pour examen et approbation, à la Conférence générale à sa vingt et unième session;
- (c) D'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accroître leur participation et leur contribution à l'exécution du Programme hydrologique international.

II

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvé par la résolution 2.232 de sa dix-huitième session, et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

10. *Elit*¹ les États membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental :

Algérie	Chine	Gabon
République fédérale d'Allemagne	Cuba	Ghana
Argentine	Danemark	Grèce
Autriche	Égypte	Haute-Volta
Bangladesh	Empire centrafricain	Inde
Brésil	Espagne	Iran
Bulgarie	États-Unis d'Amérique	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
	France	

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34ème séance plénière, le 24 novembre 1978.

Japon	République arabe syrienne	Union des républiques
Mauritanie	République démocratique	socialistes soviétiques
Mexique	allemande	
Panama	Sénégal	

II. Décide ¹, en vertu du paragraphe 3 de l'article II des statuts amendés, que le mandat des membres ci-après du Conseil intergouvernemental expirera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

République fédérale d'Allemagne	Chine Égypte	Inde Japon
Argentine	États-Unis d'Amérique	Mauritanie
Autriche	Gabon	Panama
Bangladesh	Ghana	
Bulgarie	Grèce	

Objectif 7.4 Systèmes marins, océaniques et côtiers

2/7.4/1 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport succinct de la dixième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), y compris la proposition de modification des statuts de la COI, le rapport de la Commission sur ses activités et les commentaires du Directeur général sur ce rapport (2OC/82),

1. Autorise le Directeur général à exécuter les activités contribuant à la réalisation de l'objectif 7.4 (Développement de la base scientifique nécessaire pour comprendre et pour améliorer les relations entre l'homme et les systèmes naturels marins, océaniques et côtiers) et correspondant aux thèmes suivants :

((Promotion des recherches scientifiques pour mieux connaître la nature et les ressources des océans, par une action concertée des États membres de la Commission océanographique intergouvernementale))

((Diffusion des connaissances relatives aux sciences de la mer "

« Élaboration des bases scientifiques de la connaissance des systèmes marins, en particulier des systèmes côtiers »

((Développement d'infrastructures nationales et régionales dans le domaine des sciences de la mer "

((Formation pratique et théorique de spécialistes des sciences de la mer));

2. Invite le Directeur général, lors de l'exécution des activités susmentionnées :

(a) A accorder un intérêt particulier au progrès des sciences de la mer de manière à établir la base scientifique nécessaire pour mettre en valeur et exploiter les ressources marines et l'environnement marin et pour renforcer les moyens dont les pays en développement disposent dans le domaine des sciences de la mer;

(b) A continuer d'assurer le secrétariat de la COI et de ses organes subsidiaires, dans le cadre du programme approuvé, afin de mettre en œuvre les décisions de la Commission concernant le Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques (LEPOR), et en particulier les projets océanographiques de la Décennie internationale de l'exploration océanique (DIEO), y compris ses suites après 1980, l'Étude mondiale de la pollution dans le milieu marin, les études régionales en commun, l'élément océanographique du Programme de recherches sur l'atmosphère globale, la Carte générale bathymétrique des océans et les services océanographiques tels que le Système mondial intégré de stations océaniques, la surveillance continue de la pollution des mers, la gestion des données marines et le Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique, en coordonnant les recherches, les services et les activités de formation théorique et pratique, et en fournissant une assistance dans ces domaines, notamment aux pays en développement;

Tenant compte des liens réciproques entre les phénomènes et les processus qui interviennent dans

1. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 36^e séance plénière, le 27 novembre 1978.

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

l'océan, et en vue de mener à bien les programmes approuvés à la dixième session de l'Assemblée de la COI (1977),

3. **Invite** les États membres à coopérer de toutes les façons possibles à l'exécution des programmes et des projets coordonnés par l'intermédiaire de la COI et à renforcer et développer le système existant d'échanges de données océanographiques en faisant appel aux moyens offerts par les centres mondiaux de données.

2/7.4/2 **La Conférence générale,**

Notant que le Directeur général a développé à plusieurs reprises l'idée que « l'Unesco, consciente des défis croissants que lance à l'homme la gestion rationnelle des océans, des mers et de leurs ressources, est décidée à renforcer plus encore son action, notamment en fournissant à la Commission océanographique intergouvernementale un concours plus vigoureux et plus adapté aux nouvelles conditions de la coopération internationale » (SC/MD/60, Annexe 111 C, allocution du Directeur général à la dixième session de l'Assemblée de la COI, Paris, 27 octobre-10 novembre 1977),

Notant en outre que la majorité des États membres qui ont répondu aux questionnaires du Directeur général en 1975 et 1977 ont accordé le plus haut degré de priorité aux activités de Unesco et de la COI relatives aux sciences de la mer,

Rappelant qu'à la suite d'un examen en profondeur effectué par le Comité spécial en 1975 (97EX/2 et Add.) le Conseil exécutif a adopté la décision 3.1.1 dans laquelle il :

« Recommande que la Commission océanographique intergouvernementale reste partie intégrante de l'Unesco mais que soient développées les fonctions actuelles de son Secrétariat en tant que mécanisme spécialisé dans la coordination des activités relatives aux sciences de la mer des institutions spécialisées des Nations Unies. La Commission devrait être structurée de façon à être en mesure de jouer dans le domaine des sciences marines un rôle approprié et bien défini en fonction des résultats des prochaines réunions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

) Recommande par ailleurs le renforcement de l'effectif en personnel des deux unités (le secrétariat de la COI et la Division des sciences de la mer de Unesco), et en particulier celui du secrétariat de la COI afin de pouvoir faire face aux responsabilités grandissantes de coordination de programmes élargis concernant la recherche marine, la pollution des mers, l'échange de données et d'informations, les activités relatives au droit de la mer et le développement de l'infrastructure des sciences marines) [97EX/Décisions, 3.1.1 (a), question (iii) : Les sciences de la mer],

Rappelant en outre que, lors des débats que le Conseil exécutif a consacrés, au cours de sa 104^e session, tant en séance plénière qu'à la Commission du programme et des relations extérieures, au Programme et budget pour 1979-1980 (2OC/5), de nombreux États membres ont très vigoureusement appuyé les activités prévues au titre de l'objectif 7.4 et qu'un grand nombre d'entre eux ont demandé un renforcement des activités de Unesco et de la COI dans ce domaine,

Notant avec consternation que l'accroissement de 8 % des crédits prévus au Programme ordinaire pour l'exercice 1979-1980 en ce qui concerne l'objectif 7.4 (Systèmes marins, océaniques et côtiers) [2OC/S, par. 24351 est l'un des plus faibles du Secteur des sciences et qu'il ne répond manifestement ni à la nécessité urgente, pour les États membres, d'accroître leur connaissance théorique et pratique de leur milieu marin, ni aux demandes répétées formulées par la Commission pour répondre à ces besoins,

Appelant l'attention sur le fait qu'un soutien considérable est fourni au secrétariat de la COI par les États membres au moyen de fonds extrabudgétaires et par les institutions membres du CIPSRO autres que l'Unesco (ONU, FAO, OMM, OMCI), de telle sorte que les services d'environ 50 % de son personnel et une proportion d'environ 35 % de son budget de fonctionnement sont ainsi financés,

1. **Invite** le Directeur général à faire tout son possible pour dégager des fonds supplémentaires, pouvant aller jusqu'à 300 000 dollars, pour l'objectif 7.4, en réalisant des économies lors de l'exécution du programme et du budget;
2. **Décide** que les fonds supplémentaires éventuels devraient être utilisés pour permettre à la Commission de mener plus efficacement les activités scientifiques et opérationnelles considérées par

l'Assemblée de la COI à sa dixième session comme hautement prioritaires (IOC-X/20), et à la Division des sciences de la mer de mener à bien les programmes dont l'établissement et l'exécution ont fait l'objet de recommandations et de conseils techniques de la part de la COI, comme prévu à l'article 2 (h) des Statuts de la COI adoptés par la Conférence générale à sa seizième session, en particulier les programmes d'aide aux pays en développement.

2/7.4/3 La Conférence générale

Ayant **examiné** le document 2OC/95 concernant un projet d'amendement à l'article 4 des statuts de la Commission océanographique intergouvernementale,

Notant avec une vive satisfaction que, conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts, la Commission océanographique intergouvernementale a recommandé, lors de la dixième session de son Assemblée, de modifier l'article 4 de ces statuts comme il est indiqué au paragraphe 6 du document 2OC/95 précité,

Décide de modifier comme suit les statuts de la Commission océanographique intergouvernementale :
Article 4

- (a) Insérer après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe ainsi conçu :
((4. Un État membre de la Commission qui pratique l'apartheid peut être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la Commission par décision de la Conférence générale. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par décision de la Conférence générale. "
- (b) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

2/7.4/4 La Conférence générale¹,

Rappelant qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la Commission océanographique intergouvernementale un État membre de la Commission qui pratique l'apartheid peut être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la Commission par décision de la Conférence générale,

Constatant que la République sud-africaine, État membre de la Commission susmentionnée, pratique l'apartheid,

Décide de suspendre la République sud-africaine de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la Commission.

Objectif 7.5 Environnement et établissements humains

2/7.5/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter les activités contribuant à la réalisation de l'objectif 7.5 (Amélioration des connaissances sur les aspects écologiques, sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et son environnement et recherche d'une meilleure conception des établissements humains) dans le domaine de la science et de la technologie, au titre du thème suivant :

" Étude intégrée sur le fonctionnement des établissements humains comme systèmes écologiques et synthèse des résultats à l'intention des planificateurs ".

Objectif 7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

2/7.6/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter les activités contribuant à la réalisation de l'objectif 7.6 (Promotion de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de l'humanité) dans le domaine de la science et de la technologie, au titre des thèmes suivants :

" Études, collecte, diffusion et échange d'informations, amélioration des méthodes et introduction de nouvelles techniques dans le domaine de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel, y compris le développement des musées "
((Élaboration et application d'instruments internationaux pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel))

1. Résolution adoptée à la 30^e séance plénière, le 21 novembre 1978.

« Établissement de réserves de la biosphère, en vue de promouvoir la sauvegarde du patrimoine naturel par la préservation des écosystèmes et du matériel génétique qu'ils contiennent »,
en tirant pleinement parti des possibilités offertes par la structure et le programme du MAB, et en tenant compte de la nécessité de promouvoir une planification de l'aménagement visant à résoudre le conflit entre l'utilisation des ressources naturelles et culturelles et leur préservation.

Objectif 7.7 Éducation et information relatives à l'environnement

2/7.7/1 La Conférence générale :

- 1. Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre les activités qui contribuent à la réalisation de l'objectif 7.7 (Contribution, par l'éducation générale et l'information du public, à l'amélioration des comportements individuels et collectifs à l'égard de l'environnement humain, ainsi qu'à la perception de sa qualité) dans le domaine de la science et de la technologie, au titre du thème suivant :
« Recherche et rassemblement d'informations sur la perception de la qualité de l'environnement et sur les attitudes à l'égard de l'environnement 1);
- 2. Invite** le Directeur général à tirer tout le parti possible des résultats des recherches effectuées dans le cadre du MAB pour planifier et exécuter les activités d'éducation relatives à l'environnement.

Objectif 10.1 Systèmes et services d'information

2/10.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de l'objectif 10.1 (Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international), le Programme pilote d'échanges internationaux d'information sur l'application de la science et de la technologie au développement dans les États membres (Programme pilote SPINES) au titre du thème suivant :
((Contribution au développement de systèmes d'information spécialisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication, des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales)).

3 Sciences sociales et applications de ces sciences¹

Résolutions générales

3/0.1 La Conférence générale,

1

Consciente de l'importance majeure des sciences sociales pour la compréhension du devenir des collectivités et la conduite de l'action,

Convaincue, en particulier, qu'un apport fondamental de ces disciplines est indispensable pour assurer, dans un monde en mutation, la réalisation d'un développement centré sur l'homme, l'amélioration des conditions d'existence de tous selon un principe d'équité, la garantie universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la construction d'un ordre mondial de paix, de justice et de solidarité dans le respect de l'autodétermination des peuples, et la promotion des valeurs de civilisation,

Se félicitant de l'essor de ces disciplines, du perfectionnement constant de leurs méthodes, de la concentration graduelle de leurs travaux sur les questions les plus vitales, de leur développement dans les différentes régions du monde et sur le plan international, et de la place croissante qui leur est reconnue dans la vie des sociétés et dans la pensée contemporaine,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme III à la 36ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

Notant **avec** satisfaction le rôle joué dans cette évolution par les programmes de Unesco et par les activités qu'ils ont suscitées ou encouragées, notamment au cours des années récentes,

Considérant que cet effort demande plus que jamais à être poursuivi et intensifié en présence des problèmes pressants et complexes qui se posent aux sociétés et à l'humanité même,

Rappelant l'adhésion de l'Unesco aux grands thèmes qui président à l'action des Nations Unies,

Réaffirmant sa conviction qu'au sein du système des Nations Unies l'Unesco a une contribution d'importance majeure à apporter à l'élaboration de réponses concrètes et constructives de la communauté internationale aux problèmes actuels, en particulier en faisant appel aux ressources des sciences sociales,

Soulignant qu'en raison de sa compétence propre sur le plan de la vie de l'esprit, c'est à elle, parmi toutes les organisations du système, qu'il appartient de promouvoir le développement de ces disciplines dans le monde entier,

Ayant à l'esprit l'importance du rôle central qui revient à la réflexion philosophique pour l'analyse des fondements et des finalités de l'action de l'Organisation,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions qu'elle a adoptées lors de sa dix-neuvième session, tant au titre du chapitre 3 du Programme et budget approuvé pour 1977-1978 qu'au sujet de la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement, à la construction de la paix et à la promotion des droits de l'homme, à l'action en faveur du désarmement, à l'amélioration de la condition de la femme, etc.,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par le Directeur général pour donner une impulsion aux activités de l'Organisation en matière de sciences sociales, assurer leur intégration croissante en fonction des grandes articulations du Plan à moyen terme pour 1977-1982 et leur attribuer, dans l'ensemble du programme, une place centrale propre à favoriser leur contribution aux projets de l'Unesco et de ses États membres,

1. **Invite** le Directeur général à poursuivre et à intensifier l'action ainsi amorcée en attribuant à ces activités une priorité élevée dans l'affectation des ressources disponibles, et en veillant :

- (a) A promouvoir à la fois le progrès théorique et le renforcement des sciences sociales et leur capacité de répondre aux besoins et aspirations sociaux et aux interrogations humaines;
- (b) A favoriser leur développement endogène afin d'assurer les conditions d'une recherche et d'une réflexion menées de l'intérieur et propres à la fois à éclairer une société sur son devenir et à enrichir en le diversifiant le capital de connaissances et de sagesse dont dispose l'humanité ;
- (c) A faciliter et à stimuler, entre les spécialistes et les institutions des différents pays, les échanges d'expériences et de résultats;
- (d) A encourager l'élucidation des grands problèmes sociaux et humains d'aujourd'hui et l'élaboration des réponses les plus constructives à ces problèmes dans le souci des valeurs humaines;

2. **Considère** que le programme mené par l'Unesco dans le domaine des sciences sociales doit continuer à se développer selon les grands axes suivants :

- (a) Développement théorique et opérationnel des sciences sociales par le renforcement des structures institutionnelles, notamment dans le cadre régional, et par l'élaboration et l'encouragement de programmes de travaux concertés et d'échanges visant à la fois à contribuer à l'implantation endogène de l'activité scientifique et intellectuelle et à son avancement sur le plan conceptuel et méthodologique;
- (b) Perfectionnement et diffusion des méthodes et procédés d'analyse permettant de faire servir les acquisitions des sciences sociales, notamment à la planification et à l'évaluation des programmes visant au développement;
- (c) Application concrète des sciences sociales à l'élucidation :
 - (i) Des problèmes majeurs qui se posent à l'ensemble de l'humanité et aux différentes sociétés tels que ceux qui ressortissent aux droits de l'homme, à la paix et au désarmement, à l'homme comme centre du développement, aux incidences sociales du progrès scientifique et technique, aux interactions entre l'homme et son environnement et à la qualité de la vie dans les établissements humains, aux questions de population, au rôle de la communication dans la société;

3 Sciences sociales et applications de ces sciences

- (ii) Des situations, des besoins et des aspirations spécifiques de certaines catégories réclamant une attention particulière, telles que les femmes, les jeunes, les enfants, les populations rurales, les travailleurs migrants et autres minorités défavorisées, etc.;
3. **Souligne** qu'il importe de continuer à développer et à encourager l'application de la réflexion philosophique, dans une large perspective interdisciplinaire, à l'élucidation des grands problèmes humains et à la promotion des valeurs, notamment en relation avec les thèmes majeurs de l'action de l'Organisation;
4. **Recommande** au Directeur général, dans la mise en œuvre de ce programme :
- (a) De tenir le plus grand compte de la situation, des besoins et des initiatives des États membres, en particulier des pays en développement, en fournissant un appui aux efforts nationaux visant au renforcement des moyens de la recherche et de la formation en sciences sociales et à l'ajustement des activités scientifiques aux problèmes et aux besoins sociaux, notamment au bénéfice des populations les plus défavorisées;
 - (b) De maintenir, de resserrer et d'intensifier la collaboration avec les organisations professionnelles internationales et régionales du domaine des sciences sociales, en vue de favoriser le progrès de la connaissance, de développer la coopération et les échanges internationaux, d'encourager l'intérêt actif des milieux savants pour l'étude des problèmes qui se posent aux différentes sociétés et des grands problèmes humains qui sont au premier plan des préoccupations de l'Unesco, et d'assurer aux activités de l'Organisation l'apport des recherches qui se développent dans le monde entier;
 - (c) De veiller à ce que les études et dialogues réalisés sur le plan philosophique et interdisciplinaire reflètent la plus grande diversité de positions intellectuelles et d'inspirations culturelles;
 - (d) De garder à l'esprit l'importance d'une large diffusion des résultats des recherches au bénéfice du public non spécialisé, sous une forme propre à en éclairer les fondements et la portée et à stimuler, au sein du public et notamment de la jeunesse, un intérêt averti pour la compréhension des problèmes sociaux et la promotion des valeurs qui y sont en jeu;

II

Rappelant la résolution 3.01, adoptée à sa dix-neuvième session, et en particulier les recommandations tendant à ce que l'Unesco accorde, dans son programme relatif aux sciences sociales, une importance particulière à la stimulation de la recherche scientifique, à la formation et au développement professionnel, aux échanges d'ordre scientifique et à la coopération avec les organisations professionnelles régionales et internationales,

Rappelant aussi la nécessité, fréquemment exprimée, pour l'Unesco de concentrer ses ressources sur des projets majeurs dans les principaux domaines de sa compétence, afin de contribuer effectivement à la promotion des droits de l'homme, de la paix, du désarmement et du développement, ainsi qu'à l'élimination de l'apartheid, du racisme et des autres violations des droits de l'homme, en tenant compte des résolutions 19C/12.1 et 19C/13.1,

Soulignant de nouveau, comme dans la résolution 3.01 adoptée à sa dix-neuvième session, que l'Unesco, tout en partageant avec d'autres institutions du système des Nations Unies le souci d'appliquer la recherche en matière de sciences sociales à la solution des problèmes sociaux, est néanmoins, à l'intérieur de ce système, seule responsable du développement et du renforcement des infrastructures et de la recherche fondamentale dans le domaine des sciences sociales,

Reconnaissant que des efforts particuliers, s'étendant sur une longue période, sont nécessaires à la constitution de ressources d'enseignement et de recherche en matière de sciences sociales dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes, aussi bien que dans d'autres pays où le besoin s'en fait sentir,

Reconnaissant en outre que les centres régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales doivent aussi être maintenus et renforcés afin de constituer un réseau mondial favorisant les échanges et le progrès scientifiques,

Prenant note avec satisfaction des mesures prévues dans le document 20C/5 pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 3.01 adoptée à la dix-neuvième session,

Considérant toutefois qu'une action complémentaire s'impose pour développer le programme de

sciences sociales conformément aux indications données dans la résolution 3.01 adoptée à la dix-neuvième session,

5. **Demande** au Directeur général d'examiner les moyens d'accroître la coordination et la cohésion du programme de sciences sociales pour 1979-1980, en vue d'une concentration plus efficace des ressources sur la réalisation des trois grands objectifs énoncés aux paragraphes 101, 102 et 103 de l'introduction au document 20C/5;
6. **Demande** au Directeur général, lors de l'élaboration du programme de sciences sociales pour 1981-1983 dans le cadre du document 19C/4 et du prochain Plan à moyen terme :
 - (a) D'augmenter les crédits affectés à l'objectif 3.3 afin de renforcer l'apport de l'Unesco au développement des institutions et installations de sciences sociales, à l'échelon national, régional et international;
 - (b) De regrouper les fonds et de concentrer les efforts consacrés aux programmes ayant trait aux droits de l'homme, au développement, à l'environnement et à la population, afin de mettre en place un nombre limité de projets majeurs, notamment les trois projets ci-après dont la planification devrait commencer pendant l'exercice 1979-1980 :
 - (i) Un projet majeur qui regrouperait les fonds affectés aux objectifs 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 2.1, 2.2, 2.3 et 6.3 et traiterait de questions cruciales se rapportant à la compréhension des conditions et facteurs influant sur la promotion et la réalisation des droits de l'homme, de la paix et du désarmement, ainsi que sur l'élimination de l'apartheid, du racisme et d'autres violations des droits de l'homme;
 - (ii) Un projet majeur qui serait consacré essentiellement aux méthodes et procédures d'application de la recherche en sciences sociales à la planification du développement et aux politiques des pouvoirs publics en matière de développement, et qui serait fondé sur les projets existants au titre des objectifs 3.1, 3.2, 3.4, 6.2 et 10.1;
 - (iii) Un projet majeur qui aurait pour thème un certain nombre de problèmes de fond que posent le développement et l'évolution sociale rapide, en particulier l'interaction des facteurs développement, environnement et population ainsi que leurs effets sur l'autonomie et la capacité sociale des collectivités, et qui serait fondé sur les projets existants au titre des objectifs 3.1, 3.2, 4.1, 6.2, 6.4, 6.5, 7.2, 7.5, 7.7 et 8.1;
 - (c) De définir et de mettre en place des mécanismes consultatifs de type approprié où les experts appartenant à toutes les régions intéressées seront équitablement représentés, en vue de donner des avis, tant au stade de la planification que par la suite, sur la mise en route, l'exécution et le déroulement de chaque projet majeur ainsi que de fournir des conseils pour aider les commissions nationales et les organismes de recherche des États membres à s'acquitter des tâches liées au projet;
 - (d) D'élaborer des propositions précises concernant le rôle essentiel que le Secrétariat de l'Unesco doit jouer pour assurer la coordination internationale nécessaire entre les commissions nationales et instituts de recherche des États membres et les centres régionaux où la recherche sera effectuée;
 - (e) De constituer un comité consultatif ad hoc d'experts, représentant sur une base équitable toutes les régions et composé de praticiens des sciences sociales et de personnes qualifiées dans les domaines de compétence d'autres secteurs concernés de l'Unesco, qui sera consulté par le Secrétariat de l'Unesco sur tous les aspects des propositions contenues dans la présente résolution, y compris la coordination d'ensemble des projets spécifiques qui pourraient en résulter;
7. **Invite en outre** le Directeur général à informer le Conseil exécutif, à sa 107^e session, des mesures prises pour accomplir les tâches de planification et de préparation nécessaires pendant l'exercice 1979-1980, et à établir, pour la vingt et unième session de la Conférence générale, un rapport spécial sur l'exécution de la présente résolution.

3/0.2 Lu Conférence générale,

Rappelant les résolutions 3.01, 12.1 et 13.1, adoptées à sa dix-neuvième session, qui visaient à donner plus d'importance et d'efficacité au programme des sciences sociales et soulignaient l'importance majeure de ces sciences pour la planification de politiques tendant à améliorer la qualité de la vie des populations du monde entier,

Reconnaissant que la mise en œuvre par objectifs du programme des sciences sociales, telle qu'elle est présentée dans le Projet de programme et de budget, constitue un effort louable pour assurer à ce programme une cohésion plus grande en vue d'une action efficace,

Considérant en outre la nécessité d'assurer à la philosophie son rôle indispensable dans le cadre des sciences sociales,

Considérant cependant que le souci légitime de répondre à des besoins précis par un jeu d'opérations limitées ne doit pas faire oublier que la mission de l'Organisation est de favoriser le progrès des connaissances et donc d'encourager une recherche fondamentale de caractère scientifique, et que le développement fondamental des sciences sociales par l'élaboration de concepts, de théories et de méthodologies est la condition nécessaire à la fois du progrès de ces sciences et de leur application pratique,

Estimant en conséquence que cet effort doit être poursuivi par l'adoption de priorités clairement définies assurant au programme des sciences sociales un cadre harmonieux et cohérent facilitant le progrès scientifique, sans négliger pour autant l'action opérationnelle qu'appellent des situations nationales particulières,

1. Invite le Directeur général, lorsque sera entreprise l'élaboration du projet de programme des sciences sociales pour les années 1981-1983, à aménager les activités proposées suivant quatre axes principaux, à savoir :

- (a) Développement fondamental des sciences sociales en insistant sur l'élaboration théorique des concepts, des méthodes et des techniques, ainsi que sur la recherche des fondements de l'interdisciplinarité là où elle peut être encouragée en l'état actuel d'avancement des sciences;
- (b) Encouragement de l'application des notions fondamentales chaque fois que cela se révèle possible par l'étude, en particulier, des stratégies et des modèles d'application en tenant compte des facteurs sociaux, économiques et culturels qui conditionnent un développement endogène susceptible d'être entrepris avec succès;
- (c) Étude de certains aspects importants des grands problèmes sociaux contemporains relatifs à l'environnement, aux relations raciales, à la population, aux droits de l'homme, à la condition de la femme, de la jeunesse et des enfants, à la paix, au désarmement et au nouvel ordre économique international;
- (d) Appel à la philosophie pour assurer à ces tâches les assises conceptuelles qui seront le garant du bien-fondé des recherches, et, au moment de tirer les conclusions de celles-ci, en feront ressortir toutes les conséquences;

2. Invite en outre le Directeur général, lorsqu'il donnera effet à la présente résolution, à continuer de coopérer étroitement avec les organisations professionnelles régionales et internationales dans le domaine des sciences sociales.

Objectif 1.2 Respect des droits de l'homme

3/1.1/1 **La Conférence générale**

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 1.1 (Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits), au titre des thèmes suivants :

« Meilleure intelligence des principaux processus socio-économiques et concepts juridiques et idéologiques qui entrent en jeu dans les situations de violation des droits de l'homme relevant de la compétence de l'unesco et, en particulier, d'apartheid, de discrimination raciale, de colonialisme et de néo-colonialisme »

" Compréhension accrue du fonctionnement des principaux types de sociétés multi-ethniques et des aspects idéologiques et culturels de la conscience ethnique »

" Éclaircissement des relations entre certains phénomènes socio-économiques et culturels, y compris les concepts juridiques et politiques, et l'exercice des droits de l'homme "

((Développement des enseignements et programmes de recherches universitaires concernant les droits de l'homme »

((Action normative en matière de droits de l'homme, notamment en vue de faciliter l'élaboration par chaque pays d'une législation qui garantisse à tout individu un minimum de sécurité juridique 1)

en veillant à ce que les activités entreprises sur ces différents plans tendent :

- (a) A affirmer le rôle de l'Unesco comme organisation ayant une responsabilité majeure en matière d'études et de recherche, au sein du système des Nations Unies, notamment pour ce qui est de la signification philosophique des droits de l'homme et de l'étude de domaines nouveaux à l'intérieur desquels pourraient éventuellement être définis de nouveaux droits de l'homme si la conscience de leur nécessité était établie au niveau international;
- (b) A promouvoir la recherche philosophique et interdisciplinaire ayant pour but d'élucider les fondements ethniques et les bases socio-historiques et intellectuelles des droits de l'homme;
- (c) A renforcer la coopération avec d'autres organes du système des Nations Unies dans la mise en œuvre des instruments et des procédures concernant la garantie des droits de l'homme;
- (d) A intensifier la collaboration avec les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels et les milieux universitaires en vue de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme, tant à l'intention du public universitaire en général qu'en égard aux besoins spécifiques de certaines spécialités ou professions et à ceux des différentes régions du monde;
- (e) A appliquer la procédure établie par le Conseil exécutif à sa 104^e session pour l'examen des communications adressées à l'Unesco au sujet de cas et de questions invoquant les droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation.

3/1.1/2 DÉCLARATION SUR LA RACE ET LES PRÉJUGÉS RACIAUX

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, du 24 octobre au 28 novembre 1978,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco, adopté le 16 novembre 1945, que « la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ») et que, selon l'article premier dudit Acte constitutif, l'Unesco « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »),

Reconnaissant que, plus de trois décennies après la fondation de l'Unesco, ces principes ont la même force qu'à l'époque où ils ont été inscrits dans son Acte constitutif,

Consciente du processus de décolonisation et des autres mutations historiques qui ont conduit la plupart des peuples anciennement dominés à recouvrer leur souveraineté, faisant de la communauté internationale un ensemble à la fois universel et diversifié et créant de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme et de mettre fin à ses manifestations odieuses sur tous les plans de la vie sociale et politique, dans le cadre national et international,

Persuadée que l'unité intrinsèque de l'espèce humaine et, par conséquent, l'égalité foncière de tous les êtres humains et de tous les peuples, reconnue par les expressions les plus élevées de la philosophie, de la morale et de la religion, reflètent un idéal vers lequel convergent aujourd'hui l'éthique et la science,

Persuadée que tous les peuples et tous les groupes humains, quelle que soit leur composition ou leur origine ethnique, contribuent selon leur génie propre au progrès des civilisations et des cultures qui, dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration, constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Confirmant son adhésion aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa volonté de promouvoir la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Résolue à promouvoir également la mise en œuvre de la Déclaration et de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant également les instruments internationaux déjà adoptés par l'Unesco et en particulier la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques et la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle,

Ayant à l'esprit les quatre déclarations sur la question raciale adoptées par des experts réunis par Unesco,

Réaffirmant sa volonté de s'associer de manière vigoureuse et constructive à la mise en œuvre du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session,

Constatant avec la préoccupation la plus vive que le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme et l'apartheid continuent à sévir dans le monde sous des formes toujours renouvelées, tant par le maintien de dispositions législatives et de pratiques de gouvernement et d'administration contraires aux principes des droits de l'homme, que par la permanence de structures politiques et sociales, de relations et d'attitudes marquées par l'injustice et le mépris de la personne humaine et engendrant l'exclusion, l'humiliation et l'exploitation, ou l'assimilation forcée, des membres de groupes défavorisés,

Exprimant son indignation devant ces atteintes à la dignité de l'homme, *déplorant* les obstacles qu'elles opposent à la compréhension mutuelle entre les peuples et *s'alarmant* des troubles graves qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité internationales,

Adopte et proclame solennellement la présente Déclaration sur la race et les préjugés raciaux :

Article premier

1. Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité.
2. Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux; ils ne peuvent légitimer ni en droit ni en fait quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme.
3. L'identité d'origine n'affecte en rien la faculté pour les êtres humains de vivre différemment, ni les différences fondées sur la diversité des cultures, du milieu et de l'histoire, ni le droit de maintenir l'identité culturelle.
4. Tous les peuples du monde sont dotés des mêmes facultés leur permettant d'atteindre la plénitude de développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique.
5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples.

Article 2

1. Toute théorie faisant état de la supériorité ou de l'infériorité intrinsèque de groupes raciaux ou ethniques qui donnerait aux uns le droit de dominer ou d'éliminer les autres, inférieurs présumés, ou fondant des jugements de valeur sur une différence raciale, est sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité.
2. Le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables; il se manifeste par des dispositions législatives ou réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux; il entrave le développement de ses victimes, pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d'elles-mêmes, constitue un obstacle à la coopération internationale, et crée des tensions politiques entre les peuples; il est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, par conséquent, il trouble gravement la paix et la sécurité internationales.
3. Le préjugé racial, historiquement lié aux inégalités de pouvoir, se renforçant en raison des différences économiques et sociales entre les individus et les groupes humains, et visant encore aujourd'hui à justifier de telles inégalités, est totalement injustifié.

Article 3

Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humains; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles.

Article 4

1. Toute entrave au libre épanouissement des êtres humains et à la libre communication entre eux, fondée sur des considérations raciales ou ethniques, est contraire au principe d'égalité en dignité et en droits; elle est inadmissible.
2. Une des violations les plus graves de ce principe est constituée par l'apartheid qui, comme le génocide, est un crime contre l'humanité et qui trouble gravement la paix et la sécurité internationales.
3. D'autres politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales constituent des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité et peuvent entraîner des tensions politiques et troubler gravement la paix et la sécurité internationales.

Article 5

1. La culture, œuvre de tous les humains et patrimoine commun de l'humanité, et l'éducation, au sens le plus large, offrent aux hommes et aux femmes des moyens sans cesse plus efficaces d'adaptation, leur permettant non seulement d'affirmer qu'ils naissent égaux en dignité et en droits, mais aussi de reconnaître qu'ils doivent respecter le droit de tous les groupes humains à l'identité culturelle et au développement de leur vie culturelle propre dans le cadre national et international, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe de décider en toute liberté du maintien et, le cas échéant, de l'adaptation ou de l'enrichissement des valeurs qu'il considère comme essentielles à son identité.
2. L'État, conformément à ses principes et procédures constitutionnels, ainsi que toutes les autorités compétentes et tout le corps enseignant ont la responsabilité de veiller à ce que les ressources

3 Sciences sociales et applications de ces sciences

en matière d'éducation de tous les pays soient mises en œuvre pour combattre le racisme, notamment en faisant en sorte que les programmes et les manuels fassent place à des notions scientifiques et éthiques sur l'unité et la diversité humaines, et soient exempts de distinctions désobligeantes à l'égard d'un peuple; en assurant la formation du personnel enseignant à ces fins; en mettant les ressources du système scolaire à la disposition de tous les groupes de la population sans restriction ni discrimination raciales et en prenant les mesures propres à remédier aux limitations dont souffrent certains groupes raciaux ou ethniques quant au niveau d'éducation et au niveau de vie et à éviter en particulier qu'elles ne soient transmises aux enfants.

3. Les grands moyens d'information et ceux qui les contrôlent ou les servent, ainsi que tout groupe organisé au sein des communautés nationales, sont appelés - tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment du principe de la liberté d'expression - à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les individus et les groupes humains et à contribuer à éliminer le racisme, la discrimination raciale et les préjugés raciaux, en particulier en évitant de donner des individus et des différents groupes humains une représentation stéréotypée, partielle, unilatérale ou captieuse. La communication entre les groupes raciaux et ethniques doit être un processus réciproque, leur permettant de s'exprimer et de se faire entendre pleinement et en toute liberté. Les grands moyens d'information devraient donc s'ouvrir aux idées des individus et des groupes qui facilitent cette communication.

Article 6

1. L'État assume des responsabilités primordiales dans la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité, en dignité et en droits, par tous les individus et par tous les groupes humains.
2. Dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions constitutionnelles, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de prévenir, d'interdire et d'éliminer le racisme, la propagande raciste, la ségrégation raciale et l'apartheid, et d'encourager la diffusion des connaissances et des résultats des recherches appropriées en sciences naturelles et sociales sur les causes et la prévention des préjugés raciaux et des attitudes racistes, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Étant donné que la législation proscrivant la discrimination raciale ne saurait suffire, il appartient également à l'État de la compléter par un appareil administratif chargé d'enquêter de façon systématique sur les cas de discrimination raciale, par un ensemble complet de recours juridiques contre les actes de discrimination raciale, par des programmes d'éducation et de recherche de grande portée destinés à lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, ainsi que par des programmes de mesures positives d'ordre politique, social, éducatif et culturel propres à promouvoir un véritable respect mutuel entre les groupes humains. Lorsque les circonstances le justifient, des programmes spéciaux doivent être mis en œuvre pour promouvoir l'amélioration de la situation des groupes défavorisés et, lorsqu'il s'agit de nationaux, leur participation effective au processus de prise des décisions de la communauté.

Article 7

A côté des mesures politiques, économiques et sociales, le droit constitue l'un des principaux moyens permettant d'assurer l'égalité, en dignité et en droits, des individus et de réprimer toute propagande, toute organisation et toute pratique qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la prétendue supériorité de groupes raciaux ou ethniques ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Les États devraient prendre des mesures juridiques appropriées et assurer leur mise en œuvre et leur application par tous leurs services, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces mesures juridiques doivent s'insérer dans un cadre politique, écono-

mique et social propre à favoriser leur application. Les individus et les autres entités juridiques, publiques ou privées, doivent s'y conformer et contribuer par tous les moyens appropriés à leur compréhension et à leur mise en œuvre par l'ensemble de la population.

Article 8

1. Ayant le droit à ce que règne sur le plan national et international un ordre économique, social, culturel et juridique tel qu'il puisse exercer toutes ses facultés à entière égalité de droits et de chances, l'individu a les devoirs correspondants envers ses semblables, envers la société dans laquelle il vit et envers la communauté internationale. Il a donc le devoir de promouvoir l'harmonie entre les peuples, de lutter contre le racisme et les préjugés raciaux, et de contribuer par tous les moyens dont il dispose à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Dans le domaine des préjugés, comportements et pratiques racistes, les spécialistes des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et des études culturelles, ainsi que les organisations et associations scientifiques, sont appelés à entreprendre des recherches objectives sur des bases largement interdisciplinaires; tous les États doivent les y encourager.
3. Il incombe, en particulier, à ces spécialistes de veiller, par tous les moyens à leur disposition, à ce que leurs travaux ne fassent pas l'objet d'une présentation frauduleuse et à aider le public à en comprendre les enseignements.

Article 9

1. Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'État constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale.
2. Des mesures spéciales doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire en évitant de leur donner un caractère qui pourrait paraître discriminatoire sur le plan racial. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes raciaux ou ethniques socialement ou économiquement défavorisés afin de leur assurer, en pleine égalité et sans discrimination ni restriction, la protection des lois et règlements, ainsi que le bénéfice des mesures sociales en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs, et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion sociale et professionnelle.
3. Les groupes de la population d'origine étrangère, notamment les travailleurs migrants et leurs familles, qui contribuent au développement du pays d'accueil, devront bénéficier de mesures adéquates destinées à leur assurer la sécurité et le respect de leur dignité et de leurs valeurs culturelles et à leur faciliter l'adaptation au milieu d'accueil et la promotion professionnelle en vue de leur réinsertion ultérieure dans leur pays d'origine et de leur contribution à son développement ; la possibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle devrait être favorisée.
4. Les déséquilibres existant dans les relations économiques internationales contribuent à exacerber le racisme et les préjugés raciaux; en conséquence, tous les États devraient s'efforcer de contribuer à restructurer l'économie internationale sur la base d'une plus grande équité.

Article 10

Les organisations internationales, universelles ou régionales, gouvernementales et non gouvernementales, sont invitées à coopérer et à aider, dans les limites de leurs compétences respectives et de leurs moyens, à la réalisation pleine et entière des principes énoncés dans la présente déclaration, contribuant ainsi à la lutte légitime de tous les hommes, nés égaux en dignité et en droits, contre la tyrannie et l'oppression du racisme, de la ségrégation raciale, de l'apartheid et du génocide, afin que tous les peuples du monde soient libérés à tout jamais de ces fléaux.

3/1.1/3 *La Conférence générale,*

Considérant qu'en vertu de sa mission constitutionnelle dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ainsi que de l'information, Unesco est tenue d'appeler l'attention des États et des peuples sur les problèmes liés à tous les aspects de la question de la race et des préjugés raciaux,

Considérant la Déclaration de l'Unesco sur la race et les préjugés raciaux adoptée en ce vingt-septième jour de novembre 1978,

1. **Engage** les États membres :

- (a) A examiner la possibilité de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments internationaux qui ont pour but de contribuer à la lutte contre la discrimination raciale et à son élimination et, en particulier, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- (b) A prendre, en s'inspirant à cet effet des dispositions des articles 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des mesures appropriées, y compris législatives, en vue, notamment, de prévenir et de réprimer les actes de discrimination raciale et d'assurer que soit accordée une réparation juste et adéquate aux victimes de la discrimination raciale;
- (c) A communiquer au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de la mise en œuvre des principes énoncés dans la déclaration;

2. **Invite** le Directeur général :

- (a) A établir, sur la base des informations fournies par les États membres et de toutes autres informations recueillies par lui selon les méthodes qu'il jugera adéquates, et dont il aura des preuves dignes de foi, un rapport d'ensemble sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la déclaration, et à se faire assister, à cet effet, s'il le juge opportun, par un ou plusieurs experts indépendants ayant une compétence reconnue dans ces domaines;
- (b) A tenir dûment compte, en préparant son rapport qu'il accompagnera de toutes les observations qu'il jugera appropriées, des travaux de divers organes internationaux créés en vue de la mise en œuvre des instruments juridiques concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou contribuant à cette lutte par leurs activités dans le domaine général des droits de l'homme;
- (c) A saisir la Conférence générale de son rapport et à lui soumettre pour décision, sur la base dudit rapport et du débat qu'elle aura consacré, avec une priorité appropriée, aux problèmes de la race et des préjugés raciaux, toutes observations générales et toutes recommandations jugées nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre de la déclaration;
- (d) A donner la plus large diffusion au texte de la déclaration et à cette fin à publier et à faire distribuer le texte non seulement dans les langues officielles mais encore, dans toute la mesure de ses moyens dans toutes les langues possibles;
- (e) A communiquer la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en le priant de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies de propositions pertinentes pour renforcer les méthodes de règlement pacifique des différends concernant l'élimination de la discrimination raciale.

3/1.1/4 *La Conférence générale,*

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés,

Considérant que cet enseignement et cette éducation peuvent apporter une contribution essentielle au maintien et à la promotion de la paix aussi bien qu'au développement économique et au progrès social dans le monde entier,

Rappelant les recommandations du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme organisé par l'Unesco à Vienne en septembre 1978,

Réaffirmant que le programme de l'Unesco dans ce domaine doit porter sur l'éducation relative aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement, scolaire et extrascolaire,

Réaffirmant aussi que ce programme doit mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques aussi bien que sur les droits individuels et collectifs,

Réaffirmant en outre que ce programme doit refléter le fait que tous ces droits de l'homme sont liés entre eux et indivisibles,

1. **Prie** le Directeur général d'établir un plan sexennal d'activités intensifiées, conformément aux recommandations formulées par le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme;
2. **Prie** le Directeur général de prendre des dispositions en vue de l'extension des activités de l'Unesco dès 1979-1980, comme suite au Congrès de Vienne;
3. **Invite** les États membres à envisager la possibilité d'organiser des conférences régionales, sous-régionales ou nationales afin de poursuivre l'étude et la discussion des problèmes mentionnés dans le document final du Congrès de Vienne.

3/1.1/5 *La Conférence générale,*

Considérant que le 10 décembre 1978 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Tenant compte des recommandations du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (20C/I21),

Persuadée que l'Unesco a un rôle fondamental à jouer dans la promotion internationale et l'enseignement des droits de l'homme,

Considérant que la promotion et l'enseignement des droits de l'homme représentent une contribution des sciences sociales au maintien et à la promotion de la paix,

Demande au Directeur général d'examiner l'opportunité de préparer une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme et de lui soumettre les résultats de cet examen à sa vingt et unième session.

Objectif 1.2 *Appréciation et respect de l'identité culturelle*

3/1.2/1 *La Conférence générale :*

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités destinées à assurer l'apport de la philosophie et des sciences sociales à la réalisation de l'objectif 1.2 (Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions), au titre des thèmes suivants :

" Contribution à l'appréciation mutuelle des cultures et à la compréhension culturelle internationale »

« Reconnaissance du pluralisme culturel et respect de l'identité des minorités »;

2. **Invite** le Directeur général, dans le cadre de ces activités :

- (a) A favoriser par une réflexion fondamentale d'ordre philosophique et épistémologique le progrès de l'étude des cultures et des conditions de leur compréhension mutuelle;
- (b) A promouvoir les études de sciences sociales propres à éclairer les décisions concernant le respect de l'identité culturelle de groupes défavorisés, tels que les travailleurs migrants et leurs familles, et l'amélioration de leur condition socio-culturelle.

Objectifs

1.3 & 6.3 *Condition de la femme et participation de la femme au développement*

3/1.3 & 6.3/1 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer, sur le plan des sciences sociales et de la philosophie, à la réalisation des objectifs 1.3 (Amélioration de la condition de la femme) et 6.3 (Promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel), au titre des thèmes suivants :

« Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de leurs droits et responsabilités au sein de la collectivité, et en particulier de l'égalité en matière d'éducation et de l'égalité d'accès à l'emploi à tous les niveaux professionnels »

« Changement socio-économique et intégration des femmes à l'effort global de développement, notamment par l'amélioration de leur participation à l'éducation »

« Le rôle de la femme dans le renforcement de la paix dans le monde et dans la promotion de relations amicales entre les nations »

en veillant à ce que les activités entreprises sur ces différents plans, qui reflètent les trois grands objectifs retenus par les Nations Unies pour la Décennie de la femme, tendent :

- (a) A promouvoir la compréhension des rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société ainsi que l'élucidation de la participation des femmes au développement culturel et aux progrès du savoir, notamment par le développement de la recherche et de l'enseignement au niveau universitaire, dans le cadre tant institutionnel que non institutionnel;
- (b) A contribuer à l'amélioration et à l'accroissement de la participation des femmes à toutes les décisions concernant l'avenir de la société;
- (c) A renforcer la coopération avec les États membres, notamment par l'intermédiaire des organismes nationaux de promotion du rôle de la femme, avec des institutions de recherche nationales, régionales et internationales, avec les autres organisations du système des Nations Unies dans le cadre du Programme commun interinstitutions de la Décennie de la femme, et avec les organisations féminines internationales non gouvernementales.

Objectifs

2.5 & 2.3 Education et information sur les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale

3/1.5 & 2.3/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer, sur le plan des sciences sociales, à la réalisation des objectifs 1.5 (Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme) et 2.3 (Développement des programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçue pour promouvoir la paix et la compréhension internationale), au titre des thèmes suivants :

((Mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales »

« Amélioration des programmes et du matériel d'enseignement et élaboration dans le cadre national, en tant que de besoin, sur la base des recherches et des études pertinentes, de programmes d'enseignement tenant compte du contexte culturel des divers pays »

« Intensification des activités d'information visant à promouvoir les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale »

en veillant à ce que les activités soient coordonnées avec celles figurant au chapitre 1 (Éducation) et à ce qu'elles donnent suite aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, tenu à Vienne (Autriche) en septembre 1978, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dans la perspective générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

3/1.5 & 2.3/2 La Conférence générale,

Ayant à l'esprit l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui assigne à l'Organisation la mission « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Considérant que l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme doivent être développés à tous les niveaux de l'enseignement, dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes de tous les pays, quel que soit leur statut juridique, social ou politique,

Considérant que cette éducation et cet enseignement peuvent constituer une contribution essentielle

au maintien et à la promotion de la paix, ainsi qu'au développement économique et au progrès social dans le monde,

Notant qu'il convient de tenir compte, dans l'enseignement des droits de l'homme, du fait que les violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme constituent une menace pour la paix et la sécurité des peuples,

Reconnaissant que l'Unesco possède dans ce domaine une compétence propre que le Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme (12-16 septembre 1978) a permis de préciser,

Notant avec intérêt les principes qui doivent guider l'enseignement des droits de l'homme et les recommandations visant à développer un tel enseignement, contenus dans le document final du Congrès international de Vienne,

1. Félicite le Directeur général de la contribution concrète et effective ainsi apportée à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A développer les projets relatifs à l'enseignement des droits de l'homme sur la base des recommandations annexées au document final du Congrès international de Vienne;
- (b) A dégager à cet effet, grâce aux économies qui pourront être réalisées et en accordant à l'enseignement des droits de l'homme une priorité élevée dans le programme de l'Organisation, des moyens additionnels, tout en invitant les États membres à verser une contribution supplémentaire afin de financer un programme élargi sur l'éducation relative aux droits de l'homme en 1979-1980 et en examinant la possibilité de créer, dans le cadre de l'unesco, un Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information, qui aurait pour vocation d'être au service de l'ensemble du système des Nations Unies, des États membres et de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées.

3/1.5 & 2.3/3 *La Conférence générale,*

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme ((comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés »),

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-huitième session, en 1974,

Prenant note avec intérêt des résultats du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme qui s'est tenu à Vienne, du 12 au 16 septembre 1978,

Considérant, en accord avec les conclusions de ce congrès, que l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme doivent être développés à tous les niveaux de l'enseignement, tant dans le cadre scolaire que dans le cadre extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente ayant pour but notamment :

- (a) ((D'encourager les attitudes de tolérance, de respect et de solidarité inhérents aux droits de l'homme,
- (b) 1) De dispenser des connaissances sur les droits de l'homme, dans leur dimension nationale et internationale, et sur les institutions établies pour assurer leur mise en œuvre,
- (c) » De développer chez l'individu la conscience des moyens par lesquels les droits de l'homme peuvent être traduits dans la réalité sociale et politique, au niveau national et international)),

Soulignant que cette éducation et cet enseignement constituent une contribution essentielle au maintien et à la promotion de la paix,

Considérant que l'enseignement des droits de l'homme doit porter également sur la protection de l'être humain en période de conflit armé et doit, à cet effet, inclure le droit international humanitaire,

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général :

- (a) A donner une impulsion nouvelle au développement de l'éducation et de l'enseignement en matière de droits de l'homme;

- (b) A étudier, à cette fin, le programme adopté par le Congrès de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme et à examiner, avec le concours d'experts, la possibilité de le mettre en œuvre en élaborant un plan sexennal;
- (c) A coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, tels que l'Institut Henri-Dunant et l'Institut international de droit humanitaire, à l'élaboration d'un programme international pour l'enseignement du droit international humanitaire;
- (d) A faire rapport à la Conférence générale à sa vingt et unième session sur l'application de la présente résolution.

3/1.5 & 2.3/4 **La Conférence générale,**

Convaincue que les personnalités éminentes qui ont œuvré pour la compréhension, la coopération et la paix internationales doivent servir d'exemple pour les générations futures,

Rappelant que le centième anniversaire de la naissance de Mustafa Kemal Atatürk, fondateur de la République de Turquie, sera célébré en 1981,

Ayant à l'esprit qu'il fut un réformateur exceptionnel dans tous les domaines relevant de la compétence de Unesco,

Reconnaissant, en particulier, qu'il a été le leader d'une des premières luttes contre le colonialisme et l'impérialisme,

Rappelant qu'il a été un promoteur remarquable de l'esprit de compréhension mutuelle entre les peuples et d'une paix durable entre les nations du monde, ayant préconisé durant toute sa vie l'avènement ((d'une ère d'harmonie et de coopération ne connaissant aucune distinction de couleur, de religion ni de race entre les hommes)),

1. Décide que l'Unesco collaborera, sur le plan intellectuel et technique, avec le gouvernement turc à l'organisation en 1980, aux frais de ce gouvernement, d'un colloque international destiné à faire ressortir les divers aspects de la personnalité et de l'œuvre d'Atatürk, fondateur de la République de Turquie, dont l'action a toujours été orientée dans le sens de la promotion de la paix, de la compréhension internationale et du respect des droits de l'homme;

2. Prie le Directeur général de prendre toutes dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution.

Objectif 2.1 Recherche sur la paix

3/2.1/1 **La Conférence générale**

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 2.1 (Promotion des recherches sur la paix, en particulier sur les manifestations de violation de la paix, les causes empêchant sa réalisation, les voies et moyens permettant de les éliminer et les mesures à prendre pour maintenir et renforcer une paix juste, durable et constructive au niveau des groupes, des sociétés et du monde), au titre des thèmes suivants :

((Développement des centres nationaux et régionaux ainsi que d'autres moyens de recherche sur la paix 1)

« Recherche, études et publications sur la paix et le désarmement »

en veillant à ce que les activités entreprises sur ces différents plans tendent :

- (a) A coordonner avec les organes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées les efforts visant à développer les institutions et centres de recherche sur la paix;
- (b) A promouvoir la compréhension des processus mis en jeu par la course aux armements, par exemple en étudiant le rôle des activités de recherche et de développement dans le domaine militaire et leur influence sur les communautés scientifiques et sur la course aux armements, afin de contribuer au désarmement compte tenu du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement;
- (c) A mettre en lumière les relations entre les problèmes de la paix, des droits de l'homme et du développement dans les divers aspects de la contribution de l'Organisation à l'établissement d'une paix durable, juste et constructive, basée notamment sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Objectif 2.2 Role du droit international et des organisations internationales

3/2.2/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 2.2 (Promotion de l'étude du rôle du droit international et des organisations internationales dans l'instauration d'un ordre mondial pacifique), au titre des thèmes suivants :

« Promotion de l'enseignement universitaire en matière de droit international et d'organisations internationales »

((Promotion de la recherche sur la contribution du droit international à la solution des problèmes nouveaux du monde contemporain 1)

en veillant à ce que les activités entreprises sur ces différents plans tendent :

- (a) A contribuer au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international;
- (b) A faire progresser la connaissance du rôle que peuvent jouer le droit international et les organisations internationales notamment dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Objectif 3.1 Interprétation globale du développement

3/3.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 3.1 (Promotion de l'élaboration d'une interprétation globale et multidisciplinaire du développement tenant compte des interrelations entre les différents facteurs qui y contribuent et en sont affectés en retour), au titre des thèmes suivants :

((Élaboration de la notion d'un développement total équilibré, de ses fondements théoriques et des problèmes majeurs qu'il pose, y compris aux niveaux culturel et éthique, afin d'assurer à l'homme une vie décente »

« Études spécifiques liées à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à l'élaboration de stratégies du développement, y compris dans leurs dimensions culturelles, en vue de la III^e Décennie des Nations Unies pour le développement

((Études interdisciplinaires sur la genèse de la richesse et de la pauvreté, sur leurs causes et les moyens de réduire les inégalités au niveau national et au niveau international))

((Études de l'influence des sociétés transnationales et analyse des problèmes qui se posent dans les domaines de compétence de l'Unesco »

en veillant pour l'exécution de ce programme :

- (a) A coopérer avec les organes compétents du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales;
- (b) A mettre l'accent sur le caractère interdisciplinaire des recherches de sciences sociales appliquées au développement et sur les exigences socio-culturelles d'un développement intégré centré sur l'homme, et à contribuer à la réflexion philosophique visant à l'élucidation de questions fondamentales liées au développement.

3/3.1/2 La Conférence générale,

Prenant en considération les diverses résolutions adoptées au titre du Programme et budget pour 1979-1980 qui s'inscrivent dans la perspective d'un développement équilibré, endogène et centré sur l'homme et tendent à créer les conditions favorables à ce développement et en particulier les résolutions 3/3.1/1 et 3/3.2/1, 4/0.1, sixième, septième et huitième alinéas du préambule de la section II et alinéas 3 (b) et (f) du dispositif de la section III, 4/1.2/1, alinéa(b), 4/9.1/1, deuxième alinéa du paragraphe 1, et 4/9.3/1, alinéa 2 (b),

Tenant compte en particulier des Observations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5) (20C/6 Add.) dans lesquelles le Conseil souligne ((l'importance des études sur les sociétés transnationales 1) et suggère ((d'adopter des approches tenant compte des contextes sociaux, culturels et politiques, et qui pourraient prendre en considération la possibilité d'infléchir l'influence de ces sociétés, de manière à promouvoir le développement endogène ",

Tenant également compte des préoccupations du Groupe des 77 concernant les activités des sociétés transnationales dans les pays en développement, exprimées lors de plusieurs réunions, et du programme des ((onze revendications majeures)) dans ce domaine, qui a été rédigé lors de la Conférence de Lima en mars 1976, sous la forme d'un code destiné aux pays d'Amérique latine et de la région des Caraïbes,

Convaincue que les efforts déployés par l'Unesco pour promouvoir un développement endogène, équilibré et centré sur l'homme rendent nécessaire la contribution de celle-ci à l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies des instruments internationaux destinés à la réglementation et au contrôle des activités des sociétés transnationales,

Tenant compte des progrès faits dans les études et la réflexion de l'Organisation dans ce domaine depuis l'adoption de la résolution 3.232 par la Conférence générale à sa dix-huitième session, et *se fondant* sur les résultats de la réunion d'experts, tenue à Helsinki en avril 1978, sur l'impact des sociétés transnationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, réunion qui recommandait à l'Unesco de participer à l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies d'un code de conduite devant réglementer les activités des sociétés transnationales (20C/83, par. 33 et 34.c),

Convaincue de l'opportunité et de l'urgence de cette tâche, et *considérant* le degré d'avancement déjà atteint par l'Organisation des Nations Unies dans les travaux qu'elle mène dans ce domaine.

1. **Invite** le Directeur général à prendre, dans le cadre du Programme et budget approuvé, par les moyens qui lui paraîtront les plus appropriés et en tenant tout spécialement compte des activités envisagées au titre du thème 3.1/04, les dispositions requises pour étudier les activités des sociétés transnationales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, cette étude devant être réalisée en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans les formes et selon les modalités les plus appropriées pour garantir une contribution efficace de l'Unesco en la matière;
2. **Prie** le Directeur général d'informer périodiquement le Conseil exécutif des progrès réalisés dans l'exécution de la présente résolution, et de soumettre à la vingt et unième session de la Conférence générale un rapport sur les résultats obtenus, accompagné des commentaires et observations du Conseil exécutif.

Objectif 3.2 Développement endogène et diversifié

3/ 3.2/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter des activités destinées à la réalisation de l'objectif 3.2 (Étude des conditions socio-culturelles, des systèmes de valeurs, des motivations et des modalités de participation des populations pouvant favoriser des processus de développement endogènes et diversifiés répondant aux réalités et aux besoins des différentes sociétés), au titre des thèmes suivants :

((Définition des voies possibles de développement endogène et original))

((Participation des populations au développement))

((Conditions de transfert des connaissances propres à favoriser un développement endogène))

en veillant dans la mise en œuvre de ces activités :

- (a) A accorder une attention spéciale à la coopération entre pays en développement par l'échange d'expériences et d'innovations propres à fournir un enseignement en matière de développement endogène;
- (b) A contribuer à l'accroissement des capacités des institutions nationales d'accorder l'effort de développement aux aspirations et aux initiatives des populations;
- (c) A donner à la culture et à la communication une place importante dans les études destinées à mettre en évidence les supports dynamiques et les sources d'inspiration d'un développement endogène;
- (d) A renforcer la coopération interinstitutions pour l'étude des conditions de transfert des connaissances.

Objectif 3.3 Infrastructures et programmes de sciences sociales

3/3.3/1 La Conférence générale :

1. *Autorise* le Directeur general à executer des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 3.3 (Contribution au développement des infrastructures et des programmes de sciences sociales en vue d'augmenter la capacité des différentes sociétés d'éclairer la solution des problèmes sociaux et humains) et concernant les themes suivants :
 - " Promotion des politiques nationales et régionales en vue du développement des sciences sociales et de l'utilisation de leurs résultats par les responsables "
 - " Accroissement de la capacité conceptuelle et opérationnelle des sciences sociales "
 - " Renforcement et promotion de la creation d'institutions et de la cooperation dans le domaine des sciences sociales aux echelons regional et international "
 - " Extension des réseaux d'information et encouragement de la diffusion des connaissances en matière de sciences sociales "
 - " Mise en valeur et promotion du rôle des études philosophiques et de l'enseignement de la philosophie dans la vie des différentes sociétés et contribution à l'élucidation critique et au développement des aspects interdisciplinaires de la recherche et de la reflexion sur les problèmes humains ";
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte à la fois du caractère endogène que devrait revêtir le développement conceptuel, opérationnel et institutionnel des sciences sociales, et de la nécessité de promouvoir la portée internationale de la recherche et de l'enseignement de ces sciences ;
 - (b) A executer ces activités en étroite cooperation avec les organisations internationales non gouvernementales, les centres régionaux, les associations professionnelles et les institutions nationales;
 - (c) A promouvoir la cooperation parmi les institutions de recherche et les chercheurs pour l'étude des problèmes de l'enfant dans différents contextes sociaux, dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

Objectif 3.4 Analyse socio-économique

3/3.4/1 La Conférence générale :

1. *Autorise* le Directeur général à executer des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 3.4 (Mise au point et application d'outils et de méthodes d'analyse socio-économique et de planification du développement) et correspondant aux themes suivants :
 - " Elaboration et application d'indicateurs pour l'analyse et la planification du développement social et économique et formation dans ce domaine "
 - " Elaboration et application de techniques quantitatives de planification et formation dans ce domaine "
 - " Elaboration et application de techniques devaluation et formation dans ce domaine "en orientant ces activités vers la satisfaction des besoins spécifiques des Etats membres par la fourniture et la promotion d'instruments et de méthodes d'analyse et de planification du développement dans le contexte du changement social et économique;
2. *Invite* le Directeur general :
 - (a) A coopérer avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales, nationales et non gouvernementales;
 - (b) A mettre l'accent sur l'action opérationnelle, la cooperation technique et les activités de formation;
 - (c) A encourager l'analyse et la quantification des objectifs de développement dans les domaines qui relèvent de la competence de l'Unesco;
 - (d) A entreprendre des etudes sur les principes fondamentaux applicables aux questions méthodologiques visées ci-dessus.

Objectif 4.1 Science et société

3/4.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter des activités destinées à contribuer par l'application des sciences sociales et de la philosophie à la réalisation de l'objectif 4.1 (Étude des interactions entre la science, la technologie et la société ainsi que des conséquences de l'évolution scientifique et technique pour l'homme dans la perspective d'un développement à long terme de la science et de la technologie en rapport avec le progrès social et l'évolution des modes de vie), au titre des thèmes suivants :

"Étude des conditions sociales et culturelles passées et présentes, de l'implantation et du développement de la science et de la technologie "

« Prise de conscience accrue des incidences sociales, culturelles et éthiques du progrès scientifique et technologique 1)

en ayant présentes à l'esprit la nécessité d'une pratique endogène des activités scientifiques et technologiques par toutes les sociétés en tant que condition de la pleine utilisation des réalisations de la science et de la technologie au service de leur développement, et l'importance que revêt une large diffusion d'informations sur ces problèmes afin de promouvoir la prise de conscience du public.

3/4.1/2 La Conférence générale,

Convaincue que la célébration internationale des anniversaires de personnalités éminentes représente une contribution importante aux objectifs et fonctions statutaires de l'Unesco concernant le développement de la compréhension et de la coopération internationales,

Rappelant la résolution 4.351, relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques, adoptée à sa dix-huitième session,

Considérant que l'année 1980 marquera le millénaire de la naissance d'Abu Ali Husayn ibn Abdallah ibn Sina (Avicenne), penseur et savant éminent,

Reconnaissant la contribution immense apportée par Avicenne au développement de la philosophie, de la logique, de la sociologie, des études littéraires, de la poésie, de la linguistique ainsi que des sciences exactes et naturelles et de la médecine,

Rendant hommage à la grande influence exercée par l'œuvre d'Avicenne sur le développement ultérieur de la science dans tous les pays,

1. **Invite** les États membres de l'Unesco à célébrer solennellement le millénaire de la naissance d'Avicenne en organisant diverses manifestations commémoratives aux niveaux national, régional et international;
2. **Prie** le Directeur général de prendre des dispositions, dans le cadre du programme de l'Unesco pour 1979-1980, en vue de la célébration du millénaire de la naissance d'Avicenne.

Objectif 6.2 Développement rural intégré

3/6.2/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter des activités de sciences sociales destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 6.2 (Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré), au titre du thème suivant :

" Étude et analyse des problèmes de développement rural et diffusion de l'information » en veillant notamment :

- (a) A accroître la capacité des institutions nationales de sciences sociales en matière d'examen de ces problèmes, afin de favoriser leur contribution à l'élaboration et à la réalisation des programmes entrepris au niveau national;
- (b) A contribuer, sur le plan des sciences sociales, à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence mondiale sur le développement rural et la réforme agraire qui doit se tenir en 1979;
- (c) A apporter l'appui des sciences sociales aux projets d'éducation pour le développement rural intégré menés sur le terrain.

Objectif 6.4 Rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle

3/6.4/1 *La Conférence générale :*

1. Autorise le Directeur général à exécuter des activités destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 6.4 (Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle), au titre des thèmes suivants :

« Rassemblement, analyse et diffusion d'informations sur la jeunesse »)

((Promotion de l'engagement de la jeunesse en faveur de la coopération internationale, du développement, des droits de l'homme, de la paix et du désarmement))

« Action pour la jeunesse défavorisée ») ;

2. Invite le Directeur général :

- A mettre en œuvre ces activités, dont la jeunesse sera à la fois l'agent et le bénéficiaire, en tenant compte des spécificités sociales, économiques et géographiques des différentes catégories de jeunes concernées et de l'impact sur la jeunesse de la commercialisation de la culture et des loisirs;
- A accorder une haute priorité au développement de la concertation pluridisciplinaire, notamment par une coopération accrue avec les institutions concernées du système des Nations Unies;
- A poursuivre une coopération active, tant intellectuelle qu'opérationnelle, avec les États membres intéressés et les organisations internationales non gouvernementales de jeunesse.

3/6.4/2 *La Conférence générale,*

Se référant à la résolution 3/6.4/1 adoptée à sa présente session,

1. Félicite le Directeur général de l'efficacité avec laquelle a été appliqué le programme pour la jeunesse au cours de l'exercice 1977-1978 et, en particulier, des résultats fructueux des consultations régionales sur la jeunesse, comme celles qui ont été organisées en Italie, pour l'Europe, en 1977, et au Népal, pour l'Asie, en 1978;

2. Souligne la haute priorité qu'il convient d'accorder à cet objectif dans l'ensemble des activités de l'Organisation;

3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts pour mettre au point des projets opérationnels, dans le cadre du programme par pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou à l'aide d'autres ressources extrabudgétaires, à la demande des États membres intéressés et en collaboration avec le Groupe spécial interorganisations sur la jeunesse.

Objectif 6.5 Disharmonies sociales

3/6.5/1 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à exécuter des activités de sciences sociales destinées à contribuer à la réalisation de l'objectif 6.5 (Contribution à l'élaboration d'approches concertées face aux disharmonies sociales), au titre du thème suivant :

« Développement de la connaissance des facteurs économiques, sociaux et culturels, ainsi que des problèmes liés à l'usage des drogues et renforcement des mesures éducatives susceptibles de contribuer à leur solution »

en favorisant dans ce domaine les échanges d'informations entre institutions et chercheurs de sciences sociales et la formation des spécialistes.

Objectif 7.2 Ressources biologiques terrestres

3/7.2/1 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à exécuter des activités destinées à assurer la contribution des sciences sociales à la réalisation de l'objectif 7.2 (Amélioration des connaissances relatives aux ressources biologiques terrestres et aux relations entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres), au titre du thème suivant :

((Coordination et stimulation, dans le cadre du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB), de recherches concertées de sciences exactes et naturelles

3 *Sciences sociales et applications de ces sciences*

et de sciences sociales afin de mieux faire comprendre les effets des interactions entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres, ainsi que les écosystèmes aquatiques qui leur sont associés))

en mettant tout spécialement l'accent dans l'exécution de ces activités sur une approche interdisciplinaire intégrée de l'étude des facteurs socio-économiques et technologiques qui ont une incidence sur les établissements humains, sur une coopération étroite avec les institutions nationales et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, ainsi que sur la nécessité de l'inclusion par les États membres de spécialistes des sciences sociales dans les comités et organes du Programme sur l'homme et la biosphère.

Objectif 7.5 Environnement et établissements humains

3/7.5/1 **La Conférence générale**

Autorise le Directeur général à exécuter un programme multidisciplinaire de recherches et de formation visant à réaliser l'objectif 7.5 (Amélioration des connaissances sur les aspects écologiques, sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et son environnement et recherche d'une meilleure conception des établissements humains), au titre des thèmes suivants :

« Avancement de la connaissance et de la compréhension générale des interactions entre l'homme et son environnement et des conséquences à long terme, pour l'environnement humain, des choix de valeurs qui président aux politiques de développement »

« Clarification du concept et élaboration d'indicateurs de la qualité de la vie et de l'environnement))

((La dimension culturelle des établissements humains »

((Formation des gestionnaires des établissements humains, des ingénieurs, des architectes et des urbanistes »

en veillant dans la mise en œuvre de ces activités :

- (a) A assurer la contribution de la réflexion philosophique à l'étude globale des rapports entre l'homme et son milieu et à l'élucidation des problèmes fondamentaux que pose le développement de recherches interdisciplinaires intégrées concernant l'environnement;
- (b) A s'inspirer, dans toutes les activités intéressant l'environnement humain et le cadre de vie, du souci de l'exercice des droits de l'homme, de la satisfaction des besoins humains dans leur diversité et du respect des valeurs propres aux différentes cultures;
- (c) A mettre l'accent voulu sur la formation relative à l'environnement des responsables de la conception et de la gestion des établissements humains afin qu'ils puissent tenir dûment compte des questions d'environnement et des valeurs culturelles dans leurs plans et leurs décisions;
- (d) A exécuter ces programmes en collaboration avec les États membres, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les autres institutions internationales, y compris les organisations non gouvernementales.

Objectif 7.7 Éducation et information relatives à l'environnement

3/7.7/1 **La Conférence générale :**

1. Autorise le Directeur général à exécuter un programme de recherches et de formation destiné à assurer la contribution des sciences sociales à la réalisation de l'objectif 7.7 (Contribution, par l'éducation générale et l'information du public, à l'amélioration des comportements individuels et collectifs à l'égard de l'environnement humain, ainsi qu'à la perception de sa qualité), au titre des thèmes suivants :

((Recherche et rassemblement d'informations sur la perception de la qualité de l'environnement et sur les attitudes à l'égard de l'environnement))

« Développement et promotion de l'éducation générale relative à l'environnement));

2. Invite le Directeur général, lorsqu'il entreprendra ces activités :

- (a) A accorder une attention particulière aux études visant à une meilleure connaissance de la façon dont les individus appartenant à différentes sociétés et à différentes cultures perçoivent leur environnement;

- (b) A encourager la participation du public à la formulation des décisions qui influent sur son environnement, en identifiant les voies par lesquelles les individus prennent conscience des problèmes d'environnement;
- (c) A faire en sorte que les administrateurs et les juristes reçoivent une formation adéquate en matière d'environnement;
- (d) A promouvoir ce programme en collaboration avec les organisations internationales et les organismes de financement intéressés.

Objectif 8.1 Population

3/8.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à exécuter un programme de recherches et d'études et à mettre au point les activités de formation connexes et les éléments d'information propres à contribuer à la réalisation de l'objectif 8.1 (Développement des connaissances relatives aux phénomènes de population et sensibilisation à ces questions), au titre des thèmes suivants :

« Développement et promotion de la recherche sur la dynamique de la population dans le contexte du développement et dans ses rapports avec les autres facteurs socio-économiques et culturels ainsi qu'avec l'environnement »

((Élaboration des concepts, du contenu et de la méthodologie de la communication en matière de population 1)

un accent particulier étant mis, lors de l'exécution de ces activités :

- (a) Sur une étroite coopération dans ce domaine avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales;
- (b) Sur le fait que les questions de population s'inscrivent dans le contexte du développement, les incidences de ces questions sur les droits de l'homme et les valeurs culturelles et sur l'importance capitale de la souveraineté, de la spécificité et de l'autonomie nationales quand il s'agit d'élaborer la politique et les programmes relatifs aux questions de population.

3/8.1/2 La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 19C/16.1 concernant la contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme, et les décisions de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, organisée en 1975 à Mexico, et du Congrès mondial des femmes, tenu la même année à Berlin,

Rappelant aussi le Plan d'action mondial sur la population, adopté par la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population (Bucarest, 1974),

Exprimant sa satisfaction de la contribution active de l'Unesco aux manifestations de l'Année internationale de la femme (1975) et de l'application concrète des décisions majeures de la Conférence de Mexico et du Congrès de Berlin, concernant, entre autres, l'élargissement du programme de recherches visant à définir les facteurs dont dépend la condition des femmes dans le monde contemporain et à identifier leurs besoins dans les régions et les milieux exigeant une attention spéciale,

Convaincue que toute action tendant à améliorer la condition des femmes, et en particulier des femmes des zones rurales, doit être liée à l'action en faveur de la famille,

Constatant que malgré un progrès constant sur le plan social, économique et culturel les inégalités de conditions de vie des familles urbaines et rurales subsistent non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans beaucoup de pays hautement industrialisés, ce dont témoignent, entre autres, les inégalités des chances dans le domaine de l'éducation, de la culture et dans l'accès à l'emploi et aux responsabilités publiques,

Rappelant l'insuffisance des produits alimentaires dans le monde et la nécessité de déployer tous les efforts afin d'y remédier,

Tenant compte du rôle capital de la famille et de l'économie rurales comme producteurs de denrées alimentaires,

Estimant que des analyses comparatives portant sur la situation de la famille rurale - envisagée dans le contexte général des changements affectant les systèmes éducatifs, les normes morales, les attitudes et les liens sociaux et les processus intellectuels, ainsi que l'ensemble du milieu

rural et de l'agriculture mondiale - peuvent fournir une base à l'élaboration de programmes tendant à améliorer les conditions sociales et culturelles des régions agricoles, et à des actions visant à éliminer les différences qui existent dans les conditions de vie et la situation sociale et culturelle des familles urbaines et rurales,

Prenant en considération la documentation présentée au cours du colloque international sur ((La famille dans l'évolution de l'agriculture » (Centre national des expositions et concours agricole - CENECA, Paris, 1968) et les résultats du IV^e Congrès mondial de la sociologie rurale (Pologne, 1976), ainsi que les informations pertinentes fournies par les organismes et organes compétents des Nations Unies,

Constatant que les recherches sur la famille rurale exécutées jusqu'à présent ont été limitées à certains aspects, qu'elles n'assurent pas la comparabilité internationale des résultats et ne peuvent constituer une base suffisante pour élaborer une théorie et une pratique sociale dans ce domaine important,

Invite le Directeur général à prendre, en tirant parti des possibilités offertes par les actions pertinentes inscrites au programme de sciences sociales, les mesures nécessaires en vue d'amorcer un programme de recherches internationales sur la famille rurale dans les pays européens, et à confier l'élaboration de ce programme et la coordination des recherches au Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales à Vienne, en collaboration avec les institutions scientifiques compétentes des États membres.

Objectif 9.3 Processus et rôle de la communication

3/9.3/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mener en vue de réaliser l'objectif 9.3 (Promotion d'une meilleure compréhension et appréciation du processus et du rôle de la communication dans la société, ainsi que de normes professionnelles élevées) et au titre du thème suivant :

((Études sur les systèmes de communication sociale et promotion de la recherche sur le rôle de la communication dans l'évolution et le développement de la société))

des activités visant à élucider, par la réflexion philosophique, le concept fondamental de la communication et les conditions dans lesquelles les moyens techniques servent la communication entre les individus et les cultures.

Objectif 10.1 Systèmes et services d'information

3/10.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mener, dans le domaine des sciences sociales, des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 10.1 (Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international), au titre du thème suivant :

((Contribution au développement de systèmes d'information spécialisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication, des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales))

en veillant tout particulièrement à promouvoir la circulation et les échanges d'informations concernant les sciences sociales aux niveaux national, régional et international, le fonctionnement d'un centre de documentation et d'une banque de données de sciences sociales et l'adaptation des principes directeurs et normes de l'UNISIST aux besoins particuliers des sciences sociales, et la mise en place d'un système international d'information pour l'architecture, avec l'aide de ressources extrabudgétaires.

4 Culture et communication¹

Résolution générale

4/0.1 La Conférence générale,

1

Consciente du rôle essentiel de la culture, qui constitue pour chaque homme un fondement essentiel de ses valeurs et de son identité, de même qu'elle inspire et anime la vie de toute communauté humaine, lui confère son identité, maintient sa permanence historique et fonde son avenir,

Consciente également de l'importance de la communication, qui est un élément, un support et un véhicule de la culture et, dans sa signification la plus large, une dimension fondamentale de la condition humaine et de la vie des sociétés,

Considérant que la culture et la communication sont étroitement liées et qu'il faut tenir compte de leur complémentarité dans tout effort ayant pour fin l'épanouissement des personnes, le développement des sociétés et la solidarité de l'humanité tout entière,

1. Recommande au Directeur général de poursuivre, au cours de l'exercice 1979-1980, l'action entreprise en vue d'assurer l'unité de conception du programme en matière de culture et de communication et de renforcer la convergence des activités visant à atteindre les objectifs de ce programme;

II

Considérant que la culture, qui inclut les valeurs que représentent la pensée, l'expression artistique, la tradition et le mode de vie, réunit une somme de conditions nécessaires au progrès individuel et collectif,

Rappelant que ((le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté 1) est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que la diffusion de la culture est une des finalités que l'Acte constitutif de l'Unesco assigne à l'Organisation,

Rappelant que selon la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session, « toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées »,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé à trois reprises, par ses résolutions 3026 A(XXVII), 3148(XXVIII) et 31/39, l'importance de l'œuvre qu'accomplit l'Unesco en faisant prendre de plus en plus conscience à l'humanité de la nécessité d'une action concertée dans le domaine de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles,

Considérant que le respect et l'appréciation des valeurs et des œuvres de la culture, en tant qu'expression de l'identité des différentes sociétés et éléments du patrimoine commun de l'humanité, doivent aller de pair avec l'actualisation et l'enrichissement, par la création artistique et intellectuelle, des formes, des rapports et des signes et, plus généralement, de l'ensemble des éléments qui assurent la vie des cultures,

Soulignant que l'affirmation de l'identité culturelle, loin d'exiger le repli sur soi de chaque société, constitue au contraire la base de l'appréciation et de la compréhension mutuelles des cultures et que l'universalité de la culture repose sur la spécificité et la diversité des apports des différentes collectivités humaines,

Notant avec satisfaction qu'il est désormais largement reconnu qu'un processus de développement conduit par une société selon les voies qui lui sont propres doit prendre en considération les facteurs d'ordre culturel et historique et en particulier les conditions et les conséquences culturelles des transferts de technologie et de la croissance économique,

Réaffirmant le rôle dynamique de l'identité culturelle dans un développement centré sur l'homme et l'importance que revêt la dimension culturelle du développement dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, du renforcement de la paix et de la compréhension internationale,

Soulignant que la culture, comme aspect essentiel du développement des personnes et des communautés,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme IV à la 37ème' séance plénière, le 28 novembre 1978.

4 Culture et communication

appelle la participation des individus et des collectivités, des créateurs et de leurs publics et le concours actif des institutions culturelles et artistiques ainsi que des associations, organisations, fondations publiques ou privées à vocation sociale, culturelle, éducative ou professionnelle et exige une attention spéciale de la part de l'État,

2. *Invite* le Directeur général

- (a) A contribuer à la prise de conscience par chaque individu et par chaque société des valeurs spécifiques de sa culture, renforçant ainsi les sentiments de respect et d'appréciation de l'identité culturelle, éléments essentiels d'un processus de développement centré sur l'homme;
- (b) A s'attacher à mettre en lumière les points de rencontre et de convergence entre cultures, de manière à faire plus nettement apparaître leurs affinités et à développer leurs relations mutuelles pour le progrès des différentes sociétés;
- (c) A encourager l'élaboration, l'adoption et l'application de politiques culturelles tenant compte des différents facteurs qui interviennent dans le développement culturel, considéré comme dimension essentielle du développement global des sociétés;
- (d) A veiller à ce que le programme contribue à favoriser l'élargissement de l'accès et de la participation à la vie culturelle ainsi que l'épanouissement de la création intellectuelle et artistique, une attention spéciale étant accordée aux problèmes spécifiques que peuvent rencontrer à cet égard les groupes les moins favorisés de la population;
- (e) A contribuer à la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité en veillant à ce que les actions menées à cette fin s'accompagnent de mesures, notamment éducatives, qui encouragent la participation de la population et tendent à la fois à intégrer ce patrimoine à la vie de la collectivité et à en faire, sur le plan international, un facteur de compréhension entre cultures et sociétés différentes;

III

Consciente de la signification fondamentale de la communication, comme lien entre les esprits et instrument des relations entre les sociétés, et du rôle qu'elle doit jouer pour une meilleure connaissance et une véritable compréhension mutuelle des peuples dans leur diversité,

Rappelant les préoccupations que suscitent dans le monde les déséquilibres et les inégalités actuellement constatés dans la production, la diffusion et l'échange de l'information, à l'intérieur des pays comme entre les pays et les régions, alors que les progrès des moyens de communication devraient permettre à chaque peuple d'exprimer la manière dont il ressent sa propre situation et dont il appréhende celle de la communauté internationale dont il fait partie,

Reconnaissant le rôle qui peut et doit être assigné à la communication pour faire prendre conscience à l'opinion des grands problèmes auxquels le monde se trouve confronté, la sensibiliser à ces problèmes et à leur caractère indivisible et global et contribuer ainsi à les résoudre,

Rappelant la contribution irremplaçable que les moyens de communication de toute nature peuvent apporter pour favoriser les progrès et la rénovation de l'éducation, faciliter la diffusion et l'utilisation des innovations scientifiques et techniques, permettre la diffusion des oeuvres de culture, et, d'une manière générale, promouvoir le développement économique et social,

Rappelant la nécessité d'élucider et de résoudre les questions relatives au statut et à la responsabilité professionnels de ceux qui ont la charge de la production et de la diffusion des informations, ainsi qu'à l'établissement de règles, normes et pratiques propres à mieux garantir leur protection et leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que l'utilisation des possibilités toujours plus nombreuses et plus diversifiées qu'offre la communication dans le monde moderne dépend de la disponibilité de ressources humaines, de moyens matériels et d'infrastructures techniques dont la répartition est actuellement très inégale,

Consciente de la complexité des problèmes de la communication et de leur dimension internationale, convaincue de la nécessité et de l'urgence de les approfondir et de les clarifier, et **notant** la tâche confiée à cet égard à la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, établie par le Directeur général en 1977,

3. *invite* le Directeur général

- (a) A poursuivre l'effort de réflexion sur la signification, la portée et le rôle de la communication;
- (b) A accorder une haute priorité aux mesures tendant à réduire les inégalités et les déséquilibres en

matière de communication, tant à l'intérieur de chaque pays qu'entre les différents groupes de pays et notamment entre les pays développés et les pays en développement, en particulier en aidant ces derniers à organiser, dans des conditions satisfaisantes, les échanges d'informations entre eux et avec les pays développés, et à favoriser de ce fait une circulation libre et un échange plus large et mieux équilibré de l'information entre les différentes régions du monde;

- (c) A tenir compte des contributions de toute nature que la communication, qui permet de susciter la participation des populations à la découverte de solutions novatrices, devrait apporter à la maîtrise des problèmes majeurs auxquels l'humanité se trouve confrontée, notamment en ce qui concerne la sauvegarde de la paix, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la pauvreté, la faim et la malnutrition, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (d) A coopérer avec les États membres et notamment avec les pays en développement en vue de les aider à renforcer leur infrastructure et à former leur personnel en matière de communication afin d'être en mesure d'utiliser pleinement les possibilités qu'offrent les moyens de communication pour favoriser une plus large participation à la vie culturelle, le progrès de l'éducation, l'implantation de la science et de la technologie et, d'une manière générale, le développement;
- (e) A coopérer avec les États membres dans l'analyse des problèmes soulevés par la croissance accélérée des moyens d'information et de diffusion des nouvelles ainsi que dans la recherche de solutions appropriées;
- (f) A encourager l'adoption d'une approche globale des problèmes de la communication, considérée comme un facteur essentiel du développement économique, social et culturel.

Objectif 1.1 Respect des droits de l'homme

4/1.1/ 1 La Conférence générale :

1. Autorise le Directeur général à mener des activités contribuant à la réalisation de l'objectif **1.1** (Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits) et correspondant au thème suivant :

" Éclaircissement des relations entre certains phénomènes socio-économiques et culturels et l'exercice des droits de l'homme »;

2. Invite le Directeur général, lorsqu'il mènera les activités susmentionnées,

- (a) A encourager les études approfondies et les échanges de vues sur le concept de droit à la communication, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- (b) A contribuer à promouvoir le droit à la culture, considéré comme un droit de l'homme, au sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Objectif 1.2 Appréciation et respect de l'identité culturelle

4/1.2/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 1.2 (Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions), des activités correspondant aux thèmes suivants :

« Promotion de l'étude des cultures sur le plan régional, sous-régional et national »

((Préservation, interprétation, présentation et promotion des valeurs culturelles))

« Promotion des langues nationales et locales, notamment de leur utilisation dans l'enseignement et la communication))

((Contribution à l'appréciation mutuelle des cultures et à la compréhension culturelle internationale »

((Cultures et sociétés industrialisées »

4 Culture et communication

« Reconnaissance du pluralisme culturel et respect de l'identité des personnes appartenant à des minorités »

et tendant notamment :

- (a) A contribuer à une prise de conscience plus grande du caractère spécifique de chaque culture, dans sa dimension historique comme dans sa réalité contemporaine, tout en mettant en évidence les affinités et les convergences entre cultures;
- (b) A promouvoir entre les individus, les groupes, les nations et les régions des solidarités fondées sur une communauté de culture;
- (c) A favoriser une compréhension entre les peuples fondée sur la reconnaissance et l'appréciation mutuelles des valeurs et de la dignité propres à chaque culture, établissant ainsi la coopération internationale sur une base d'égalité et de respect réciproque;
- (d) A affirmer l'identité culturelle comme un facteur essentiel dont il doit être tenu compte tant dans les efforts en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international que dans la conception et l'exécution de tout projet global et intégré de développement;
- (e) A porter une attention accrue au respect de l'identité culturelle des personnes appartenant aux mouvements de libération, des minorités linguistiques, ethniques ou culturelles, et des groupes tels que les travailleurs migrants;
- (f) A continuer les activités de rédaction de *l'Histoire générale de l'Afrique* et l'exécution du plan décennal concernant les traditions orales et le développement des langues africaines;
- (g) A fournir une aide aux États membres sur leur demande pour le développement des centres nationaux ou régionaux d'études culturelles et des activités visant à favoriser la mise en valeur et la circulation d'oeuvres culturelles;
- (h) A préparer un projet Unesco horizon 2000 visant à permettre l'utilisation effective des langues africaines comme langues de l'éducation avant la fin du siècle;
- (i) A encourager les organes d'information à jouer un rôle positif dans la promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des minorités.

4/1.2/2 La Conférence générale,

Considérant que les perspectives tracées par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans la région des Caraïbes, organisée par l'Unesco à Bogota (Colombie) du 10 au 20 janvier 1978, sont conformes à l'idée que le gouvernement de la République dominicaine se fait de la politique culturelle que doivent pratiquer les États d'Amérique latine et de la région des Caraïbes,

Considérant qu'à cette Conférence on est parvenu à préciser le concept de politique culturelle en fonction des problèmes propres aux États membres de la région et qu'il a été décidé d'aider ces États à définir des stratégies de développement culturel en rapport avec les objectifs proposés en matière de développement général et de faciliter la coopération culturelle à l'échelle régionale et internationale,

Considérant que, conformément aux principes énoncés par cette Conférence intergouvernementale et exposés dans la Déclaration de Bogota et dans les recommandations n^{os} 42 et 43 émanant de cette Conférence, le Directeur général a invité un groupe d'experts à participer à une réunion sur les cultures des Caraïbes, qui s'est tenue à Saint-Domingue (République dominicaine) du 18 au 22 septembre 1978,

Considérant qu'à cette réunion est apparue la nécessité de créer un Centre régional pour l'étude des cultures des Caraïbes en tant qu'institution capable de comprendre que le fonds historique qui a créé les similitudes et les diversités des cultures des Caraïbes oblige, dans une région aux prises avec le sous-développement, à rechercher une action globale qui place au premier plan la liberté humaine en tant que base fondamentale de la cohésion sociale et de la vie culturelle,

Considérant que le secrétaire d'État à l'éducation, aux beaux-arts et aux cultes a exprimé à cette réunion la volonté du gouvernement de la République dominicaine de créer un Centre régional pour l'étude des cultures des Caraïbes, institution qui aurait un caractère éminemment régional pour être à même de réaliser les objectifs et les aspirations d'identité culturelle de peuples qui se sont, à partir d'un fonds historique commun, forgé des caractéristiques propres et communes,

Considérant que ce Centre régional pour l'étude des cultures des Caraïbes devra promouvoir la coordination des ressources de la région en matière de recherche, de formation, de diffusion et de

documentation, dans le domaine de la culture, afin que puissent être conjugués les efforts et évités les doubles emplois illogiques et antiéconomiques,

Considérant que ce Centre servira aux institutions gouvernementales et privées travaillant dans le domaine des cultures des Caraïbes d'organe de liaison, de consultation et d'animation culturelle, pour les aider à mener à bien leurs programmes d'activité,

Considérant que la nature régionale de ce Centre sera garantie par l'étude et la discussion au niveau régional de ses statuts, de ses objectifs, de son organisation et de ses actions,

Considérant que le gouvernement de la République dominicaine, décidé à concrétiser sa volonté de créer un Centre régional pour l'étude des cultures des Caraïbes, a déjà pris les mesures suivantes : nomination du directeur chargé de l'organisation du Centre et de divers collaborateurs, affectation d'un budget de 360 000 dollars pour le fonctionnement du Centre en 1979, don d'un local d'une valeur de 350 000 dollars pour le siège du Centre,

Considérant qu'au titre II A, chapitre 4 (Culture et communication), objectif 1.2 (Appréciation et respect de l'identité culturelle), le Projet de programme et de budget (2OC/5) propose une résolution où il est dit que :

((La Conférence générale autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de l'objectif 1.2 (Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions), des activités correspondant aux thèmes suivants :))Promotion de l'étude des cultures sur le plan régional, sous-régional et national"

» "Préservation, interprétation, présentation et promotion des valeurs culturelles"

» "Promotion des langues nationales et locales, notamment de leur utilisation dans l'enseignement et la communication"

) "Contribution à l'appréciation mutuelle des cultures et à la compréhension culturelle internationale"

1) "Cultures et sociétés industrialisées"

» "Reconnaissance du pluralisme culturel et respect de l'identité des minorités"

» et tendant notamment :

» (a) A contribuer à une prise de conscience plus grande du caractère spécifique de chaque culture, dans sa dimension historique comme dans sa réalité contemporaine, tout en mettant en évidence les affinités et les convergences entre cultures,

"(b) A promouvoir entre les individus, les groupes, les nations et les régions les solidarités fondées sur une communauté de culture,

) (c) A favoriser la compréhension entre les peuples fondée sur la reconnaissance et l'appréciation mutuelles des valeurs et de la dignité propres à chaque culture, établissant ainsi la coopération internationale sur une base d'égalité et de respect réciproque,

» (d) A affirmer l'identité culturelle comme un facteur essentiel dont il doit être tenu compte dans les efforts en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, comme dans la conception et l'exécution de tout projet global et intégré de développement,

1) (e) A porter une attention accrue au respect de l'identité culturelle dans le cas des mouvements de libération, des minorités linguistiques, ethniques ou culturelles, et des groupes, tels les travailleurs migrants),

Considérant qu'à propos du thème 1.2/01 ((Promotion de l'étude des cultures sur le plan régional, sous-régional et national)) est soulignée, au point 3 concernant les cultures d'Amérique latine et des Caraïbes, la nécessité d'un effort soutenu pour l'étude en profondeur des cultures des Caraïbes,

Décide

(a) D'appuyer l'initiative du gouvernement de la République dominicaine de créer un Centre pour l'étude des cultures des Caraïbes, ayant son siège à Saint-Domingue (République dominicaine);

(b) D'autoriser le Directeur général à prêter tout son concours audit Centre, afin qu'il acquière un caractère régional et soit représentatif de la similitude et de la diversité des cultures des Caraïbes ;

(c) De recommander que ce Centre oriente ses travaux de manière à éviter les doubles emplois et chevauchements avec ceux d'autres organismes similaires des Caraïbes dans le domaine culturel et qu'il coopère étroitement avec eux;

(d) De lancer un appel à tous les gouvernements de la région des Caraïbes afin qu'ils collaborent au

4 Culture et communication

développement du Centre pour l'étude des cultures des Caraïbes et fassent de cette collaboration l'illustration de leur volonté de faire ressortir les traits communs et les traits originaux qui caractérisent l'identité culturelle de chacune des nations des Caraïbes.

4/1.2/3 *La Conférence générale,*

Considérant la diversité des cultures d'Asie et les influences réciproques des unes sur les autres depuis les temps les plus reculés,

Estimant que ces influences méritent d'être étudiées et qu'elles ne l'ont pas été jusqu'à présent d'une façon méthodique et rationnelle,

Z. Invite les États membres d'Asie :

- (a) A développer au niveau national les organismes responsables de la planification et de la coordination des études de cultures;
- (b) A élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'études nationaux et a les planifier de manière à mettre l'accent sur les relations réciproques avec les autres cultures de l'Asie et d'ailleurs;
- (c) A échanger les résultats de ces études;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A aider les États membres de la région, s'ils en font la demande, à accomplir les travaux ci-dessus afin de contribuer à l'épanouissement, à la présentation et à la connaissance des identités culturelles;
- (b) A encourager les États membres de la région à entreprendre des études sur les influences réciproques des cultures à travers l'histoire de cette région et à en diffuser les résultats en vue de développer la coopération multilatérale et régionale;
- (c) A aider les États membres et les historiens de l'Asie à réunir les matériaux nécessaires à la préparation éventuelle d'une histoire des civilisations de l'Asie.

4/1.2/4 *La Conférence générale,*

Notant que le Festival des arts du Pacifique Sud (le troisième aura lieu en Papouasie - Nouvelle-Guinée en 1980) constitue l'une des meilleures occasions de promouvoir l'identité culturelle régionale des peuples d'Océanie,

Tenant compte de ce que le Festival inculquera aux peuples d'Océanie une meilleure connaissance de l'originalité, de la spécificité et de la diversité des cultures océaniques,

Consciente du rôle important que joue le Festival pour préserver, interpréter et promouvoir les valeurs culturelles océaniques,

Accueillant avec satisfaction la recommandation par laquelle le Comité consultatif pour l'étude des cultures océaniques, à sa deuxième session (Port Moresby, 1977), a demandé à l'Unesco de participer activement au Festival des arts du Pacifique Sud,

Invite le Directeur général :

- (a) A accorder son soutien moral à cette importante entreprise interrégionale;
- (b) A fournir une assistance technique pour les préparatifs de cette manifestation;
- (c) A accorder durant la période des préparatifs, selon ce que permettront les possibilités de l'Unesco, une aide financière au titre du Programme de participation, au niveau du pays ou de la région.

4/1.2/5 *La Conférence générale,*

Reconnaissant que les valeurs culturelles jouent un rôle exceptionnel dans le développement de toutes les nations et dans la coopération internationale,

Convaincue de la nécessité de l'élargissement de la coopération internationale des États et des organisations intéressés dans le domaine de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles, et en particulier de la nécessité de l'élargissement des échanges internationaux d'informations sur les expériences et le progrès dans ce domaine,

Convaincue que les activités constantes et multiples visant à la préservation et au développement des valeurs culturelles sont utiles pour toutes les sociétés et constituent un élément indispensable à la création d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les résolutions adoptées, au cours de la dernière décennie, par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Unesco, en particulier les résolutions 3026(XXVII), 3 148(XXVIII) et 3 1/39 de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 3.323 et 4.13 1 adoptées

par la Conférence générale à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions respectivement, concernant la préservation et le développement des valeurs culturelles,

Prenant acte avec satisfaction des bons résultats qu'a donnés l'application des résolutions susmentionnées, et en particulier des rapports que le Directeur général a présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies à ses trente et unième et trente-troisième sessions (1976 et 1978),

Prenant note avec satisfaction des résultats de la réunion du Comité d'experts tenue à Varsovie en 1977, qui ont confirmé le vif intérêt porté au rôle des valeurs culturelles dans le développement de la coopération internationale,

Considérant comme souhaitable que les milieux intéressés soient informés, par l'intermédiaire des périodiques de Unesco, et surtout de la revue *Culture*, et par des publications spéciales, des résultats des études internationales sur la place et le rôle des valeurs culturelles dans le monde contemporain,

Soulignant l'importance de la réalisation des projets futurs concernant le problème de la préservation et du développement des valeurs culturelles, prévus dans le Programme pour 1979-1980,

Invite le Directeur général à prendre des mesures appropriées :

- (a) Pour étudier la possibilité d'introduire dans le prochain Plan à moyen terme (C/4) un objectif spécial intitulé « Préservation et épanouissement des valeurs culturelles »);
- (b) Pour préparer pour la deuxième conférence mondiale consacrée aux politiques culturelles, prévue pour le commencement des années quatre-vingts, une publication spéciale qui contiendrait des informations - synthétiques et complètes si possible - sur les études, les expériences, les résultats et les propositions dans le domaine de la préservation et du développement des valeurs culturelles dans toutes les régions du monde.

4/1.2/6 **Lu Conférence générale :**

1. **Décide** de réviser *1'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité* en veillant, pour que l'ouvrage fasse autorité, à ce que toute forme de révision tienne compte de l'exactitude des faits, des progrès récents de la recherche et de la méthodologie et, notamment, des apports des traditions orales à la connaissance historique, et assure pleinement la représentation de régions fort importantes qui n'ont pas été prises en considération comme elles le seraient sans doute aujourd'hui;
2. **Demande** que toute révision se fasse avec le souci de toucher le plus vaste public, par le moyen d'éditions à bon marché et de versions élaborées dans le plus grand nombre de langues possible, et se prête à une mise à jour périodique;
3. **Autorise** le Directeur général à constituer, à cette fin, sous la présidence du professeur Paulo de Berrêdo Carneiro, une Commission internationale qui comprendrait des savants éminents des différentes disciplines intéressées et où toutes les régions du monde seraient représentées;
4. **Autorise** le Directeur général à financer les activités de la Commission internationale durant l'exercice biennal dans le cadre du budget approuvé pour 1979-1980.

4/1.2/7 **La Conférence générale,**

Considérant que les sociétés noires, si diverses à tant d'égards et dispersées dans le monde, constituent tout de même une vaste communauté de civilisation,

Apprécient la signification de la Journée des peuples noirs (ou Journée de la civilisation noire) dont l'institution répond à la préoccupation essentielle de donner la parole pendant toute une journée à la culture de ces peuples,

Convaincue que la Journée des peuples noirs (ou Journée de la civilisation noire) est l'occasion pour les communautés noires, surtout celles des campagnes, d'exprimer leurs propres valeurs, de renforcer leur personnalité culturelle et d'aider à la prise de conscience de leur solidarité à travers le vaste monde,

2. **Invite** le Directeur général à apporter une aide morale et matérielle à l'organisation, chaque année, d'une Journée des peuples noirs (ou Journée de la civilisation noire);

2. **Recommande** à chaque État membre intéressé de célébrer, le premier dimanche de l'année, une Journée des peuples noirs (ou Journée de la civilisation noire) selon son propre style, dans la ligne de ses traditions et sous les auspices de son gouvernement.

4 Culture et communication

4/1.2/8 La Conférence générale,

Rappelant la résolution de la Commission des arts du deuxième Congrès des écrivains et artistes noirs, organisé à Rome par la Société africaine de culture en 1959 sur la création par les gouvernements africains d'un festival périodique des arts du monde noir, la charte culturelle adoptée à Alger en 1969 par le premier Festival panafricain des arts et de la culture, la charte culturelle de l'Organisation de l'unité africaine adoptée par le sommet de l'OUA réuni à Port-Louis (Maurice), en 1976, sur la création de festivals périodiques par les gouvernements africains,

Appréciant le haut intérêt culturel et artistique suscité dans le monde par les festivals négro-africains, **Persuadée** de l'efficacité de telles manifestations pour permettre au peuple d'éprouver et de faire apprécier la richesse de son propre génie créateur,

Persuadée, en outre, que ces manifestations donnent à la civilisation négro-africaine l'occasion de déployer sa vitalité sous ses formes multiples et de prendre la mesure de toutes ses dimensions dans le monde moderne,

Affirmant que l'organisation du Festival mondial des arts négro-africains aide la civilisation négro-africaine à susciter des institutions propres à son génie, fidèles à son histoire et conformes à sa situation réelle et à sa vocation parmi les autres civilisations,

Réaffirmant que le festival a pour objet essentiel de restituer aux peuples négro-africains l'exercice de l'autorité et de l'initiative culturelles nécessaires à la vie et au renouvellement des valeurs de civilisation de l'humanité,

1. **Prie** le Directeur général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour contribuer, moralement et matériellement, au rayonnement du Festival mondial négro-africain;

2. **Recommande** aux États membres :

(a) De sensibiliser l'opinion publique de leur pays à l'importance et à l'opportunité de cette grande manifestation, par tous les moyens et, notamment, par les mass media;

(b) De contribuer, par les moyens les plus appropriés, à la réalisation et au succès de cette manifestation.

4/1.2/9 La Conférence générale,

Considérant que la promotion d'échanges culturels visant à favoriser une connaissance mutuelle des réalisations dans les divers domaines de la culture concourt à l'enrichissement de la culture en question,

Considérant qu'une juste appréciation des caractères particuliers de différentes cultures apporte une contribution décisive à la compréhension, à la paix et à la sécurité dans le monde, puisque ((les guerres prennent naissance dans l'esprit des hommes ",

Considérant que la région méditerranéenne a, pendant la plus grande partie de son histoire et jusqu'à nos jours, été une zone de conflit,

Considérant également que c'est dans cette région que sont apparues certaines des plus grandes civilisations du monde,

Considérant que la situation géographique de Malte dans la Méditerranée a, depuis toujours, fait de ce pays le carrefour de diverses civilisations et cultures,

Considérant qu'il est opportun et nécessaire que soit créé un point de convergence pour l'étude des relations réciproques entre ces cultures et la promotion de toutes les formes d'échanges culturels,

Rappelant que l'un des objectifs du Plan à moyen terme pour 1977-1982 (19C/4, par. 25, objectif 1.2) est de promouvoir l'appréciation et le respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions,

Rappelant la résolution 4.111 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session,

Autorise le Directeur général à aider les pays de la sous-région à créer à Malte un centre culturel méditerranéen destiné :

(a) A favoriser la connaissance du patrimoine culturel méditerranéen;

(b) A promouvoir son développement;

(c) A cette fin, à organiser et à patronner des activités culturelles avec la participation de tous les États méditerranéens intéressés.

4/1.2/10 La Conférence générale,

Considérant toute la signification pour le monde entier de la célébration du 1 400^e anniversaire de l'Hégire, date du début de la civilisation et de la culture issues de l'islam,

Reconnaissant la riche contribution spirituelle, sociale et culturelle apportée par cette civilisation à l'humanité,

Tenant compte, d'une part, du grand nombre et de la diversité des peuples directement concernés par le message de l'islam, et, d'autre part, du fait que l'Unesco a été associée à la célébration des événements historiques ayant une signification et une importance majeures pour l'humanité, ainsi qu'à l'hommage rendu aux grands personnages de l'histoire,

Faisant sienne la résolution adoptée par le Conseil exécutif à sa 104^e session (104EX/Décisions, 4.2, III),

Recommande au Directeur général de donner suite à cette résolution en inscrivant dans le Programme et le budget approuvés pour 1979-1980 (2OC/5) les mesures et activités appropriées à cet effet.

4/1.2/11 La Conférence générale,

Reconnaissant l'immense contribution de la culture islamique au dialogue entre les différentes cultures,

Considérant que l'expression artistique constitue l'un des éléments constitutifs de l'identité culturelle et que l'art islamique représente une composante importante de la culture des pays musulmans,

Considérant que l'étude de l'art islamique doit être encouragée aussi bien dans le cadre national que dans une perspective bilatérale ou multilatérale,

1. **Recommande** aux États membres concernés d'encourager les recherches comparatives dans le domaine de l'art islamique;

2. **Invite** le Directeur général à accorder l'appui et l'assistance de l'Organisation au Centre des études islamiques comparatives créé à Ispahan par l'Université Al-Farabi.

Objectif

1.3 & 6.3 Condition de la femme et participation de la femme au développement

4/1.3 & 6./11 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, au titre des objectifs 1.3 (Amélioration de la condition de la femme) et 6.3 (Promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel) et du thème :

« Changement socio-économique et intégration des femmes à l'effort global de développement, notamment par l'amélioration de leur participation à l'éducation »

des activités tendant à renforcer l'action des moyens de grande information en faveur d'une participation accrue des femmes au développement, en diffusant au sujet des hommes et des femmes des informations plus complètes concernant l'égalité d'accès à l'éducation, la participation à la formulation de politiques et à la planification, et l'égalité des possibilités d'emploi dans les médias à tous les niveaux de responsabilité.

Objectif 3.5 Participation à la vie culturelle

4/3.5/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 3.5 (Promotion d'une participation plus large à la vie culturelle et encouragement des activités culturelles endogènes), des activités correspondant aux thèmes suivants :

« Promotion des politiques culturelles »

« Planification et financement du développement culturel »

« Documentation et échange d'informations sur le développement culturel

((Formation des personnels du développement culturel))

((Développement culturel et grands moyens d'information »

« Promotion du livre et de la lecture »

« Contribution au développement des infrastructures nationales et régionales du livre et de la formation professionnelle »

((Diffusion internationale des œuvres littéraires et artistiques »

4 Culture et communication

y compris la convocation d'une conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles dans les États arabes et la préparation de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, en veillant notamment :

- (a) A contribuer à l'élaboration de stratégies et de plans de développement culturel propres à assurer et renforcer la dimension culturelle du développement général;
- (b) A promouvoir une participation élargie à la vie culturelle par des échanges d'informations, par des études et des recherches portant sur les méthodes pouvant stimuler cette participation, compte tenu notamment du rôle des grands moyens d'information, et par des actions de formation de personnels nécessaires à l'administration des affaires culturelles et d'animateurs pouvant servir de relais entre les publics, les œuvres, les créateurs et les institutions culturelles;
- (c) A promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales du livre et de la lecture, ainsi que la création, en particulier dans les pays en développement, des infrastructures nécessaires à la production endogène et à la diffusion de livres répondant aux besoins et aspirations de diverses catégories de lecteurs;
- (d) A faire mieux connaître à un large public les formes multiples et diverses des valeurs culturelles dans le monde, grâce à un programme de traductions littéraires, d'expositions itinérantes et de catalogues de reproductions d'art, ainsi que de publications et de production de matériel audiovisuel sur l'art.

4/3.5/2 La Conférence générale,

Ayant examiné la décision prise à l'unanimité par le Conseil exécutif, à sa 105^e session, de créer le prix international Simon Bolivar, destiné à récompenser, tous les deux ans à partir du 24 juillet 1983, date du bicentenaire de la naissance de Simon Bolivar, le Libérateur, la ou les personnes qui se seraient distinguées par leur action, leur œuvre de création et une activité particulièrement méritoire au service de la liberté, de l'indépendance et de la dignité des peuples, ainsi que du renforcement de la solidarité entre les nations, en favorisant le développement et en contribuant à l'avènement d'un nouvel ordre international, économique, social et culturel,

Considérant que les objectifs auxquels répond ce prix correspondent à ceux de l'Unesco, tels qu'ils sont définis dans l'Acte constitutif de l'Organisation, ainsi qu'aux objectifs énoncés dans les résolutions 9.1 et 12.1, adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, à Nairobi en 1976,

Tenant compte du fait que les États membres ont donné leur agrément et leur caution financière à ce prix, et que le gouvernement du Venezuela a apporté une contribution importante pour en garantir indéfiniment l'attribution,

Accueillant favorablement la recommandation du Directeur général tendant à assurer la plus large publicité à ce prix et à ses objectifs, et **réaffirmant** son désir d'encourager tout ce qui tend au renforcement de l'indépendance des peuples, à la reconnaissance de leur dignité et à l'instauration d'un nouvel ordre international,

Reconnaisant en Simon Bolivar une grande figure mondiale dont l'œuvre est celle d'un précurseur qui a inspiré les efforts des nouvelles nations pour accéder à la plénitude de leurs droits,

1. **Se déclare satisfaite** de la création du prix international Simon Bolivar;
2. **Invite** le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour que cette initiative soit diffusée le plus largement possible et reçoive le meilleur accueil;
3. **Invite** tous les États membres, les organisations non gouvernementales concernées et les commissions nationales à faire connaître le plus largement possible cette initiative afin qu'elle ait le plus grand retentissement et que puissent être prises en considération les candidatures de toutes les personnes ou institutions à qui ce prix pourrait être décerné en raison des mérites éminents qu'elles se sont acquis dans l'exercice des activités que le prix se propose d'encourager et de soutenir.

4/13.5/13 La Conférence générale,

Considérant le vœu qu'elle a exprimé à sa dix-neuvième session de poursuivre l'exécution du programme d'études culturelles et de diffusion d'œuvres culturelles visant à promouvoir l'appréciation et le respect de l'identité culturelle, et notamment de traditions, modes de vie, langues, valeurs et aspirations culturelles différents,

- Rappelant** la déclaration adoptée en 1973 par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie, qui invitait les États membres à « réaffirmer leur foi en la coopération culturelle en tant qu'instrument indispensable d'enrichissement culturel)) et « à appuyer toutes les mesures propres à favoriser cette interaction entre les peuples »,
- Rappelant également** le vœu exprimé par la sixième Conférence régionale des commissions nationales d'Asie et d'Océanie, en 1975, et par la réunion sous-régionale des commissions nationales pour l'Unesco d'Asie et d'Océanie, en 1977, d'accroître la coopération culturelle dans la région d'Asie et d'Océanie,
- Notant avec satisfaction** le succès du Centre asiatique culturel pour Unesco (Tokyo) dans la promotion des échanges culturels et de l'interaction culturelle entre États membres d'Asie,
- Notant** en outre le caractère essentiel de la contribution et de la participation des différents États membres d'Asie aux multiples activités du Centre visant à la préservation et à la présentation des cultures asiatiques,
- Reconnaissant** l'importante contribution que fournit le Centre à la promotion des cultures asiatiques et de la compréhension entre pays d'Asie,
- Reconnaissant également** que les cultures océaniques représentent une dimension significative mais relativement peu connue du patrimoine de la région d'Asie et d'Océanie,
- Consciente** que les restrictions budgétaires ont fortement limité la possibilité des États membres d'Océanie de participer activement aux divers programmes entrepris par le Centre asiatique culturel pour l'Unesco,
- Invite** le Directeur général à fournir, dans la mesure où le permettent les ressources disponibles, dans le cadre des activités prévues au titre des objectifs 1.2,3.5,3.6 et 7.6, un appui matériel et financier accru au Centre asiatique culturel pour l'Unesco (Tokyo), afin de promouvoir ses activités en faveur de la préservation et de la présentation des cultures océaniques.

4/3.5/14 La Conférence générale,

- Considérant** les résultats encourageants obtenus dans les études entreprises en commun par plusieurs États d'Europe en application d'une recommandation de la Conférence d'Helsinki sur les politiques culturelles en Europe (1972),
- Approuvant** le projet d'extension de ces études régionales conjointes à l'Afrique, à l'Amérique latine et aux Caraïbes, à l'Asie et à l'Océanie, et aux États arabes,
- Soulignant** l'intérêt de la contribution de telles études culturelles à la réalisation du programme de l'Unesco,
- Invite** le Directeur général à considérer qu'il est désormais loisible aux États membres qui le désirent de faire appel aux crédits inscrits au titre du Programme de participation pour couvrir, au moins partiellement, les dépenses nécessaires.

4/3.5/5 La Conférence générale,

- Considérant** que l'intégration culturelle, sur le plan régional et sous-régional, est l'une des idées dont s'inspire le Plan à moyen terme (19C/4),
- Tenant compte** du fait que l'Organisation s'est inspirée de la même idée pour convoquer la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles qui s'est tenue à Bogota du 10 au 20 janvier 1978,
- Rappelant** qu'il s'est dégagé, à ladite conférence, un consensus sur la mise en pratique d'une politique d'intégration culturelle,
- Rappelant** qu'aux termes de la recommandation n° 41 adoptée à ladite conférence il a été demandé au Directeur général de convoquer, dans un pays de la région, une réunion d'experts invités à titre personnel après consultation avec leurs gouvernements et chargés d'élaborer un avant-projet de programme d'action régional en matière de coopération culturelle,
- Tenant compte** de la recommandation n° 44 adoptée à ladite conférence, qui fait état de la participation des organismes intergouvernementaux de financement au développement culturel de la région,
- Prenant note avec satisfaction** des efforts déployés par le Directeur général pour assurer l'organisation de ladite réunion,

4 Culture et communication

Demande au Directeur général de poursuivre les démarches tendant à obtenir le concours d'autres sources de financement régionales et sous-régionales en vue de la mise en œuvre du programme d'action régional en matière de coopération culturelle mentionné ci-dessus.

4/3.5/6 La Conférence générale,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'identité culturelle et d'aider à créer en nombre suffisant des effectifs d'enseignants et d'animateurs ayant reçu une formation dans le domaine culturel et capables de contribuer efficacement à améliorer la qualité de la vie urbaine et rurale et d'amener le grand public à participer, à s'intéresser et à contribuer davantage lui-même à la vie culturelle de sa communauté,

Notant que, dans la recommandation n° 42 adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Bogota en janvier 1978, il a été notamment proposé que ((le Centre de formation culturelle de la Jamaïque soit reconnu comme l'une des institutions des Caraïbes qui dispensent un enseignement artistique, et que ledit centre soit renforcé de manière à desservir les autres pays des Caraïbes)),

1. **Invite** les États membres de la région à soutenir le développement et l'utilisation de ce centre régional pour faciliter les échanges culturels, promouvoir la coopération et la compréhension culturelles et assurer l'utilisation maximale des ressources culturelles;
2. **Invite** le Directeur général à accorder à cette proposition, en tant que partie d'un programme d'ensemble visant à renforcer les institutions de formation culturelle dans les Caraïbes, un degré de priorité aussi élevé que possible par l'intermédiaire du Programme ordinaire de Unesco, et à chercher des ressources extrabudgétaires, notamment auprès du PNUD, en vue de la régionalisation de cette institution pour qu'elle rende un maximum de services dans les Caraïbes.

4/3.5/7 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.161 sur la promotion du livre et de la lecture, adoptée à sa dix-neuvième session,

Appréciant les diverses initiatives des États membres en vue de la promotion du livre et de la lecture,

Se référant à un certain nombre de manifestations et de concours internationaux remarquables, consacrés au développement de l'art du livre, à l'esthétique du livre et à la promotion de la lecture,

Prenant note avec satisfaction de ce que ces manifestations apportent une contribution importante au maintien de la paix et à une meilleure compréhension entre les peuples,

1. **Suggère** que d'autres activités soient consacrées en 1979 aux besoins spéciaux de l'Année internationale de l'enfant;
2. **Invite** les États membres à promouvoir et à soutenir à tous égards les expositions internationales traditionnelles de l'art du livre;
3. **Fait appel** aux commissions nationales de l'Unesco pour qu'elles usent de leur influence sur les éditeurs et les artistes du livre de leurs États pour obtenir que les meilleures réalisations nationales de l'art du livre soient présentées aux expositions internationales traditionnelles de l'art du livre ;
4. **Invite** le Directeur général à utiliser largement toutes les possibilités offertes par Unesco pour publier des informations sur la préparation et la réalisation d'expositions internationales traditionnelles de l'art du livre dans le monde, y compris des informations sur d'autres activités du même genre, en particulier celles qui sont destinées aux enfants et à la jeunesse, comme la Biennale des illustrations de Bratislava.

4/3.5/8 La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture au cours de la période allant d'octobre 1976 à mars 1978 (20C/10I),

Constatant avec une vive satisfaction que les gouvernements de plusieurs États membres ainsi que des institutions publiques ou privées et des personnes physiques ont apporté des contributions généreuses qui ont permis la mise en route des activités opérationnelles et promotionnelles du Fonds,

- Notant** que des demandes d'aide de plus en plus nombreuses continuent à parvenir au Secrétariat, témoignant ainsi des espoirs suscités par l'action du Fonds,
- Consciente** de l'urgente nécessité pour le Fonds d'augmenter le volume et le nombre de ses interventions, afin de répondre à des besoins qui ne cessent d'augmenter dans le monde,
- Convaincue** du rôle important que le Fonds peut jouer dans la préservation et la promotion des identités culturelles et la recherche d'une meilleure qualité de la vie,
2. **Estime** que le Fonds peut devenir un instrument majeur de coopération culturelle internationale dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre international;
 2. **Félicite** le Directeur général pour les progrès accomplis, qui se sont traduits notamment par la réalisation d'un nombre important de projets couvrant les grandes régions culturelles du monde et plusieurs secteurs d'activité;
 3. **Félicite** les membres du Conseil d'administration pour l'activité qu'ils ont déployée afin d'assurer la constitution des ressources initiales et lancer les activités du Fonds;
 4. **Adresse un pressant appel** aux États membres ainsi qu'aux institutions publiques et privées et aux personnes physiques pour qu'ils apportent leur soutien au Fonds et participent d'une manière substantielle, en fonction de leurs possibilités, à l'augmentation de ses ressources financières.

Objectif 3.6 Créativité artistique et intellectuelle

4/3.6/1 **La Conférence générale :**

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités permettant d'atteindre l'objectif 3.6 (Stimulation de la créativité artistique et intellectuelle) et correspondant aux thèmes suivants :
 - " La création artistique et son développement dans les sociétés traditionnelles et industrialisées "
 - " Développement des rencontres et des échanges au service de la création artistique "
 - " La place des arts dans l'éducation permanente "
 - « Promotion du statut social de l'artiste »;
2. **Invite** le Directeur général, lors de l'exécution des activités susmentionnées :
 - (a) A favoriser la coopération internationale dans le domaine artistique en étroite collaboration avec les artistes eux-mêmes, ainsi qu'avec leurs associations et organisations;
 - (b) A encourager la participation de toutes les catégories sociales au processus de création artistique ;
 - (c) A contribuer à promouvoir les formes d'art traditionnelles, en particulier dans les pays en développement, tout en encourageant les formes contemporaines et les recherches orientées vers une clarification du processus de création, et à favoriser la compréhension et la prise de conscience du rôle que jouent les arts et l'artiste dans la société, en particulier dans toutes les activités d'éducation permanente qui concourent au développement harmonieux de l'homme et de la communauté.

4/3.6/2 **La Conférence générale,**

- Notant** l'importance et l'influence socioculturelle considérables de l'art du cinéma dans le monde d'aujourd'hui,
- Tenant compte** de la spécificité nationale du cinéma, ainsi que des influences réciproques qui s'exercent à l'échelle mondiale,
- Convaincue** de l'opportunité d'élaborer une histoire générale du cinéma,
- Consciente** du fait qu'une telle histoire devrait comprendre la production cinématographique de tous les pays, petits ou grands, développés ou en développement, où le cinéma national exerce une influence culturelle, et que, pour éviter les déficiences des ouvrages analogues existants, elle devrait être rédigée avec la participation directe et la collaboration des historiens et des théoriciens du cinéma de tous les pays intéressés,
- Se félicitant** de l'initiative du Comité international pour la rédaction d'une histoire du cinéma, qui bénéficie de l'appui officiel de la Fédération internationale des archives du film, ainsi que de la recommandation du colloque international sur le thème " Cinéma et société ", organisé par l'Unesco en Californie en août 1978,

4 Culture et *communication*

Invite le Directeur général :

- (a) A apporter son appui moral à cette importante initiative internationale qui devrait être réalisée en harmonie avec le principe de l'égalité de tous les pays ayant une production cinématographique nationale;
- (b) A assurer un concours intellectuel, en particulier pour l'établissement de la méthodologie et des principes scientifiques de la rédaction;
- (c) A accorder au cours de la période préparatoire, selon les possibilités de l'unesco, une aide financière au titre du Programme de participation, par pays ou au niveau régional.

4/3.6/3 **La Conférence générale,**

Considérant le rôle essentiel joué dans la culture et dans son développement par les artistes de toutes les disciplines,

Considérant que les études entreprises à ce jour par l'Unesco et par l'OIT de même que de nombreuses réponses apportées par les États membres au questionnaire préparé conjointement par les deux institutions révèlent la situation critique dans certains secteurs de la société contemporaine de ces créateurs dont la contribution à la civilisation et à la coopération mondiale est universellement reconnue,

Prenant note de l'étude préliminaire qui a été examinée par le Conseil exécutif et des conclusions de la réunion conjointe OIT/Unesco convoquée à Genève du 29 août au 2 septembre 1977 par le Directeur général en exécution de la résolution 4.132 de la dix-neuvième session de la Conférence générale, ainsi que des questions qui lui sont soumises au paragraphe 8 du document 20C/35,

Vu le règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

2. **Estime** qu'il est souhaitable de préparer un instrument international relatif à la condition de l'artiste, destiné à lui assurer toute la protection et les garanties sociales de nature à favoriser le plein épanouissement de son talent;
2. **Décide** que l'instrument international devra prendre la forme d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
3. **Autorise** le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement susmentionné qui sera chargé d'établir un projet de recommandation en vue de son examen par la Conférence générale à sa vingt et unième session.

Objectif 6.2 Développement rural intégré

4/6.2/1 **Lu Conférence générale**

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 6.2 (Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré), des activités correspondant aux thèmes suivants :

« Contribution à la planification et à l'évaluation d'activités nationales et internationales en matière de développement rural »

" Encouragement de l'innovation dans le domaine du développement rural "

en tenant compte du rôle des moyens d'information dans l'action en faveur de la participation des populations rurales aux décisions ayant une incidence sur le développement de leurs communautés.

Objectif 7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

4/7.6/1 **La Conférence générale :**

I

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 7.6 (Promotion de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel), des activités correspondant aux thèmes suivants :

- « Études, collecte, diffusion et échange d'informations, amélioration des méthodes et introduction de nouvelles techniques dans le domaine de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel, y compris le développement des musées »
« Élaboration et application d'instruments internationaux pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel »
" Développement des infrastructures pour la protection et la conservation des biens culturels et naturels, y compris l'établissement et l'harmonisation de systèmes d'inventaire de ces biens »
" Moyens de formation, à tous les niveaux, de spécialistes et techniciens et amélioration des techniques et des méthodes dans ce domaine »
« Action internationale contribuant aux activités des États membres pour la préservation et la mise en valeur des biens culturels »;
2. Invite le Directeur général, lors de la mise en œuvre des activités susmentionnées :
- (a) A encourager l'exécution de projets visant à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel, y compris les quartiers historiques des centres urbains, en ayant en vue la nécessité d'en faire des foyers vivants d'activités sociales et culturelles;
 - (b) A appuyer des projets qui encourageront la population à s'identifier avec le patrimoine culturel et sa conservation;
 - (c) A contribuer à l'aménagement des quartiers historiques et des édifices ayant un intérêt historique ;
 - (d) A encourager la participation des différents groupes et des différentes catégories sociales à la préservation et à la mise en valeur de leur patrimoine culturel, y compris la mise au point de programmes éducatifs et culturels appropriés dans les musées;
 - (e) A stimuler la solidarité internationale en vue de la préservation et de la mise en valeur des monuments et des sites les plus remarquables du monde;
3. Invite le Directeur général à assurer la présence de l'Unesco à Jérusalem en vue de préserver la ville et le site ;

II

Vu le règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur les aspects techniques et juridiques des problèmes posés par la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (20C/41),

4. **Estime** qu'il est souhaitable de préparer un instrument international sur la question;

5. **Décide** que l'instrument international prendra la forme d'une recommandation aux États membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

6. **Autorise** le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu à l'article 10, paragraphe 4, du règlement susmentionné, qui sera chargé d'établir un projet de recommandation en vue de son examen par la Conférence générale à sa vingt et unième session.

4/7.6/2 La Conférence générale,

Considérant l'intérêt croissant de l'Unesco pour la préservation du patrimoine culturel et naturel de l'humanité et notamment celui des pays en développement,

Reconnaissant la profonde préoccupation des États africains en ce qui concerne la préservation et la mise en valeur des monuments, sites et objets d'art et le développement des musées,

Notant avec satisfaction la contribution que l'Unesco a apportée à la création effective de l'organisation des musées, des monuments et des sites en Afrique (OMMSA) depuis la réunion préparatoire à Nairobi jusqu'à l'Assemblée constitutive en janvier 1978 (Nairobi),

Rappelant la recommandation n° 19 adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT, Accra, 1975) au sujet de la création d'une organisation panafricaine pour les musées, les monuments et les sites,

Considérant qu'il importe que l'OMMSA soit opérationnelle le plus rapidement possible,

1. **Demande** au Directeur général d'apporter, dans le cadre du programme pour 1979-1980, toute son aide morale et financière pour le développement de cette organisation internationale non gouvernementale africaine;

4 Culture et communication

2. **Demande** à tous les pays africains de donner tout leur appui pour le bon fonctionnement de cette nouvelle organisation.

4/7.6/3 *Lu Conférence générale,*

Notant avec satisfaction les résultats importants de l'action normative menée par l'unesco, conformément aux articles 1.2 et IV.4 de son Acte constitutif, dans le domaine de la protection des biens culturels,

Constatant en même temps que la mise en œuvre des instruments internationaux élaborés sous l'égide de l'Unesco dans ce domaine se heurte parfois à des difficultés,

1. **Invite** les États membres qui n'ont pas encore ratifié ou accepté les conventions internationales existantes en matière de protection des biens culturels à prendre les mesures nécessaires en vue de cette ratification ou de cette acceptation;
2. **Demande instamment** aux États membres qui, pour diverses raisons, n'ont pas encore de législation nationale en matière de protection des biens culturels d'envisager la promulgation d'une telle législation, lorsqu'ils sont constitutionnellement en mesure de le faire;
3. **Invite** le Directeur général :
 - (a) A fournir aux États membres qui le demanderont la coopération technique nécessaire en la matière et à tenir à jour une liste de spécialistes de différents États membres dont les services pourraient être fournis à cet effet;
 - (b) A étudier la possibilité de procéder à une compilation générale systématique des instruments internationaux sur la protection des biens culturels.

4/7.6/4 *La Conférence générale,*

Ayant examiné les rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation sur la même question (20C/84 et Add. 1),

Ayant pris note du rapport du Comité sur les conventions et recommandations (20C/84 Add.2) sur la question,

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures que les États membres qui ont soumis les rapports ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation,

Regrettant toutefois qu'au 15 novembre 1978 quarante et un États seulement aient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention,

Regrettant également que de nombreux États membres n'aient pas donné suite à la résolution 4.122 adoptée à la dix-neuvième session, dans laquelle la Conférence générale invitait les États membres à lui soumettre pour examen, à sa vingtième session, des rapports sur la question,

Prenant note de ce que des difficultés se sont présentées au sujet de la mise en œuvre de la Convention,

Réaffirmant l'urgente nécessité de lutter par des mesures concrètes contre le trafic illicite des biens culturels, non seulement au niveau national, mais également en resserrant la coopération internationale,

Considérant par conséquent qu'il est de la plus haute importance que les États soient plus nombreux à participer à l'effort international déployé à cette fin,

1. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;
2. **Prie** le Directeur général de rechercher de plus amples informations sur les problèmes que pose, à certains États membres, la mise en œuvre de la Convention et sur l'expérience acquise par d'autres États à cet égard;
3. **Invite** le Conseil exécutif à charger son Comité sur les conventions et recommandations de formuler, sur la base des renseignements supplémentaires plus complets dont il est fait mention ci-dessus, des propositions en vue de la mise en œuvre de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite convention, et de soumettre ces propositions en temps utile à la Conférence générale;
4. **Décide** que les États membres seront invités à lui adresser, pour examen à sa vingt-quatrième session, un deuxième rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner suite à la Convention.

4/7.6/5 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.128, adoptée à sa dix-neuvième session, concernant les mesures à prendre pour promouvoir la restitution ou le retour de biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère,

Consciente de l'importance que présente pour ces pays le retour de biens ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Considérant que les États membres devraient collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle et de solidarité à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes pour la constitution de telles collections,

Ayant pris note des observations et propositions du Directeur général sur cette question (20C/86),

1. **Approuve** les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. **Élit**¹ conformément à l'article 2 des statuts, les vingt États membres ci-après :

Belgique	Éthiopie	Pakistan
Bolivie	France	Pérou
Congo	Liban	Sénégal
Cuba	Malaisie	Thaïlande
Danemark	Maurice	Union des républiques socialistes soviétiques
Égypte	Mexique	Yougoslavie
Espagne	Nigéria	

3. **Décide**², en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 des statuts, que le mandat des membres ci-après du Comité intergouvernemental expirera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

Bolivie	Malaisie	Pérou
Égypte	Maurice	Union des républiques socialistes soviétiques
Espagne	Mexique	
Éthiopie	Pakistan	

Annexe. Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée " l'Unesco ", un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des États membres et Membres associés de l'Unesco concernés, ci-après dénommé " le Comité ", dont les fonctions sont définies à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

1. Le Comité est composé de vingt États membres de l'Unesco élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point

de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.

2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le président de la Conférence générale après la première élection.

4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 24 novembre 1978.

2. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 37^e séance plénière, le 28 novembre 1978.

4 Culture et communication

5. Les États membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

Article 3

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme " biens culturels " les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.
2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un État membre ou Membre associé de l'Unesco tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'Unesco et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.
3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. De rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9 ;
2. De promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
3. D'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
4. De stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
5. De guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'Unesco dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
6. D'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
7. De promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
8. De rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'Unesco lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les

deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.

2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Comité peut créer des sous-comités *ad hoc* pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité.
2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité *ad hoc*.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'Unesco.
4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

1. Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de Unesco concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités *ad hoc* qui traitent de cette offre ou demande. Les États membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités *ad hoc* en traitent.
2. Les États membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités *ad hoc*.
3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités *ad hoc*.
4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités *ad hoc* en qualité d'observateurs.

Article 9

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les États membres ou Membres associés de l'Unesco au Directeur général qui les transmet au Comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.
2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités *ad hoc*.

3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Comité et le Directeur général de l'Unesco utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer la documentation du Comité et assurer la mise en œuvre de ses recommandations .

Article 10

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires A son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux

Article 11

Chaque État membre et Membre associé de l'Unesco prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités *ad hoc*.

4/7.6/6 La Conférence générale,

Considérant l'importance pour l'histoire et la civilisation de l'humanité du patrimoine culturel que constituent les monuments et les sites, et *consciente* de la nécessité de lancer un programme qui en garantisse la protection, la préservation, la restauration et la mise en valeur,

Autorise le Directeur général :

- (a) A inclure les projets ci-après au titre du thème 7.6/05 (2) du document 2OC/5 (paragraphe 4415 et suivants) :
 - (i) Complexe architectural de San Francisco de Lima (Pérou);
 - (ii) Palais Sans-Souci, citadelle La Ferrière et site des Ramiers (Haïti) ;
 - (iii) Monuments et sites historiques de Malte;
 - (iv) Patrimoine des missions de jésuites des Guaranis ;
 - (v) Patrimoine architectural de l'île de Gorée (Sénégal);
 - (vi) Monuments de Hué (Viet Nam);
 - (vii) Principaux monuments et sites du triangle culturel de Sri Lanka;
 - (viii) Sites de Chinguitti, Tichitt et Oualata (Mauritanie);
- (b) A entreprendre, en collaboration avec les gouvernements intéressés et dans la limite des crédits disponibles, les études techniques nécessaires pour mettre au point des plans d'action détaillés concernant chaque projet, et pour définir les modalités de sa promotion sous forme de campagne internationale ;
- (c) A soumettre au Conseil exécutif, au cours de l'exercice à venir, et au plus tard à la vingt et unième session de la Conférence générale, un rapport sur les résultats obtenus.

4/7.6/7 La Conférence générale,

Considérant que le patrimoine culturel universel s'exprime tout particulièrement dans les sites et monuments, les écrits et les traditions orales, ainsi que les valeurs historiques et contemporaines des pays qui sont eux-mêmes situés au point de croisement d'apports divers,

Notant que la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée à Accra en 1975, a mis l'accent à la fois sur l'identité culturelle, affirmée comme base de tout développement, et sur les relations interculturelles les plus variées,

Affirmant l'importance d'une action systématique en faveur du patrimoine culturel en Mauritanie, où se rencontrent notamment les apports des cultures arabe, africaine et islamique,

Constatant la nécessité et l'urgence d'une telle action, étant donné les risques de ruine et de dégradation que courent les sites historiques, en particulier ceux de Chinguitti, Oualata et Tichitt, où des milliers de manuscrits périssables, préservés jusqu'à ce jour, sont menacés de disparition rapide malgré leur intérêt vital, notamment comme source pour *l'histoire générale de l'Afrique*,

Prie le Directeur général d'élaborer, en coopération avec la Mauritanie et en liaison avec tous les

4 Culture et communication

États membres intéressés, un plan systématique portant sur l'étude et l'action en vue de la sauvegarde et de la restauration du patrimoine culturel que représentent les monuments historiques et les manuscrits de Mauritanie.

4/7.6/8 *La Conférence générale,*

Tenant compte de l'importance que l'Unesco attache, conformément à son Acte constitutif, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine mondial constitué par les monuments et sites d'intérêt historique, culturel et naturel,

Considérant que le long isolement du Népal a permis la survivance d'un ensemble unique d'édifices et de monuments historiques dans la vallée de Katmandou jusqu'au milieu du xxème siècle,

Rappelant la résolution 3.413 que la Conférence générale a adoptée à sa dix-huitième session, au sujet de la préservation du patrimoine culturel et naturel de la vallée de Katmandou,

Tenant également compte de la recommandation n° 1 adoptée par la quatrième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et en Océanie, qui s'est tenue à Colombo (Sri Lanka), du 24 juillet au 1er août 1978,

Considérant que le gouvernement népalais a adopté le Plan directeur pour la conservation des monuments culturels de la vallée de Katmandou élaboré par un groupe d'experts Unesco/PNUD,

Consciente du fait que l'exécution du Plan directeur a pris du retard, ce qui a contribué à faire disparaître ou tomber en ruine, dans la vallée de Katmandou, des édifices d'une importance historique et esthétique considérable,

1. **Demande** à tous les États membres de contribuer à la conservation du patrimoine culturel et naturel de la vallée de Katmandou, par les moyens suivants :
 - (a) En mettant en œuvre des programmes d'assistance bilatéraux;
 - (b) En accroissant leur aide par le versement de contributions au Fonds de dépôt international créé à cette fin par l'Unesco;
 - (c) En stimulant la participation d'institutions et d'organismes privés à ce projet;
2. **Invite** le Directeur général à intensifier ses efforts de mobilisation et d'organisation de la coopération internationale à cette fin.

4/7.6/9 *La Conférence générale,*

Tenant compte de l'importance de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel comme moyen de promouvoir l'identité culturelle et de contribuer à l'appréciation mutuelle des cultures,

Considérant que Sukhothai constitue un centre important de civilisations du Sud-Est asiatique et est le berceau de la nouvelle nation thaïe,

Considérant que le gouvernement royal de Thaïlande a déjà approuvé dans son principe le plan directeur du projet relatif au parc historique de Sukhothai, élaboré par une équipe de spécialistes thaïis avec la collaboration de Unesco,

Rappelant la résolution 4.126 en faveur de la préservation et de la mise en valeur de Sukhothai (Thaïlande), adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session,

Invite les États membres à coopérer avec le gouvernement royal thaïlandais pour l'aider à mettre à exécution le projet relatif au parc historique de Sukhothai :

- (a) Grâce à une coopération technique bilatérale;
- (b) En contribuant au fonds de dépôt international constitué par l'Unesco à cette fin;
- (c) En stimulant la participation d'institutions et d'organismes non gouvernementaux à ce projet.

4/7.6/10 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie ainsi que le rapport du Directeur général à ce sujet (2OC/85),

Exprimant satisfaction quant à l'état d'avancement des opérations de sauvetage, qui ont été exécutées avec une grande compétence technique,

Exprimant ses remerciements pour les contributions reçues des divers États membres, des sources privées et du Programme alimentaire mondial,

Notant aussi avec satisfaction le montant important des contributions versées au Fonds de dépôt à la suite des expositions organisées par le gouvernement de la République arabe d'Égypte avec le concours d'institutions de diverses parties du monde,

Exprimant *sagratitudo* au gouvernement égyptien, dont la contribution à la sauvegarde des monuments de Nubie a été décisive pour le succès de l'entreprise,

Note que la Campagne internationale pour la sauvegarde de Philae progresse de façon satisfaisante et que le gouvernement égyptien, après l'achèvement du projet de sauvetage des temples de Philae au printemps de 1979, se propose d'organiser en Égypte, en octobre-novembre 1979, une grande cérémonie pour fêter cet événement.

4/7.6/11 En ce qui concerne la préservation de Philae, la Conférence générale, à sa 34^e séance plénière, le 24 novembre 1978, a élu, sur le rapport du Comité des candidatures, les États membres ci-après au Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie :

République fédérale d'Allemagne	États-Unis d'Amérique France	Soudan Suède
Belgique	Inde	Togo
Brésil	Italie	Union des républiques socialistes soviétiques
Egypte	Pakistan	
Espagne	Pays-Bas	

4/7.6/12 **La Conférence générale,**

Désireuse d'assurer la protection nécessaire aux objets de haute valeur archéologique découverts au cours de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie,

Informée de l'intention du gouvernement de la République arabe d'Égypte de construire à Assouan un musée où ces trésors seront réunis,

Sachant, d'autre part, que le Musée du Caire n'est plus en état d'exposer de manière satisfaisante les magnifiques trésors de l'époque pharaonique qui s'y trouvent rassemblés et que le gouvernement égyptien se propose de construire un nouveau musée national,

Notant que le gouvernement égyptien a exprimé le vœu d'associer la communauté internationale à la réalisation de ces deux projets, et *soulignant* l'intérêt exceptionnel qu'a pour toute l'humanité le patrimoine historique et culturel dont ces projets doivent assurer la conservation et la mise en valeur,

Estimant que le Comité exécutif établi en vue de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie pourrait être appelé à jouer, avec un mandat élargi et renouvelé, un rôle important dans cette nouvelle phase de l'action internationale,

Prie le Directeur général de continuer à coopérer avec le gouvernement de la République arabe d'Égypte et de présenter à la Conférence générale des propositions en vue d'étendre cette coopération aux projets évoqués ci-dessus, selon les modalités les plus appropriées.

4/7.6/13 **Lu Conférence générale,**

Considérant l'importance du rôle de l'Unesco, conformément à son Acte constitutif, dans la protection et la préservation du patrimoine mondial des monuments présentant une valeur historique ou scientifique,

Considérant l'importance exceptionnelle des biens culturels sis dans l'ancienne ville de Jérusalem non seulement pour les pays directement intéressés, mais également pour toute l'humanité, en raison de la valeur unique que revêtent ces biens sur le plan culturel, historique et religieux,

Rappelant l'article 32 de la Recommandation sur les principes internationaux en matière de fouilles archéologiques adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session (New Delhi, 1956), qui stipule qu'en cas de conflit armé tout État membre qui occuperait le territoire d'un autre État devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé,

Considérant qu'Israël, profitant de son occupation militaire du territoire, a entrepris, unilatéralement et contre tout droit admis, de modifier la configuration et le statut de la ville de Jérusalem,

Considérant qu'une telle situation, résultant d'un coup de force qui heurte la conscience de l'ensemble de la communauté internationale, compromet les chances de rétablissement de la paix à laquelle l'Unesco a mission de travailler et a entraîné la réprobation de la communauté des peuples,

Considérant que, par ses résolutions 2253(ES-V) du 4 juillet 1967, 2254(ES-V) du 14 juillet 1967 et 32/5 du 28 octobre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que les changements entrepris par Israël dans la ville de Jérusalem sont illégaux et a demandé à Israël

4 Culture et communication

de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir de toute action qui changerait le statut de Jérusalem,

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies a démontré par sa résolution 252(1968) du 21 mai 1968 et sa résolution 267(1969) du 3 juillet 1969 que les mesures et dispositions prises par Israël, qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut, et a demandé à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles de modifier le statut de Jérusalem,

Rappelant que, depuis la quinzième session de la Conférence générale (1968), l'Unesco a lancé un pressant appel à Israël pour qu'il s'abstienne de toute opération de fouille archéologique dans la ville de Jérusalem et de toute modification de son caractère ou aspect culturel et historique, particulièrement en ce qui concerne les sites religieux chrétiens et islamiques (ISC/Rés., 3.342 et 3.343, 82EX/Déc., 4.4.2, 83EX/Déc., 4.3.1, 88EX/Déc., 4.3.1, 89EX/Déc., 4.4.1, 17C/Rés., 3.422, 18C/Rés., 3.427, 19C/Rés., 4.129),

Tenant compte du fait qu'à sa dix-septième session la Conférence générale, dans sa résolution 3.422 :

- (a) A noté " qu'Israël persiste à enfreindre les résolutions adoptées en la matière, attitude qui empêche l'Organisation d'assumer la mission qui lui incombe aux termes de son Acte constitutif ",
- (b) A invité « le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la présence réelle de l'Unesco dans la ville de Jérusalem et ainsi de permettre l'exécution effective des résolutions adoptées à cet effet par la Conférence générale et le Conseil exécutif »,

Considérant que c'est très légitimement que, se fondant sur ces résolutions très claires, réitérées avec une constante patience commandée par la nécessité de sauvegarder la paix, et en accord avec la lettre et l'esprit des résolutions rappelées ci-dessus de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Conférence générale de l'unesco, au cours de sa dix-huitième session, après avoir rappelé et réaffirmé ses résolutions pertinentes adoptées précédemment, a, par la résolution 3.427, « condamné Israël pour son attitude qui est en contradiction avec les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif du fait qu'il persiste à modifier le caractère historique de la ville de Jérusalem et à entreprendre des fouilles qui constituent un danger pour ses monuments par suite de son occupation illégitime de cette ville " et « engagé le Directeur général à s'abstenir de fournir une aide à Israël dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, jusqu'à ce qu'il respecte scrupuleusement les résolutions et décisions susmentionnées »,

Considérant qu'il ne dépend que de la volonté d'Israël que ces abstentions demandées au Directeur général soient levées,

Considérant que ce défi intolérable pour la dignité des autres États membres empêche l'Organisation d'assumer valablement la mission que lui assigne l'Acte constitutif,

Affirmant solennellement le droit de chaque peuple de ne pas être privé des témoignages importants de son passé au nom de la recherche des vestiges d'une autre culture,

Considérant que l'ensemble des États membres ne peut que déplorer et, comme l'a fait l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3525 (XXX) du 15 décembre 1975, « condamner les politiques et pratiques israéliennes [ayant pour objet] l'annexion de certaines parties des territoires occupés... la destruction et la démolition de maisons arabes... le pillage du patrimoine archéologique et culturel.. . ",

Notant, à la lumière du rapport du Directeur général figurant dans le document 20C/19 Add., qu'Israël n'a pas changé d'attitude à l'égard des résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies et de l'unesco, et qu'il ne s'est pas engagé à renoncer définitivement à entreprendre des fouilles,

Guidée par les décisions précédentes adoptées par la Conférence générale depuis sa quatorzième session (14C/Rés., 11, ISC/Rés., 9.12 et 9.14, 16C/Rés., 8, 17C/Rés., 10.1, 18C/Rés., 3.427 et 19C/Rés., 4.129),

1. **Remercie vivement** le Directeur général des efforts qu'il a déployés en vue de l'application de la résolution 4.129 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session ;
2. **Réaffirme** les résolutions susmentionnées adoptées par la Conférence générale de l'Unesco au sujet de Jérusalem, notamment la résolution 18C/3.427, et insiste pour qu'elles soient appliquées;

3. **Condamne** les autorités d'occupation israéliennes pour avoir violé les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco, et pour avoir continué, depuis le début de l'occupation jusqu'à présent, à modifier et à judaïser la configuration historique et culturelle de Jérusalem;
4. **Lance un appel pressant et ferme** à Israël pour qu'il cesse immédiatement et définitivement de poursuivre les fouilles entreprises illégalement et de prendre des mesures qui modifient le caractère et le statut de la ville de Jérusalem;
5. **Demande** au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa 107^e session sur l'application de la présente résolution.

Objectif 9.1 Circulation de l'information et échanges internationaux

4/9.1/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 9.1 (Promotion d'une circulation libre et équilibrée de l'information et des échanges internationaux) et correspondant aux thèmes suivants :
 - " Promotion d'une circulation libre et équilibrée de l'information, fondée sur le respect mutuel des valeurs culturelles différentes, notamment entre pays développés et pays en développement, et amélioration et extension des échanges d'informations entre ces derniers "
 - « Circulation internationale des matériels et mouvement international des personnes dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication »;
2. **Invite** le Directeur général, lors de l'exécution de ces activités :
 - (a) A promouvoir les recherches relatives aux structures internationales de la communication;
 - (b) A contribuer à identifier et à surmonter les obstacles qui s'opposent à une circulation libre et à un échange plus large et mieux équilibré de l'information entre les différentes régions du monde;
 - (c) A encourager, dans toute la mesure du possible, l'adoption, sur le plan national et international, de mesures tendant à réduire les déséquilibres existant en matière de communication et de circulation de l'information, notamment dans l'esprit du programme élaboré par les organismes mis en place par les pays non alignés.

4/9.1/2 La Conférence générale,

- Rappelant** la résolution générale 9.1 adoptée à sa dix-neuvième session à Nairobi concernant la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,
- Réaffirmant** l'évidente nécessité de mettre fin à la dépendance du monde en développement dans le domaine de l'information et de la communication,
- Considérant** que le déséquilibre des courants d'information s'accroît de plus en plus au niveau international malgré le développement des infrastructures de communication,
- Consciente** que l'ordre actuel de la communication dans le monde est loin d'être satisfaisant,
- Rappelant** la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre,
1. **Approuve** les efforts tendant à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus équilibré;
 2. **Invite** le Directeur général à poursuivre ses efforts, dans les limites du Programme et budget approuvé par la Conférence générale pour 1979-1980, conformément aux principes énoncés par la déclaration précitée, en vue de l'instauration de ce nouvel ordre qui implique, en particulier, la promotion des systèmes nationaux dans les pays en développement et l'établissement d'un nouvel équilibre et d'une meilleure réciprocité de la circulation de l'information.

4/9.1/3 La Conférence générale,

- Soulignant** l'importance et l'intérêt des travaux de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication et appréciant les efforts déployés à ce jour, concrétisés par le rapport intérimaire,

4 Culture et communication

Rappelant la résolution 4.142 adoptée à sa dix-neuvième session, à Nairobi, par laquelle le Directeur général était invité à encourager l'adoption des mesures de coopération propres à renforcer les systèmes d'information et de communication des pays en développement conformément à leurs besoins,

Consciente de l'aspiration des pays en développement à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace,

Tenant compte de l'espoir largement partagé de voir l'Unesco contribuer efficacement à l'instauration d'un ordre mondial de l'information tendant à établir des relations et des échanges équilibrés entre tous les pays,

Réaffirmant la nécessité manifeste de changer la situation de dépendance du monde en développement dans le domaine de l'information et de la communication et de la remplacer par des relations d'interdépendance et de coopération,

Notant les avantages que les populations des pays développés, et du monde, pourraient retirer d'un élargissement des possibilités d'entendre la voix authentique des sociétés et cultures différentes dans un dialogue rendu de plus en plus égalitaire,

Prenant en considération les activités des divers organismes qui fournissent des services aux pays en développement dans leurs efforts visant à renforcer les systèmes d'information et de communication dans leur propre pays,

Consciente aussi de la contribution qu'apportent certaines institutions des pays développés et de l'importance du concours que ces institutions peuvent encore apporter à la réalisation de cet objectif,

1. **Invite le** Directeur général à demander aux membres de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication d'analyser et de proposer, lors de la préparation de leur rapport final, des mesures concrètes et pratiques conduisant à l'instauration d'un ordre mondial de l'information plus juste et plus efficace;
2. **Invite** tous les États membres de l'Unesco, et toutes les organisations non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco ou qui contribuent à ses travaux, à fournir des avis et prêter leur concours à la Commission pour l'accomplissement de cette tâche, sans s'ingérer dans les préparatifs et actions entrepris concurremment dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées;
3. **Invite** le Directeur général à élaborer, pour la vingt et unième session de la Conférence générale, les procédures d'examen du rapport final de la Commission qui permettront aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes de contribuer, en faisant connaître leurs vues, à la formulation des mesures à prendre pour favoriser l'instauration d'un ordre mondial de l'information plus juste et plus efficace.

Objectif 9.3 Processus et rôle de la communication

4/19.3/11 La Conférence générale

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 9.3 (Promotion d'une meilleure compréhension et appréciation du processus et du rôle de la communication dans la société, ainsi que de normes professionnelles élevées), des activités correspondant aux thèmes suivants :

"K Études sur les systèmes de communication sociale et promotion de la recherche sur le rôle de la communication dans l'évolution et le développement de la société "

" Échange d'informations sur les recherches et politiques en matière de communication et promotion de la coopération entre les établissements de recherche "

" Responsabilités des médias et condition et protection des journalistes "

" Éducation du grand public concernant le rôle, les effets, les utilisations et la technologie des médias »;

2. **Invite** le Directeur général, lors de l'exécution de ces activités, à porter une attention particulière à la nécessité :
 - (a) D'entreprendre une analyse continue des rapports entre la technologie moderne de la communication, d'une part, et le changement social et le développement, d'autre part, dans des sociétés et des cultures différentes;

- (b) d'assurer une protection efficace aux journalistes et aux informateurs afin qu'ils puissent exercer leur fonction dans les meilleures conditions de rigueur et d'objectivité.

4/9.3/2 DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX
CONCERNANT LA CONTRIBUTION DES ORGANES D'INFORMATION
AU RENFORCEMENT DE LA PAIX ET DE LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE
À LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
ET À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'APARTHEID
ET L'INCITATION À LA GUERRE

Préambule

La Conférence générale,

Rappelant qu'en vertu de son Acte constitutif l'Unesco se propose « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 1, 1) et qu'à cette fin l'Organisation s'attachera à " faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image 1) (art. 1, 2),

Rappelant en outre qu'en vertu de l'Acte constitutif les États membres de l'unesco, " résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives » (Préambule, 6ème alinéa),

Rappelant les buts et les principes des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans la Charte,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et particulièrement l'article 19 qui stipule que " tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit », ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, qui proclame les mêmes principes en son article 19 et condamne en son article 20 l'incitation à la guerre, l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse et toute forme de discrimination, d'hostilité ou de violence,

Rappelant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973, aux termes desquels les États adhérents à ces Conventions s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives pour éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tout acte de discrimination et ont décidé d'empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965,

Rappelant les déclarations et les résolutions adoptées dans les différentes institutions des Nations Unies concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le rôle que l'Unesco est appelée à jouer dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1966,

Rappelant la résolution 59(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1946, qui déclare :

" La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies... La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits

4 Culture et communication

sans préjuger et de répandre les informations sans intention malveillante constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information. . . »,

Rappelant la résolution lLO(II) adoptée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies, condamnant toute propagande qui est destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace de paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression,

Rappelant la résolution 127(11) de la même Assemblée qui invite les États membres à lutter dans les limites constitutionnelles contre la diffusion des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre États, ainsi que les autres résolutions de la même Assemblée concernant les moyens de grande information et leur contribution au renforcement de la confiance et des liens d'amitié entre les États,

Rappelant la résolution 9.12 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1968, qui réaffirme l'objectif que s'est assigné l'Organisation de contribuer à éliminer le colonialisme et le racisme, ainsi que la résolution 12.1 adoptée par la Conférence générale en 1976, qui déclare que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme sous toutes ses formes et manifestations sont incompatibles avec les objectifs fondamentaux de Unesco,

Rappelant la résolution 4.301 adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Unesco sur la contribution des moyens de grande information au renforcement de la compréhension et de la coopération internationales dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité et à la lutte contre la propagande en faveur de la guerre, du racisme, de l'apartheid et de la haine entre nations, et *consciente* de la contribution fondamentale que les moyens d'information peuvent apporter à la réalisation de ces objectifs,

Rappelant la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session,

Consciente de la complexité des problèmes posés par l'information à la société moderne et de la diversité des solutions qui leur ont été apportées, mise en lumière notamment par la réflexion menée au sein de l'Unesco, et en particulier du légitime souci des uns et des autres de voir pris en compte leurs aspirations, leurs points de vue et leur identité culturelle,

Consciente des aspirations des pays en développement à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace,

Proclame en ce vingt-huitième jour du mois de novembre 1978 la présente Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.

Article premier

Le renforcement de la paix et de la compréhension internationale, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre exigent une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information. Les organes d'information ont à cette fin une contribution primordiale à apporter; cette contribution sera d'autant plus efficace que l'information reflétera les différents aspects du sujet traité.

Article II

1. L'exercice de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté de l'information, reconnu comme partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est un facteur essentiel du renforcement de la paix et de la compréhension internationale.
2. L'accès du public à l'information doit être garanti par la diversité des sources et des moyens d'information dont il dispose, permettant ainsi à chacun de s'assurer de l'exactitude des faits et de fonder objectivement son opinion sur les événements. A cette fin, les journalistes doivent avoir la liberté d'informer et les plus grandes facilités possibles d'accès à l'information. De même, il importe que les organes d'information répondent aux préoccupations des peuples et des individus, favorisant ainsi la participation du public à l'élaboration de l'information.
3. En vue du renforcement de la paix et de la compréhension internationale, de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, les

organes d'information, partout dans le monde, en raison du rôle qui est le leur, contribuent à promouvoir les droits de l'homme, notamment en faisant entendre la voix des peuples opprimés qui luttent contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'occupation étrangère et toutes formes de discrimination raciale et d'oppression et qui ne peuvent s'exprimer sur leur propre territoire.

4. Pour que les organes d'information soient à même de promouvoir dans leurs activités les principes de la présente Déclaration, il est indispensable que les journalistes et autres agents des organes d'information, dans leur propre pays ou à l'étranger, jouissent d'une protection qui leur garantisse les meilleures conditions pour exercer leur profession.

Article III

1. Les organes d'information ont une contribution importante à apporter au renforcement de la paix et de la compréhension internationale et dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.
2. Dans la lutte contre la guerre d'agression, le racisme et l'apartheid ainsi que contre les autres violations des droits de l'homme qui sont, entre autres, le résultat des préjugés et de l'ignorance, les moyens d'information, par la diffusion de l'information relative aux idéaux, aspirations, cultures et exigences des peuples, contribuent à éliminer l'ignorance et l'incompréhension entre les peuples, à sensibiliser les citoyens d'un pays aux exigences et aux aspirations des autres, à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les nations, de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou de nationalité, et à attirer l'attention sur les grands maux qui affligent l'humanité, tels que la misère, la malnutrition et la maladie. Ce faisant, ils favorisent l'élaboration par les États des politiques les plus aptes à réduire les tensions internationales et à régler de façon pacifique et équitable les différends internationaux.

Article IV

Les organes d'information prennent une part essentielle à l'éducation des jeunes dans un esprit de paix, de justice, de liberté, de respect mutuel et de compréhension afin de promouvoir les droits de l'homme, l'égalité des droits entre tous les êtres humains et toutes les nations, et le progrès économique et social. Ils ont également un rôle important à jouer en faisant connaître les vues et les aspirations de la jeune génération.

Article V

Pour que soit respectée la liberté d'opinion, d'expression et d'information, et afin que l'information reflète tous les points de vue, il est important que soient publiés les points de vue présentés par ceux qui considéreraient que l'information publiée ou diffusée à leur sujet a gravement porté préjudice à l'action qu'ils déploient en vue de renforcer la paix et la compréhension internationale et de promouvoir les droits de l'homme, ou de lutter contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.

Article VI

L'établissement d'un nouvel équilibre et d'une meilleure réciprocité dans la circulation de l'information, condition favorable à l'avènement d'une paix juste et durable et à l'indépendance économique et politique des pays en développement, exige que soient corrigées les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ainsi qu'entre ces pays. Dans ce but, il est essentiel que les organes d'information de ces pays disposent des conditions et des moyens qui leur permettront de se renforcer, de s'étendre et de coopérer entre eux et avec les organes d'information des pays développés.

4 Culture et communication

Article VII

En diffusant plus largement toutes les informations concernant les objectifs et les principes universellement acceptés, qui sont à la base des résolutions adoptées par les différentes institutions des Nations Unies, les organes d'information contribuent efficacement au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à l'établissement d'un ordre économique international plus juste et plus équitable.

Article VIII

Les organisations professionnelles, ainsi que les personnes qui participent à la formation professionnelle des journalistes et autres agents des moyens de grande information et qui les aident à s'acquitter de leurs tâches de façon responsable, devraient accorder une importance particulière aux principes de la présente Déclaration dans les codes déontologiques qu'elles établissent et à l'application desquels elles veillent.

Article IX

Dans l'esprit de la présente Déclaration, il appartient à la communauté internationale de contribuer à établir les conditions d'une circulation libre et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information et les conditions d'une protection, dans l'exercice de leurs fonctions, des journalistes et autres agents d'information. L'Unesco est bien placée pour apporter une précieuse contribution dans ce domaine.

Article X

1. Dans le respect des dispositions constitutionnelles visant à garantir la liberté de l'information et des instruments et accords internationaux applicables, il est indispensable de créer et de maintenir partout dans le monde les conditions permettant aux organes et aux personnes qui se consacrent professionnellement à la diffusion de l'information de réaliser les objectifs de la présente Déclaration.
2. Il importe qu'une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information soient encouragées.
3. A cette fin, il est nécessaire que les États facilitent l'obtention, par les organes d'information des pays en développement, des conditions et des moyens qui leur permettront de se renforcer et de s'étendre, et favorisent leur coopération entre eux et avec les organes d'information des pays développés.
4. De même, sur la base de l'égalité des droits, de l'avantage mutuel et du respect de la diversité des cultures, éléments du patrimoine commun de l'humanité, il est essentiel que soient encouragés et développés entre tous les États, en particulier entre les États qui ont des systèmes économiques et sociaux différents, les échanges tant bilatéraux que multilatéraux d'information.

Article XI

Pour que cette Déclaration soit pleinement efficace, il est nécessaire, dans le respect des dispositions législatives et administratives et des autres obligations des États membres, que soit garantie l'existence de conditions favorables à l'action des moyens d'information, en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes correspondants énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966.

Objectif 9.4 Politiques, infrastructures et formation dans le domaine de la communication

4/9.4/1 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 9.4 (Promotion des politiques, des infrastructures et de la formation dans le domaine de la communication

et encouragement d'une meilleure utilisation des médias à des fins sociales), des activités correspondant aux thèmes suivants :

- " Formulation de politiques et de plans aux niveaux national, régional et international "
- " Promotion de l'élaboration et de l'application des méthodologies de la planification de la communication et formation de spécialistes dans ce domaine "
- " Développement de systèmes et d'infrastructures modernes de communication et adaptation de nouvelles technologies »
- « Formation de spécialistes de la communication et développement des établissements de formation "
- " Promotion de l'accès aux moyens de communication et d'une participation accrue du public aux réalisations et à la gestion des médias ",

y compris la réunion en 1980 d'une conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Afrique;

2. Invite le Directeur général à exécuter les activités susmentionnées en veillant :

- (a) A encourager une meilleure utilisation des moyens de communication pour le progrès de l'éducation, de la science et de la culture et une plus grande participation sociale au processus de la communication;
- (b) A promouvoir, dans le cadre d'un développement endogène, une meilleure adaptation des systèmes de communication aux besoins et aspirations des populations;
- (c) A promouvoir, dans les pays en développement, la formation de spécialistes de la communication au niveau du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

4/9.4/2 La Conférence générale,

Consciente de la nécessité de mobiliser et d'exploiter au maximum toutes les possibilités de coopération et d'aide en faveur du développement des communications et des systèmes d'information, en vue de promouvoir une circulation libre et un échange plus large et mieux équilibré de l'information,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les institutions sont de plus en plus disposés à coopérer à ce processus et à fournir une aide concrète,

Rappelant le Plan à moyen terme et les notes d'orientation relatives au développement de la communication,

Soulignant la contribution que Unesco est à même d'apporter à la coopération internationale dans le domaine des communications et de l'information,

1. Demande au Directeur général d'intensifier et d'encourager le développement des communications et d'organiser des consultations visant à fournir aux pays en développement des moyens technologiques et autres en vue d'assurer une circulation libre et un échange plus large et mieux équilibré de l'information;

2. Invite, à cet effet, le Directeur général à convoquer dès que possible, après la fin de la vingtième session de la Conférence générale, les représentants des gouvernements à une conférence de planification qui définira et proposera un mécanisme institutionnel de consultation systématique sur les activités, les besoins et les programmes relatifs au développement des communications;

3. Autorise le Directeur général, au vu des recommandations de cette Conférence de planification, à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en place de ce mécanisme institutionnel et à rechercher à cette fin la collaboration d'autres instances internationales compétentes.

Objectif 10.1 Systèmes et services d'information

4/10.1/1 La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 10.1 (Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international) des activités correspondant au thème suivant :

- « Contribution au développement de systèmes d'information spécialisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication, des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales »

et tendant notamment à clarifier les concepts et à normaliser la terminologie en matière de culture et de développement culturel.

5 Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques¹

Objectif 9.2 Droit d'auteur

5/9.2/1 La Conférence générale

1

2. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif 9.1 (Promotion du droit d'auteur ainsi que de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur), des activités correspondant aux thèmes suivants :

« Application et extension du champ d'application géographique des instruments internationaux sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclus sous les auspices de l'Unesco »

" Élaboration de normes propres à régir les modalités d'application du droit d'auteur face à l'évolution des techniques de création, de diffusion et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international »

" Affirmation plus nette du rôle et de la fonction du droit d'auteur comme facteur de promotion de l'éducation, de la science et de la culture "

" Promotion de l'accès aux œuvres protégées "

en accordant une attention particulière à la nécessité, à la fois, de stimuler la création, notamment d'ouvrages éducatifs, scientifiques, technologiques et de promotion culturelle et d'en assurer la plus large diffusion au moindre coût, et en prenant en considération les aspects essentiels du droit d'auteur dans ses rapports avec les politiques éducatives, scientifiques, culturelles et en matière d'information;

II

Rappelant les résolutions 6.17 et 6.123 qu'elle a adoptées à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions au sujet de la convocation éventuelle d'une conférence internationale aux fins d'élaborer et respectivement d'adopter les instruments internationaux susceptibles d'éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays dans un autre au titre du droit d'auteur,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les résultats des travaux des comités d'experts gouvernementaux sur la double imposition desdites redevances (20C/34),

2. **Décide** qu'une Conférence internationale d'États sera convoquée en 1979, conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour élaborer et adopter les instruments en question;

3. **Autorise** le Conseil exécutif, agissant en vertu du présent mandat :

(a) A décider quels États et quelles organisations il convient d'inviter à cette conférence intergouvernementale;

(b) A fixer, en collaboration avec le Directeur général, la date et le lieu de la conférence;

(c) A établir, en collaboration avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire de la conférence;

4. **Prie** le Directeur général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation de la Conférence.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V A la 35^e séance plénière, le 27 novembre 1978.

Objectif 10.1 Systèmes et services d'information

5/10.1/1 La Conférence générale,

1

Ayant examiné le rapport du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information et en particulier sa recommandation concernant les priorités du programme, ainsi que les observations du Directeur général sur ce rapport (2OC/89),

1. Autorise le Directeur général à exécuter, en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif 10.1 (Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international), les activités qui constituent le Programme général d'information et qui correspondent aux thèmes suivants :

" Promotion de la formulation de politiques et de plans concernant l'information (aux niveaux national, régional et international) "

" Promotion et diffusion de méthodes, de règles et de normes pour le traitement de l'information "

« Contribution au développement des infrastructures de l'information »

« Contribution au développement de systèmes d'information spécialisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication, des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales »

" Promotion de la formation pratique et théorique des professionnels et des utilisateurs de l'information "

notamment par la convocation en 1979 d'une Conférence intergouvernementale sur l'information scientifique et technique au service du développement (UNISIST II) afin de préparer une contribution à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement ;

2. Fait siennes les opinions du Conseil intergouvernemental, et *considère* que, dans l'exécution du programme :

(a) Il faut donner la priorité au développement des infrastructures de l'information ainsi qu'à la formation pratique et théorique des personnels et utilisateurs de l'information, tout en attachant une importance particulière aux activités visant à promouvoir les politiques et les plans en matière d'information et à promouvoir et diffuser les méthodes, règles et normes nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble du programme;

(b) Il convient d'établir l'équilibre voulu entre les activités dans les domaines de l'information, des bibliothèques et des archives qui répondent aux besoins des États membres ;

3. Considère en outre qu'une concentration accrue doit être recherchée dans la mise en œuvre du Programme général d'information, afin de permettre un meilleur financement des activités retenues, notamment en matière de sciences exactes et naturelles, en vue de l'utilisation efficace de l'information en tant que ressource pour le développement technologique et socio-économique;

II

Rappelant l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information qu'elle a approuvés par la résolution 5.1 à sa dix-neuvième session et amendés par la résolution 36.1 à sa vingtième session,

4. Élit¹ les États membres ci-après qui siégeront au Conseil intergouvernemental :

Algérie	Canada	États-Unis d'Amérique
République fédérale d'Allemagne	Chine	Ghana
Belgique	Colombie	Haute-Volta
Brésil	Congo	Hongrie
	Égypte	Inde

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plnière, le 24 novembre 1978.

5 *Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques*

Indonésie	Norvège	Sénégal
Iran	Pays-Bas	Togo
Jamaïque	Pologne	Union des républiques socialistes soviétiques
Japon	Ouganda	Venezuela
Maroc	Royaume-Uni	
Mexique	de Grande-Bretagne	
Nigéria	et d'Irlande du Nord	

5. **Décide**¹, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 des statuts amendés, que le mandat des membres suivants du Conseil intergouvernemental se terminera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

République fédérale d'Allemagne	Indonésie	Royaume-Uni
Colombie	Iran	de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Égypte	Nigéria	Togo
Ghana	Norvège	Union des républiques socialistes soviétiques
Hongrie	Pays-Bas	Venezuela
	Pologne	

III

Rappelant la résolution 4.212 adoptée à sa dix-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'étude des problèmes soulevés par le transfert, vers les pays d'origine, de documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays (20C/102),

6. **Prend note** des directives et principes archivistiques qui figurent dans les paragraphes 19 à 27 du document 20C/102, en tant qu'instrument de référence destiné à faciliter des négociations débouchant sur la conclusion d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux, en vue de régler des contentieux archivistiques;
7. **Invite** les États membres à prendre en considération ces directives et principes archivistiques dans les affaires relatives à des contentieux archivistiques;
8. **Prend note** du plan d'action exposé dans les paragraphes 30 à 35 du document 20C/102;
9. **Invite** le Directeur général à s'efforcer de trouver les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action précité en opérant des ajustements appropriés dans les limites du programme et budget prévu pour 1979-1980 (20C/5).

Objectif 10.2 Statistiques

5/10.2/1 **La Conférence générale**

1

1. **Autorise** le Directeur général à poursuivre et à développer en vue de réaliser l'objectif 10.2 (Amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques, des méthodes, des techniques et de la comparabilité internationale des statistiques pour servir à la planification, la recherche, l'administration et l'évaluation) des activités correspondant aux thèmes suivants :

" Amélioration des méthodes de collecte, de traitement et de présentation des données statistiques "

" Amélioration de la normalisation des données et de leur comparabilité internationale "

" Rassemblement, analyse et diffusion des données statistiques "

en veillant à ce que ces activités répondent aux exigences d'une approche multidisciplinaire et intégrée au développement et contribuent à la connaissance des situations et des tendances, dans les domaines de compétence de l'Unesco, notamment en vue de la définition des objectifs de la coopération internationale, en particulier dans la perspective d'un nouvel ordre économique international:

1. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 35ème séance plénière, le 27 novembre 1978

II

Tenant compte des dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, **Ayant examiné** l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles (20C/36),

2. Estime souhaitable qu'un instrument international soit élaboré à cette fin;

3. Décide que cet instrument prendra la forme d'une recommandation aux États membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif;

4. Autorise le Directeur général à réunir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 du règlement susvisé, un comité spécial chargé d'établir sur cette question un projet de recommandation qui sera présenté à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session.

6 Services de soutien du programme¹

6.1 Bibliothèque de l'unesco, archives et services de documentation

6/11 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à assurer et à développer le fonctionnement de la bibliothèque et des services d'archives et de documentation de l'Unesco afin de fournir au Secrétariat, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui coopèrent avec lui, l'information et la documentation nécessaires à l'exécution du programme de l'Organisation, et d'apporter, le cas échéant, son concours aux États membres et aux institutions du système des Nations Unies en vue de l'emploi des techniques modernes d'information documentaire utilisées à cet effet, dans les domaines où la bibliothèque et les services d'archives et de documentation de l'Unesco sont particulièrement indiqués pour le faire.

6.2 Office des presses de l'Unesco

6/21 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à assurer le fonctionnement de l'Office des presses de Unesco qui, dans le cadre des Directives relatives à la politique de l'Unesco en matière de publications, doit participer à la conception des activités d'édition, les coordonner et les mettre en œuvre, en vue d'atteindre les objectifs que l'Organisation s'est fixés en produisant et en diffusant des livres, des périodiques et tout autre matériel distinct de l'imprimé.

6/22 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 20C/91 relatif à l'application de la résolution 19C/6.52 concernant le développement de la politique d'édition de Unesco,

Constatant avec satisfaction l'importance que le Directeur général attache, dans l'exécution du programme, à la traduction et à l'édition des livres et autres publications de l'Unesco dans les langues moins répandues que les langues de travail de l'Organisation et à la participation plus étroite des États membres à la politique d'édition de l'unesco,

1. Approuve les mesures proposées par le Directeur général :

- (a) Pour contribuer, dans le cadre du Fonds des publications, au financement de la traduction et de l'édition de publications de l'Unesco dans les langues moins favorisées, à concurrence de la moitié des recettes provenant de la cession des droits d'auteur des publications de l'Unesco à divers éditeurs;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 35ème' séance plénière, le 27 novembre 1978.

6 Services de soutien du programme

- (b) Pour établir un service d'information sur les possibilités offertes en vue de la traduction et de l'édition dans les langues nationales de certaines publications de l'Unesco;
 - (c) Pour intensifier les missions techniques dans les États membres intéressés, en vue de fournir des avis sur le choix des titres à traduire, formuler des suggestions sur les techniques de préparation des publications, contribuer à améliorer les réseaux de diffusion dans l'ensemble du pays ou dans une aire linguistique déterminée, favoriser les contacts entre les organismes officiels et les éditeurs privés, etc. ;
 - (d) Pour prévoir dans les programmes de publications des bureaux régionaux la traduction et l'édition d'un certain nombre de publications de l'Unesco correspondant aux besoins d'États membres de la région;
2. **Exprime** le vœu que les États membres recourent plus fréquemment au Programme de participation pour des projets d'édition et qu'une aide au titre de ce programme soit également demandée pour financer la traduction, dans les langues de travail de l'Organisation, de textes rédigés dans la langue maternelle des auteurs;
3. **Attire l'attention** des États membres sur les moyens dont ils disposent pour s'associer plus étroitement à la planification et à l'exécution des activités de l'Unesco dans le domaine des publications et, plus particulièrement, sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans la sélection des auteurs, dans l'adaptation de certains textes publiés par l'Unesco aux conditions de leur pays ou de leur région, ainsi que dans la production locale des publications de l'Unesco et dans leur diffusion;
4. **Suggère** que les commissions nationales prennent les mesures appropriées afin de renforcer la collaboration entre l'organisation et les États membres en matière de publications et s'efforcent d'associer à leurs travaux relatifs aux publications les milieux de l'édition de leur pays.

6/23

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction l'inclusion dans le projet de plan de publications d'un plus grand nombre d'ouvrages interdisciplinaires de large diffusion,

Considérant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour faire en sorte que ces ouvrages contribuent à la réputation de l'Unesco et connaissent le succès,

Invite le Directeur général :

- (a) A s'assurer des concours extérieurs pour la lecture et la mise au point des manuscrits de travaux pluridisciplinaires de manière que ces ouvrages soient adaptés aux différents pays auxquels ils sont destinés et qu'ils y trouvent acquéreurs;
- (b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une vaste distribution de ces ouvrages, y compris une révision de la liste actuelle des distributeurs;
- (c) A chercher, chaque fois que cela est possible, si nécessaire avec la coopération des autorités nationales compétentes, à publier ces ouvrages avec le concours d'éditeurs extérieurs;
- (d) A présenter au Conseil exécutif, pour transmission à la vingt et unième session de la Conférence générale, un rapport intérimaire sur ces ouvrages, contenant notamment des renseignements sur les ventes des éditions dans les diverses langues, ainsi qu'une indication des réactions des lecteurs, sous la forme, par exemple, d'un résumé des critiques dont ces publications auront fait l'objet.

6.3 Office de l'information du public

6/31

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement de services d'information ayant pour objet de faire largement connaître le programme de l'Unesco dans tous les États membres et d'associer l'opinion publique à l'action que mène l'Organisation, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, pour la compréhension entre les peuples, pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international et pour la promotion des droits de l'homme et de la paix, et, à cet effet, à continuer et à intensifier les activités ci-après :

- (a) Publication et diffusion du *Courrier de l'Unesco* et de tout autre matériel imprimé ou audiovisuel approprié;

- (b) Organisation de rencontres et de manifestations culturelles (semaines mondiales, semaines et journées nationales);
- (c) Coopération avec les commissions nationales et les clubs et associations Unesco;
- (d) Exécution du programme d'entraide de l'Unesco;
- (e) Exécution du programme des bons Unesco;
- (f) Encouragement de la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques.

6/32 **La Conférence générale :**

1. **Invite** le Directeur général et les États membres à donner leur appui à la création d'une Fédération mondiale des clubs Unesco, conformément à la décision du 1er Congrès mondial des clubs Unesco organisé au siège en avril 1978, et à lui fournir toute l'aide nécessaire, en particulier sous forme de contributions volontaires de provenance gouvernementale ou privée;
2. **Autorise** le Directeur général à utiliser tous les bénéfices accumulés qui ne sont pas nécessaires à la bonne administration du Fonds de liaison avec le public pour favoriser le fonctionnement de la Fédération mondiale des clubs et associations Unesco en cours de création.

7 Coopération en vue du développement et relations extérieures¹

7.1 Approche par pays et coopération régionale

7/11 **La Conférence générale :**

2. **Autorise** le Directeur général à coopérer avec les États membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes et programmes du système des Nations Unies et les organisations régionales, en vue de contribuer, par une approche intégrée, aux efforts de développement dans les domaines de compétence de l'Unesco, notamment par l'utilisation des ressources provenant :
 - (a) Du programme ordinaire ;
 - (b) Du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
 - (c) D'autres sources de financement;
2. **Invite** à cet effet le Directeur général à contribuer, notamment dans le cadre de la programmation par pays, à l'élaboration et à l'exécution de programmes et de projets nationaux, sous-régionaux et régionaux en prenant en considération la nécessité :
 - (a) D'assurer la concordance des programmes et projets opérationnels avec les grandes orientations du programme approuvé par la Conférence générale ainsi qu'avec les besoins et aspirations des États membres intéressés tels qu'ils sont exprimés dans les plans et programmes de développement national;
 - (b) De tenir le plus largement compte, pour ce qui est des projets ou programmes régionaux et sous-régionaux, des recommandations des conférences intergouvernementales, régionales ou internationales;
 - (c) De faire appel dans toute la mesure possible au concours des institutions et spécialistes au niveau national et régional et de tirer le meilleur parti des ressources matérielles qui y sont disponibles, afin de s'efforcer de parvenir à une responsabilité nationale totale des projets et à une transparence complète de leur gestion ;
 - (d) De contribuer à promouvoir de nouvelles formes et modalités d'action propres à accroître l'efficacité de la coopération internationale et à favoriser un développement endogène en rapport avec les buts et finalités de l'Organisation;
3. **Autorise en outre** le Directeur général, dans l'esprit de la contribution de l'Unesco à l'instauration

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 35ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

7 Coopération en vue du développement et relations extérieures

d'un nouvel ordre économique international, à promouvoir la coopération régionale et sous-régionale entre les États membres et, en ce qui concerne l'Europe, à contribuer à l'application des recommandations figurant dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui relèvent des domaines de compétence de l'unesco.

7/12 *La Conférence générale,*

Soulignant l'importance que revêtent les activités déjà entreprises par l'unesco dans la région de l'Europe telles que les conférences régionales ministérielles, les centres européens, ainsi que l'action déployée par les commissions nationales pour l'unesco et les organisations internationales non gouvernementales,

Rappelant la résolution 7.12 sur la coopération européenne adoptée lors de sa dix-neuvième session,

Se félicitant du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) qui a été soumis à la Réunion de Belgrade (1977) des États ayant participé à cette conférence,

Reconnaissant l'importance d'une large coopération dans la région de l'Europe dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, fondée sur le respect des principes du droit international,

Considérant qu'une telle coopération régionale, s'ajoutant aux mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales prises en application des dispositions appropriées de l'Acte final de la CSCE, contribue au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde, au développement de la coopération culturelle internationale et au progrès de tous les peuples,

Consciente du rôle que l'Unesco peut jouer en vue de promouvoir une large coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et *reconnaissant* la nécessité de poursuivre les efforts tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la CSCE,

1. **Prendacte avec satisfaction** de la volonté exprimée par les États membres ayant participé à la CSCE de mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final et de promouvoir une coopération toujours plus étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, contribuant ainsi au renforcement de la sécurité et au développement de la coopération dans la région de l'Europe;
2. **Souligne** l'importance de la mise en œuvre des activités à caractère régional ou sous-régional en tant que contribution à la réalisation des dispositions appropriées de l'Acte final de la CSCE dans le cadre de Unesco, conformément au principe de l'accord commun entre les États intéressés;
3. **Note avec satisfaction** les recommandations de la II^{ème} Conférence des ministres chargés de la politique scientifique et technologique dans la région d'Europe et d'Amérique du Nord (MINESPOL II, Belgrade, 1978), et *considère* que leur mise en œuvre contribuera à l'élargissement de la coopération scientifique et technologique, aussi bien sur le plan européen que sur le plan mondial;
4. **Recommande** aux États membres de la région de l'Europe :
 - (a) De contribuer à la mise en œuvre des activités de coopération régionale et sous-régionale prévues dans le Programme et budget de l'Unesco pour 1979-1980 et d'élargir leur coopération par tous les moyens et formes appropriés;
 - (b) De promouvoir de nouvelles activités et formes de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture sur le plan régional et sous-régional et de faire, en temps utile, des suggestions et des propositions au Directeur général pour de nouvelles activités de coopération à inclure dans le Projet de programme et de budget pour 1981-1983 ;
 - (c) D'appuyer les activités déployées par les centres européens de l'Unesco;
 - (d) D'élargir leur coopération en vue de soutenir les activités des commissions nationales pour l'Unesco destinées à mettre en œuvre les recommandations de la VII^{ème} Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco;
5. **Invite** le Directeur général :
 - (a) A accorder une attention particulière à la mise en œuvre des activités de coopération dans la région de l'Europe prévues dans le Programme et budget de l'Unesco pour 1979-1980, aussi bien des activités à caractère périodique ou continu, propres à l'Unesco, telles que la troisième

Conférence régionale des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (1980), que des activités nouvelles liées aux dispositions de l'Acte final de la CSCE concernant l'éducation, la science et la culture;

- (b) A assurer la participation de l'Unesco aux travaux du Forum scientifique prévu dans l'Acte final de la CSCE - conformément au rapport, du 28 juillet 1978, de la réunion à Bonn des experts représentant les États participant à la CSCE - qui aura lieu à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) en 1980, ainsi que l'exécution des études relatives au projet de création d'une banque européenne de données culturelles;
- (c) A effectuer une étude, avec la collaboration des États membres de la région de l'Europe, portant sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972);
- (d) A accorder sa pleine attention et son appui, dans l'exécution du programme pour 1979-1980 relatif à la région de l'Europe, à la mise en œuvre des recommandations de la VII^e Conférence des Commissions nationales pour l'Unesco de ladite région;
- (e) A évaluer la contribution de l'Unesco à cette coopération et à établir un rapport pour la vingt et unième session de la Conférence générale;
- (f) A préparer un compte rendu de la contribution de l'Unesco à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la CSCE concernant l'éducation, la science et la culture, qu'il pourrait présenter à la réunion des représentants des États participant à la CSCE, qui aura lieu à Madrid en 1980, au cas où celle-ci lui adresserait une invitation à cette fin.

7/13 La Conférence générale,

Considérant que le Viet Nam compte parmi les pays qui ont contribué au mouvement de libération nationale, à la lutte pour le progrès social et pour la défense de la culture,

Reconnaissant les efforts considérables qu'a déployés le peuple vietnamien dans l'œuvre de reconstruction de son pays,

Tenant compte des lourdes conséquences économiques, culturelles et sociales de la longue guerre, considérablement aggravées par les grands fléaux naturels qui ont frappé le Viet Nam, ce qui met celui-ci au nombre des pays les plus sinistrés,

Se référant à la résolution 32/3 adoptée le 14 octobre 1977 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'aide à la reconstruction du Viet Nam, et *soulignant* que l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, est en mesure de contribuer pour une part appropriée à l'aide au peuple vietnamien,

1. **Invite** les peuples et les gouvernements de tous les États membres à augmenter et élargir leurs efforts et leurs contributions sur une base bilatérale ou multilatérale pour aider le peuple vietnamien dans la reconstruction de son pays, particulièrement dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco ;
2. **Invite instamment** et **autorise** le Directeur général à poursuivre et à favoriser une mobilisation continue des ressources et des efforts de l'organisation en vue de mettre en œuvre la présente résolution.

7.2 Services de soutien opérationnel

7/21 La Conférence générale :

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter dans les États membres des programmes, projets et activités ressortissant aux domaines de compétence de l'Unesco et financés par le budget ordinaire ou par des fonds extrabudgétaires;

2. **Invite** le Directeur général :

- (a) A prendre, en coopération avec les États membres intéressés, toutes les mesures nécessaires pour assurer une exécution prompte et efficace de ces programmes, projets et activités et notamment à fournir à cette fin les services requis :
 - (i) En personnel spécialisé pour des périodes de courte ou longue durée;
 - (ii) Pour la sélection, le placement et la formation de boursiers;
 - (iii) Pour l'acquisition de l'équipement indispensable dans des conditions et selon des modalités qui en permettent la meilleure utilisation;

7 Coopération en vue du développement et relations extérieures

- (b) A suivre attentivement l'exécution des projets et programmes par une évaluation continue et à échanger à cet égard des informations avec les organisations et les institutions nationales afin de mieux utiliser l'expérience acquise en la matière;
- (c) A contribuer à promouvoir la coopération technique entre pays en développement;
- (d) A entreprendre des efforts particuliers en vue de décentraliser davantage l'exécution des activités opérationnelles de l'Organisation.

7.3 Coopération avec les organisations et programmes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux

7/31 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général :

- (a) A poursuivre et intensifier la coopération de l'Unesco avec les organisations, institutions et programmes du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, régionaux ou nationaux en vue de promouvoir une action concertée en faveur du développement pour contribuer au progrès général dans les États membres, dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (b) A prendre les mesures nécessaires pour contribuer au renforcement de la coopération technique entre pays en développement;
- (c) A contribuer aux activités relatives aux « Années internationales » organisées dans le cadre du système des Nations Unies;
- (d) A maintenir et renforcer la collaboration avec les sources de financement internationales, régionales ou nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui contribuent aux efforts de développement dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation.

7/32 *La Conférence générale,*

Rappelant les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales qu'elle a adoptées à sa onzième session et amendées à sa quatorzième session et notamment l'article VI.7 relatif aux subventions,

1. **Décide** que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales au titre de chaque chapitre du programme ne dépassera pas les montants ci-après :

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Chapitre 1 Éducation	237 800
Chapitre 2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	623 200
Chapitre 3 Sciences sociales et application de ces sciences	668 700
Chapitre 4 Culture et communication	1 330 200
Chapitre 5 Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques	162 300
TOTAL	3 022 200

2. **Invite** les organisations internationales non gouvernementales à poursuivre et intensifier leurs efforts pour favoriser une plus large extension géographique tant en ce qui concerne leur composition que leurs activités, et à présenter au Directeur général ou au Conseil exécutif, avant la vingt et unième session de la Conférence générale, un rapport pertinent à ce sujet;
3. **Autorise** le Directeur général à associer de la façon la plus étroite possible les organisations internationales non gouvernementales, dans les domaines de leur compétence, à l'élaboration et à l'exécution du programme de l'Unesco, en veillant au respect des principes de l'Acte constitutif et des normes établies par la Conférence générale.

7/33 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 31/169 qui proclame l'année 1979 Année internationale de l'enfant, et la résolution 32/109, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Soulignant la responsabilité de la génération adulte de toutes les nations du monde à l'égard de la

vie des enfants, de leur santé, de leur bien-être physique et spirituel et de leur développement général,

Soulignant en particulier que la sauvegarde et le renforcement de la paix, facteurs essentiels de la garantie du droit à la vie, sont les conditions préalables et fondamentales d'un avenir heureux pour les enfants,

Consciente, dans ce contexte, que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes de désarmement ont une influence considérable sur la poursuite du processus de détente et, par conséquent, sur les conditions du renforcement d'une paix durable et juste dans toutes les parties du monde,

Rappelant d'autre part les répercussions considérables que pourrait avoir la libération de ressources matérielles, du fait de la cessation de la course aux armements et du désarmement, sur la création des conditions optimales d'un développement harmonieux de tous les enfants du monde,

Tenant compte du fait qu'en 1979 sera célébré le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1386 (XIV)),

Rappelant qu'il existe encore de nombreux problèmes fondamentaux d'ordre social, politique, économique, culturel, scientifique et juridique à résoudre pour contribuer à la réalisation complète, dans le monde entier, des objectifs de cette déclaration,

Réaffirmant qu'une action constante et de grande portée en vue d'assurer à l'enfant un développement heureux et harmonieux devrait être un élément essentiel des efforts de développement social et économique de la société tout entière,

Convaincue que l'Année internationale de l'enfant peut contribuer grandement à stimuler la multiplication des efforts déployés aux échelons international et national pour traiter et résoudre les problèmes que pose la sauvegarde d'un avenir heureux et paisible pour tous les enfants du monde,

Rappelant le paragraphe 4 de la résolution 31/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui contient un appel aux organisations du système des Nations Unies pour qu'elles contribuent à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant,

Convaincue de la contribution importante que l'Unesco devrait et pourrait apporter dans les domaines de sa compétence, tels que l'éducation, les sciences sociales, les sciences exactes et naturelles, la culture et la communication, en diffusant des informations sur les objectifs de l'Année internationale de l'enfant, en aidant à les réaliser et en concourant à la célébration de l'Année internationale,

Soulignant l'importance de l'éducation des enfants dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales ainsi que dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant l'influence de la culture et de l'art sur la personnalité de l'enfant et la nécessité d'y faire accéder celui-ci en gardant présentes à l'esprit l'identité des différentes cultures et leur capacité d'enrichissement mutuel,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif, à ses 100^e et 103^e sessions, a recommandé que l'Organisation contribue à l'Année internationale de l'enfant et, à sa 105^e session, qu'elle apporte son appui à l'action en faveur de l'enfance,

Se félicitant des mesures préparatoires déjà prises par le Directeur général en vue d'une contribution effective de l'Unesco, dans ses domaines de compétence, à la célébration de l'Année internationale de l'enfant,

1. **Invite** le Directeur général :

- (a) A faire connaître et à promouvoir les activités de l'Année internationale de l'enfant par tous les moyens dont dispose l'Organisation;
- (b) A saisir l'occasion de l'Année internationale de l'enfant pour faire de l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales un aspect fondamental de l'activité de l'Organisation dans le domaine de l'éducation en général, et à envisager dans le Programme et budget pour 1979-1980 et dans ceux des exercices biennaux suivantes des activités qui soient appropriées, en volume et en nature, à l'importance de ce projet;

7 *Coopération en vue du développement et relations extérieures*

- (c) A faire en sorte, par des activités appropriées, telles que séminaires, colloques, études ou publications, que les découvertes scientifiques soient utilisées dans le seul intérêt du progrès humain et social et pour assurer aux enfants un avenir paisible et heureux et sauvegarder leur bien-être général ;
 - (d) A utiliser l'autorité et les possibilités de l'Organisation pour contribuer à la sensibilisation de tous les enfants à la culture, compte tenu de l'identité des différentes cultures et de leur capacité d'enrichissement mutuel;
 - (e) A exécuter et promouvoir des études de sciences sociales portant en particulier sur la relation fondamentale existant entre la garantie du droit des enfants à la vie et leur développement sain et harmonieux, d'une part, et le maintien et le renforcement de la paix, la poursuite du processus de détente, la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes de désarmement, comme condition préliminaire, d'autre part, ainsi que sur les effets des facteurs socio-économiques sur la situation des enfants;
 - (f) A examiner l'influence des moyens d'information sur le développement et le comportement de l'enfant;
 - (g) A accorder une assistance aux États membres et aux commissions nationales pour l'Unesco, en particulier dans les pays en développement, en vue de l'application de mesures décidées dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant;
- 2. Invite** les organisations non gouvernementales à préconiser aussi l'adoption des objectifs énoncés dans la présente résolution et à soutenir l'Unesco dans sa contribution à l'Année internationale de l'enfant;
- 3. Adresse un appel** aux États membres, pour qu'ils soutiennent, fassent connaître et exécutent, par tous les moyens possibles, les activités de l'Année internationale de l'enfant aux fins de la présente résolution.

7/34 **La Conférence générale,**

Rappelant la résolution 2758(XXVI), adoptée le 25 octobre 1971, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé « le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchiang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent »,

Rappelant en même temps la résolution 7.34 à sa dix-neuvième session,

Notant avec satisfaction que certaines organisations internationales non gouvernementales ont déjà, en application des résolutions pertinentes de l'Unesco, exclu des branches, sections ou éléments liés à la clique de Tchiang,

Notant avec inquiétude que des branches, sections ou éléments liés à la clique de Tchang et usurpant le nom de la Chine ou employant tout autre nom continuent à mener des activités illégales au sein de certaines organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco,

- 1. Demande** à toutes les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco et auxquelles participent encore des branches, sections ou éléments liés à la clique de Tchiang et usurpant le nom de la Chine ou employant tout autre nom, de prendre des mesures pour les exclure immédiatement et de rompre toutes relations avec eux;
- 2. Invite** le Directeur général :
 - (a) A transmettre cette résolution à toutes les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco;
 - (b) A demander aux organisations internationales non gouvernementales concernées de l'informer des mesures qu'elles auront prises pour se conformer à la présente résolution;
 - (c) A prendre toutes autres dispositions qu'il jugera nécessaires pour inviter instamment les organisations internationales non gouvernementales concernées à prendre des mesures en application de la présente résolution;
 - (d) A soumettre un rapport sur la question au Conseil exécutif à sa 108^e session.

7.4 Coopération avec les commissions nationales

7/41 *La Conférence générale,*

Tenant compte de la diversité des types d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales et du droit que chaque pays a de prendre les dispositions adaptées à sa situation particulière,

Considérant l'importance des commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information aux niveaux national, régional et international, en particulier pour ce qui concerne les relations des États membres entre eux et avec le Secrétariat,

Considérant également leur rôle en matière d'innovation dans les différents domaines du programme de l'Organisation,

1. *Invite* les États membres :

- (a) A donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif sur la création des commissions nationales et à assurer au sein de ces commissions une représentation adéquate des institutions gouvernementales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations non gouvernementales dont les domaines d'activité intéressent l'éducation, la science, la culture et la communication, et des organisations œuvrant pour le développement économique et social ou pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que de personnes appropriées appartenant à des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou ayant un intérêt particulier pour les activités relevant de la compétence de l'Organisation;
- (b) A faire participer les commissions nationales à l'élaboration du programme de l'Unesco, ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des activités et projets réalisés ou supervisés par l'Organisation;
- (c) A doter leur commission nationale d'un personnel permanent et des moyens leur permettant de s'acquitter avec efficacité des fonctions qui leur sont confiées;
- (d) A renforcer les liens entre leur commission nationale et leur délégation permanente auprès de l'Unesco;
- (e) A tenir dûment compte des recommandations des réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales;

2. **Autorise** le Directeur général à prêter son concours, à la demande des États membres, à l'établissement des commissions nationales, ainsi qu'à leur fonctionnement, en vue de leur permettre de mieux s'acquitter des tâches qui leur incombent, en offrant notamment la possibilité à leur personnel et à leurs membres de mieux connaître les programmes de l'Organisation et ses méthodes d'action;

3. *Invite* le Directeur général :

- (a) A favoriser la coopération entre les commissions nationales d'une même région ou de régions différentes, notamment dans le cadre du Programme de participation;
- (b) A faire appel, dans toute la mesure possible et conformément à la politique de décentralisation, aux commissions nationales pour la préparation, l'exécution et l'évaluation des activités du programme, soit directement, par exemple au moyen de contrats, soit indirectement, par exemple en les consultant sur le choix des organisations ou des experts de leur pays qu'il conviendrait d'inviter à participer aux activités de l'Organisation;
- (c) A s'efforcer, dans le cadre du programme approuvé pour 1979-1980, d'appliquer les recommandations adoptées aux réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales;
- (d) A étudier les moyens les plus appropriés par lesquels ces recommandations pourraient être portées officiellement à la connaissance des organes directeurs de l'Organisation.

7/42 CHARTE DES COMMISSIONS NATIONALES POUR L'UNESCO

Préambule

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui assigne pour mission de " contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin

d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ",

Considérant qu'il est indispensable pour que l'Organisation puisse remplir cette mission que, dans chaque État membre, les milieux intellectuels et scientifiques lui apportent leur concours actif, et que la population coopère avec elle,

Vu le cadre offert par l'article VII de l'Acte constitutif qui prévoit, à cet effet, que " chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes »,

Considérant que les commissions nationales instituées en vertu de l'article VII de l'Acte constitutif contribuent de façon effective à faire connaître les objectifs de l'Unesco, à élargir son rayonnement et à favoriser l'exécution de son programme, en associant à cette action les milieux intellectuels et scientifiques de leurs pays respectifs,

Considérant que la Conférence générale, à diverses reprises et notamment à sa dix-neuvième session, a souligné la nécessité d'associer plus étroitement les États membres, par l'intermédiaire des commissions nationales, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation, et recommandé de renforcer les commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution, ainsi que de favoriser la coopération entre les commissions nationales sur le plan sous-régional, régional et interrégional,

La Conférence générale, réunie à Paris en sa vingtième session, ce vingt-septième jour de novembre 1978, approuve la présente Charte des commissions nationales pour l'Unesco.

Article premier. Objet et fonctions des commissions nationales

1. Les commissions nationales ont pour fonctions d'associer aux activités de l'Unesco les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre tous les États membres en mesure :
 - (a) De contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de la prospérité commune de l'humanité en participant aux activités de Unesco qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir;
 - (b) De participer de manière croissante à l'action de Unesco, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.
2. A cette fin, les commissions nationales :
 - (a) Coopèrent avec leur gouvernement et les services, organisations, institutions et personnalités intéressés aux questions relevant de la compétence de l'Unesco;
 - (b) Encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'Unesco, de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires;
 - (c) Diffusent des informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'Unesco et s'efforcent d'y intéresser l'opinion publique.
3. En outre, et compte tenu des besoins de chaque État membre et des dispositions prises par lui, les commissions nationales peuvent :
 - (a) Participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à Unesco et bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et d'autres programmes internationaux;
 - (b) Participer à la recherche de candidats pour les postes de l'Unesco, financés au titre du programme ordinaire ou par des moyens extrabudgétaires, et au placement des boursiers de l'Organisation;

- (c) Participer avec d'autres commissions nationales à des études conjointes portant sur des questions intéressant l'Unesco;
 - (d) Entreprendre de leur propre initiative d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'Unesco.
4. En vue de développer la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, notamment au moyen de programmes conçus et exécutés conjointement, les commissions nationales collaborent entre elles et avec les bureaux et centres régionaux de l'unesco. Cette coopération peut porter sur la préparation, l'exécution et l'évaluation de projets, et prendre la forme d'études, de séminaires, de réunions et de conférences organisés en commun, ainsi que d'échanges d'informations, de documents et de visites.

Article II. Rôle des commissions nationales à l'égard des États membres

1. Chaque État membre définit les responsabilités de sa commission nationale. En général, les commissions nationales :
 - (a) Favorisent une liaison étroite entre les organes et services de l'État, les associations professionnelles et autres, les universités et autres centres d'enseignement et de recherche, et les autres institutions s'intéressant à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information;
 - (b) Apportent leur coopération aux délégations de leurs gouvernements à la Conférence générale, et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'Unesco, entre autres en préparant la contribution de leurs gouvernements aux travaux de ces réunions;
 - (c) Suivent l'évolution du programme de l'Unesco et attirent l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale;
 - (d) Collaborent aux activités nationales liées au programme de l'Unesco et à l'évaluation de ce programme ;
 - (e) Assurent la diffusion des informations provenant d'autres pays et concernant des questions d'intérêt national dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information;
 - (f) Encouragent sur le plan national les échanges entre disciplines et la coopération entre institutions intéressées à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information, en vue de contribuer à associer les milieux intellectuels à certaines des tâches prioritaires du développement.
2. Selon les dispositions prises par chaque État membre, les commissions nationales peuvent, entre autres :
 - (a) Assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'Unesco dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous-régionales, régionales ou internationales de l'Unesco;
 - (b) Porter à la connaissance des organismes et institutions nationaux les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence générale ou par d'autres réunions, ou figurant dans des études et des rapports; encourager la discussion de ces conclusions et recommandations à la lumière des besoins et des priorités du pays et organiser les activités complémentaires qui pourraient être nécessaires.

Article III. Services rendus à l'Unesco par les commissions nationales

1. La commission nationale assure la présence permanente de Unesco dans chaque État membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale.
2. Les commissions nationales constituent pour l'Unesco d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des États membres. Elles contribuent également à l'action normative, à l'orientation ou à l'exécution du programme de l'Organisation en faisant connaître leurs vues à l'occasion d'études et d'enquêtes et en répondant à des questionnaires.
3. Les commissions nationales fournissent des informations :
 - (a) Aux moyens d'information de masse et au grand public sur les objectifs de Unesco, ses programmes et ses activités;

7 *Coopération en vue du développement et relations extérieures*

- (b) Aux personnes et aux institutions qui s'intéressent à tout aspect de l'action de l'Unesco.
- 4. Les commissions nationales doivent pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre du programme de l'Unesco :
 - (a) En mobilisant en sa faveur le concours et l'appui des milieux spécialisés du pays;
 - (b) En se chargeant d'exécuter elles-mêmes certaines activités du programme de l'Unesco.

Article IV. Responsabilités des États membres à l'égard des commissions nationales

- 1. 11 appartient à chaque État membre, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif, de doter sa commission nationale du statut, des structures et des ressources qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités à l'égard de Unesco et de l'État intéressé.
- 2. Chaque commission nationale comprend normalement des représentants des départements ministériels, services et autres organismes s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ainsi que des personnalités indépendantes représentatives des milieux intéressés. Ses membres doivent être d'un niveau et d'une compétence propres à lui assurer le soutien et la coopération des ministères, services, institutions nationales et personnes pouvant contribuer à l'œuvre de l'Unesco.
- 3. Les commissions nationales peuvent comprendre des comités exécutifs et permanents, des organes de coordination, des sous-commissions et tous autres organes subsidiaires nécessaires.
- 4. Pour pouvoir fonctionner efficacement, toute commission nationale doit être dotée :
 - (a) D'un statut juridique s'inspirant des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco ainsi que des stipulations de la présente charte, et définissant clairement les responsabilités qui lui sont confiées, sa composition, les conditions de son fonctionnement et les moyens dont elle peut disposer;
 - (b) D'un secrétariat permanent pourvu :
 - (i) D'un personnel de haut niveau, dont le statut, en particulier celui du secrétaire général, doit être clairement défini, et dont le mandat doit être d'une durée suffisante pour assurer la continuité indispensable;
 - (ii) De l'autorité et des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions prévues dans la présente Charte et d'accroître sa participation aux activités de l'Organisation.
- 5. Il importe que, dans chaque État membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'Unesco et la commission nationale.

Article V. Responsabilités de l'Unesco à l'égard des commissions nationales

- 1. Il appartient au Directeur général de l'Unesco de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'organisation et les commissions nationales.
- 2. L'Organisation encourage le développement des commissions nationales et leur accorde, dans toute la mesure possible, les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :
 - (a) En aidant sur leur demande les États membres à créer ou à réorganiser leur commission nationale, en leur donnant des avis ou en mettant à leur disposition des consultants ou des membres du Secrétariat;
 - (b) En assurant la formation des nouveaux secrétaires généraux et autres membres des secrétariats des commissions nationales;
 - (c) En leur apportant une aide matérielle;
 - (d) En les informant de toutes les missions de fonctionnaires ou de consultants et de toute autre activité de l'Unesco prévues dans leur pays;
 - (e) En leur fournissant de la documentation et du matériel d'information;
 - (f) En les aidant à traduire, à adapter et à diffuser les publications et documents de l'Unesco dans les langues nationales, ainsi qu'à éditer leurs propres ouvrages.

3. L'Unesco peut, grâce aux commissions nationales, prolonger et développer son action :
 - (a) En passant avec elles, en tant que de besoin, des contrats pour l'exécution d'activités prévues dans son programme;
 - (b) En fournissant une aide financière aux réunions sous-régionales et régionales qu'elles tiennent régulièrement afin d'étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions relatives aux programmes et d'organiser l'exécution conjointe d'activités particulières;
 - (c) En donnant des avis et en apportant une aide technique à ces réunions par la participation de fonctionnaires de l'Unesco;
 - (d) En favorisant l'établissement de liens de coopération permettant d'assurer l'exécution des décisions prises aux réunions sous-régionales et régionales;
 - (e) En fournissant une aide financière et technique aux mécanismes de liaison créés par les commissions nationales;
 - (f) En encourageant l'organisation de réunions des secrétaires généraux, notamment à l'occasion des sessions de la Conférence générale.
4. L'Unesco encourage les relations entre les commissions nationales des différentes régions en continuant et en renforçant l'appui qu'elle apporte :
 - (a) Aux réunions de groupes de secrétaires généraux de toutes les régions pour des échanges d'idées et d'expérience sur des problèmes particuliers;
 - (b) Aux consultations collectives interrégionales de secrétaires généraux de commissions nationales ;
 - (c) Aux commissions nationales d'une région qui désirent envoyer un observateur aux conférences des commissions nationales d'autres régions;
 - (d) A l'exécution de projets conjoints et à d'autres activités entreprises en coopération par des commissions nationales de différentes régions.

7.5 Programme de participation

7/51 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à participer aux activités des États membres sur le plan national, sous-régional, régional ou interrégional, conformément aux principes et conditions ci-après :

A. *Principes*

1. Tous les États membres et Membres associés peuvent bénéficier du Programme de participation pour entreprendre des activités dans les domaines approuvés par la Conférence générale.
2. La participation ne peut être apportée que sur demande écrite adressée au Directeur général par un État membre ou un Membre associé, un groupe d'États membres ou de Membres associés, ou des territoires, organisations ou institutions, dans les conditions définies ci-après.
3. Elle peut être apportée :
 - (a) Pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, sur demande adressée au Directeur général par l'État membre ou le Membre associé sur le territoire duquel l'activité doit avoir lieu; cette demande doit être appuyée par au moins deux autres États membres ou Membres associés participant à l'activité;
 - (b) A des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, à la demande de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire;
 - (c) A des institutions nationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées;
 - (d) A des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'organisation internationale non gouvernementale concernée, par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elle a son siège ou dans lequel l'activité prévue sera entreprise;
 - (e) A des institutions non gouvernementales régionales ou internationales œuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général au nom de l'institution par le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel elle est située;

7 *Coopération en vue du développement et relations extérieures*

la demande doit être appuyée par au moins deux autres États membres participant aux activités de l'institution;

- (f) A des organisations intergouvernementales et en particulier à celles ayant signé un accord de coopération avec Unesco, lorsque la participation demandée est en rapport direct avec le programme de l'Unesco et qu'elle doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs États membres;
 - (g) A l'Organisation de l'unité africaine pour des activités intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par elle, lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco;
 - (h) A la Ligue des États arabes et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, lorsque la participation demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes et lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco.
4. La participation ne sera apportée que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Des accords peuvent être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco si le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé dont émane la demande leur en donne le pouvoir. Les accords préciseront la forme et les modalités de la participation et énuméreront explicitement les conditions de participation énoncées à la section B ci-après, ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
5. La participation peut consister à envoyer des spécialistes, à attribuer des bourses, ou encore à fournir du matériel d'équipement et de la documentation, à organiser des réunions, conférences, séminaires ou cours de formation. Dans ces derniers cas, la participation pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir tout autre service jugé nécessaire d'un commun accord.
6. La participation peut aussi être apportée en faveur de projets précis sous la forme d'une contribution financière si le Directeur général estime qu'une telle contribution est le moyen le plus efficace d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution ne dépasse pas 18 000 dollars des États-Unis et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur en vue de mener à bonne fin le projet envisagé.
7. Dans l'approbation des demandes au titre de ce programme, le Directeur général tiendra compte :
- (a) De la contribution que peut apporter la participation au progrès du savoir, au renforcement de la coopération internationale et à la réalisation des objectifs de développement des États membres dans les domaines de compétence de l'Unesco;
 - (b) De la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée au titre de ce programme;
 - (c) De l'importance qu'il y a à soutenir les efforts déployés par les pays en développement et en particulier par les moins développés d'entre eux dans les domaines de compétence de l'Organisation.

B. Conditions

8. La participation sera effective sous réserve de l'acceptation, par l'État membre ou l'organisation bénéficiaire, des conditions ci-après :
- (a) Assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée;
 - (b) En cas de contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, une déclaration indiquant que les crédits alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et rembourser à l'Unesco le solde non utilisé des crédits;
 - (c) Prendre à sa charge, si la participation consiste à attribuer des bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et s'engager à assurer une utilisation adéquate des bénéficiaires à leur retour dans leur pays d'origine;
 - (d) Se charger de l'entretien et de l'assurance tous risques de tout équipement ou matériel fourni par l'Unesco dès leur arrivée à destination;

- (e) S'engager à mettre l'Unesco à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où Unesco et l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée;
 - (f) Accorder aux membres du personnel recruté dans le cadre du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; accorder au personnel recruté dans le cadre du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'Annexe IV à ladite Convention; leur rémunération sera exonérée d'impôt et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes dont il est fait mention au présent alinéa, ainsi que de toutes les personnes invitées à participer à des réunions, séminaires, conférences ou cours de formation; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté en cas d'actes ou d'omissions sans rapport avec le Programme de participation de l'unesco.
9. Si l'État membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

IV Budget

8 Résolution portant ouverture de crédits pour 1979-1980¹

8.1 *La Conférence générale décide* ce qui suit :

1. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouverture de crédits

(a) Pour l'exercice financier 1979-1980, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 303 millions de dollars aux fins ci-après :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>			
	\$	\$	\$	\$
<i>Titre I. Politique et direction générales</i>				
1. Conférence générale	4 282 000			
2. Conseil exécutif	4 661 000			
3. Direction générale	825 000			
4. Services du Directeur général	7 816 000			
5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	691 000			
Total du titre 1		18 275 000		
<i>Titre II. Exécution du programme</i>				
1. Éducation	56 070 000			
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	32 588 000			
3. Sciences sociales et application de ces sciences	14 981 000			
4. Culture et communication	25 930 000			
5. Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques	10 935 000			
6. Services de soutien du programme	18 400 000			
7. Coopération en vue du développement et relations extérieures	20 190 000			
Total du titre II		179 094 000		
<i>Titre III. Services administratifs généraux</i>		21 343 000		
<i>Titre IV. Services afférents aux conférences, langues et documents</i>		17 981 000		
<i>Titre V. Charges communes</i>		20 958 000		
Total des titres 1 à V		257 651 000		

1. Résolution adoptée sur la recommandation de la réunion conjointe des commissions du programme et de la Commission administrative à la 38ème séance plénière, le 28 novembre 1978.

Article budgétaire	Montant			
	\$	\$	\$	\$
Titre VI. Réserve budgétaire			13004000	
Titre VII. Dépenses d'équipement			6 229 000	
Total des titres 1 à VII			—————	276 884 000
Titre VIII. Fluctuations monétaires				26 116000
Total des ouvertures de crédits				————— 303 000 000

- (b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'organisation, étant entendu que :
- (i) La réserve budgétaire prévue au titre VI du budget pourra être utilisée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, pour couvrir : les augmentations pendant l'exercice biennal, en application des décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres 1 à V du budget; les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévues aux titres 1 à V du budget.
Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera virée du titre VI du budget à l'article budgétaire approprié.
 - (ii) La provision destinée à couvrir les fluctuations du cours du dollar des États-Unis d'Amérique qui figure au titre VIII du budget et qui a été fixée sur la base d'un taux de change de 4,35 francs français ou 1,63 franc suisse pour un dollar des États-Unis, pourra être utilisée par le Directeur général, le cas échéant, lorsque les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse seront inférieurs à ceux qui sont prévus (4,90 francs français ou 2,48 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VII du budget approuvé par la Conférence générale. Inversement, si les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse sont supérieurs à ceux qui sont prévus (soit 4,90 francs français ou 2,48 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VII du budget approuvé par la Conférence générale, les sommes ainsi économisées seront portées par le Directeur général au crédit du titre VIII du budget. Toutefois, les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres fins, nonobstant les dispositions des paragraphes (d) et (e) ci-après. S'il apparaît à la fin de l'exercice biennal que des sommes ont été économisées à ce titre, elles seront rendues aux États membres selon la procédure exposée dans le Règlement financier.
- (c) De plus, si au cours de l'exercice 1979-1980 le taux de change réel du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse est inférieur au taux utilisé (4,35 francs français ou 1,63 franc suisse pour un dollar) pour établir le titre VIII du budget, le déficit de ce titre du budget sera couvert par des demandes de crédits supplémentaires, conformément à l'article 3.9 du Règlement financier. Si cette procédure se révélait insuffisante, la Conférence générale serait convoquée en session extraordinaire pour examiner la question, conformément à la procédure prescrite à l'article IV.D., par. 9a de l'Acte constitutif.
- (d) Sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- (e) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation.
- (f) Le Directeur général est autorisé, avec l'approbation du Conseil exécutif, à ajouter aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets s'avère plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées

Budget

à Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement pour frais généraux de l'agent d'exécution pour 1979-1980, en sus du montant spécifié dans la note 1, paragraphe (iii), de la présente résolution. Inversement, si le volume des projets et des services correspondants s'avère moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.

- (g) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds provenant de dons et les contributions spéciales pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1979-1980.
- (h) Le nombre total des postes établis au siège et hors siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus ne dépassera pas 2 559 en 1979 et 2 568 en 1980 (voir la note 2 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doit approuver.

B. Recettes diverses

- (i) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 12 600 000 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 1 ci-après) est approuvé pour 1979-1980.

C. Calcul des contributions des États membres

- (j) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 290 400 000 dollars.

D. Prévisions supplémentaires

- (k) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des virements à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

II. SOURCES NATIONS UNIES

- (l) Le Directeur général est autorisé :
 - (i) A coopérer avec les organisations et programmes du système des Nations Unies, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux procédures et décisions de l'organe directeur intéressé, et en particulier à participer en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution à la mise en œuvre de projets;
 - (ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources que ces organisations et programmes pourraient mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de leurs projets;
 - (iii) A engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs appropriés de ces organisations et programmes et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

- (m) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres et des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

Note 1. Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

	\$	s
(i) Recettes diverses :		
Remboursement des dépenses des années précédentes	200000	
Virement du Fonds de liaison avec le public	100000	
Contribution de Membres associés	25 000	
Virement du Fonds des publications et du matériel auditif et visuel	50 000	
Intérêts sur les investissements et ajustements de change (montant net)	500000	
Divers	38 396	
Total partiel	913 396	
A déduire :		
<i>Ajustement des recettes diverses en raison de l'annulation des arriérés de frais locaux afférents à l'aide fournie dans le cadre du Programme de participation aux activités des États membres, dont le principe a été accepté par le Conseil exécutif à sa 103^e session (décision 7.1, par. 8)</i>	20 074	
Total partiel (i)		893322
(ii) Contributions des nouveaux États membres pour 1977-1978		43 260
(iii) Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des frais généraux de l'agent d'exécution pour 1979-1980		11480000
(iv) Excédent des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1975-1976		183 418
TOTAL GÉNÉRAL		12600000

Note 2. Les chiffres de 2 559 et 2 568 postes reposent sur les estimations suivantes :

	<i>Nombre de postes</i>	
	1979	1980
Titre I. Politique et direction générales		
Conférence générale	19	19
Secrétariat de la Conférence générale et du Conseil exécutif		7
Services linguistiques en arabe et en chinois pour le Conseil exécutif	24	24
Direction générale	5	5
Services du Directeur général	104	104
Total du titre I	159	159
Titre II. Exécution du programme		
Éducation	556	559
Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	288	294
Sciences sociales et applications de ces sciences	108	108
Culture et communication	185	185
Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques	105	105
Services de soutien du programme	234	234
Coopération en vue du développement et relations extérieures	281	281
Total du titre II	1757	1766
Titre III. Services administratifs généraux	290	290
Titre IV. Services afférents aux conférences, langues et documents	248	248
Titre V. Charges communes	7	7
Nombre total de postes inscrits au budget	2461	2470
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre des postes inscrits au budget)	98	98
TOTAL GÉNÉRAL	2 559	2 568

Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCOPAS, le personnel d'entretien, ni les postes établis imputables sur des activités conjointes ou à des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.) ; en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

V Résolutions générales

9 Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹

9.1 La Conférence générale,

Consciente du rôle important dévolu à l'Unesco pour ce qui est de créer un climat moral approprié et susciter de nouvelles attitudes chez tous ceux qui s'attachent à promouvoir le développement, la paix et l'intégrité culturelle des peuples,

Rappelant les résolutions 3201 et 3202(S-VI) relatives à la Déclaration et au Programme d'action sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281(Xx1X) du 12 décembre 1974 concernant la Charte des droits et devoirs économiques des États, ainsi que la résolution 3362(S-VII), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Rappelant la résolution 9.11 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, ainsi que la résolution 12.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, sur la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente des grandes orientations contenues dans l'ouvrage *Le monde en devenir*, et *tenant compte* du Plan à moyen terme (19C/4), du Projet d'ajustements au Plan à moyen terme (20C/4) et du Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5),

Vu le rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 9.11 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session,

Soulignant que les efforts déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas eu les effets pratiques escomptés, même si les problèmes principaux ont pu être identifiés,

Considérant que l'écart entre les pays développés et les pays en développement dans les domaines socio-économiques de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication représente une manifestation importante des inégalités entre les personnes, les groupes et les nations,

Considérant que le concept de " besoins essentiels de l'homme ", invoqué comme une des bases de la stratégie du développement, ne peut se substituer aux concepts et principes réels sur lesquels devrait être fondé un nouvel ordre économique international,

Prenant en considération le rôle qu'une coopération internationale fondée sur les principes de l'égalité, de la solidarité et de la justice peut exercer dans la transformation positive de l'ensemble des relations internationales,

Consciente du rôle important de l'Unesco dans la promotion et la mise en œuvre des principes sur lesquels devrait reposer un nouvel ordre économique international, dans la réalisation de ses objectifs et dans le démarrage des actions conduisant à son instauration,

Considérant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est inséparable de l'élimination de tous les facteurs qui menacent la paix et la sécurité internationales, comme la course

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33ème séance plénière, le 23 novembre 1978.

aux armements, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid et toutes les formes d'occupation étrangère, de domination et d'oppression raciale, culturelle ou politique,

1. Invite les États membres :

- (a) A intensifier leurs efforts visant à mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, en mobilisant à cet effet leurs ressources intellectuelles et matérielles, en développant la coopération internationale et la compréhension entre nations, et en étendant au domaine économique l'action menée pour éliminer le colonialisme et le néo-colonialisme, sous toutes leurs formes et manifestations;
- (b) A associer à leurs efforts les institutions gouvernementales et les organisations et associations non gouvernementales, et à prendre des mesures favorisant l'apparition d'un climat d'opinion favorable à la réalisation des objectifs d'un nouvel ordre économique international grâce au développement de la coopération internationale;
- (c) A développer, en particulier entre les pays en développement, la coopération mutuelle et les échanges de données d'expérience visant à résoudre les problèmes que soulève l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en veillant à ce que cette coopération soit conforme aux principes qui garantissent l'authentique souveraineté et le respect des droits légitimes des parties intéressées;
- (d) A soutenir les efforts des pays en développement pour préparer le personnel d'encadrement et mettre en place les infrastructures institutionnelles nécessaires, en respectant leurs conditions et besoins spécifiques, leur identité nationale et culturelle et leur droit souverain de prendre en toute indépendance les décisions qui commandent leur développement ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A poursuivre ses efforts pour favoriser une participation accrue de l'Organisation à l'instauration d'un nouvel ordre économique international grâce notamment à des études destinées à approfondir la réflexion sur les concepts et principes sur lesquels ce nouvel ordre économique international doit être fondé;
- (b) A intensifier l'action nécessaire pour informer et sensibiliser l'opinion publique, notamment les jeunes, les universitaires et les travailleurs et, à cet effet, à promouvoir la tenue de colloques, réunions et conférences sur les plans national, régional et international;
- (c) A accorder une attention particulière, dans la mise en œuvre du programme biennal et du Plan à moyen terme, ainsi que lors de la préparation du Plan à moyen terme pour la période 1984-1989, aux activités qui peuvent contribuer directement à la réalisation de ces objectifs;
- (d) A développer et encourager des programmes de coopération mutuelle entre les États membres, destinés à faciliter la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international;
- (e) A encourager la coopération entre les pays en développement, notamment pour la réalisation de programmes de développement endogène;
- (f) A mettre en œuvre aussi rapidement et intégralement que possible les recommandations adoptées par les conférences ministérielles régionales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, surtout lorsqu'elles concernent directement la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international;
- (g) A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la session extraordinaire qu'elle doit tenir en 1980 pour évaluer les résultats obtenus en ce qui concerne la solution des problèmes économiques internationaux et l'instauration d'un nouvel ordre économique international, un rapport critique sur les activités relatives à l'instauration de ce nouvel ordre économique international dans les domaines de compétence de l'Unesco;
- (h) A réfléchir sur le fond et la forme de l'action de l'Unesco et à participer, en temps opportun, dans les domaines de compétence de l'Organisation, aux travaux préparatoires conduisant à la définition des objectifs de la III^e Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte des aspects positifs et négatifs des deux dernières décennies pour le développement;
- (i) A considérer que le concept de « besoins essentiels de l'homme », qui est l'un des éléments de réflexion, parmi d'autres, dans l'étude et la préparation des stratégies de développement, est insuffisant en tant que base de la planification et de la programmation de l'action de l'Unesco en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

Résolutions générales

- (j) A continuer de participer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, aux travaux entrepris au sein du système des Nations Unies pour élaborer un code de conduite des sociétés transnationales, eu égard aux dispositions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (k) A élaborer une série d'études destinées à faciliter la participation de l'Organisation à la réalisation d'un nouvel ordre économique international, à la formulation d'une stratégie pour la III^e Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à des entreprises similaires d'autres organisations du système des Nations Unies;
- (l) A faire périodiquement rapport au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente résolution et à établir, pour la vingt et unième session de la Conférence générale, un rapport d'ensemble, accompagné des commentaires et observations du Conseil exécutif.

10 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme¹

10.1 La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui définit les tâches de l'Organisation relatives au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant les résolutions concernant la contribution de l'Unesco à la paix et à la lutte contre le colonialisme et le racisme qu'elle a adoptées à ses onzième (1960), treizième (1964), quinzième (1968), seizième (1970), dix-septième (1972), dix-huitième (1974) et dix-neuvième (1976) sessions.

Rappelant la résolution 12.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session et intitulée « Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme », et notant avec satisfaction le rapport du Directeur général sur son application (2OC/14 et Add.),

Notant que c'est seulement dans le cadre d'une paix juste que des progrès véritables peuvent être accomplis dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international supprimant les inégalités en matière de développement économique, social et culturel, accélérant le progrès économique des pays en développement et instituant leur souveraineté sur leurs ressources naturelles,

Reconnaissant les efforts considérables déployés par l'Organisation de l'unité africaine, par le Groupe des pays non alignés et par d'autres groupes pour réduire les tensions internationales et promouvoir les droits de l'homme, la paix et la sécurité,

Prenant note des résolutions adoptées par la Cinquième conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés concernant la préservation et le renforcement de la paix,

Soulignant que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que de l'intégrité territoriale, la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, l'égalité, la coopération mutuellement avantageuse, le respect des droits de l'homme et la lutte contre les violations massives, systématiques ou flagrantes de ces droits sont les éléments essentiels de la détente et d'une paix stable,

Notant que les relations internationales devraient être fondées sur la résolution 2625(XXV), adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui comprend la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre tous les États,

Soulignant que l'Unesco a une responsabilité considérable pour ce qui est d'améliorer le climat international, de renforcer la compréhension et la coopération mutuelles et de promouvoir le désarmement par la mise en œuvre efficace de ses propres programmes de coopération interna-

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 38^{ème} séance plénière, le 28 novembre 1978.

tionale dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales, et de la culture et de la communication,

Rappelant la résolution 32/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et le programme annexé à cette résolution, ainsi que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, le 18 novembre 1978, et *condamnant* toutes les politiques qui se fondent sur des théories raciales, en particulier celles des régimes racistes d'Afrique australe qui violent le droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale et constituent un danger pour la paix et la sécurité internationale,

Condamnant l'apartheid, crime contre l'humanité, et les autres politiques et pratiques de ségrégation raciale et de discrimination, crimes contre la conscience et la dignité humaines, et *appuyant* la lutte que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que tous les peuples vivant encore sous l'oppression raciste, pour leur libération nationale, leur liberté et leur indépendance,

Soulignant que 1978 marque le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies, et *prenant note* à cet égard de l'organisation par l'Unesco du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (Vienne, 12-16 septembre 1978),

Rappelant à cette occasion que " tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants » et qu' "une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels », comme le proclame la résolution 32/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies, tâche à laquelle l'Unesco doit contribuer dans les domaines de sa compétence,

Rappelant en outre la proclamation adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968) et en particulier sa résolution XXIII, ainsi que la résolution 5(XxX11) adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en 1976, qui affirment notamment le droit de tous " à vivre dans des conditions de . . . paix et de sécurité et de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques ",

Constatant avec inquiétude qu'en ce qui concerne l'application effective et généralisée des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des divers instruments relatifs aux mêmes droits, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, la situation est, à l'heure actuelle, loin d'être satisfaisante, comme en témoigne l'existence de l'apartheid, du racisme, du colonialisme, de l'occupation et de l'agression étrangères, de l'oppression et d'autres formes de domination, qui sont des violations flagrantes des droits de l'homme et un danger croissant pour la paix et la sécurité internationale,

Prenant acte de l'adoption, conformément à la résolution 19C/12.1, d'une nouvelle procédure visant à rendre plus efficace l'action de l'Unesco concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence,

1. Invite instamment les États membres :

- (a) A s'efforcer de réduire, de toutes les manières efficaces, les tensions politiques internationales, particulièrement en soutenant activement tous les efforts tendant à renforcer la paix et à sauvegarder et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ce qui ne peut se faire qu'à condition qu'il soit mis fin à l'agression et à l'occupation étrangères et que soit reconnu le droit de tous les peuples à l'autodétermination en toute liberté;
- (b) A soutenir activement les efforts de l'Unesco pour renforcer la paix, promouvoir et sauvegarder les droits et les libertés de l'homme, combattre le racisme, l'apartheid, le colonialisme, le néo-colonialisme et toutes les formes d'oppression;
- (c) A assurer les garanties effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit fondamental à la vie, à la sécurité et à des conditions de vie socio-économiques satisfaisantes;
- (d) A ratifier sans délai, conformément aux dispositions de leurs constitutions, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur application et pour

celles de la Convention et de la Recommandation de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A intensifier la contribution de l'Organisation :
 - (i) Au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes de ces droits et libertés;
 - (ii) A la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression, l'occupation de territoires étrangers, l'apartheid et toutes les formes de domination, de racisme et de discrimination raciale, en tenant compte de la décision 104 EX/7.1.2 du Conseil exécutif relative à la participation de l'Unesco à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, et notamment en développant les études et les activités d'information de l'Organisation qui mettent en évidence le caractère inhumain du système d'apartheid;
- (b) A faire effectuer, dans les domaines de compétence de l'Unesco et particulièrement dans celui des sciences sociales, les études des problèmes humains et sociaux, qui sont propres à contribuer de façon significative à la promotion et au respect des droits de l'homme pour tous;
- (c) A prévoir, dans l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1981-1983, en tenant compte des dispositions du Plan à moyen terme pour 1977-1982, la mise au point d'un ensemble de mesures coordonnées sur les problèmes mentionnés ci-dessus, ce qui permettra à l'Organisation d'améliorer son efficacité pratique dans l'accomplissement de ces tâches urgentes;
- (d) A continuer d'apporter, dans le cadre du programme et budget de Unesco, une aide aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et à l'Organisation de libération de la Palestine, en faisant participer plus activement leurs représentants aux diverses activités de Unesco, y compris à l'élaboration des projets de programmes qui présentent le plus d'intérêt pour eux, et à poursuivre son aide aux réfugiés, en particulier à ceux qui viennent d'Afrique australe;
- (e) A poursuivre le travail accompli par l'Organisation pour appliquer les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1975), dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
- (f) A continuer d'examiner avec une attention particulière la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco;
- (g) A faire en sorte que fonctionne au mieux la nouvelle procédure destinée à rendre plus efficace l'action de l'Unesco dans l'examen des plaintes qui lui sont adressées concernant l'exercice des droits de l'homme;
- (h) A examiner, en coopération étroite avec les organes compétents du système des Nations Unies, les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme;
- (i) A faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Conférence générale à sa vingt et unième session.

11 Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement¹

11.1 La Conférence générale,

Considérant que l'Unesco est tenue de contribuer, dans toute la mesure de ses moyens et dans les domaines de sa compétence, au renforcement de la paix, de la confiance, de la compréhension et de la solidarité entre les nations, en encourageant la coopération dans les secteurs de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 23 novembre 1978.

- Prenant note** de la résolution 13.1 qu'elle a adoptée à sa dix-neuvième session sur le " Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement ", ainsi que du rapport du Directeur général sur ce sujet,
- Consciente** des dangers auxquels la prolifération des armes et la poursuite de la course aux armements exposent l'humanité, des profondes conséquences négatives de la course aux armements sur le développement en général et notamment sur les efforts de modernisation des pays en développement, et, par conséquent, de l'importance du désarmement pour la paix, le développement et le progrès social et matériel de toutes les nations et de l'ensemble de la communauté internationale,
- Notant avec une profonde inquiétude** que la course aux armements a aujourd'hui atteint des dimensions véritablement mondiales et représente désormais une menace sans précédent dans l'histoire de l'humanité pour tous les pays, pour tous les peuples et pour les générations à venir, rendant ainsi indispensable une action globale et concertée de la communauté mondiale tout entière,
- Exprimant la ferme conviction** que la clé du problème de la sécurité des pays et des peuples se trouve par conséquent non dans une croissance effrénée des armements, mais dans la consolidation et le renforcement de la détente, et dans l'instauration de relations internationales fondées sur la coopération pacifique, la compréhension et la confiance entre tous les États, et sur les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,
- Soulignant** que l'une des tâches les plus urgentes à l'heure actuelle est d'arrêter la course aux armements et d'encourager le désarmement, l'objectif final étant le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,
- Convaincue** que le désarmement et la limitation des armements, en particulier dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire, pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour le progrès économique et social de tous les peuples, et faciliteraient donc l'instauration du nouvel ordre économique international,
- Considérant** que les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont toutes deux importantes pour mettre fin à la course aux armements, et que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et écarter le danger qu'ils représentent, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques,
- Tenant compte** de l'importance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui s'est tenue à New York du 23 mai au 1^{er} juillet 1978,
- Soulignant** l'importance du document final adopté à cette session extraordinaire, et *se référant* surtout aux passages qui mettent particulièrement l'accent sur les possibilités d'action de l'Unesco en faveur du désarmement,
- Accueillant avec satisfaction** les travaux accomplis au cours de la session extraordinaire et exprimant l'espoir qu'une Conférence mondiale du désarmement sera convoquée le plus tôt possible, qu'elle bénéficiera d'une participation universelle et qu'elle sera suffisamment préparée,
- Appelant particulièrement l'attention** sur le fait qu'à cette session extraordinaire l'Assemblée générale a souligné l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans l'arrêt de la course aux armements et la réalisation du désarmement,
- Notant avec satisfaction** que le paragraphe 102 du document final proclame la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, Semaine de promotion des objectifs du désarmement,
- Se félicitant** de l'action menée par l'Unesco dans ce domaine jusqu'à présent ainsi que de la contribution du Directeur général à la session extraordinaire,
- Convaincue** que l'Unesco peut et doit contribuer efficacement à l'amélioration du climat international en mobilisant l'opinion publique pour la cause du désarmement,
- Reconnaissant** que le programme de l'Unesco porte sur un grand nombre de questions de la plus haute importance pour l'humanité, qui ne pourront être entièrement résolues qu'avec l'arrêt de la course aux armements, suivi du passage au désarmement,
- Estimant** qu'il importe particulièrement d'élaborer un programme interdisciplinaire et que cela imprimerait un nouvel élan aux activités de l'Organisation dans ce domaine, ainsi qu'à celles des commissions nationales pour l'Unesco,

Résolutions générales

Convaincue que l'expérience acquise par l'Unesco et l'autorité internationale dont elle jouit garantissent à l'Organisation la compréhension et l'appui des peuples du monde à ses entreprises et à ses initiatives, et *certaine* que l'Organisation fera preuve, en la matière, d'un sens élevé de ses responsabilités envers la communauté internationale,

I

1. *Invite* les milieux de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication de tous les États membres de l'Unesco à participer de la façon la plus active aux efforts de l'Organisation visant à enrayer la course aux armements et à promouvoir le passage au désarmement;

II

2. *Invite* les États membres :

- (a) A encourager le développement d'activités du programme visant à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui pourraient être atteints par l'éducation, la science, la culture et la communication, et à diffuser les résultats de ces efforts;
- (b) A prendre des mesures pour donner promptement suite aux résultats du Congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement, à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et extrascolaire;
- (c) A encourager toutes les institutions scientifiques, publiques et privées et tous les chercheurs scientifiques à s'adonner à la recherche et à l'application des résultats du développement scientifique en vue du progrès de l'humanité dans des domaines tels que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la recherche et l'utilisation de nouvelles sources d'énergie, l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement et le développement harmonieux de la société, ainsi qu'à la recherche tendant à mettre en lumière les conséquences économiquement et socialement négatives de la production et de l'accumulation d'armes de destruction massive - atomiques, biologiques, chimiques et autres - ainsi que d'armements classiques;
- (d) A faire en sorte que les ressources dégagées par l'application des mesures de désarmement soient consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servent à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement, en mettant l'accent tout spécialement sur le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication;
- (e) A accorder une attention particulière au rôle que l'information, y compris les moyens d'information de masse, peut jouer en faveur de la création d'un climat de confiance et de compréhension entre les nations et les pays, ainsi que du renforcement de la prise de conscience, dans le public, des idées, des objectifs et de l'action dans le domaine du désarmement, comme il est proposé dans le document final de la session extraordinaire;
- (f) A répondre activement à l'appel lancé lors de la session extraordinaire pour que soit organisée une Semaine du désarmement, et à tout faire pour assurer le succès de cette importante initiative;

3. *Invite* le Directeur général :

- (a) A accorder une attention spéciale à l'exécution des parties du programme de 1979-1980 et du Plan à moyen terme pour 1977-1982, qui concernent le désarmement;
- (b) A veiller à ce que l'Unesco participe, dans les domaines de sa compétence, à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en tenant compte des activités éventuelles qui sont mentionnées dans le rapport du Directeur général au Conseil exécutif sur les résultats de la session extraordinaire (105 EX/29, Add. I), ainsi que de la décision que le Conseil a prise à ce sujet (105 EX/Décisions, 7.1.2);
- (c) Conformément au paragraphe 103 du document final, à intensifier les activités visant à faciliter, en particulier dans les pays en développement, les recherches et la publication d'études sur le désarmement, dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco, et à diffuser les résultats de ces recherches;
- (d) Conformément au paragraphe 107 du document final, à accorder une attention particulière, en

collaboration avec les États membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à la préparation d'un Congrès mondial de l'Unesco sur l'éducation en matière de désarmement ainsi qu'à l'établissement d'un programme sur ces questions;

- 4. Invite également** le Directeur général à rechercher, dans le cadre du Programme et budget approuvé pour 1979-1980, ainsi que lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1981-1983, si certaines activités ou études pourraient être entreprises ou encouragées par l'Organisation dans les domaines suivants :
- (a) Recherches ou colloques pluridisciplinaires internationaux, sous les formes les plus appropriées, consacrés à des problèmes relatifs au désarmement, sur des thèmes tels que les suivants :
 - (i) Relation entre le développement socio-économique et la solution des problèmes liés aux efforts faits pour enrayer et inverser la course aux armements et pour promouvoir le passage au désarmement ;
 - (ii) La révolution technique et son influence sur les perspectives du désarmement;
 - (iii) Interaction des sciences sociales et des sciences exactes et naturelles dans la suppression des obstacles auxquels se heurte le désarmement;
 - (iv) Possibilité d'accroître la diffusion et la publication d'informations relatives à la course aux armements et aux efforts faits pour l'enrayer et l'inverser, conformément aux paragraphes 99 et 100 du document final;
 - (v) Dommages causés à l'environnement, au progrès social et au développement culturel par l'accroissement des armements et les actions militaires;
 - (vi) Développement des aspects du désarmement en rapport avec le droit international;
 - (b) Intensification, dans le cadre du Secteur de l'éducation, des activités visant à enrayer et à inverser la course aux armements ainsi qu'à promouvoir l'idée du désarmement;
 - (c) Utilisation accrue des moyens d'information dont dispose l'Unesco pour mobiliser l'opinion publique mondiale au sujet des dangers de la course aux armements et de la nécessité du désarmement, notamment par la publication d'un nombre accru de brochures et de livres sur ce sujet et par l'organisation d'expositions artistiques et de festivals cinématographiques;
 - (d) Sur la base des monographies et des résultats de réunions d'experts mentionnés dans le document 20C/16, examen de la possibilité de publier une étude multidisciplinaire sur les questions de désarmement;
 - (e) Dans le cadre de la préparation du Congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement, étude de la possibilité d'encourager la production de manuels et de programmes d'enseignement sur le désarmement à différents niveaux et, en particulier, de proposer à titre expérimental de tels programmes aux États membres qui en feront la demande;
- 5. Invite en outre** le Directeur général :
- (a) A lancer, stimuler et appuyer les activités des organisations internationales non gouvernementales orientées vers la réalisation des objectifs du désarmement;
 - (b) A encourager les organisations internationales non gouvernementales qui coopèrent avec l'Unesco à prendre une plus large part aux activités de l'Unesco dans ce domaine et à entreprendre elles-mêmes des activités dans ce sens;
 - (c) A aider les États membres, sur leur demande, notamment au titre du Programme de participation, à élaborer et à appliquer des programmes relatifs au désarmement dans les domaines d'activité de l'Organisation;
 - (d) En coopération avec d'autres organisations, institutions et programmes des Nations Unies, à offrir le concours de l'Unesco pour poursuivre l'élaboration des activités appropriées prévues dans le document final;
 - (e) A planifier les activités de l'Organisation en liaison et en coordination avec les activités d'autres organisations et institutions du système des Nations Unies;
 - (f) A faire rapport à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

12 Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples¹

12.1 *La Conférence générale,*

Reconnaissant l'intérêt de plus en plus vif que tous les peuples témoignent au développement de la coopération culturelle et scientifique internationale à des fins pacifiques,

Tenant compte du fait que la familiarisation des peuples avec les réalisations culturelles des autres peuples contribue à renforcer la solidarité internationale,

Considérant que l'intensification continue des échanges internationaux de réalisations culturelles et scientifiques compte aujourd'hui parmi les principaux facteurs du progrès social, culturel et scientifique,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la nécessité de développer la coopération culturelle et scientifique internationale,

Considérant que la coopération culturelle et scientifique doit être fondée sur les principes généralement admis du droit international,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par l'Unesco en 1966,

Rappelant la résolution 3.312, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session (1972), sur les mesures propres à assurer la protection, la conservation et l'épanouissement des cultures nationales, qui constituent une base du progrès culturel de l'humanité et du développement des relations culturelles internationales,

Tenant compte des conclusions et recommandations des conférences intergouvernementales mondiales et régionales organisées ces dernières années par l'Unesco sur les politiques de l'éducation, de la science, de la culture, et de l'information (Vienne, 1967; Paris, 1970; Venise, 1970; Helsinki, 1972; Bucarest, 1973; Yogyakarta, 1973; Accra, 1975; San José, 1976; Bogota, 1978; Belgrade, 1978),

Rappelant aussi les dispositions des déclarations pertinentes de l'organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (1970) et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (1975),

Soulignant que la coopération culturelle internationale, au sens le plus large du terme, implique l'échange d'idées, de connaissances et d'autres réalisations culturelles, dans un esprit ouvert et sur la base de l'égalité et de l'intérêt commun de tous, et que de tels échanges contribuent à renforcer la paix, l'amitié et la compréhension entre les peuples, en permettant d'éliminer tous les facteurs d'injustice et d'oppression, en particulier le racisme et l'apartheid,

Reconnaissant en outre que le développement de la coopération culturelle internationale enrichirait les cultures nationales tout en contribuant à accroître le patrimoine universel,

Reconnaissant enfin que ce développement contribuerait au renforcement de la détente en donnant à celle-ci un contenu réel et positif et, d'une façon générale, servirait la coopération internationale et la paix,

1

1. **Estime** qu'en établissant des relations internationales et des échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ou en les renforçant, il convient de prêter attention aux éléments suivants :

- (a) Le développement, sur la base de l'égalité et de l'intérêt commun, de liens culturels et scientifiques internationaux qui serviraient de façon importante au renforcement des relations pacifiques et de bon voisinage entre les États et les peuples;

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 32ème séance plénière, le 22 novembre 1978.

- (b) Les contacts culturels et scientifiques internationaux, facteur important de l'instauration de relations amicales entre États ayant des structures sociales différentes;
- (c) Toutes les cultures ont leurs mérites et leur valeur et tous les peuples ont le droit de conserver et de développer leur culture propre, chaque culture apportant une contribution unique au trésor commun de la culture mondiale, qu'elle complète et enrichit;
- (d) Il importe au plus haut point, pour l'efficacité de la coopération culturelle internationale, que tous les peuples bénéficient de l'accès le plus large aux trésors de leur culture nationale et de la culture mondiale et qu'ils puissent participer activement à la vie culturelle de la société, et il importe aussi de créer des conditions socio-économiques permettant à tout membre de la société de jouir du droit à la culture, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte;
- (e) Tous les participants à des échanges internationaux devraient faire profiter généreusement la communauté culturelle et scientifique mondiale de leurs plus grandes richesses intellectuelles et de leurs œuvres culturelles et scientifiques les plus remarquables;
- (f) Tous les peuples ont à tout moment le droit à un total développement social et culturel, conformément à leurs propres options;

II

2. Estime en outre que tous ceux qui sont concernés par la coopération culturelle et scientifique internationale doivent :

- (a) Intensifier par l'éducation, la science, la culture et l'information leurs activités en faveur de la paix, du respect des droits de l'homme et de la compréhension internationale et décourager par tous les moyens dont ils disposent la propagation des idées de haine ou d'hostilité envers d'autres peuples, de racisme, de colonialisme et d'apartheid et la diffusion d'œuvres exprimant ces idées;
- (b) Fonder la coopération scientifique et culturelle internationale sur les principes généralement admis du droit international;
- (c) Contribuer par tous les moyens à la création de conditions favorables à l'élargissement et au renforcement des relations et des échanges internationaux et, en particulier :

Dans le domaine de l'éducation

- (i) Encourager le développement, dans les systèmes nationaux d'enseignement, de programmes d'éducation pour la paix et la compréhension internationale;
- (ii) Faire en sorte que soit observé, dans les manuels scolaires et les ouvrages de référence, le principe du respect des autres peuples, notamment afin d'éliminer les préjugés raciaux;
- (iii) Promouvoir les échanges de professeurs, de stagiaires et d'étudiants et développer largement les relations entre universités;
- (iv) Élargir les échanges de matériel éducatif, de renseignements et de données d'expérience concernant les méthodes pédagogiques utilisées dans les écoles et les universités;
- (v) Encourager l'étude étendue des langues étrangères en veillant à ce qu'elle s'accompagne d'une familiarisation avec la vie sociale, économique et culturelle des autres peuples;
- (vi) Faciliter, à l'échelon bilatéral et multilatéral, la solution des problèmes relatifs à la comparabilité et à la reconnaissance de l'équivalence des grades universitaires et des diplômes, et notamment des problèmes de procédure et de réglementation qui se posent à cet égard;

Dans le domaine des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales

- (vii) Développer la coopération pour l'exécution de projets de recherches qui présentent un intérêt commun;
- (viii) Favoriser l'extension et l'amélioration des échanges de matériel scientifique et de recherche, notamment du matériel servant à la recherche fondamentale;
- (ix) Contribuer à la création des meilleures conditions possibles pour la tenue de conférences et de réunions scientifiques internationales et assurer leur bon déroulement;
- (x) Prendre une part plus active aux programmes scientifiques mondiaux de Unesco sur la protection de l'environnement, l'hydrologie et l'étude des océans et des ressources terrestres;

Résolutions générales

- (xi) Accorder une attention particulière au développement des recherches interdisciplinaires de sciences sociales;

Dans le domaine de la culture

- (xii) Continuer à développer et à diversifier les échanges culturels, afin de faire de mieux en mieux apprécier les richesses de toutes les cultures nationales;
- (xiii) Prendre les mesures qui s'imposent pour élever le niveau culturel de la société dans son ensemble et encourager les créateurs d'œuvres qui popularisent les idées de paix, de dignité humaine et d'amitié entre les peuples;
- (xiv) Promouvoir par tous les moyens la traduction d'œuvres étrangères et la diffusion des œuvres traduites, qui sont parmi les principaux moyens de familiariser la population avec les cultures étrangères;

Dans le domaine de l'information

- (xv) Encourager le plus possible les initiatives qui pourraient être prises par les moyens d'information :
- Pour propager activement les notions de paix, d'amitié entre les peuples, de compréhension internationale et de droits de l'homme,
- Pour faire connaître le plus possible le patrimoine culturel et les réalisations contemporaines de tous les peuples de façon à assurer l'enrichissement intellectuel et à développer les facultés créatrices de tous;

III

3. **Invite** le Directeur général :

- (a) A faire entreprendre, à la lumière de la présente résolution, une étude internationale de la coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples;
- (b) A faire une plus large place dans les revues de l'Unesco *Perspectives, Culture et Impact* aux articles, documents et informations concernant la coopération culturelle et scientifique internationale;
- (c) A prendre des dispositions en vue d'intensifier les activités du Centre de documentation et de recherche de l'Unesco sur le développement culturel en ce qui concerne la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations touchant la coopération culturelle et scientifique internationale;
- (d) A faire rapport à la Conférence générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution.

13 Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme¹

13.1 **La Conférence générale,**

Réaffirmant la résolution 25.11 adoptée à sa dix-neuvième session,

Rappelant le Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico, 1975) et en particulier la recommandation tendant à ce que soit entreprise une action internationale en vue de réaliser un juste équilibre entre les personnes des deux sexes employées aux postes des lieux d'affectation hors siège où des programmes opérationnels sont mis en train et exécutés, la recommandation tendant à ce qu'un effort conscient et intensif soit fait pour veiller à ce que les gouvernements et la communauté internationale accordent un rang de priorité élevé et l'attention voulue aux programmes, projets et activités permettant de donner aux femmes les compétences, la formation et les possibilités nécessaires pour qu'elles

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 36ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

puissent améliorer leur situation, et la recommandation tendant à ce que les objectifs du Plan soient réalisés au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant que les organisations du système des Nations Unies, notamment l'Unesco, devraient donner l'exemple à cet égard,

Considérant en outre le grand nombre de cours de formation, de séminaires, de réunions, de programmes d'échanges et de bourses d'études ou de perfectionnement, etc., qui sont organisés ou administrés par l'Unesco, et la nécessité d'assurer un équilibre équitable entre la participation des hommes et celle des femmes à ces activités,

Considérant en outre que, dans l'exécution de ses programmes, l'Unesco emploie un grand nombre de consultants et d'experts à des activités hors siège et qu'il est nécessaire de réaliser pour ces postes un équilibre équitable entre les deux sexes,

Considérant également que, dans le cadre de tous les programmes et activités en cours, l'Unesco devrait tenir pleinement compte des intérêts et des besoins des femmes et que cet objectif devrait rester constamment présent à l'esprit lors de la mise au point des programmes futurs de l'Organisation,

Convaincue qu'il est souhaitable de renforcer au sein de l'Unesco le mécanisme administratif approprié chargé de promouvoir et continuer à améliorer la condition de la femme et de coordonner, diriger et contrôler l'effort conscient et intensif à consentir pour assurer un équilibre équitable entre la participation des hommes et celle des femmes à tous les programmes, projets et activités de l'Organisation, ainsi qu'un recours à des pratiques équitables en matière de recrutement,

1. Recommande aux États membres :

- (a) De prendre des mesures pour assurer une participation équitable des hommes et des femmes aux réunions organisées par l'Unesco;
- (b) De veiller à assurer un équilibre équitable entre le nombre des hommes et des femmes admis à participer aux cours de formation, séminaires, programmes d'échanges et de bourses d'études ou de perfectionnement, etc., qui sont organisés ou administrés par l'Unesco;
- (c) De prendre des mesures en vue d'augmenter le nombre des femmes recrutées pour occuper des postes du cadre organique et de rang supérieur à l'Unesco;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A intensifier ses efforts pour tenir dûment compte des intérêts et des besoins des femmes lors de la planification et de la mise en œuvre des programmes de l'Organisation;
- (b) A intensifier ses efforts en vue d'assurer un équilibre équitable entre la participation des hommes et celle des femmes à tous les programmes, projets et activités que l'Unesco organise ou auxquels elle collabore ;
- (c) A intensifier ses efforts en vue de réaliser un équilibre équitable entre le nombre des personnes des deux sexes employées comme experts et consultants à des postes hors siège;
- (d) A présenter régulièrement à la Conférence générale des rapports sur les résultats de ses efforts;
- (e) A développer davantage le mécanisme administratif existant pour l'amélioration de la condition de la femme et la participation des femmes, à égalité avec les hommes, aux programmes, projets et activités de l'Unesco.

13.2 La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration de Mexico (1975), le Plan d'action mondial et le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme ainsi que la résolution 32/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les conventions pertinentes, ainsi que la résolution 16.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session,

Notant que, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme - égalité, développement, paix -l'élimination des discriminations dont les femmes de nombreux pays du monde sont encore victimes est étroitement liée à la lutte des peuples pour la paix, la sécurité internationale et la détente, le progrès social et l'indépendance nationale,

Se référant aux vastes possibilités qu'a l'Unesco dans tous ses domaines d'activité, en particulier dans les domaines de l'éducation, des sciences sociales, de la culture et de la communication, de contribuer à créer des conditions plus favorables à l'élimination de la discrimination contre les

Résolutions générales

femmes, de promouvoir l'égalité de participation des femmes au processus de développement social et à la lutte pour la paix, à l'élargissement du processus de détente et à l'adoption de mesures de désarmement,

Reconnaissant les contributions que l'Unesco a déjà apportées à la promotion de la participation active des femmes à la vie sociale,

1. **Invite** le Directeur général :

- (a) A continuer d'accorder l'attention voulue à la promotion de la participation active des femmes à la vie sociale dans tous les programmes futurs;
- (b) A participer activement à la préparation et au déroulement de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit se tenir à Téhéran en 1980;
- (c) A promouvoir les échanges internationaux de données d'expérience sur les moyens d'accroître la participation des femmes à la vie sociale, et en particulier au mouvement des peuples pour la paix, à leur lutte pour l'indépendance nationale et à leur lutte contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid, l'agression et l'occupation étrangère;
- (d) A utiliser de plus en plus les publications de l'Organisation pour informer l'opinion publique au sujet des efforts déployés par les femmes pour accroître leur participation à la vie sociale, des obstacles qui s'opposent encore à cette participation, ainsi que des expériences positives d'intégration des femmes à la vie sociale;
- (e) A présenter tous les deux ans au Conseil exécutif un rapport sur les activités visant à promouvoir la participation active des femmes à la vie sociale;

2. **Invite** les États membres :

- (a) A favoriser toutes les mesures visant à permettre aux femmes de jouer comme les hommes un rôle actif dans la vie sociale, en particulier dans la lutte pour la sauvegarde de la paix, en exerçant leurs droits politiques, civils, économiques, culturels et sociaux;
- (b) A soutenir la lutte des femmes dans le monde pour l'élimination de l'agression, du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, ainsi que de l'appropriation par la force de territoires étrangers, et à participer activement à l'élaboration d'une Déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour la consolidation de la paix et de la sécurité internationale et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression, l'occupation et toutes les formes de domination étrangère;
- (c) A rendre hommage, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8 mars, et par d'autres types de manifestations, au rôle considérable que jouent les femmes dans la lutte pour la sauvegarde de la paix et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression, l'occupation et toutes les formes de domination étrangère;
- (d) A présenter aux sessions futures de la Conférence générale, jusqu'en 1986 inclus, des rapports écrits spéciaux évaluant les progrès accomplis quant à la réalisation des objectifs de la Décennie pour la femme.

14 Application des résolutions 18C/13.1 et 19C/15.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

14.1 **La Conférence générale,**

Considérant que, dans la résolution 13.1 qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, après avoir examiné le document 18C/16 intitulé « Rapport du Directeur général sur l'état de l'éducation et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés », la Conférence générale :

- « 1. Invite le Directeur général à surveiller complètement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et à coopérer avec les États arabes intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine, en vue d'assurer aux

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 36ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

populations des territoires arabes occupés tous les moyens de jouir de leurs droits à l'éducation et à la culture de manière à préserver leur identité nationale;

- " 2. Lance un appel urgent à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui fait obstacle à l'exercice par les populations des territoires arabes occupés de leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle nationales, et l'invite à permettre au Directeur général de l'Unesco d'accomplir la tâche indiquée au paragraphe précédent »;

Considérant que, dans la résolution 15.1 qu'elle a adoptée à sa dix-neuvième session, après avoir examiné le document 19C/13, la Conférence générale :

- " 1. Invite le Directeur général à donner suite, dans le meilleur délai utile, à sa décision d'envoyer une mission d'information dans les territoires arabes occupés par Israël, avec pour mandat :
- (a) De recueillir sur place des informations :
 - (i) Sur les conditions générales dans lesquelles le droit à l'éducation est assuré et l'enseignement dispensé dans les territoires arabes occupés, notamment en ce qui concerne le contenu des programmes, la nature, l'origine et le contenu des manuels scolaires utilisés, les effectifs, l'origine, la situation et les qualifications du personnel enseignant, le nombre et l'état des locaux à usage scolaire, ainsi que l'évolution des effectifs scolaires;
 - (ii) Sur les conditions de la vie culturelle et, en particulier, les moyens d'expression et d'épanouissement culturels et artistiques assurés aux populations de ces territoires, la liberté dans le domaine de l'enseignement religieux et du point de vue de l'accès aux lieux du culte, la liberté d'accès à des sources extérieures de culture et notamment à des sources variées d'information;
 - (iii) D'une façon générale, sur tous les éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les populations des territoires occupés jouissent de leur droit naturel à une éducation et à une culture conformes à leur identité nationale;
 - (b) D'étudier et de présenter des suggestions sur des actions que l'Unesco pourrait entreprendre, dans les domaines de sa compétence, pour contribuer à aider les populations intéressées;
- " 2. Lance un ultime et pressant appel à Israël pour que, cessant d'encourir la réprobation générale par un défi inadmissible à l'ensemble de la communauté des nations, il coopère enfin à la normalisation de la situation;
- " 3. Invite le Directeur général à suivre et à surveiller très attentivement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, en recueillant le maximum d'informations, notamment :
- (a) Auprès de l'Organisation de libération de la Palestine,
 - (b) Auprès des États arabes concernés,
 - (c) Auprès des autorités d'occupation israéliennes,
- en vue de garantir aux populations des territoires arabes occupés leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle, de manière à préserver leur identité nationale 1);

Considérant que, dans la décision 5.1.5 qu'il a adoptée à sa 104^e session, après avoir examiné le rapport soumis par le Directeur général, qui contient les rapports des membres de la mission, ainsi que les recommandations formulées par le Directeur général à la lumière de ces rapports, le Conseil exécutif :

- « 3. Note que la mission n'a pas été à même d'accomplir sa tâche en ce qui concerne Jérusalem;
- " 4. Approuve avec reconnaissance les recommandations du Directeur général contenues dans le document 104 EX/52 Add. ;
- " 5. Invite le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre complète, selon la lettre et l'esprit, des résolutions 18C/13.1 et 19C/15.1, ainsi que des recommandations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus »;

Réaffirmant que l'accès à l'éducation et à la culture nationales est l'un des droits fondamentaux de l'homme, que la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco consacrent solennellement,

Rappelant que l'occupation militaire de territoires par des forces étrangères constitue un danger permanent pour la paix et les droits de l'homme,

Condamnant comme contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales toutes violations,

Résolutions générales

résultant de l'occupation israélienne, des droits des populations de tous les territoires arabes occupés à une éducation et à une vie culturelle nationales, notamment la politique délibérée d'assimilation culturelle systématique,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Directeur général (20C/113), qui contient les rapports des membres de la mission d'information sur la situation éducative et culturelle dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. **Remercie vivement** le Directeur général des efforts intensifs qu'il a déployés depuis la dix-huitième session de la Conférence générale;
2. **Déplore** que la mission n'ait pas été à même d'accomplir sa tâche en ce qui concerne Jérusalem;
3. **Exprime en outre sa vive réprobation** du fait que les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles ne se conformeraient pas aux résolutions adoptées par l'Unesco depuis la dix-huitième session de la Conférence générale;
4. **Approuve avec reconnaissance** les recommandations formulées par le Directeur général dans son rapport indiqué ci-dessus;
5. **Réa@rme** les résolutions 18C/13.1 et 19C/15.1 et invite le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre complète et effective, dans leur lettre et dans leur esprit, de ces résolutions ainsi que des recommandations mentionnées au paragraphe précédent ;
6. **Demande** au Directeur général d'envoyer une nouvelle mission dans la Jérusalem arabe occupée pour qu'elle puisse s'acquitter de la tâche que la mission précédente n'a pas été à même d'accomplir;
7. **Demande** aussi au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa 108ème session sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

15 Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco¹

15.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco (20C/ 13) et les commentaires du Conseil exécutif sur ce rapport (20C/13 Add.),

Rappelant la résolution 11.1 adoptée lors de sa dix-neuvième session,

Souhaitant que l'Unesco devrait disposer de moyens financiers extra-budgétaires accrus pour assumer pleinement sa responsabilité opérationnelle dans les domaines de sa compétence,

2. **Invite** le Directeur général :

- (a) A poursuivre les efforts entrepris pour renforcer et étendre les dispositions prises en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle accru dans la mobilisation de ressources au service de la coopération intéressant les programmes qui relèvent de sa compétence;
- (b) A poursuivre ses consultations avec les autres organisations du système des Nations Unies dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC), en vue de définir une approche commune à l'égard des dépenses d'administration et des frais généraux afférents aux projets financés par des fonds en dépôt;
- (c) A présenter à la Conférence générale, au cas où l'approche commune visée à l'alinéa (b) ci-dessus n'aurait pas été réalisée et après consultation du Conseil exécutif, des propositions touchant la création, à partir de 1981, d'un compte de réserve pour frais de soutien des projets opérationnels, alimenté par le budget ordinaire, afin de subvenir aux dépenses d'administration et aux frais généraux afférents à des projets financés par les fonds en dépôt établis par des pays et des organismes tiers au profit des pays les moins avancés;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 35ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

- (d) A présenter à la Conférence générale à sa vingt et unième session un inventaire chiffré des besoins déjà identifiés qui ont été jusqu'ici insuffisamment couverts par des ressources extra-budgétaires, en y incluant notamment ceux qui correspondent à des priorités globales;
 - (e) A participer aux études qui doivent être menées dans le cadre du système des Nations Unies sur les conséquences du désarmement dans le but d'opérer un transfert de ressources à des fins de développement ;
- 2. Invite également** le Directeur général, en attendant que des ressources financières supplémentaires aient pu être rassemblées, à utiliser, autant que possible, les économies réalisées au titre du budget ordinaire pour 1979- 1980 en vue de fournir une aide accrue aux pays en développement, et plus particulièrement à ceux qui ont été classés parmi les moins avancés, dans tous les domaines relevant de la compétence de l'unesco, conformément aux principes et conditions énoncés dans la résolution 7/51 adoptée à sa vingtième session;
- 3. Invite en outre** le Directeur général à procéder, en consultation avec le Conseil exécutif, à une étude de faisabilité sur l'affectation d'une partie du budget ordinaire de l'Unesco à l'exécution de programmes et projets de coopération technique et à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt et unième session.

VI Questions constitutionnelles et juridiques¹

16 Amendements au chapitre XVI du Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 91, 92, 93 et 94)²

16.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 2OC/21 concernant des projets d'amendements au chapitre XVI du Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 91, 92, 93 et 94),

Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique sur cette question (2OC/128),

Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

Titre du chapitre XVI

Ce titre est modifié comme suit :

« Nouveaux membres »

Article 91

Cet article est modifié comme suit :

" Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir membre de l'Unesco en se conformant à la procédure prévue à l'article XV de l'Acte constitutif. Il est considéré comme membre de l'Organisation à partir de la date où l'Acte constitutif entre en vigueur à son égard. "

Article 92

Le titre de cet article est modifié comme suit :

" États non membres de l'Organisation des Nations Unies et territoires ou groupes de territoires "

Article 93

Il est ajouté à cet article un deuxième paragraphe libellé comme suit :

" 2. Les demandes tendant à l'admission de territoires ou groupes de territoires comme Membres associés de l'Unesco sont examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif. "

Article 94

Cet article est modifié comme suit et il lui est ajouté le second paragraphe dont le texte figure ci-après :

" 1. Le Directeur général communique à l'État intéressé la décision prise par la Conférence générale. S'il est fait droit à sa demande, l'État est considéré comme membre

1. Voir aussi les résolutions 31.1 et 36.1 dans la partie XI.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 29ème séance plénière, le 20 novembre 1978.

- de l'Organisation à partir de la date où, conformément à la procédure prévue à son article XV, l'Acte constitutif entre en vigueur à son égard.
- " 2. Les territoires ou groupes de territoires mentionnés à l'article 92, paragraphe 2, sont considérés comme Membres associés de l'organisation dès que la Conférence générale a pris la décision requise dans les conditions prévues à l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif. »

17 Étude en profondeur des dispositions de la section A de l'article V de l'Acte constitutif¹

17.1 *La Conférence générale,*

Ayant entendu le rapport du Comité juridique (20C/125) sur les projets d'amendements au paragraphe 3 de la section A de l'article V de l'Acte constitutif et à l'article 96 du Règlement intérieur, présentés par trois États membres sous les points 25, 26 et 27 de l'ordre du jour de la vingtième session,

Considérant que les amendements présentés par les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20C/108), du Togo (20C/109) et de la Côte-d'Ivoire (20C/110) ont été retirés par leurs auteurs et que la délégation d'Haïti a présenté un projet de résolution (20C/PLEN/DR.8) tendant à renvoyer l'examen de la question à la vingt et unième session de la Conférence générale,

Considérant que le débat qui a eu lieu à cet égard à la 16ème séance plénière a fait apparaître l'utilité de procéder, d'ici la vingt et unième session de la Conférence générale, à une étude approfondie ayant pour objet de faire des suggestions à la Conférence générale sur les questions qui se sont posées lors de l'examen des projets d'amendements précités,

Invite en conséquence le Directeur général :

- (a) A effectuer dans cette perspective, en étroite collaboration avec le Conseil exécutif et en consultation avec les États membres, une étude en profondeur des dispositions des paragraphes 3 et 4 de la section A de l'article V de l'Acte constitutif et de toutes autres questions connexes qui s'y rattachent dans le cadre de cette même section;
- (b) A faire rapport à la Conférence générale à sa vingt et unième session.

1. Résolution adoptée sur la recommandation du Bureau à la 33ème séance plénière, le 23 novembre 1978.

VII Questions financières¹

18 Rapports financiers

Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1976

18.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/44,

Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de Unesco pour l'exercice biennal ayant pris fin le 31 décembre 1976.

Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1976

18.2 La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 18.4 adoptée à sa dix-neuvième session, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1976 (20C/72),

Reçoit ce rapport et ces états financiers.

Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1977 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1978

18.3 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/45 et Corr. et Add.,

Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes, accompagné des états financiers vérifiés, sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1977 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1978.

Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1977

18.4 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/46 et Add.,

1. Reçoit et approuve le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1977;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 28ème séance plénière, le 20 novembre 1978.

2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1978.

19 Contributions des États membres

19.1 Barème des quotes-parts

19.11 *Lu Conférence générale,*

Ayant examiné le document 20C/47,

1. **Décide** qu'aucune modification ne devrait être apportée pour la deuxième année de l'exercice 1977-1978 au barème utilisé pour le calcul des contributions en 1977;
2. **Recommande** qu'en adoptant à l'avenir des résolutions relatives au barème des quotes-parts la Conférence générale emploie un libellé approprié afin de faire en sorte que le barème de l'Unesco pour la totalité de l'exercice biennal soit fondé sur le barème adopté lors de la session la plus proche de l'Assemblée générale des Nations Unies, indépendamment du nombre d'années pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a fixé son barème.

19.12 *La Conférence générale,*

Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

Prenant acte de l'établissement par l'Organisation des Nations Unies du taux minimum de 0,01 % et du taux maximum de 25 %,

Décide ce qui suit :

- (a) Le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1979-1980 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-deuxième session, en retenant les mêmes taux maximum et minimum et en ajustant tous les autres taux de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies;
- (b) Les États qui sont membres de l'Unesco au 31 octobre 1978 figureront au barème des quotes-parts sur la base suivante :
 - (i) Les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème;
 - (ii) Les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette Organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - (iii) Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de l'organisation des Nations Unies;
- (c) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 31 octobre 1978 auront à payer pour les années 1979 et 1980 des contributions calculées comme suit :
 - (i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon le taux que leur assigne ce barème;
 - (ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - (iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette Organisation;
- (d) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :

100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année;

Questions financières

- 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre;
- 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre;
- 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre;
- (e) Les contributions des nouveaux membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2 (c) du Règlement financier et ne pourront donc être prises en compte pour la répartition de tout excédent budgétaire provenant de l'exercice financier 1979-1980;
- (f) Les contributions des Membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes diverses »;
- (g) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales;
- (h) Les contributions des Membres associés qui deviendront États membres dans le courant de 1979 ou de 1980 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

19.2 Monnaie de paiement des contributions

19.21 La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Décide que, pour les années 1979 et 1980 :

- (a) Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix ;
- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant la période de l'année civile restant à courir;
- (c) Dans les cas prévus à l'alinéa (b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée;
- (d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa (a);
- (e) L'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après établies par la Conférence générale depuis sa treizième session :
 - (i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays;
 - (ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où la contribution est portée au crédit des comptes bancaires de l'organisation;
 - (iii) Si, au cours de la période de douze mois qui a suivi le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en question pourra être invité, dès notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte de change;
- (f) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice biennal en cause seront considérées comme des gains ou des pertes de change.

19.3 Recouvrement des contributions

19.3.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et les avances au Fonds de roulement (20C/49),

1. **Exprime sa reconnaissance** aux États membres qui ont accéléré le versement de leurs contributions ainsi qu'à ceux qui, à l'appel du Directeur général, ont consenti à l'organisation des prêts sans intérêt destinés à couvrir à titre temporaire une partie de ses besoins de trésorerie;
2. **Exprime sa satisfaction** au Directeur général pour les démarches qu'il poursuit auprès des États membres en vue d'améliorer l'état de la trésorerie;
3. **Déclare** que le non-versement des contributions constitue un manquement aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation;
4. **Lance un pressant appel** aux États membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés;
5. **Demande** à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité et aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1979-1980;
6. **Autorise** le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers en 1979-1980, au cas où sa situation de trésorerie rendrait cette mesure nécessaire.

20 Fonds de roulement : niveau et administration

20.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le niveau et l'administration du Fonds de roulement (20C/50),

Décide ce qui suit :

- (a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1979-1980 est fixé à 16 800 000 dollars des États-Unis, et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1979-1980;
- (b) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds;
- (c) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation;
- (d) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet;
- (e) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1979-1980, de sommes ne dépassant pas 500 000 dollars des États-Unis en vue de financer les dépenses récupérables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux. Ces avances sont faites en attendant le recouvrement des recettes provenant des fonds de dépôt, des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires; les sommes ainsi avancées sont remboursées dans les plus brefs délais;
- (f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1979-1980, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200 000 dollars des États-Unis pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité;
- (g) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa vingt et unième session,

des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe (f) ci-dessus et, pour autant que le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies réalisées dans le cadre du budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires pour que ces avances puissent être remboursées au Fonds de roulement;

- (h) Dans les limites de ces disponibilités, et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d), (e) et (f) de la présente résolution, le Directeur général est autorisé à faire en 1979-1980 l'avance des sommes requises pour le financement des bâtiments du Siège et les dépenses non amorties de réaménagement des locaux existants, de façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit;
- (i) Le Directeur général fera rapport à la Conférence générale, lors de sa vingt et unième session, sur le niveau mensuel des disponibilités du Fonds de roulement durant l'exercice financier 1979-1980 et les intérêts provenant des placements du Fonds durant cette période.

20.2 Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

20.21 La Conférence générale,

Ayant pris acte des résultats donnés par l'application de la résolution 20.2 adoptée à sa dix-neuvième session concernant le fonctionnement du Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

Autorise le Directeur général à procéder en 1979-1980 à de nouvelles attributions de bons Unesco payables en monnaies nationales dans la limite d'une somme de 600 000 dollars.

21 Modification du Règlement financier

21.1 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 22.1 qu'elle a adoptée à sa dix-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les modifications du Règlement financier (20C/51),

Prenant note de la décision du Conseil exécutif à ce sujet (104EX/Déc., 8.1),

Décide :

- (a) Que l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour de la Conférence générale ne devrait pas être requise pour une proposition de modification du Règlement financier;
- (b) Que les propositions de modification du Règlement financier devraient continuer d'être adoptées à la majorité simple;
- (c) Que les dispositions actuelles relatives à l'approbation de prévisions supplémentaires devraient être maintenues.

VIII Questions de personnel¹

22 Statut et Règlement du personnel

22.1 Modifications apportées au Règlement du personnel

22.11 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant les modifications apportées au Règlement du personnel de l'Unesco (20C/52),

Prend note des modifications effectuées depuis sa dix-neuvième session.

22.2 Modification des statuts du Conseil d'appel

22.21 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 20C/104,

Décide d'amender les statuts du Conseil d'appel, avec effet au 1er janvier 1979, suivant les propositions formulées dans l'annexe II du document susmentionné.

23 Recrutement et renouvellement du personnel

23.1 Commission de la fonction publique internationale : rapport annuel (1978)

23.11 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général (20C/105) concernant le quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale,

Ayant pris note des explications fournies par le Directeur général sur la teneur de ce rapport,

Consciente de la possibilité que les recommandations adressées par la Commission à l'Assemblée générale des Nations Unies débouchent sur diverses modifications des conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui adhèrent au régime commun des traitements et indemnités,

1. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la date ou aux dates qu'aura fixées l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 28ème' séance plénière, le 20 novembre 1978.

Questions de personnel

23.2 Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel : deuxième phase du Plan de recrutement à long terme (1979-1982)

23.21 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/53 et Add.,

Rappelant la résolution 25.1 adoptée à sa dix-neuvième session,

1. **Prend note** du projet de deuxième phase du Plan de recrutement à long terme établi par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif et couvrant la période 1979-1982;
2. **Invite** le Directeur général :
 - (a) A réviser ce plan à la lumière de la situation au 1^{er} janvier 1979 et des décisions pertinentes de la Conférence générale et à le tenir ensuite régulièrement à jour;
 - (b) A prendre toutes les dispositions nécessaires, en coopération avec les États membres, et conformément aux dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, pour faire en sorte que le plan soit exécuté dans toute la mesure possible;
 - (c) A rendre compte tous les ans au Conseil exécutif et à la Conférence générale à chacune de ses sessions des progrès accomplis dans l'exécution du plan;
3. **Invite** les États membres et le Directeur général à poursuivre les efforts déjà entrepris pour exécuter le plan et, notamment, pour augmenter la proportion des femmes occupant des postes du cadre organique et de rang supérieur.

23.3 Répartition géographique du personnel

23.31 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/54 et Add. sur la répartition géographique du personnel,

1. **Prend note avec satisfaction** des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution 26.1 adoptée à sa dix-neuvième session;
2. **Invite** le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une répartition géographique équitable dans l'ensemble du Secrétariat, tant au siège que hors siège;
3. **Invite** les États membres, et en particulier ceux qui ne sont pas encore représentés ou qui sont sous-représentés au sein du Secrétariat, à entreprendre des efforts accrus de prospection au niveau national afin de pouvoir identifier et mettre à la disposition de l'Unesco davantage de candidats qualifiés.

24 Traitements, allocations et prestations

24.1 Personnel du cadre organique et de rang supérieur

24.11 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (20C/55),

1. **Prend note** des faits nouveaux, exposés dans le rapport, qui sont intervenus depuis sa dix-neuvième session;
2. **Prend également note** du changement de classement du siège aux fins des ajustements pour affectation, intervenu depuis sa dix-neuvième session, ainsi que de la modification du système des ajustements qui a pris effet au 1^{er} juillet 1978 et en vertu de laquelle le changement de classe aux fins des ajustements pour affectation est dorénavant fondé sur des mouvements de l'indice de 5 % et non plus de 5 points, ainsi qu'en a décidé l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-deuxième session.

24.2 Personnel de la catégorie de service et de bureau

24.21 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel de la catégorie de service et de bureau (20C/56 et Add. 1 et 2),

- I. **Prend** note des modifications intervenues depuis la dix-neuvième session;
 2. **Prend note en outre, avec satisfaction**, du rapport et des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant le barème des traitements et des indemnités versés au personnel de la catégorie de service et de bureau au siège;
 3. **Autorise** le Directeur général :
 - (a) A appliquer, à dater du 1er janvier 1979, les barèmes de traitements que la Commission de la fonction publique internationale recommande de verser au personnel de la catégorie de service et de bureau, sous réserve des modifications ci-après :
 - (i) La réduction de 1,6 % envisagée pour les classes GS-2 et GS-3 serait écartée et les réductions applicables aux autres classes seraient modifiées en conséquence;
 - (ii) Le barème vertical serait construit en appliquant les coefficients 144 pour la classe GS-5 et 172,8 pour la classe GS-6;
 - (b) A actualiser le barème des traitements au 1er janvier 1979 pour tenir compte de l'évolution des traitements extérieurs en 1978, en appliquant la méthode utilisée pour ajuster les traitements dans l'intervalle des enquêtes (c'est-à-dire en employant l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire), ainsi que la Commission l'a recommandé;
 - (c) A continuer d'appliquer des ajustements soumis à retenue pour pension aux traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau selon la méthode retenue par le Conseil exécutif à sa 89ème session (89EX/Déc., 8.8.2) et par la Conférence générale à sa dix-huitième session (18C/Rés., 28.3.3 b) [c'est-à-dire des ajustements de 4 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail aura évolué de 5 % par rapport à la base], étant entendu toutefois qu'on prendra comme nouvelle base 100 le 1er janvier 1978;
 - (d) A veiller à ce que le niveau des traitements versés aux fonctionnaires en poste à la date du 31 décembre 1978 soit protégé par l'application de mesures transitoires appropriées;
 4. **Invite** le Directeur général à réexaminer périodiquement, en consultant au besoin le Conseil exécutif, l'évolution du barème des traitements versés au personnel de la catégorie de service et de bureau, et à vérifier le bien-fondé de l'échelle des coefficients utilisés pour déterminer les rapports entre les classes;
 5. **Autorise en outre** le Directeur général à relever, conformément aux recommandations de la Commission, à dater du 1er janvier 1979;
 - (a) L'allocation pour conjoint à charge, qui passerait de 3 400 francs à 5 900 francs par an;
 - (b) L'allocation pour un enfant à charge, qui passerait de 1 400 francs à 1 600 francs par an;
 - (c) L'allocation pour un enfant à charge versée à un membre du personnel ne percevant pas l'indemnité pour conjoint à charge, qui passerait de 4 800 francs à 7 500 francs par an;
 - (d) Le montant de l'allocation pour tout autre enfant à charge, qui passerait de 2 000 francs à 3 500 francs par an.
- 24.3 **Plan de classement et de carrière pour le groupe des techniciens de la catégorie de service et de bureau au siège**
- 24.3.1 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général sur le plan de classement et de carrière pour le groupe des techniciens de la catégorie de service et de bureau au siège en application de la résolution 19C/28.21 (2OC/III),
Tenant compte de la recommandation formulée dans la décision 8.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 104^e session,
1. **Approuve** la recommandation du Conseil exécutif et les propositions du Directeur général;
 2. **Autorise** le Directeur général à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1979, le plan de classement et de carrière proposé dans le document 2OC/III pour le groupe des techniciens de la catégorie de service et de bureau au siège, en fonction du barème des traitements de cette catégorie de personnel qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1979.

25 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

25.1 *La Conférence générale,*

Ayant pris note du rapport du Directeur général sur les opérations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (20C/57),

1. Approuve pleinement les recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies visant à introduire un nouveau système unifié d'ajustement des pensions qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1979, et espère que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra ces propositions favorablement en considération;

Reconnaissant la nécessité d'un examen global du niveau approprié des rémunérations soumises à retenue pour pension,

2. Appuie l'initiative du Comité administratif de coordination qui a demandé à la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre cette étude en collaboration avec le Comité mixte.

26 Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des Etats membres pour 1979 1980

26.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 20C/58,

Désigne les représentants des États membres suivants auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1979 et 1980 :

Membres titulaires :

Belgique
Équateur
Togo

Membres suppléants :

Arabie Saoudite
Inde
République démocratique allemande

27 Caisse d'assurance-maladie : situation de la caisse

27.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (20C/59 et Add.),

1. Prend note avec satisfaction de l'amélioration générale de la stabilité financière de la caisse;

2. Invite le Directeur général à continuer à participer aux efforts tendant à mettre en place un régime commun d'assurance-maladie pour le personnel de toutes les institutions du système des Nations Unies;

3. Invite aussi le Directeur général à étudier la possibilité de transférer au budget de l'Organisation une partie des dépenses administratives de la caisse et à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt et unième session.

28 Prêts au logement

28.1 La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les prêts au logement (20C/117 et Add.),
Autorise le Directeur général,

- (a) A maintenir en vigueur les arrangements autorisés antérieurement par la résolution 29.3 adoptée lors de sa douzième session, en portant à 2 500 000 dollars le montant global maximal des prêts au logement accordés aux membres du personnel;
- (b) A continuer à fixer le taux d'intérêt applicable à ces prêts, lequel ne devra pas être inférieur à 5,1 % pour les prêts avec hypothèque et 7 % pour les prêts sans hypothèque.

IX Questions relatives au siège¹

29 Rapport du Comité du siège

29.1 Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé

29.11 La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 15C/26.2, 16C/34, 17C/25, 18C/311 et 19C/31.1, *Ayant pris connaissance* du rapport du Directeur général (20C/61) et du rapport du Comité du siège (20C/60, section 1),

1

1. **Constate avec satisfaction** que le sixième bâtiment a été terminé et mis en service dans les délais prévus, en octobre 1977, et que le coût de l'ensemble de l'opération, réalisée conformément aux dispositions du permis de construire, demeure dans la limite de l'ouverture de crédit de 106 636 200 francs français, approuvée à sa dix-neuvième session;
2. **Observe** que différents travaux complémentaires visant à un renforcement des dispositifs de sécurité devront être exécutés à la suite de la visite officielle du bâtiment effectuée le 21 juin 1978 par la Commission de sécurité des immeubles de grande hauteur de la Préfecture de police de la ville de Paris et du rapport présenté par cette commission le 25 juillet 1978 ;
3. **Note** que ces travaux supplémentaires et imprévisibles sont indispensables à la délivrance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, du certificat de conformité;
4. **Constate** que le coût de ces travaux a été évalué par l'architecte à 781 000 francs français;
5. **Autorise** le Directeur général à effectuer ces travaux au moyen des crédits restant disponibles et, au cas où ces crédits ne seraient pas suffisants, à assurer le financement des dépenses au moyen d'un prélèvement sur le Fonds de roulement, ne dépassant pas 781 000 francs français;
6. **Invite** le Directeur général dès qu'il sera en mesure de le faire à soumettre au Comité du siège un état final des dépenses et à inclure cet état dans le rapport financier ordinaire qu'il soumettra à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session;

II

7. **Autorise** le Directeur général à poursuivre le financement des dépenses de construction du sixième bâtiment non couvertes par les emprunts contractés en continuant à faire appel en 1979-1980, et uniquement lorsque la situation l'exigera, au Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement financier;
8. **Invite** le Directeur général à insérer dans les futurs projets de programme et de budget les crédits

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 28ème séance plénière, le 20 novembre 1978.

nécessaires pour assurer l'amortissement du coût de l'opération, c'est-à-dire des dépenses de construction proprement dites, ainsi que des intérêts des emprunts contractés pour financer la réalisation de l'opération;

III

9. **Fait siennes** les recommandations formulées par le Comité du siège à l'égard des nouvelles perspectives d'extension des locaux du siège dans l'emprise des terrains du sixième bâtiment;
10. **Invite** le Directeur général à effectuer, sur le double plan technique et financier, une étude complète de cette question, en tenant compte notamment des différents aspects objectifs de la politique du personnel, et à soumettre les conclusions de cette étude préliminaire à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session;
- II. **Autorise** le Directeur général à dépenser un montant maximal de 95 000 dollars des États-Unis pour couvrir le coût de cette étude, à savoir notamment les honoraires des bureaux d'études et d'architectes et les frais administratifs et divers, et à assurer le financement de ces dépenses au moyen d'un prélèvement sur le Fonds de roulement.

29.2 Locaux du siège : solution à long terme

29.21 La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 16C/33, 17C/27.1, 18C/33.1 et 19C/32.1,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (20C/62) et du rapport du Comité du siège (20C/60, section II),

1. **Approuve** les conclusions formulées dans ces deux documents;
2. **Note** que la mise en service du sixième bâtiment n'a permis de satisfaire que les besoins en locaux à usage de bureaux à cette date, sans laisser aucune marge pour satisfaire les besoins futurs du Secrétariat et des délégations permanentes;
3. **Observe** que dans ces conditions la pression en matière de locaux pourrait être de nouveau ressentie au cours des prochaines années;
4. **Prend note** des indications fournies par la municipalité de la ville de Paris selon lesquelles toute solution prévoyant l'extension sur place des bâtiments Fontenoy au moyen, par exemple, d'une construction de bâtiments souterrains ouverts sur des patios, dans l'emprise même de la place Fontenoy, paraissait très difficilement envisageable;
5. **Rappelle** que le Corps commun d'inspection des Nations Unies a souligné, au terme de l'enquête qu'il a effectuée sur l'utilisation des locaux du siège de l'Organisation, que l'actuelle dispersion des services a déjà abouti à certains défauts d'efficacité et que la situation s'aggraverait sûrement s'il fallait loger des services dans de nouveaux locaux qui seraient éloignés aussi bien de la place Fontenoy que des bâtiments V et VI;
6. **Souligne** le caractère conjectural des solutions trouvées jusqu'à présent pour étendre les installations en fonction de l'accroissement des effectifs du Secrétariat et des délégations permanentes logées au siège;
7. **Invite** en conséquence le Directeur général à poursuivre ses négociations et consultations avec les autorités françaises en vue de rechercher une véritable solution à long terme au problème des locaux du siège de l'Organisation et à saisir le Comité du siège de l'Organisation, et ultérieurement la Conférence générale, des propositions qui pourront être formulées par le gouvernement français et qui répondraient aux conditions et critères définis par le Comité du siège et rappelés au paragraphe 8 du document 20C/62;
8. **Prie** le gouvernement français de bien vouloir :
 - (a) Poursuivre la recherche des solutions à long terme répondant aux conditions et critères susvisés et permettant en particulier d'assurer le regroupement des installations et la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris;
 - (b) Faire part au Directeur général de ces possibilités afin que la Conférence générale puisse prendre éventuellement une option sur l'emplacement proposé, s'il lui paraît conforme aux besoins de l'Organisation.

Questions relatives au siège

29.3 Mandat du Comité du siège

29.31 La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (20C/60),

Rappelant les dispositions de l'article 42 de son Règlement intérieur,

- 1. Décide** de reconduire le mandat du Comité du siège, composé de 21 membres, jusqu'à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale;
- 2. Décide** que le comité se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président :
 - (a) Pour examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur l'achèvement des travaux et sur l'état général des dépenses de construction du sixième bâtiment, y compris la décoration artistique et les travaux demandés par la Commission de sécurité des immeubles de grande hauteur de la Préfecture de police de la ville de Paris, ainsi que sur les résultats de l'étude préliminaire des nouvelles perspectives d'extension des locaux du siège;
 - (b) Pour examiner les propositions nouvelles qui pourront être présentées par le gouvernement français au sujet de la solution à long terme du problème des locaux et les rapports que le Directeur général lui soumettra sur ce point;
 - (c) Pour examiner le projet de programme de travaux de conservation des bâtiments et installations techniques du siège que le Directeur général pourra proposer pour l'exercice 1981-1983;
 - (d) Pour examiner les propositions dont le Directeur général pourra le saisir en 1979 concernant la composition et le mandat du Comité des conseillers artistiques;
 - (e) Pour procéder à l'examen préalable des propositions que le Directeur général pourra soumettre au Conseil exécutif en vue de définir une méthode de calcul simplifiée de l'assiette de la redevance applicable aux locaux du siège;
 - (f) Pour conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives au siège soumises par lui-même ou par l'un des membres du comité;
 - (g) Pour examiner les rapports qui lui seront soumis par le Directeur général sur la mise en œuvre des résolutions relatives au siège et qui seront présentées à la Conférence générale lors de sa vingt et unième session;
- 3. Invite** le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt et unième session, sur les travaux effectués dans le cadre ci-dessus défini.

29.4 Remerciements au Comité du siège

29.41 La Conférence générale,

Rappelant que par la résolution 33.11 adoptée à sa dix-neuvième session elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1977-1978,

- 1. Prend note avec satisfaction** du rapport du Comité du siège (20C/60);
- 2. Remercie** le Comité du siège de son excellent travail;
- 3. Remercie** le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur collaboration active et précieuse aux travaux du comité.

X Rapports des États membres

30 Premiers rapports spéciaux¹

30.1 Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session

30.11 *La Conférence générale,*

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (2OC/23 et Add.), la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (2OC/24 et Add.), la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine (2OC/25 et Add.), la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (2OC/26 et Add.), la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs (2OC/27 et Add.), la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision (2OC/28 et Add.), adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session,

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (2OC/130),

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, " consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées ",

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

1. Adopte le rapport général (2OC/130, annexe II), dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres aux recommandations qu'elle a adoptées à sa dix-neuvième session;

2. Décide que ce rapport général sera transmis aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné.

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 29ème séance plénière, le 20 novembre 1978.

Rapports des États membres

Annexe **Rapport général sur les premiers rapports spéciaux
présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux
aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session'**

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que " chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports ... sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif stipule que les rapports prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le Règlement stipule également aux articles 17 et 18 que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée (résolution 19C/6.114) à prendre connaissance, à sa vingtième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs, la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision, adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session.
4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi des documents 20C/23 et Add., 20C/24 et Add., 20C/25 et Add., 20C/26 et Add., 20C/27 et Add. et 20C/28 et Add., qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (15C/Rés., partie C, II, par. 24) et renouvelée à sa dix-neuvième session (19C/Rés., 6.114 partie II, par. 2) ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux points (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 4 de la résolution 50, adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir le paragraphe 13 ci-dessous).

5. Sur la base du rapport du Comité juridique (20C/130), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

Observations de la Conférence générale

6. Les copies certifiées conformes des recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 16 février 1977 (CL/2542). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre ces recommandations aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme " autorités nationales compétentes " adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres " les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale, le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été dûment mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au

1. Rapport établi par la Conférence générale à sa vingtième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

- paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule " Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 2 février 1978 (CL/2579), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 24 août 1978, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, afin de pouvoir les communiquer en temps utile à la Conférence générale.
 9. La Conférence générale note qu'au 20 octobre 1978 le nombre d'États membres ayant envoyé au Secrétariat les premiers rapports spéciaux sur les recommandations adoptées à sa dix-neuvième session s'établit comme suit : Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, 22 États ; Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, 19 États ; Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, 20 États ; Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, 17 États ; Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs, 20 États ; Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision, 15 États. Des passages de ces rapports indiquant la suite donnée à ces recommandations par les États membres intéressés figurent dans les documents 20C/23 et Add., 20C/24 et Add., 20C/25 et Add., 20C/26 et Add., 20C/27 et Add. et 20C/28 et Add.
 10. Ces chiffres montrent qu'en dépit de l'importance que la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, a attachée à la procédure des rapports, et du rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale, la grande majorité des États membres n'ont pas encore fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur. La Conférence générale regrette cet état de fait et fait observer que les États membres qui n'ont pas soumis leurs premiers rapports spéciaux ont, par leur omission, mis la Conférence générale hors d'état de savoir s'ils se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session aux " autorités nationales compétentes ", ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
 11. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que " tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport sur la suite donnée à ces instruments " (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 14).
 12. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles : « C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par suite aux États membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future. " (11C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10.)
 13. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50 adoptée à cette session, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
 - " (a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ;
 - " (b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport ;
 - " (c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
 - " (d) La nature de ces mesures. "
 14. En ce qui concerne le point (a), la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes " autorités nationales compétentes " qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit : " Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions et aux recommandations. 11 appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes

Rapports des États membres

- à propos de chaque convention et recommandation. " (12C/Rés., partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53 "
15. La Conférence générale a par ailleurs précisé, à sa treizième session, qu'il convenait dans ce contexte " de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour "prendre" les mesures législatives ou réglementaires et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes " (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
16. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (14C/Rés., partie A, X, annexe, Rapport général, par. 17).
17. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session, la distinction qu'il convient de faire à cet égard entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'application d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement appliquées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose dans tous les cas, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
18. Si, en effet, la " soumission " constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes " la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (14C/Rés., partie A, X, annexe, Rapport général, par. 19).
19. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
20. La Conférence générale constate en outre que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 et rappelées au paragraphe 13 ci-dessus, ont fait figurer dans le rapport qu'ils ont fait parvenir des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des conventions ou des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale prie de nouveau les États membres de s'efforcer à l'avenir de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
21. En conclusion de ces observations et étant donné que l'action normative de l'Organisation, en tant que moyen d'atteindre ses objectifs fondamentaux, s'intensifie progressivement, la Conférence générale souligne une fois de plus l'importance qu'elle attache à la bonne exécution par les États membres de leurs obligations constitutionnelles en ce qui concerne la soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes et la procédure de présentation des rapports sur la suite donnée à ces instruments.
22. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de Unesco, aux États membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

30.2 Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa vingt et unième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la vingtième session

30.21 La Conférence générale,

1

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif stipule que chaque État membre adresse à l'organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports « sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 », de l'Acte constitutif,

Considérant que, conformément à l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, ces rapports sont des rapports spéciaux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute recommandation ou convention adoptée sera transmis deux mois au moins avant

l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

Notant que la Conférence générale a adopté à sa vingtième session les instruments suivants : Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme, Recommandation concernant la protection des biens culturels mobiliers, Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie, Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation,

1. **Rappelle** aux États membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingt et unième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à ces instruments et de faire figurer dans ces rapports des informations sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 susmentionnée;

II

Rappelant la décision prise à sa quinzième session sur la reproduction des informations figurant dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (ISC/Rés., partie C, II, par. 24),

2. **Autorise** le Directeur général à continuer de ne reproduire que les informations figurant dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres et ayant trait aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 4 de la résolution 50 susmentionnée.

XI Modalités d'action et méthodes de travail de l'Organisation

31 Harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies¹

31.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 20C/37 sur l'harmonisation des cycles de planification et des cycles budgétaires de l'Unesco avec ceux des institutions du système des Nations Unies,

1. **Confirme** que les cycles de planification à moyen terme et les cycles budgétaires biennaux seront harmonisés à partir de 1984 pour faciliter la coordination des programmes et plans entre les organisations du système des Nations Unies;
2. **Invite** en conséquence le Directeur général :
 - (a) A prendre les mesures nécessaires en vue de la préparation d'un plan à moyen terme pour 1984-1989 et d'un premier programme et budget pour 1984-1985 dans le cadre de ce plan;
 - (b) A préparer un programme et budget triennal pour 1981-1983, à titre de mesure exceptionnelle, pour permettre d'opérer la transition entre le cycle actuel et le cycle nouveau qui commencera en 1984, et à lui soumettre ce programme et budget pour approbation à sa vingt et unième session;
 - (c) A prendre, lorsqu'il préparera les propositions concernant les ajustements au Plan à moyen terme pour 1977-1982 (21C/4), les dispositions nécessaires pour prolonger le Plan jusqu'à la fin de 1983 de manière à opérer la jonction avec le plan à moyen terme suivant (1984-1989);
3. **Décide** de convoquer une session extraordinaire de la Conférence générale en 1982 pour approuver le Plan à moyen terme pour 1984-1989 et, si nécessaire, traiter les problèmes financiers liés au programme et budget triennal pour 1981-1983, étant entendu que les dépenses afférentes à cette session extraordinaire ne devraient pas excéder celles d'une réunion d'experts gouvernementaux;
4. **Recommande** au Directeur général d'étudier de manière approfondie toutes les implications que comporte, tant du point de vue de la pertinence du programme au regard de la situation mondiale que du point de vue de l'adéquation des ressources à l'évolution des coûts, l'adoption d'un programme et budget pour une période de trois ans et de présenter à la vingt et unième session de la Conférence générale des propositions quant aux mesures qui permettraient de faire face, le cas échéant, aux problèmes pouvant surgir dans la troisième année de cet exercice budgétaire prolongé ;
5. **Décide** :
 - (a) De modifier comme suit l'Acte constitutif :

Article IV
Ajouter à cet article le texte suivant :
" F. **Disposition transitoire**
15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.a du présent article, la Conférence générale tiendra sa vingt-deuxième session au cours de la troisième année qui suivra sa vingt et unième session. »

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 35ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

Article VI

Ajouter à cet article le nouveau paragraphe suivant :

« *Disposition transitoire*

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Directeur général proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale en 1980 exercera ses fonctions pendant une période de sept ans. »

(b) De modifier comme suit son Règlement intérieur :

I. Sessions

Ajouter le nouvel article suivant :

" Article premier A [Con-. IV.F] *Disposition transitoire*

Nonobstant les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, la Conférence générale tiendra sa vingt-deuxième session au cours de la troisième année qui suivra sa vingt et unième session. "

6. **Décide** que, à titre de mesures transitoires :

- (a) L'exercice financier commençant le 1er janvier 1981 sera de trois années consécutives, à savoir 1981, 1982 et 1983;
- (b) Lorsque la Conférence générale aura adopté le budget pour l'exercice financier mentionné ci-dessus et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Directeur général invitera les États membres à acquitter un tiers du montant de leurs contributions se rapportant aux trois années de l'exercice financier en même temps que le montant de leurs avances au Fonds de roulement;
- (c) A la fin de la première année dudit exercice financier triennal, le Directeur général invitera les États membres à acquitter un autre tiers du montant de leurs contributions se rapportant à cet exercice financier, et à la fin de la deuxième année du même exercice financier il les invitera à acquitter le dernier tiers du montant de leurs contributions se rapportant à cet exercice financier;
- (d) Les contributions et avances se rapportant à l'exercice financier mentionné ci-dessus seront considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivront la réception des communications du Directeur général mentionnées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard;

7. **Décide** en conséquence, conformément à l'article 14.3 du Règlement financier de l'Unesco, de suspendre pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1981 l'application des articles 2.1, 5.3, 5.4 et 5.5 de ce Règlement qui sont incompatibles avec les dispositions spéciales énoncées ci-dessus, ainsi que l'application de toute autre disposition financière et budgétaire qui pourrait être incompatible avec lesdites dispositions spéciales.

32 Action normative de l'Organisation¹

32.1 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 6.112 adoptée lors de sa dix-neuvième session, ainsi que la décision 5.6.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 105^e session,

Ayant examiné le document 20C/22 et Add. intitulé « Action normative de l'Organisation : propositions et rapport du Directeur général et du Conseil exécutif »,

Soulignant l'importance de l'action normative de l'Unesco,

Estimant que les propositions figurant dans le document cité ci-dessus sont de nature à améliorer sensiblement l'action normative de l'Organisation,

1. **Décide** en conséquence :

- (a) Que toute proposition tendant à entreprendre une étude préliminaire en vue de la réglementation internationale d'une question sous la forme d'une convention internationale ou d'une recommandation aux États membres devra faire l'objet d'un projet de résolution présenté à la Conférence générale ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 355^e séance plénière, le 27 novembre 1978.

- (b) Qu'en égard à la nature de la question envisagée ce projet de résolution prévoira les délais appropriés en ce qui concerne la session du Conseil exécutif au cours de laquelle sera examinée l'étude préliminaire ou la session de la Conférence générale pendant laquelle sera éventuellement débattue la question de l'opportunité de la réglementation; il pourra également prévoir une consultation des États membres pour la préparation de l'étude préliminaire;
 - (c) Que les propositions tendant à entreprendre l'élaboration d'un instrument normatif autre qu'une convention internationale ou une recommandation devront également faire l'objet d'un projet de résolution qui pourra prévoir des délais différents, selon les cas, en ce qui concerne les étapes de l'élaboration; ce projet de résolution pourra prévoir une consultation préalable des États membres;
2. **Invite** le Conseil exécutif et le Directeur général :
 - (a) A étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs similaires à ceux que la Conférence générale a adoptés à sa dix-neuvième session sur la politique de l'Unesco en matière de publications, en vue de leur utilisation aux diverses étapes de la préparation des divers types d'instruments normatifs;
 - (b) Si les résultats de cette étude sont positifs, à élaborer un projet de principes directeurs que la Conférence générale examinera lors de sa vingt et unième session;
 3. **Invite** le Directeur général à lui présenter, à chacune de ses sessions, un document d'information présentant l'état des travaux entrepris dans le cadre de l'action normative de l'Organisation, indiquant les étapes ultérieures envisagées et fournissant toute information sur l'utilisation, par les gouvernements des États membres, des instruments normatifs adoptés sous les auspices de l'Unesco ;
 4. **Décide** que le rapport de l'organe subsidiaire du Conseil exécutif chargé d'examiner les rapports des États membres sur l'application des conventions ou des recommandations et les commentaires du Conseil exécutif sur ce rapport seront examinés par les commissions du programme de la Conférence générale, chacune pour les instruments qui les concernent, avant d'être examinés en séance plénière.

33 Présentation future du document C/5¹

33.1 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 35.1 adoptée à sa dix-neuvième session,

Ayant pris note des suggestions relatives à la présentation future du document C/5 qui figurent dans le document 20C/6 Add. (Observations du Conseil exécutif à propos du Projet de programme et de budget pour 1979-1980 [20C/5]),

Consciente de l'importance de la contribution des autorités gouvernementales, des commissions nationales et des milieux professionnels à la préparation et à l'exécution du programme de l'Unesco,

Considérant qu'il existe un rapport étroit entre la présentation du document C/5 et les méthodes de travail de la Conférence générale,

1. **Note** que le Directeur général a déclaré dans sa réponse au débat de politique générale qu'il estimait préférable que le document 21C/5 soit présenté selon la même formule que le document 20C/5;
2. **Invite** le Directeur général et le Conseil exécutif à entreprendre une étude exhaustive et approfondie des fonctions et de la présentation des programmes et budgets biennaux correspondant au deuxième Plan à moyen terme pour 1984-1989, en tenant compte du débat de la vingtième session de la Conférence générale sur cette question et des observations formulées au cours de ce débat sur la participation des États membres et des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme;
3. **Invite en outre** le Directeur général à présenter un rapport préliminaire sur cette question à la vingt et unième session de la Conférence générale, afin que la Conférence puisse prendre une décision à cet égard lorsqu'elle adoptera le deuxième Plan à moyen terme.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 36ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

34 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement de centres internationaux et régionaux sous l'égide de l'Unesco

34.1 La Conférence générale,

Tenant compte de l'importance croissante des centres internationaux et régionaux pour l'aide au développement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans les États membres, en particulier dans les pays en développement,

Notant qu'il n'existe pas encore de principes et de directives précis concernant le mode d'établissement et de fonctionnement de tels centres,

Considérant la nécessité :

- (a) D'élaborer une procédure précise pour la présentation, l'examen et l'adoption de propositions concernant la création de centres internationaux et régionaux nouveaux et l'aide aux centres existants ;
 - (b) D'accroître l'efficacité des centres internationaux et régionaux et d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois dans leurs activités;
- 1. Prie** le Directeur général d'assurer en 1979-1980, en consultation avec le Conseil exécutif, l'élaboration de principes et de directives concernant la création de nouveaux centres internationaux ou régionaux placés sous l'égide de l'Unesco et l'aide aux activités des centres existants, en prenant notamment en considération :
- (a) La procédure et les délais à observer pour la présentation de propositions tendant à la création de tels centres :
 - (i) Par les États membres assumant volontairement la charge de la création de ces centres,
 - (ii) Par un groupe d'États membres;
 - (b) La présentation, par les auteurs de la proposition, du programme d'activités d'un tel centre, spécifiant :
 - (i) Les tâches et objectifs fondamentaux et le domaine de compétence du centre;
 - (ii) La structure et le contenu des activités et leurs délais probables de réalisation;
 - (iii) La nature des résultats escomptés de ces activités, en vue de leur utilisation par les pays concernés, notamment par les pays en développement;
 - (c) Les concours (financiers, techniques, matériels et en personnel) à prévoir pour la création et l'entretien des centres, de la part :
 - (i) Des États membres;
 - (ii) De l'Unesco;
 - (iii) D'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales;
- 2. Prie aussi** le Directeur général de présenter un tel projet de principes et de directives à la Conférence générale à sa vingt et unième session pour examen et approbation, étant entendu que ce projet aura été communiqué le plus tôt possible aux États membres, pour leur permettre de faire part de leurs observations.

35 Méthodes de travail de la Conférence générale¹

35.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/114,

Ayant pris note avec satisfaction de son contenu,

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général, en consultation avec les États membres, à entreprendre une étude approfondie des méthodes de travail de la Conférence générale, en tenant compte du débat qui a eu lieu à la Commission du programme V lors de la vingtième session, et à lui soumettre à sa vingt et unième session les résultats de cette étude, accompagnée de propositions précises en vue de parfaire lesdites méthodes.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 36ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

36 Composition des conseils et comités intergouvernementaux dont les membres doivent être élus ou désignés par la Conférence générale¹

36.1 La Conférence générale,

Vu la résolution 39.1 adoptée lors de sa dix-neuvième session,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif tendant à modifier les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère et du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international,

1. **Décide** de remplacer le paragraphe 1 de l'article II (ou 2) des statuts de chacun des trois conseils susmentionnés par les dispositions suivantes :

« Article II (ou 2)

1. Le Conseil est composé de 30 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié, de la représentativité de ces États du point de vue... [le reste du paragraphe sans changement].
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le président de la Conférence générale, étant entendu que les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. »

2. **Décide** que les paragraphes suivants de l'article II (ou 2) des statuts de chacun de ces trois conseils seront renumérotés en conséquence.

37 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional

37.1 A sa 34ème séance plénière, le 24 novembre 1978, la Conférence générale a décidé que les États ci-après participeraient aux activités régionales de l'Organisation comme suit :

<i>Région</i>	<i>États membres</i>
Afrique	Cap-Vert Comores Namibie Swaziland
Amérique latine et Caraïbes	Commonwealth de la Dominique
États arabes	Malte ²

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 35ème' séance plénière, le 27 novembre 1978.

2. En application de la résolution 18C/J46.1, Malte participe également aux activités régionales exécutées par l'Organisation dans la région Europe.

38 Langues de travail de l'Organisation¹

38.1 Élargissement de l'utilisation de la langue russe

38.11 La Conférence générale,

Tenant compte de l'importance de la langue russe qui est l'un des moyens essentiels de promouvoir la coopération culturelle et scientifique internationale en vue de renforcer la paix mondiale et la compréhension mutuelle entre les peuples et de favoriser le progrès social, scientifique et culturel de l'humanité,

Considérant la constante et rapide extension de la fonction d'information qu'elle remplit dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture et qui va dans le sens du développement de la science et de la culture mondiales,

Considérant qu'elle est au nombre des langues officielles de l'Unesco et que c'est une langue officielle et une langue de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif,

Reconnaissant en même temps que les possibilités qu'elle recèle en tant qu'instrument de communication efficace sur le plan international ne sont pas encore pleinement exploitées, et *désireuse* d'améliorer considérablement la situation actuelle,

1. Prie le Directeur général,

(a) D'accorder à la langue russe à l'Unesco le même rang que celui dont bénéficient les langues de travail d'usage plus courant de l'Organisation et, à cette fin, de présenter à la Conférence générale, à sa prochaine session, un plan destiné à lui assurer progressivement cette égalité de position;

(b) De prévoir une action concrète en ce sens, dès l'exécution du Programme et budget de l'Organisation pour l'exercice 1979-1980;

2. Décide de faire figurer cette question à l'ordre du jour de sa vingt et unième session.

38.2 Extension de l'utilisation de la langue arabe

38.21 La Conférence générale,

Notant l'importance de l'arabe en tant que moyen d'expression et de préservation de la civilisation et de la culture humaines,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'arabe est la langue nationale de vingt États membres situés dans une région du monde, peuplée d'environ 150 millions d'habitants, qui se distingue par l'originalité de sa pensée et de sa culture, et qu'il est en outre l'une des langues culturelles de nombreux peuples islamiques (plus de 700 millions de personnes),

Rappelant aussi la résolution 8.4 adoptée à sa onzième session et reconnaissant que les documents de l'Unesco auraient le maximum d'influence sur les pays arabes et de langue arabe s'ils étaient diffusés dans cette langue,

Tenant compte de l'importance des publications de l'Unesco pour réaliser les objectifs et les programmes de l'Organisation,

Tenant compte également du fait que le rôle important de l'Unesco dans la diffusion des connaissances scientifiques et la fonction de la langue arabe comme moyen de communication de nombreux peuples répartis sur plus d'un continent exigent l'élargissement de la diffusion en arabe des publications de l'Unesco,

Rappelant la résolution 18C/43.4 qui a donné à la langue arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues de travail dans les réunions internationales et intergouvernementales, convoquées par l'Unesco, auxquelles participent des États arabes,

1. Demande au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour que soit accordé à la langue arabe, à l'Unesco, le même rang qu'aux autres langues de travail d'usage plus courant, tout en respectant le principe de sélectivité;

2. Demande en outre au Directeur général de prévoir une action concrète à cette fin, dès l'exécution du Programme et budget de l'Unesco pour 1979-1980, dans les limites budgétaires approuvées par la Conférence générale.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 28ème séance plénière, le 20 novembre 1978.

39 Nouveau Statut du Corps commun d'inspection des Nations Unies et coopération de Unesco avec le Corps commun d'inspection¹

39.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 20C/42 concernant le nouveau Statut du Corps commun d'inspection des Nations Unies ainsi que les recommandations formulées par le Conseil exécutif au paragraphe 10 de la décision 3.4.1 qu'il a adoptée à sa 104ème session,

1. **Décide** d'accepter le Statut du Corps commun d'inspection, en nuancant son acceptation par une déclaration selon laquelle, pour des raisons constitutionnelles, le Corps commun d'inspection n'est pas considéré comme un organe subsidiaire de la Conférence générale, comme le stipule le paragraphe 2 de l'article premier du Statut;
2. **Autorise** le Directeur général à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du Statut, l'acceptation du Statut par la Conférence générale, étant entendu que la notification d'acceptation comportera la déclaration susmentionnée.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 35ème séance plénière, le 27 novembre 1978.

XII Vingt et unième session de la Conférence générale

40 Lieu de la vingt et unième session¹

40.1 La Conférence générale,

Ayant examiné le document 20C/93 concernant l'invitation du gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à tenir sa vingt et unième session à Belgrade,

Ayant pris note de la recommandation du Conseil exécutif (I05EX/Déc., 6.2),

1. *Accepte avec gratitude* l'invitation du gouvernement yougoslave;

2. *Décide* de tenir sa vingt et unième session à Belgrade;

3. *Décide en outre* que le montant total du budget proposé par le Directeur général dans le document 20C/5 sera majoré de 800 000 dollars pour couvrir les dépenses supplémentaires à prévoir.

41 Composition des comités pour la vingt et unième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 34ème séance plénière, le 24 novembre 1978, a élu les États membres suivants, qui feront partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la vingt et unième session :

41.1 Comité juridique (21 membres)

République fédérale d'Allemagne	Ghana	Saint-Marin
Canada	Italie	Sri Lanka
Égypte	Liban	Suisse
Équateur	Népal	Union des républiques socialistes soviétiques
Espagne	Norvège	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Pays-Bas	Yougoslavie
France	Pérou	
	Rwanda	

41.2 Comité du siège (21 membres)

République fédérale d'Allemagne	Grèce	République démocratique allemande
Australie	Iran	Rwanda
Autriche	Italie	Suède
Costa Rica	Népal	Suisse
Espagne	Nigéria	Togo
États-Unis d'Amérique	Panama	Yémen démocratique
France	Pays-Bas	
	Philippines	

1. Résolution adoptée A la 30ème séance plénière, le 21 novembre 1978.

Annexe 1

Recommandations aux États membres

Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme ¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978, en sa vingtième session,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa neuvième session (1956), la Recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme,

Constatant que les normes et principes internationaux définis dans cette Recommandation restent toujours valables,

Estimant, cependant, que le Règlement type figurant en annexe à cette Recommandation a besoin d'être mis à jour afin de mieux répondre aux besoins actuels en matière de concours internationaux d'architecture et d'urbanisme et de tenir compte de l'expérience acquise,

Ayant, à sa dix-neuvième session, jugé opportun de procéder à la révision de cette Recommandation,

Etant saisi de propositions relatives à la révision de cette Recommandation,

Adopte, ce vingt-septième jour de novembre 1978, la présente Recommandation révisée.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, les mesures nécessaires pour donner effet, dans les territoires relevant de leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente Recommandation révisée.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente Recommandation révisée à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de concours d'architecture et d'urbanisme et des associations nationales d'architectes et d'urbanistes.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation révisée.

I. DEFINITIONS

1. (a) Aux fins de la présente Recommandation révisée, sont considérés comme concours internationaux les concours auxquels sont invités à participer des architectes ou urbanistes ressortissants de plus d'un Etat.
- (b) Les concours internationaux peuvent être publics ou restreints : (i) sont considérés comme publics les concours qui sont ouverts sans exception aux techniciens ressortissants de deux ou plusieurs Etats ; (ii) sont considérés comme restreints les concours qui sont limités à certains techniciens invités par les organisateurs.
- (c) Les concours internationaux peuvent être à un ou à deux degrés.

II. PREPARATION DES CONCOURS INTERNATIONAUX

2. L'annonce d'un concours international devrait comporter une définition du type du concours ainsi qu'une détermination précise du but du concours. Il devrait être indiqué s'il s'agit d'un concours public ou restreint, à un ou deux degrés.
3. Le programme d'un concours international devrait être établi en consultation avec l'Union internationale des architectes.
4. Le programme d'un concours international devrait indiquer avec précision le but du concours, les données du problème et les conditions matérielles de l'établissement du projet.
5. Les conditions et le programme d'un concours international devraient être identiques pour tous les concurrents, sans distinction de nationalité.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme III à la 36e séance plénière, le 27 novembre 1978.

6. La publicité donnée à l'annonce d'un concours international public devrait présenter un caractère international et être utilisée équitablement.

III. JUGEMENT DES CONCOURS INTERNATIONAUX

7. Le jury devrait être composé, en majorité, de spécialistes qualifiés.
8. Le jury devrait comprendre parmi ses membres des personnes appartenant à des nationalités autres que celle du pays qui a organisé le concours.

IV. SUITES A DONNER AUX CONCOURS INTERNATIONAUX

9. Les primes, récompenses et indemnités fixées par le programme du concours international devraient être proportionnées à l'importance et à la nature du programme ainsi qu'à l'effort imposé aux concurrents.
10. Des garanties suffisantes devraient être accordées au lauréat d'un concours international en ce qui concerne sa participation à l'exécution du projet. En cas de non-exécution du projet, des indemnités devraient être prévues en rapport avec l'importance du projet.
11. Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer la protection des droits d'auteur et de la propriété artistique de tous les concurrents à l'égard des projets présentés à un concours international.
12. Les résultats d'un concours international devraient être rendus publics et les projets soumis au concours devraient être présentés en exposition publique.
13. Le recours aux bons offices de l'Union internationale des architectes devrait être prévu pour le règlement de tout différend pouvant surgir à l'occasion d'un concours international.

V. REGLEMENT TYPE

14. Les organisateurs de concours internationaux devraient s'inspirer des dispositions du Règlement type qui figure comme annexe à la présente Recommandation révisée.

ANNEXE

REGLEMENT TYPE DES CONCOURS INTERNATIONAUX D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

INTRODUCTION

Le présent Règlement type a pour objet de définir les principes sur lesquels se fondent les concours internationaux et qui doivent être observés par les promoteurs pour l'organisation d'un concours. Cette réglementation type a été établie dans l'intérêt des promoteurs et des concurrents.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Est considéré comme international tout concours ouvert à des architectes, des urbanistes, des équipes de techniciens ayant un architecte ou un urbaniste à leur tête, qui soient de différentes nationalités et résident dans divers pays, et aux membres d'autres professions travaillant en association avec eux. Les concours ouverts à tous les architectes, urbanistes et professionnels travaillant en association avec eux sont nommés concours "publics". Le Règlement ci-après s'applique à la fois aux concours publics et aux concours restreints (contenant des clauses restrictives) et parfois à des concours spéciaux.

Article 2

Les concours internationaux peuvent se classer en concours de "Projets" et concours d'idées

Article 8

Les concours internationaux peuvent s'organiser en un ou deux degrés.

Article 4

Règlement et programme d'un concours international doivent être identiques pour tous les concurrents.

Article 5

Un exemplaire du règlement et du programme complet de tout concours sera adressé à l'Union internationale des architectes désignée ci-après par le sigle UIA et gratuitement et simultanément à toutes les sections nationales concernées de l'UIA. Les réponses aux questions des concurrents seront communiquées à l'UIA et à toutes les sections nationales de l'UIA.

Article 6

Tout programme qui ne serait pas publié dans l'une des langues officielles de l'Union internationale des architectes (anglais, espagnol, français ou russe) sera accompagné de sa traduction dans l'une au moins de ces langues et publié en même temps que le texte original. Les concurrents ne seront obligés de présenter leurs dossiers que dans une des langues officielles de l'UIA.

Article 7

Tous les projets seront présentés et jugés anonymement.

Article 8

L'annonce d'un concours international sera communiquée par le promoteur et/ou le Secrétaire général de l'UIA à toutes les sections nationales, à qui il sera demandé de la publier dans les journaux et revues techniques, ou de la diffuser par tout autre moyen à leur disposition, autant que possible simultanément, pour que les intéressés puissent obtenir en temps voulu le règlement et le programme complet. Cette annonce doit indiquer où et comment l'on peut se procurer le programme du concours et spécifier que ce programme a reçu l'approbation de l'UIA (voir article 15).

Annexe 1

CONSEILLER PROFESSIONNEL

Article 9

Le promoteur doit désigner un conseiller professionnel, de préférence un architecte (mais qui pourra être un urbaniste dans le cas d'un concours d'urbanisme) pour préparer le programme du concours et pour en assurer la bonne marche.

ETABLISSEMENT DES CONDITIONS

Article 10

Les conditions d'un concours international à un ou deux degrés, public ou restreint, doivent exprimer avec précision :

- (a) le but du concours et les intentions du promoteur ;
- (b) les données du problème ;
- (c) les conditions matérielles de l'établissement du projet présenté au concours.

Article 11

Le programme doit établir une distinction rigoureuse entre les conditions obligatoires et essentielles d'une part, et celles qui laissent au concurrent une liberté d'interprétation qui sera la plus étendue possible. Les projets seront présentés conformément aux prescriptions du règlement.

Article 12

Les données de base essentielles fournies aux concurrents (d'ordre social, économique, technique, géographique, topographique, etc.) doivent être précisées et rendre inexcusable toute interprétation erronée. Dans les concours à deux degrés, des indications complémentaires approuvées par le jury pourront être fournies par le promoteur aux concurrents admis au second degré.

Article 13

Le règlement doit préciser le nombre, la nature, l'échelle et les dimensions des documents, plans et maquettes requis et les conditions d'acceptation de ces documents, plans et maquettes. Lorsqu'une estimation de coût est exigée, celle-ci doit être présentée sous forme normalisée conformément aux indications données dans le règlement.

Article 14

En principe, le promoteur d'un concours international emploie le système métrique : au cas où il en serait autrement, une équivalence métrique sera annexée au programme.

APPROBATION DE L'UIA

Article 15

Le promoteur ne peut annoncer qu'un concours est tenu sous l'égide de l'UIA qu'avec l'approbation écrite préalable de l'UIA quant aux conditions, y compris les délais prévus, les frais d'inscription et la composition du jury.

INSCRIPTION DES CONCURRENTS

Article 16

Les concurrents doivent, dès qu'ils ont pris connaissance du concours, s'inscrire auprès du promoteur. Cette inscription implique leur acceptation du règlement du concours.

Article 17

Le promoteur mettra à la disposition des concurrents toute la documentation nécessaire à l'établissement de leurs projets. Si la remise de la documentation est subordonnée au versement d'un droit d'inscription, ce versement sera, sauf indication contraire, remboursé aux concurrents ayant remis un dossier en bonne et due forme.

Article 18

La liste des concurrents admis au second degré d'un concours à deux degrés ne sera pas rendue publique sauf conditions exceptionnelles à Etablir avec le jury avant le lancement du concours.

PRIMES, INDEMNITES ET RECOMPENSES

Article 19

Le règlement de tout concours doit fixer la valeur et le nombre des primes. Celles-cidoivent être fixées en fonction de l'importance du projet, du travail impose aux concurrents et des frais qui en résultent.

Article 20

Lorsqu'il s'agit d'un concours d'urbanisme qui, par sa nature, peut être assimilé à un concours d'idées puisque les travaux sont généralement exécutés par les instances publiques, et souvent à longue échéance, il est spécialement recommandé au promoteur d'attribuer des primes qui rétribuent les idées et le travail fourni.

Article 21

Le promoteur s'engage à accepter les décisions du jury et à verser les primes dans un délai diun i s, à dater de la proclamation des résultats du concours.

Article 22

Dans le cas d'un concours sur invitation, une rémunération doit être prévue pour chacun des concurrents invités, sans préjudice des primes réglementaires.

Article 23

Dans un concours à deux degrés, une rémunération équitable doit être accordée à tout concurrent admis au second degré. Cette somme, destinée à couvrir les frais d'établissement des projets pour le deuxième degré, doit être fixée dans le règlement du concours et sera distincte des primes prévues pour l'épreuve.

Article 24

Le règlement doit indiquer l'utilisation exacte que le promoteur entend faire du projet classe premier. Les plans ne peuvent être utilisés autrement ou modifiés en aucune façon si ce n'est avec l'accord de l'auteur.

Article 25

Dans les concours de projets, l'attribution du premier prix comporte pour le promoteur l'obligation de confier à l'auteur du projet l'exécution de l'oeuvre. Toutefois, si le concurrent classé premier n'apparaît pas au jury comme étant en mesure d'exécuter l'oeuvre, le jury pourra l'inviter à s'adjoindre un architecte ou un urbaniste choisi par le lauréat et agréé par le jury et le promoteur.

Article 26

Le règlement des concours de projets doit prévoir l'attribution, à titre d'indemnité au premier lauréat, d'une somme supplémentaire égale au montant du premier prix qui lui aura déjà été versé, si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les 24 mois qui suivent la proclamation des résultats. Toutefois, en indemnisant le premier lauréat, le promoteur n'acquiert pas le droit d'exécuter le projet sans la collaboration de l'auteur.

Article 27

Dans les concours d'idées, si le promoteur a l'intention d'utiliser, en tout ou en partie, le projet classé premier ou un autre, il envisagera, toutes les fois que cela sera possible, une collaboration avec son auteur. Les conditions de cette collaboration doivent être soumises à l'agrément du lauréat.

Annexe 1

ASSURANCE DES PROJETS

Article 28

Le promoteur du concours assurera les projets à partir du moment et pour le temps où il en aura la responsabilité. Le montant du risque couvert sera indiqué dans le règlement.

DROITS D'AUTEUR ET DE PROPRIÉTÉ

Article 29

L'auteur d'un projet conserve l'entière propriété artistique de son oeuvre ; aucune altération ou modification ne pourra y être apportée sans son consentement formel.

Article 30

Le projet classé premier ne peut être utilisé par le promoteur que lorsqu'il confie à l'auteur l'exécution de l'ouvrage. Aucun autre projet, primé ou non, ne peut être utilisé en tout ou en partie par le promoteur si ce n'est avec l'accord de l'auteur.

Article 31

En règle générale, le promoteur ne pourra se prévaloir de son droit de propriété sur un projet quelconque que pour une seule et unique exécution. Le règlement du concours peut toutefois prévoir le cas d'une exécution multiple et en fixer les conditions.

Article 32

Dans tous les cas l'auteur d'un projet conserve le droit de reproduction, sauf stipulation contraire du règlement.

JURY

Article 33

Le jury est constitué avant l'ouverture du concours. La liste de ses membres et des suppléants doit figurer obligatoirement dans le règlement du concours.

Article 34

En règle générale, les membres du jury sont nommés par le promoteur après approbation par l'UIA. L'UIA apportera son aide au promoteur dans le choix des membres du jury.

Article 35

Le jury doit être composé d'un nombre de personnes aussi restreint que possible, de nationalités différentes, et comporter une majorité d'architectes ou d'urbanistes indépendants, ou, dans des cas particuliers, de professionnels travaillant en association avec eux. Il est souhaitable que ce nombre ne dépasse pas sept et qu'il soit impair.

Article 36

Au moins un membre du jury sera nommé par l'UIA et le règlement du concours le stipulera.

Article 37

Il est indispensable que tous les membres du jury, votants de droit, et les suppléants, non votants, assistent à toutes les réunions du jury durant toute leur durée.

Article 38

Si un membre du jury manque la première réunion, un suppléant acquerra son droit de vote jusqu'à la fin des délibérations. Si, pour une quelconque raison, un membre du jury doit s'absenter un court moment pendant les délibérations, un suppléant acquerra son droit de vote pendant ce laps de temps et toute décision prise sera définitive. Si un membre du jury manque une grande partie des délibérations ou n'y assiste pas jusqu'au bout, il cédera son droit de vote à un suppléant jusqu'à et y compris la décision finale.

Article 39

Règlement et programme du concours doivent être approuvés, avant publication, par chaque membre du jury.

Article 40

Aucun membre du jury pour un concours ne peut participer, directement ou par personne interposée, à ce concours, ni se voir confier, directement ou par personne interposée, une mission relative à la réalisation de l'objet du concours.

Article 41

Aucun membre de l'établissement promoteur, aucun de ses associés ou employés, ou personnes ayant participé à la préparation ou à l'organisation d'un concours, ne peut participer, directement ou par personne interposée, au concours.

Article 42

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix et pour chacun des projets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La liste des primes décernées, ainsi que le rapport justificatif du jury au promoteur, sera signée par tous les membres votants du jury avant leur séparation, et une copie de ce rapport sera adressée à l'UIA.

Article 43

Dans les concours à deux degrés, le même jury doit juger les deux degrés du concours. En aucun cas, un concours approuvé par l'UIA comme concours à un degré ne peut donner lieu à un second degré, sans accord préalable de l'UIA quant à son programme et à la rémunération des concurrents en complément des primes prévues dans le concours initial. Dans le cas d'un telprolongement du concours, le même jury doit être nommé par le promoteur.

Article 44

Les dessins, photographies, maquettes et documents autres que ceux spécifiés dans le règlement doivent, avant tout examen du projet, être écartés par le jury.

Article 45

Le jury mettra hors concours tout projet non conforme aux conditions obligatoires, instructions ou règlement du concours.

Article 46

Le jury doit décerner des prix. Toutes les décisions du jury doivent être rendues publiques à une date fixée en accord avec l'UIA et précisée dans le programme du concours. Elles sont sans appel. Le jury, lors de l'attribution des prix, devra distribuer le montant total des sommes prévues pour les récompenses aux conditions du concours. Pour les concours d'idées, un premier prix sera attribué.

Article 47

Les honoraires, frais de déplacement et indemnités dues aux membres du jury sont à la charge du promoteur.

EXPOSITION DES PROJETS

Article 48

Tous les projets, y compris les projets mis hors concours par le jury, doivent être exposés en principe pendant au moins deux semaines, ainsi qu'une copie du rapport justificatif signé par le jury. L'exposition doit être gratuitement ouverte au public.

Article 49

Le promoteur doit aviser en temps utile les concurrents inscrits de la date et du lieu de l'exposition publique, des résultats du concours et leur envoyer le rapport du jury. Il informera de

même l'UIA et toutes les sections nationales. Des photographies des projets primes seront adressées à l'UIA, en vue de leur publication éventuelle.

Article 50

Dans les concours à deux degrés, les projets présentés au premier degré doivent demeurer secrets jusqu'au jugement final.

RENOI DES PROJETS

Article 51

Après clôture de l'exposition publique, tous les dessins et plans autres que ceux qui auront été primés ou achetés et sont retenus par le promoteur, seront détruits, sauf avis contraire dans le règlement du concours. Lorsque des maquettes sont requises, celles-ci sont réexpédiées à leurs auteurs aux frais du promoteur dans un délai d'un mois à dater de la clôture de l'exposition publique.

Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers ¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978 en sa vingtième session,

Constatant l'intérêt considérable manifesté pour les biens culturels qui se traduit actuellement dans le monde entier par la création de nombreux musées et institutions similaires, la multiplication des expositions, la fréquentation sans cesse croissante des collections, monuments et sites archéologiques ainsi que par l'intensification des échanges culturels,

Considérant qu'il s'agit là d'une évolution très positive qu'il importe d'encourager, notamment en appliquant les mesures préconisées dans la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels qui a été adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session en 1976 >

Considérant que le désir accru du public de connaître et d'apprécier les richesses du patrimoine culturel, quelle qu'en soit l'origine, a, toutefois, entraîné un accroissement de tous les dangers courus par les biens culturels du fait d'un accès particulièrement facile ou d'une protection insuffisante, des risques inhérents aux transports et de la recrudescence, dans certains pays, des fouilles clandestines, des vols, du trafic illicite et des actes de vandalisme,

Constatant qu'en raison de cette aggravation des risques mais aussi par suite de l'augmentation du prix dans le commerce des objets culturels, le coût des assurances globales dépasse, dans les pays où il n'existe pas un système adéquat de garanties gouvernementales, les moyens de la plupart des musées et constitue une réelle entrave aux expositions internationales ou autres échanges entre différents pays,

Considérant que les biens culturels mobiliers représentant les différentes cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité et que pour cette raison chaque Etat est moralement responsable de leur sauvegarde devant la communauté internationale tout entière,

Considérant que les Etats devraient, en conséquence, intensifier et généraliser les mesures de prévention et de gestion des risques de nature à assurer une protection efficace des biens culturels mobiliers et à diminuer, en même temps, le coût de la couverture des risques courus,

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés à cet égard par la Conférence générale notamment dans la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (1960), la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Recommandation pour la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel (1972), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels (1976),

Etant saisie de propositions concernant la protection des biens culturels mobiliers,

Après avoir décidé, lors de sa dix-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce vingt-huitième jour de novembre 1978, la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, et conformément au système ou à la pratique constitutionnel de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes appropriés.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme IV à la 37e séance plénière, le 28 novembre 1978.

1. DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par :

- (a) "biens culturels mobiliers", tous les biens meubles qui sont l'expression ou le témoignage de la création humaine ou de l'évolution de la nature et qui ont une valeur ou un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique, notamment ceux relevant des catégories suivantes :
- (i) le produit des explorations et des fouilles archéologiques, terrestres et sub-aquatiques ;
 - (ii) les objets d'antiquité tels que outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, armes et restes funéraires, notamment les momies ;
 - (iii) les éléments provenant du démembrement de monuments historiques ;
 - (iv) le matériel anthropologique et ethnologique ;
 - (v) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale, ainsi que la vie des peuples et des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;
 - (vi) les biens d'intérêt artistique tels que :
 - peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - estampes originales, affiches et photographies en tant que moyens de création originale ;
 - assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
 - productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc. ;
 - (vii) les manuscrits et incunables, codex, livres, documents ou publications d'intérêt spécial ;
 - (viii) les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique ;
 - (ix) les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine ;
 - (x) les objets d'ameublement, les tapisseries, les tapis, les costumes et les instruments de musique ;
 - (xi) les spécimens de zoologie, de botanique et de géologie ;
- (b) "protection", la prévention et la couverture des risques telles que définies ci-dessous :
- (i) "prévention des risques", signifie l'ensemble des mesures nécessaires pour sauvegarder, dans le cadre d'un système de protection globale, les biens culturels mobiliers contre chaque risque auquel ils peuvent être exposés, y compris les risques courus du fait de conflits armés, d'émeutes, ou d'autres troubles publics ;
 - (ii) "couverture de risques", signifie la garantie d'indemnisation en cas d'endommagement, de dégradation, d'altération ou de disparition d'un bien culturel résultant de quelque risque que ce soit, y compris les risques courus du fait de conflits armés, d'émeutes ou d'autres troubles publics, ladite couverture pouvant être assurée par un système de garanties et d'indemnisation gouvernementales, par la prise en charge partielle des risques par l'Etat, laquelle couvre une franchise d'assurance ou un excédent de perte, par l'assurance commerciale ou nationale ou par des arrangements d'assurance mutuelle ;

2. Chaque Etat membre devrait adopter les critères qu'il juge les plus appropriés pour définir les biens se trouvant sur son territoire qui doivent bénéficier de la protection prévue dans la présente Recommandation en raison de leur valeur ou intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique.

II. PRINCIPES GENERAUX

3. Les biens culturels mobiliers ainsi définis comprennent des objets appartenant aussi bien à l'Etat et aux organismes de droit public qu'à des personnes physiques ou morales de droit privé. Tous ces biens constituant des éléments importants du patrimoine culturel des peuples concernés, la prévention et la couverture des divers risques tels que l'endommagement, la dégradation ou la disparition devraient être envisagées dans leur ensemble même si les solutions retenues peuvent être différentes suivant les cas.

4. Les périls croissants qui menacent le patrimoine culturel mobilier devraient engager la responsabilité de tous ceux qui ont la charge de les protéger à un titre quelconque : personnels des administrations nationales et locales chargés de la sauvegarde des biens culturels, administrateurs et conservateurs de musées et d'institutions similaires, propriétaires privés et responsables d'édifices religieux, négociants en oeuvres d'art et antiquaires, techniciens de la sécurité, services chargés de la répression criminelle, douanes et autres pouvoirs publics concernés.

Le concours de la population est indispensable à une protection véritablement efficace. Les organismes publics et privés responsables de l'information et de l'enseignement devraient oeuvrer pour une prise de conscience générale de l'importance des biens culturels, des dangers auxquels ils sont exposés et de la nécessité de les sauvegarder.

6. Les biens culturels sont menacés de dégradation par suite de mauvaises conditions de stockage, d'exposition, de transport et d'environnement (éclairage, température et hygrométrie défavorables pollution atmosphérique) qui, à la longue, peuvent avoir de plus graves effets que les dommages accidentels ou le vandalisme occasionnel. Par conséquent, il importe de maintenir des conditions d'environnement convenables pour assurer la sécurité matérielle des biens culturels. Les spécialistes responsables devraient inclure dans les inventaires des données sur l'état physique des objets ainsi que des recommandations concernant les conditions d'environnement requises.
7. La prévention des risques requiert également le développement des techniques de conservation et des ateliers de restauration ainsi que l'installation de systèmes de protection efficaces dans les musées et autres institutions qui détiennent des collections de biens culturels mobiliers. Chaque Etat membre devrait s'efforcer de veiller à ce que les mesures les plus appropriées soient prises en fonction des circonstances locales.
8. Les infractions dirigées contre les oeuvres d'art et autres biens culturels se multiplient dans certains pays et sont le plus souvent liées aux transferts frauduleux à travers les frontières. Des vols et pillages sont organisés systématiquement et sur une grande échelle. Les actes de vandalisme se multiplient également. Pour lutter contre ces formes de criminalité, qu'elles aient un caractère organisé ou individuel, un contrôle rigoureux s'impose. Les faux pouvant être utilisés pour le vol ou la transformation frauduleuse d'objets authentiques, il est également nécessaire de prendre des mesures visant à en empêcher la circulation.
9. La protection et la prévention des risques sont beaucoup plus importantes que l'indemnisation en cas d'endommagement ou de disparition. le but essentiel étant de préserver le patrimoine culturel et non de remplacer par des sommes d'argent des objets qui sont irremplaçables.
10. En raison de l'accroissement considérable des risques courus durant le transport et les expositions temporaires par suite des changements d'environnement, d'une mauvaise manutention, d'un emballage défectueux, ou d'autres conditions défavorables, une couverture adéquate en cas de sinistre est indispensable. Il importerait de diminuer le coût de la couverture des risques grâce à une gestion rationnelle des contrats d'assurance par les musées ou institutions similaires ou grâce à des garanties gouvernementales, totales ou partielles.

III. MESURES RECOMMANDEES

En application des principes et normes énoncés ci-dessus, les Etats membres devraient, conformément à leur système législatif et constitutionnel, prendre toutes les dispositions requises afin de, protéger de manière efficace les biens culturels mobiliers et, en cas de transport notamment, appliquer les mesures de protection et de conservation nécessaires et assurer la couverture des risques courus.

Mesures de prévention des risques

Musées et institutions similaires

12. Les Etats membres devraient prendre toutes les dispositions requises pour assurer la protection appropriée des biens culturels dans les musées et institutions similaires. Ils devraient notamment :
- (a) encourager l'inventaire systématique et le répertoriage des biens culturels, comportant le maximum de précisions et selon des méthodes spécialement mises au point (fiches normalisées, photographies et en outre, si possible, photographies en couleurs et, le cas échéant, microfilms). Un tel inventaire est utile lorsque l'on veut déterminer un endommagement ou une dégradation des biens culturels ; cette documentation permettrait de fournir les renseignements nécessaires, avec toutes les précautions voulues, aux autorités nationales et internationales chargées de la répression des vols, du trafic illicite et de l'usage des faux ;
 - (b) encourager s'il y a lieu l'identification normalisée des biens culturels mobiliers grâce aux moyens discrets qu'offre la technologie contemporaine ;
 - (c) inciter les musées et les institutions similaires à renforcer la prévention des risques par un système global de mesures pratiques et de dispositifs techniques de sécurité ; et assurer à tous les biens culturels mobiliers des conditions et des formes de conservation, d'exposition et de transport les mettant à l'abri de tous les agents d'endommagement et de destruction, notamment de la chaleur, de la lumière, de l'humidité, de la pollution, des différents agents chimiques et biologiques, des vibrations et des chocs ;
 - (d) attribuer aux musées et institutions similaires dont ils sont responsables les crédits nécessaires pour l'application des mesures mentionnées à l'alinéa (c) ;
 - (e) prendre les mesures nécessaires afin que tous les travaux liés à la conservation des biens culturels soient effectués selon les techniques traditionnelles les mieux adaptées au bien culturel considéré ou selon les méthodes scientifiques et les techniques les plus avancées ; à cet effet, il importe de veiller à ce que, par un système approprié de formation et de contrôle des qualifications professionnelles, tous les personnels intéressés possèdent le niveau de compétence requis. Les installations nécessaires devraient être renforcées ou au besoin mises en place. Il est recommandé, si cela est opportun à des fins d'économie, de créer des centres régionaux de conservation et de restauration ;
 - (f) donner une formation appropriée au personnel de soutien (y compris le personnel de sécurité) et établir à son intention des directives fixant les normes applicables à l'exercice de ses fonctions ;
 - (g) favoriser des stages de formation continue pour le personnel de protection, de conservation et de sécurité ;
 - (h) s'assurer que le personnel des musées et institutions similaires reçoit également la formation nécessaire pour pouvoir, en cas de catastrophe, participer efficacement aux opérations de sauvetage menées par les services publics compétents ;
 - (i) encourager la publication et la diffusion auprès des responsables, au besoin à titre confidentiel, des informations scientifiques et techniques les plus récentes sur tous les aspects de la protection, de la conservation et de la sécurité des biens culturels mobiliers ;
 - (j) publier les normes de performance de tous les dispositifs de sécurité pour les musées et collections publiques ou privées et encourager leur application.
13. Aucun effort ne devrait être épargné pour éviter de céder aux demandes de rançon afin de décourager les vols et appropriations illégales des biens culturels mobiliers commis dans cette intention. Les personnes ou institutions intéressées devraient réfléchir aux moyens de faire connaître cette position de principe.

Collections privées

14. Les Etats membres devraient également, conformément à leur système législatif et constitutionnel, faciliter la protection des collections appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en :

- (a) invitant les propriétaires à inventorier leurs collections, à communiquer les inventaires aux services officiels chargés de la protection du patrimoine culturel et, si la situation l'exige, à en autoriser l'accès aux conservateurs et techniciens officiels compétents aux fins d'étude et de conseil sur les mesures de sauvegarde ;
- (b) prévoyant, si cela est opportun, des mesures pour encourager les propriétaires, par exemple une aide pour la conservation des biens ainsi inventoriés ou des mesures fiscales appropriées ;
- (c) étudiant la possibilité d'accorder des avantages fiscaux à ceux qui donnent ou lèguent des biens culturels à des musées ou à des institutions similaires ;
- (d) chargeant un organisme officiel (administration responsable des musées ou police) d'organiser à l'intention des propriétaires privés un service de conseils sur les installations de sécurité et autres mesures de protection, y compris contre l'incendie.

Biens culturels mobiliers situés dans les édifices religieux et les sites archéologiques

15. Afin que les biens culturels mobiliers situés dans les édifices religieux et les sites archéologiques soient convenablement préservés et protégés contre le vol et le pillage, les Etats membres devraient encourager la construction d'installations pour les entreposer et l'application de mesures de sécurité spéciales. Ces mesures devraient être proportionnées à la valeur des biens et à l'étendue des risques auxquels ceux-ci sont exposés. Si cela est opportun, les gouvernements devraient fournir une aide technique et financière à cet effet. Compte tenu de la signification toute particulière des biens culturels mobiliers situés dans les édifices religieux, les Etats membres et les autorités compétentes devraient s'efforcer d'assurer convenablement la protection et la mise en valeur de ces biens là où ils se trouvent.

Echanges internationaux

16. Les biens culturels mobiliers étant particulièrement exposés, pendant les transports et les expositions temporaires, à des risques de dommages qui peuvent résulter d'une mauvaise manutention, d'un emballage défectueux, de mauvaises conditions pendant l'entreposage temporaire ou de changements de climat, aussi bien que de l'insuffisance des structures d'accueil, des mesures spéciales de protection s'imposent. Les Etats membres devraient en cas d'échanges internationaux :
- (a) prendre les mesures nécessaires pour que soient précisées et convenues entre les parties intéressées les conditions voulues de protection et de conservation pendant le transport et l'exposition ainsi qu'une couverture adéquate des risques. Les gouvernements des pays sur le territoire desquels les biens culturels transitent devraient prêter leur concours si la demande leur en est faite ;
 - (b) encourager les institutions concernées à :
 - (i) veiller à ce que le transport, l'emballage et la manutention des biens culturels se fassent dans le respect des normes les plus élevées. Les mesures à prendre à cet effet pourraient comprendre la détermination par des spécialistes du mode d'emballage le plus indiqué ainsi que du type de transport et du moment du voyage ; il est recommandé que le conservateur responsable du musée prêteur accompagne le convoi, si cela est opportun, et procède aux constats ; les institutions responsables de l'expédition et de l'emballage devraient y joindre un état descriptif de l'apparence physique des objets et les institutions destinataires devraient effectuer le contrôle des objets d'après ces états descriptifs ;
 - (ii) prendre les mesures appropriées pour prévenir tout dommage direct ou indirect qui pourrait découler d'un excès d'affluence momentané ou constant dans les locaux d'exposition ;
 - (iii) convenir entre elles, le cas échéant, des méthodes à employer pour mesurer, enregistrer et régler le degré hygrométrique afin de maintenir l'humidité relative dans des limites déterminées ainsi que des mesures à prendre pour protéger les objets photosensibles (exposition à la lumière du jour, type de lampe à utiliser, niveau maximum d'éclairage exprimé en lux, méthodes utilisées pour mesurer et régler ce niveau) ;
 - (c) simplifier les formalités administratives applicables à la circulation licite des biens culturels et permettre l'identification adéquate des emballages contenant des biens culturels ;

- (d) prendre des mesures en vue de protéger les biens culturels en transit ou temporairement importés aux fins d'échanges culturels, et notamment faciliter leur dédouanement rapide dans des locaux appropriés qui devraient être situés à proximité et, si possible, à l'intérieur de l'institution intéressée, et veiller à ce que ce dédouanement soit effectué avec toutes les précautions voulues ;
- (e) donner à leurs représentants diplomatiques et consulaires, chaque fois que cela est nécessaire, des instructions pour que ceux-ci puissent intervenir efficacement afin d'accélérer les formalités douanières et d'assurer la protection des biens culturels durant les transports.

Education et information

- 17. Afin de veiller à ce que les populations prennent conscience de la valeur des biens culturels et de la nécessité de les protéger, notamment pour préserver leur identité culturelle, les Etats membres devraient encourager les autorités nationales, régionales ou locales compétentes :
 - (a) à mettre à la disposition des enfants, des jeunes et des adultes, les moyens d'apprendre à connaître et à respecter les biens culturels mobiliers en recourant à toutes les ressources disponibles en matière d'éducation et d'information ;
 - (b) à appeler l'attention des populations par tous les moyens possibles sur :
 - (i) la signification et l'importance des biens culturels tout en évitant d'insister sur la valeur purement commerciale de ces biens ;
 - (ii) les possibilités qui leur sont offertes de participer aux activités entreprises par les autorités compétentes pour la protection de ces biens.

Mesures de contrôle

- 18. Pour lutter contre les vols, les fouilles illégales, le vandalisme et l'utilisation des faux, les Etats membres devraient, là où la situation le requiert, renforcer ou créer des services chargés spécialement de prévenir et de réprimer ces infractions.
- 19. Les Etats membres devraient, là où la situation l'exige, prendre les mesures nécessaires afin de :
 - (a) prévoir des sanctions ou toutes mesures appropriées, pénales, civiles, administratives ou autres, en cas de vol, pillage, recel ou appropriation illégale de biens culturels mobiliers, ainsi que de dommages causés intentionnellement à de tels biens ; ces sanctions ou mesures devraient tenir compte de l'importance de l'acte délictueux ;
 - (b) assurer une meilleure coordination entre tous les services et milieux appelés à collaborer à la prévention des infractions concernant les biens culturels mobiliers et mettre sur pied un système de diffusion rapide de renseignements sur les infractions, y compris des informations sur les faux, auprès des organes officiels et dans les différents milieux intéressés tels que les conservateurs de musées et les commerçants d'art et d'antiquités ;
 - (c) assurer de bonnes conditions de sauvegarde aux biens culturels mobiliers en adoptant des mesures contre l'incurie et l'abandon auxquels ils sont très souvent exposés et qui favorisent leur dégradation.
- 20. Les Etats membres devraient aussi encourager les collectionneurs privés et les marchands d'objets d'art et d'antiquités à communiquer tout renseignement concernant les faux aux organes officiels mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 19.

Mesures destinées à améliorer le financement de la couverture des risques

Garanties gouvernementales

- 21. Les Etats membres devraient :
 - (a) prêter particulièrement attention au problème de la couverture adéquate des risques courus par les biens culturels mobiliers durant les transports et les expositions temporaires ;

- (b) notamment envisager d'instaurer sous toute forme législative, réglementaire ou autre, un système de garanties gouvernementales tel que celui qui est en vigueur dans certains pays, ou un système de prise en charge partielle des risques par l'État ou toute collectivité concernée, destiné à couvrir une "franchise d'assurance" ou un "excédent de perte" ;
 - (c) prévoir dans le cadre de ces systèmes et dans les formes rappelées ci-dessus l'indemnisation des prêteurs en cas d'endommagement, de dégradation, d'altération ou de disparition d'objets culturels prêtés en vue de leur exposition dans des musées ou des institutions similaires. Les dispositions instaurant ces systèmes devraient préciser les conditions et modalités d'attribution des indemnités.
22. Les dispositions relatives aux garanties gouvernementales ne devraient pas s'appliquer aux biens culturels faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

Mesures au niveau des musées et institutions similaires

23. Les Etats membres devraient également inciter les musées et autres institutions similaires à appliquer les principes de gestion des risques, comprenant la détermination, le classement, l'évaluation, le contrôle et le financement des risques de tout genre.
24. Le programme de gestion des risques de chaque institution ayant recours à l'assurance devrait comprendre la rédaction interne d'un manuel de procédure, la conduite d'enquêtes périodiques sur les types de risques et le sinistre maximum probable, l'analyse des contrats et des tarifs, des études de marché et des appels d'offres. Une personne ou un organe devrait être spécialement responsable de la gestion des risques,

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

25. Les Etats membres devraient :
- (a) collaborer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière de prévention et de couverture des risques ;
 - (b) renforcer au niveau international la coopération entre les organes officiels chargés de la répression des vols et du trafic illicite des biens culturels et de la découverte des faux et notamment inciter ces organes à se communiquer mutuellement avec rapidité, par des mécanismes prévus à cet effet, toutes les informations utiles sur ces agissements illégaux ;
 - (c) s'il y a lieu, conclure des accords internationaux de coopération en matière d'aide juridique et de prévention des délits ;
 - (d) participer à l'organisation de cours internationaux de formation dans les domaines de la conservation, de la restauration des biens culturels mobiliers et de la gestion des risques et veiller à ce que leur personnel spécialisé y participe régulièrement ;
 - (e) établir, en collaboration avec les organisations internationales spécialisées, des normes éthiques et techniques dans les domaines traités par la présente Recommandation et favoriser les échanges d'informations scientifiques et techniques, notamment sur les innovations en matière de protection et de conservation des biens culturels mobiliers.

Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation ¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978 en sa vingtième session,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation dispose que "chaque Etat membre adresse à l'organisation un rapport périodique sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture",

Convaincue qu'il est très souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer des données statistiques relatives à l'éducation soient guidées par certaines normes en matière de définitions, de classifications et de présentation tabulaire, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données,

Ayant adopté à cette fin, à sa dixième session, la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation,

Consciente que la Classification internationale type de l'Éducation (CITE) adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 35e session (Genève, 27 août-4 septembre 1975) a défini des critères pour l'harmonisation, sur le plan international, des systèmes d'enseignement nationaux, permettant ainsi d'améliorer la comparabilité des statistiques de l'éducation,

Ayant décidé à sa dix-neuvième session que la Recommandation de 1958 serait révisée,

Adopte ce vingt-septième jour de novembre 1978, la présente Recommandation révisée :

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer, en vue de l'établissement de statistiques internationales, les dispositions ci-après en ce qui concerne les définitions, la classification et la présentation tabulaire des données statistiques relatives à l'analphabétisme et à l'éducation, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux normes et principes formulés dans la présente recommandation révisée.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation révisée à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les données statistiques relatives à l'éducation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation révisée.

1. STATISTIQUES DE L'ANALPHABÉTISME

Définitions

1. Les définitions ci-après devraient être utilisées à des fins statistiques :
 - (a) Alphabète : personne capable de lire et écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne ;
 - (b) Analphabète : personne incapable de lire et écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne ;
 - (c) Est fonctionnellement alphabète une personne capable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de sa communauté et aussi pour lui permettre de continuer à lire, écrire et calculer en vue de son propre développement et de celui de la communauté ;

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 35e séance plénière, le 27 novembre 1978.

- (d) Est fonctionnellement analphabète une personne incapable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de sa communauté et aussi pour lui permettre de continuer à lire, écrire et calculer en vue de son propre développement et de celui de la communauté,

Mesure de l'analphabétisme

2. Une des méthodes ci-après pourrait être utilisée pour déterminer le nombre des alphabètes (ou des personnes fonctionnellement alphabètes) et des analphabètes (ou des personnes fonctionnellement analphabètes) :
- (a) A l'occasion d'un recensement général de la population ou dans une enquête par sondage, poser une ou plusieurs questions en rapport avec les définitions données ci-dessus ;
 - (b) Dans le cas d'une enquête spéciale, avoir recours à une épreuve type de détermination du niveau d'alphabétisation (ou d'alphabétisation fonctionnelle). Cette méthode pourrait être utilisée pour contrôler les données obtenues par d'autres méthodes ou pour corriger des erreurs systématiques ;
 - (c) A défaut, procéder par estimation en se fondant sur :
 - (i) des recensements spéciaux ou des enquêtes par sondage sur les effectifs scolaires ;
 - (ii) des statistiques scolaires régulières en relation avec des données démographiques ;
 - (iii) des données relatives au niveau d'instruction de la population.

Classification

3. En premier lieu, la population âgée de 10 ans ou plus devrait être classée en deux catégories : alphabètes et analphabètes. On distinguera aussi, selon qu'il conviendra, les personnes fonctionnellement analphabètes.
4. Chacune de ces catégories devrait être subdivisée selon le sexe et l'âge. Les groupes d'âge devraient être les suivants : 10-14, 15-19, 20-24, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ans ou plus.
5. Le cas échéant, les subdivisions ci-après devraient être également utilisées :
- (a) Population urbaine et population rurale ;
 - (b) Groupes ethniques habituellement distingués dans un Etat, à des fins statistiques ;
 - (c) Groupes sociaux.

II. STATISTIQUES DU NIVEAU D'INSTRUCTION DE LA POPULATION

Définition

6. La définition suivante devrait être utilisée à des fins statistiques : le niveau d'instruction d'une personne est celui qui correspond à la dernière année d'études accomplie et/ou au plus haut degré atteint ou suivi à son terme par cette personne dans le système d'enseignement ordinaire, d'éducation spéciale ou d'éducation des adultes de son Etat ou d'un autre Etat.

Mesure du niveau d'instruction

7. Pour mesurer le niveau d'instruction de la population, les méthodes ci-après pourraient être utilisées :
- (a) A l'occasion d'un recensement général de la population ou dans une enquête par sondage, poser une ou plusieurs questions en rapport avec la définition donnée ci-dessus ;
 - (b) A défaut, procéder par estimation en se fondant sur :

- (i) les résultats de recensements ou enquêtes antérieurs ;
- (ii) les inscriptions scolaires et les données relatives aux examens, attestations de scolarité, certificats et diplômes délivrés. Ces renseignements devraient porter sur plusieurs années.

Classification

8. En premier lieu, la population âgée de 15 ans ou plus devrait être classée selon le niveau d'instruction, déterminé de préférence par la dernière année d'études accomplie ou tout au moins par le plus haut degré d'enseignement atteint ou suivi à son terme. Une distinction devrait également être faite, autant que possible, entre les différents domaines d'études, à chaque degré.
9. Chacune de ces catégories devrait être subdivisée selon le sexe et l'âge. Les groupes d'âge devraient être les suivants : 15-19, 20-24, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ans ou plus.
10. Le cas échéant, les subdivisions ci-après devraient également être utilisées :
 - (a) Population urbaine et population rurale ;
 - (b) Groupes ethniques habituellement distingués dans un Etat à des fins statistiques ;
 - (c) Groupes sociaux,

III. STATISTIQUES DES EFFECTIFS, DES ENSEIGNANTS ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Définitions

11. L'unité statistique de base pour laquelle des données d'éducation doivent être collectées est le programme. Un programme est défini comme suit :

Un programme désigne le choix d'un ou plusieurs cours ou une combinaison de cours figurant généralement dans un plan d'études. Un programme peut se composer de plusieurs cours qui se situent tous dans le même domaine. Mais, le plus souvent, un programme comprend un certain nombre de cours dont la plupart se situent dans un domaine déterminé, tandis que les autres peuvent être considérés comme se situant dans d'autres domaines. Chaque programme a un but exprès ou implicite, qui est soit de préparer les élèves à pousser plus loin leurs études ou à exercer certaines professions, soit simplement de leur permettre de développer leurs connaissances ou leurs facultés de compréhension.
12. Outre les définitions données dans la Classification internationale type de l'éducation (CITE), les définitions ci-après devraient être utilisées à des fins statistiques :
 - (a) Elève (étudiant) : personne inscrite et/ou immatriculée pour suivre un programme d'éducation ;
 - (b) Maître : toute personne employée, même à temps partiel et/ou sans rémunération, pour communiquer des connaissances, des compétences, etc. ;
 - (i) Maître à plein temps : personne enseignant pendant un nombre d'heures qui, d'après l'usage dans chaque Etat, correspond à un enseignement à plein temps pour le degré considéré ;
 - (ii) Maître à temps partiel : maître qui n'est pas à plein temps ;
 - (c) Année d'études : étape de l'instruction généralement parcourue en une année scolaire ;
 - (d) Classe : groupe d'élèves (étudiants) habituellement instruits par un ou plusieurs maîtres ;

- (e) Etablissement d'enseignement (école, institut, etc.) : institution groupant des élèves (étudiants) d'une ou plusieurs années en vue de leur faire donner un enseignement d'un certain type et d'un certain degré par un maître, ou de divers types et/ou degrés par plusieurs maîtres, relevant directement d'un chef d'établissement. (L'Établissement d'enseignement est souvent l'unité statistique auprès de laquelle des données statistiques peuvent être obtenues.)
- (i) Etablissement d'enseignement public : établissement dont le fonctionnement est assuré par les pouvoirs publics (nationaux, fédéraux, d'Etat ou provinciaux, ou locaux), quelle que soit l'origine de ses ressources financières ;
- (ii) Etablissement d'enseignement privé : établissement dont le fonctionnement n'est pas assuré par les pouvoirs publics, qu'il reçoive ou non une aide financière de ceux-ci. Les établissements d'enseignement privé peuvent être classés en établissements subventionnés et établissements non subventionnés, selon qu'ils reçoivent ou non une aide financière des pouvoirs publics ;
- (f) Population scolarisable : population totale comprise entre les âges-limite de l'instruction obligatoire à plein temps.

Classification

13. L'enseignement devrait être classé en deux grands secteurs, à savoir :
- (a) Enseignement ordinaire ;
- (b) Education des adultes.
14. Dans le cadre de l'enseignement ordinaire et de l'éducation des adultes, il faudrait distinguer l'éducation spéciale ordinaire et l'éducation spéciale des adultes.
15. L'éducation devrait, autant que possible, être classée selon les catégories par degré et les domaines d'études définis dans la Classification internationale type de l'éducation (CITE).
16. Dans la mesure du possible, l'éducation des adultes devrait comporter une subdivision supplémentaire par programme selon la définition de la CITE.

Tableaux

17. Enseignement ordinaire

Des tableaux devraient être établis selon les catégories par degré 0, 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et les domaines d'études de la CITE indiquant le cas échéant :

- (a) Le nombre d'établissements d'enseignement, classés par établissements d'enseignement publics et par établissements d'enseignement privés, et le nombre de classes ;
- (b) Le nombre de maîtres classés par sexe et qualification (conformément à l'usage dans chaque Etat), une distinction étant faite le cas échéant entre maîtres à plein temps et maîtres à temps partiel ;
- (c) Le nombre d'élèves, classés par âge, par sexe et par année d'études, répartis, s'il y a lieu, entre élèves à plein temps et élèves à temps partiel ;
- (d) Le nombre d'élèves classés par sexe qui, pendant l'année, ont obtenu un diplôme à l'issue de ce degré et de ce cycle ou niveau d'enseignement ;
- (e) Le nombre d'élèves étrangers classés par sexe et par pays d'origine (catégories 5, 6 et 7 de la CITE).

18. Education des adultes

Des tableaux devraient être établis selon les catégories par degré, les domaines d'études et programmes de la CITE indiquant le cas échéant :

- (a) le mode et la durée des programmes, et s'ils ont un caractère formel ou non formel ;

- (b) le nombre de participants inscrits, par sexe et, dans la mesure du possible, par âge ;
- (c) le nombre de maîtres, par sexe.

19. Education spéciale

Des tableaux devraient être établis selon les catégories par degré 0, 1, 2, 3, 5 et 9 de la CITE, pour l'éducation spéciale ordinaire et pour l'éducation spéciale des adultes et, le cas échéant, selon les domaines d'études de la CITE, indiquant :

- (a) le nombre d'établissements d'enseignement (écoles, instituts, etc.) ;
- (b) le nombre de maîtres, classes par sexe et par qualification (conformément à l'usage dans chaque Etat) ;
- (c) le nombre d'élèves (étudiants) classés par sexe, par type de handicap et, dans la mesure du possible, par âge.

20. Données démographiques

La population âgée de 2 à 24 ans devrait être classée par année d'âge et par sexe, en se fondant sur le recensement le plus récent pour lequel on dispose de renseignements et sur les estimations faites en dernier lieu ; à défaut, des renseignements devraient être fournis au moins pour les groupes d'âge 2-4, 5-9, 10-14, 15-19, 20-24 et séparément pour la population scolarisable.

IV. STATISTIQUES DU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

Définitions

2 1. Les définitions ci-après devraient être utilisées à des fins statistiques :

- (a) Recettes : argent reçu par les établissements ou mis à leur disposition, y compris les crédits budgétaires, les subventions, droits scolaires, la valeur en argent des biens reçus en don, etc. ;
- (b) Dépenses : obligations financières contractées par les établissements d'enseignement ou pour leur compte en contrepartie de prestations de biens ou de services ;
- (c) Dépenses ordinaires : toutes les dépenses effectuées par les établissements d'enseignement, à l'exclusion des dépenses en capital et du service de la dette ;
- (d) Dépenses en capital : dépenses relatives aux terrains, bâtiments, constructions, équipements, etc. ;
- (e) Transactions afférentes aux prêts : paiement des intérêts et amortissements des emprunts,

Classification

22. Les données statistiques relatives au financement de l'enseignement pour un exercice financier donné devraient, autant que possible, être classées de la façon suivante :

- (a) Recettes
 - (i) Provenant des autorités publiques : gouvernement central ou fédéral, gouvernement d'Etats ou de provinces, autorités cantonales, municipales ou autres autorités locales ;
 - (ii) Provenant d'autres sources (y compris les droits scolaires, d'autres paiements effectués par les parents, les donations, etc.) ;
- (b) Dépenses
 - (i) Dépenses ordinaires (paiements des intérêts non compris) : dépenses d'administration ; dépenses d'enseignement classées, autant que possible, de la façon suivante : traitements des maîtres et du personnel apportant une aide directe à l'enseignement, et autres dépenses d'enseignement ; autres dépenses ordinaires ;

- (ii) Dépenses en capital (service de la dette non compris) : dépenses d'enseignement, dépenses ne concernant pas directement l'enseignement (maisons d'étudiants, restaurants, librairies, etc.) ;
- (iii) Transactions afférentes aux prêts,

Tableaux

23. Dans les tableaux, les recettes devraient être indiquées d'après leur source et les dépenses d'après leur destination, en ayant recours à des subdivisions correspondant autant que possible aux classifications figurant aux paragraphes 13 à 15 et au paragraphe 22 de la présente Recommandation, tout en respectant les usages administratifs et financiers dans chaque Etat. On devrait, si possible, distinguer les dépenses des établissements d'enseignement public de celles des établissements d'enseignement privé, les dépenses d'enseignement des autres dépenses et les dépenses afférentes à l'enseignement du troisième degré de celles relatives aux autres degrés.

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978 en sa vingtième session,

Considérant qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, il appartient à l'Organisation d'élaborer et d'adopter des instruments destinés à réglementer internationalement des questions relevant de sa compétence,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation dispose entre autres que chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'Éducation, de la science et de la culture,

Convaincue qu'il est très souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer des données statistiques relatives à la science et à la technologie soient guidées par certaines normes en matière de définitions, de classifications et de présentation, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données,

Reconnaissant que les efforts déployés par les Etats membres en faveur du développement de la science et de la technologie contribueront à renforcer la paix et la sécurité dans le monde,

Convaincue que la coopération dans ce domaine favoriserait aussi le progrès économique et social,

Etant saisie de propositions concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie, question qui constitue le point 34 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, à sa dix-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale, par voie de recommandation aux Etats membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif,

Adopte ce vingt-septième jour de novembre 1978 la présente Recommandation :

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie, en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires respectifs, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les statistiques relatives à la science et à la technologie.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. PORTEE ET DEFINITIONS

Portée

1. Les statistiques visées par la présente recommandation sont destinées à fournir, pour chaque Etat membre, des données normalisées sur un certain nombre d'activités scientifiques et techniques (S-T) et en particulier sur l'activité de recherche scientifique et développement expérimental (R-D). Ces statistiques devraient couvrir toutes les institutions nationales qui exécutent ou financent lesdites activités.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 35e séance plénière, le 27 novembre 1978.

Définitions

2. Les définitions ci-après devraient être utilisées dans l'établissement des statistiques visées par la présente recommandation.

2.1 Activités scientifiques et techniques (AST) : Activités systématiques étroitement liées à la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie. Elles incluent des activités telles que la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), l'enseignement et la formation scientifiques et techniques (EFST) et les services scientifiques et techniques (SST), définies aux paragraphes (a) à (c) ci-dessous.

(a) Recherche scientifique et développement expérimental : Tous les travaux systématiques et créateurs entrepris afin d'accroître le stock de connaissances, y compris celles qui concernent l'homme, la culture et la société, et l'utilisation de ce stock de connaissances pour imaginer de nouvelles applications. Dans la plupart des domaines, on devrait pouvoir distinguer plusieurs catégories :

(aa) Activités de recherche scientifique : Toutes les activités systématiques et créatrices visant à accroître le stock de connaissances scientifiques et leurs applications.

- Activités de recherche scientifique dans les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénieur, les sciences médicales et agricoles : Toutes les activités systématiques et créatrices tendant à connaître les liens et l'essence des phénomènes naturels, à établir les lois qui les régissent, et à faciliter l'utilisation à des fins pratiques des lois, des forces et des corps existant dans la nature.

- Activités de recherche scientifique dans les sciences sociales et humaines : Toutes les activités systématiques et créatrices ayant pour but l'accroissement ou l'amélioration des connaissances de l'homme, de la culture et de la société, y compris leur application à la solution des problèmes sociaux ou humains.

Dans la plupart des domaines de la science, on peut distinguer entre recherche fondamentale et recherche appliquée :

(i) Recherche fondamentale : Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement afin d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables sans qu'une application ou utilisation particulière ou spécifique soit recherchée.

(ii) Recherche appliquée : Recherche originale entreprise afin d'acquérir de nouvelles connaissances, mais visant principalement un but ou objectif pratique spécifique.

(bb) Développement expérimental : Travaux systématiques utilisant des connaissances existantes, acquises par la recherche et/ou l'expérience pratique et visant à produire de nouveaux matériaux, produits et dispositifs, à mettre en place de nouveaux procédés, systèmes et services, et à améliorer substantiellement ceux qui sont déjà produits ou mis en place.

(b) Enseignement et formation S-T (EFST) généralement du troisième degré : Toutes les activités d'enseignement et de formation de niveau supérieur non universitaire spécialisé, d'enseignement et de formation supérieurs conduisant à un diplôme universitaire, de formation et de perfectionnement postuniversitaires et de formation permanente organisée de scientifiques et ingénieurs. Ces activités correspondent en général aux degrés 5, 6 et 7 de la CITE.

(c) Services scientifiques et techniques (SST) : Activités liées à la recherche, au développement expérimental et contribuant à la production, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques.

(i) Les services S-T fournis par les bibliothèques, les archives, les centres d'information et de documentation, services de références, centres de congrès scientifiques, banques de données et services de traitement de l'information.

- (ii) Les services S-T des musées de science et ou de technologie, des jardins botaniques et des jardins zoologiques, ainsi que d'autres collections S-T (anthropologiques, archéologiques, géologiques, etc.).
- (iii) Travaux systématiques ayant pour but la traduction et l'Édition de livres et périodiques S-T (à l'exception des manuels pour l'enseignement scolaire et universitaire),
- (iv) Les relevés topographiques, géologiques et hydrologiques ; les observations de routine astronomiques, météorologiques et sismologiques ; les inventaires des sols, des végétaux, des poissons et de la faune sauvage ; les tests de routine des sols, de l'air et des eaux ; le contrôle et la surveillance courants des niveaux de radioactivité.
- (v) La prospection et les activités associées qui ont pour but la localisation et la détermination des ressources pétrolières et minérales.
- (vi) La collecte d'informations sur les phénomènes humains, sociaux, économiques et culturels dont le but est dans la plupart des cas le rassemblement des statistiques courantes comme, par exemple, les recensements démographiques ; les statistiques de production, distribution et consommation ; les études de marché ; les statistiques sociales et culturelles, etc.
- (vii) Essais, normalisation, métrologie et contrôle de qualité : travaux courants et réguliers ayant pour objet l'analyse, le contrôle et l'essai des matériaux, produits, dispositifs et processus par des méthodes connues, ainsi que l'établissement et le maintien de normes et d'unités légales de mesure.
- (viii) Travaux courants et réguliers ayant pour but de conseiller des clients, d'autres sections d'une organisation, ou des utilisateurs indépendants et de les aider à appliquer des connaissances scientifiques, techniques et de gestion. Cette activité comprend également les services de vulgarisation et de consultation organisés par l'Etat pour les agriculteurs et pour l'industrie, mais exclut les activités courantes des bureaux d'études et l'ingénierie.
- (ix) Activités concernant les brevets et les licences : travaux systématiques de nature scientifique, juridique et administrative, concernant les brevets et les licences, et réalisés dans des organismes publics.

2.2 Personnel scientifique et technique : Ensemble des personnes participant directement aux activités S-T au sein d'une institution ou d'une unité et recevant en général une rémunération en contrepartie. Ce personnel devrait comprendre les scientifiques et ingénieurs et les techniciens (S/T) et le personnel auxiliaire qui sont définis au paragraphe 4 (a) ci-dessous.

- (a) Personnel scientifique et technique travaillant à plein temps (PT) : Personnel qui consacre pratiquement tout son temps de travail à des activités S-T.
- (b) Personnel scientifique et technique travaillant à temps partiel (TP) : Personnel qui partage son temps de travail entre les activités S-T et d'autres activités.
- (c) Equivalent plein temps (EPT) : Unité d'évaluation qui correspond à une personne travaillant à plein temps pendant une période donnée. On se sert de cette unité pour convertir en nombre de personnes à plein temps le nombre de celles qui travaillent à temps partiel. En principe, les données concernant le personnel devraient être calculées en EPT, surtout dans le cas des scientifiques et ingénieurs et des techniciens.

2.3 Année de référence : Période de 12 mois consécutifs à laquelle se réfèrent les données statistiques. Lorsque cette période s'étend sur deux années civiles, on considérera comme année de référence celle où la période a commencé.

2.4 Dépenses annuelles : Toutes les sommes effectivement versées au cours de l'année de référence pour l'exécution d'activités S-T.

- (a) Dépenses intra-muros : Toutes les sommes effectivement versées au cours d'une année de référence pour l'exécution d'activités S-T au sein d'une unité, d'une institution ou d'un secteur d'exécution.

- (b) Dépenses extra-muros : Toutes les sommes effectivement versées au cours d'une année de référence pour l'exécution d'activités S-T à l'extérieur d'une unité, d'une institution ou d'un secteur d'exécution, y compris hors du territoire Economique national.
- (c) Total des dépenses intérieures pour des activités S-T : Toutes les dépenses effectuées à ce titre, au cours d'une année de référence, dans les institutions et installations situées sur le territoire national ; y compris dans les installations qui sont géographiquement situées à l'étranger : terrains ou moyens d'essai acquis ou loués à l'étranger, ainsi que navires, véhicules, aéronefs et satellites utilisés par les institutions nationales. Sont exclues de ce total les dépenses pour des activités S-T effectuées par les organisations internationales installées dans le pays considéré.

- 2. 5 Institutions exerçant des activités S-T : Toute institution qui réalise des activités de S-T de façon permanente et organisée. Le terme institution devrait recouvrir une gamme très large d'entités ayant une personnalité juridique, financière, économique, sociale ou politique telles que : établissement, entreprise, organisme, organisation, institut, académie, association, département, ministère, centre, laboratoire, etc.
- 2. 6 Secteur d'exécution : Secteur de l'économie nationale groupant un nombre important d'institutions (au sens où elles sont définies au paragraphe 2. 5) qui réalisent des activités S-T et qui présentent une certaine homogénéité du point de vue de leur fonction principale ou du service rendu, indépendamment de leur source de financement, du type de contrôle, ou de la catégorie d'AST considéré. Suivant ces critères, on peut distinguer trois grands secteurs d'exécution : le secteur de la production, le secteur de l'enseignement supérieur et le secteur de service général.
- 2. 7 Domaines d'activité : Branches d'activité Economique et domaines de la science et de la technologie où sont effectuées la R-D et les autres activités S-T.
- 2. 8 Catégories d'activités : Types particuliers d'activités qui comprennent des activités S-T, telles que la R-D, l'enseignement et formation S-T (EFST) et les SST, décrites aux paragraphes 2. 1 (a), 2. 1 (b) et 2. 1 (c).

II. CLASSIFICATION DES DONNEES

- 3. Les ressources humaines et financières consacrées aux activités S-T devraient être classées :
 - (a) D'après les catégories et sous-catégories de ces activités :
 - (i) Recherche scientifique et développement expérimental.
 - (ii) Enseignement et formation S-T généralement du troisième degré (EFST).
 - (iii) Services scientifiques et techniques (visés aux alinéas (i) à (ix) du paragraphe 2. 1 (c)).
 - (b) D'après le secteur d'exécution :
 - (i) Secteur de la production comprenant :

les entreprises industrielles et commerciales nationales et étrangères situées dans le pays, qui produisent et distribuent des biens et des services contre rémunération ainsi que les institutions desservant directement ces entreprises, avec ou sans contrat, quelles que soient leurs formes de propriété (publique et privée). Les activités S-T de ces entreprises et institutions étroitement liées à la production sont par convention appelées "activités S-T intégrées à la production" ;

les institutions gouvernementales et non gouvernementales et les institutions à but non lucratif dont les AST servent principalement ou exclusivement mais de façon indirecte une ou plusieurs catégories ou classes d'activités désignées par deux ou trois chiffres de la CITI. Les AST de ces institutions dont la liaison avec la production est seulement indirecte, sont par convention appelées "activités S-T non intégrées à la production". Dans les pays à Économie centralisée, les instituts de R-D relevant des ministères compétents dans les différents domaines de l'Économie nationale devraient être classés dans cette catégorie d'institutions.
 - (ii) Secteur de l'enseignement supérieur comprenant les Etablissements d'enseignement du troisième degré exigeant comme condition minimale d'admission d'avoir suivi avec succès un enseignement complet du second degré ou de faire la preuve de

connaissances équivalentes, ainsi que les instituts de recherche, stations d'essais, hôpitaux et autres institutions S-T qui desservent ces établissements et leur sont directement rattachés ou associés.

(iii) Secteur de service général comprenant :

les organismes, ministères et établissements des administrations publiques - administrations centrales, administrations des Etats d'une fédération, des provinces, des districts, villes et villages - qui desservent l'ensemble de la communauté et fournissent une large gamme de services : administration, défense et réglementation de l'ordre public, santé publique, culture, services sociaux, promotion de la croissance économique, du bien-être et du progrès technique, etc. ;

les institutions telles que les conseils nationaux de la recherche scientifique et de la technologie, les académies des sciences, les organisations scientifiques professionnelles et autres institutions qui rendent service à l'ensemble de la communauté ;

les institutions dont les activités S-T (y compris celles de R-D) sont exécutées au profit de l'ensemble de l'agriculture, de l'industrie, des transports et communications, du bâtiment et des travaux publics ou des services publics d'électricité, de gaz et d'eau, c'est-à-dire les activités désignées par un seul chiffre de la CITI.

(c) D'après les domaines de la science et de la technologie dans lesquels les institutions appartenant aux secteurs de l'enseignement supérieur et de service général exécutent les activités S-T et en particulier de R-D :

(i) Sciences exactes et naturelles incluant : astronomie, bactériologie, biochimie, biologie, botanique, chimie, entomologie, géographie physique, géologie, géophysique, informatique, mathématiques, météorologie, minéralogie, physique, zoologie, autres domaines connexes.

(ii) Sciences de l'ingénieur et technologiques incluant : sciences de l'ingénieur, telles que le génie chimique, le génie civil, l'électrotechnique et la mécanique et leurs subdivisions spécialisées ; produits forestiers ; sciences appliquées telles que la géodésie, la chimie industrielle, etc. ; l'architecture ; la science et la technologie de l'alimentation ; les technologies spécialisées ou domaines interdisciplinaires, par exemple analyse des systèmes, métallurgie, mines, technologie du textile, autres domaines connexes.

(iii) Sciences médicales incluant : anatomie, art dentaire, médecine, obstétrique, optométrie, ostéopathie, pharmacie, physiothérapie, santé publique, technique de l'infirmière, autres domaines connexes.

(iv) Sciences agricoles incluant : agronomie, horticulture, médecine vétérinaire, pêche, sylviculture, zootechnie, autres domaines connexes.

(v) Sciences sociales et humaines comprenant :

- Groupe I - Sciences sociales, incluant :

Anthropologie, sociale et culturelle et ethnologie, démographie, économie, éducation et formation, géographie humaine, économique et sociale, gestion, linguistique (à l'exclusion des études de langage effectuées sur des textes déterminés qui devraient être classées sous "Langues et littératures anciennes et modernes" dans le groupe des sciences humaines), psychologie, sciences juridiques, sciences politiques, sociologie, organisation scientifique du travail, sciences sociales diverses et activités S-T interdisciplinaires, méthodologiques, historiques relatives aux domaines de ce groupe- La psychophysiologie, l'anthropologie physique et la géographie physique devraient en principe être classées avec les sciences exactes et naturelles.

- Groupe II - Sciences humaines, incluant :

Arts (histoire et critique des arts à l'exclusion des "recherches" artistiques de toutes sortes), humanités (langues et littératures anciennes et modernes), philosophie (y compris l'histoire des sciences et des techniques), religion, préhistoire et histoire ainsi que les sciences auxiliaires de l'histoire : archéologie, paléographie, numismatique, etc. , autres domaines et sujets appartenant à ce groupe et activités S-T interdisciplinaires, méthodologiques, historiques, etc. relatives aux domaines de ce groupe.

(d) D'après les branches d'activité économique en ce qui concerne les institutions appartenant au secteur de la production, conformément à la "Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique" (CITI) ; des regroupements particuliers à 1 et à 2 chiffres de la CITI, devraient être inclus à l'intérieur des principales branches suivantes :

- (i) Agriculture, sylviculture, chasse et pêche (CITI, 1).
- (ii) Industries extractives (CITI, 2).
- (iii) Industries manufacturières (CITI, 3).
- (iv) Bâtiments et travaux publics (CITI, 5).
- (v) Transports, entrepôts et communications (CITI, 7).
- (vi) Activités diverses (CITI, 4, 6, 8 et partie de 9).

4. Le personnel des institutions S-T devrait être classé également :

(a) D'après ses fonctions et qualifications :

(aa) Scientifiques et ingénieurs comprenant les personnes qui travaillent en tant que tels, c'est-à-dire comme personnel de conception dans les activités S-T et qui ont reçu une formation scientifique ou technique ; les administrateurs et autre personnel de haut niveau qui dirigent l'exécution des activités S-T.

Les critères pour le classement du personnel dans cette catégorie sont les suivants :

- (i) Avoir fait des études du troisième degré complètes jusqu'à l'obtention d'un diplôme.
- (ii) Avoir fait des études (ou acquis une formation) non universitaires du troisième degré, ne conduisant pas à l'obtention d'un diplôme universitaire, mais reconnues sur le plan national comme pouvant donner accès à une carrière de scientifique ou d'ingénieur.
- (iii) Avoir acquis une formation ou une expérience professionnelle reconnues équivalant sur le plan national à l'un des deux types de formation précédents (par exemple : appartenance à une association professionnelle, obtention d'un certificat ou d'une licence professionnelle).

(bb) Techniciens comprenant les personnes qui travaillent en tant que tels dans des activités S-T et qui ont reçu une formation professionnelle ou technique dans n'importe quelle branche du savoir ou de la technologie, selon les critères suivants :

- (i) Avoir fait des études complètes du second cycle du second degré. Ces études sont dans beaucoup de cas suivies d'une à deux années d'études de spécialisation technique sanctionnées ou non par un diplôme.
- (ii) Avoir fait trois ou quatre années d'études professionnelles ou techniques (sanctionnées ou non par un diplôme) après achèvement du premier cycle de l'enseignement du second degré.
- (iii) Avoir reçu une formation sur les lieux de travail ou acquis une expérience professionnelle considérées comme équivalant sur le plan national aux niveaux d'Éducation définis sous (i) et (ii) ci-dessus.

(cc) Personnel auxiliaire comprenant les personnes dont les fonctions sont directement associées à l'exécution des activités S-T, à savoir le personnel de bureau, de secrétariat et d'administration, les ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés dans les divers métiers et tout autre personnel auxiliaire.

(b) D'après le degré de l'enseignement et les domaines d'études déterminés en liaison avec la CITE (Classification internationale type de l'éducation), pour classer les personnels des catégories (aa) et (bb) :

(i) Par degré de l'enseignement :

(aa) Titulaires de grades du troisième degré de type universitaire (CITE, 6-7).

(bb) Titulaires de diplômes du troisième degré de type non universitaire (CITE, 5).

(cc) Titulaires de diplômes du second degré, deuxième cycle (CITE, 3).

(dd) Autres titres (CITE, 1, 2, 9).

(ii) Par domaine d'études :

La concordance entre les domaines de la science et de la technologie et la classification des domaines d'études de la CITE devrait être la suivante :

Domaines de la science
et de la technologie

Principaux domaines
d'études de la CITE

Sciences exactes et naturelles

42. Programmes de sciences exactes et naturelles

46. Programmes de mathématiques et informatique

Sciences de l'ingénieur et technologiques

52. Programmes de formation aux métiers de la production industrielle et activités assimilées (n. c. a.)

54. Programmes de sciences de l'ingénieur

58. Programmes d'architecture et d'urbanisme

70. Programmes concernant les transports et télécommunications

Sciences médicales

50. Programmes de sciences médicales et programmes de santé et d'hygiène

Sciences agricoles

62. Programmes d'agriculture, de sylviculture et d'halieutique

Sciences sociales et humaines

14. Programmes de formation d'enseignants

18. Programmes de beaux-arts et arts appliqués

22. Programmes de lettres

26. Programmes de religion et théologie

30. Programmes de sciences sociales et sciences du comportement

34. Programmes d'enseignement commercial et de préparation aux affaires

38. Programmes de droit

66. Programmes d'enseignement ménager

84. Programmes relatifs à la grande information et à la documentation

Autres domaines

01. Programmes d'enseignement général

08. Programmes d'alphabétisation

78. Programmes de formation pour le secteur tertiaire

89. Autres programmes

- (c) D'après la profession selon la CITP (BIT- 1968).
 - (d) D'après le nombre en PT et TP pour le personnel de la catégorie (aa).
 - (e) D'après la nationalité, pour le personnel des catégories (aa) et (bb), en distinguant seulement les nationaux des non-nationaux.
 - (f) D'après le sexe, pour le personnel des catégories (aa), (bb) et (cc).
 - (g) D'après l'âge, pour le personnel des catégories (aa) et (bb), en distinguant les groupes d'âge suivants : pour la catégorie (aa) : moins de 29 ans, 30 à 39, 40 à 49, 50 à 59, 60 ans et plus ; pour la catégorie (bb) : moins de 29, 30 à 39, 40 à 49, 50 à 59, 60 ans et plus.
5. Les ressources humaines S-T nationales par type (c'est-à-dire scientifiques et ingénieurs, techniciens) devraient être mesurées selon les deux critères ci-après ; si on doit n'en utiliser qu'un seul, le critère (b) est préférable.
- (a) Stock ou effectif total des SIT, comprenant le nombre total de personnes ayant les qualifications requises pour le personnel des catégories (aa) et (bb) quels que soient leur activité économique (production, activités S-T, professions libérales, sans occupation salariale, etc.), leur âge, sexe, nationalité ou leurs autres caractéristiques.
 - (b) Effectifs des SIT économiquement actifs comprenant le nombre total de personnes ayant les qualifications requises pour le personnel des catégories (aa) et (bb), qui travaillent ou cherchent activement du travail dans une branche quelconque de l'économie à une date de référence.
6. Les dépenses intra-muros pour les activités S-T devraient être classées :
- (a) Par nature des dépenses :
 - (i) Les dépenses courantes intra-muros comprenant tous les paiements effectués pendant l'année de référence pour l'exécution d'activités S-T, à l'intérieur des unités, institutions ou secteurs d'exécution quelle que soit la source ou l'origine des fonds. Ces paiements ont trait aux dépenses de personnel, de petit matériel et fournitures fongibles et aux autres dépenses courantes, à savoir :
 - les dépenses de personnel comprenant les paiements en espèces et en nature des salaires, traitements et tous frais connexes de main-d'oeuvre, y compris les "avantages divers" tels que primes, congés payés, cotisations aux caisses de retraite, systèmes obligatoires de sécurité sociale, impôts sur les salaires, etc. Dans la mesure du possible, les dépenses de personnel de la catégorie (aa) devraient être distinguées des dépenses du reste du personnel ;
 - les autres dépenses courantes comprenant toutes les autres dépenses courantes intra-muros, par exemple, l'achat de fournitures de bureau et de laboratoire, de matières premières, l'abonnement à des périodiques, l'achat de livres, le loyer et l'entretien des bâtiments, les services d'ordinateur, les voyages et les services postaux.
 - (ii) Les dépenses en capital intra-muros comprenant tous les paiements effectués pendant l'année de référence pour l'exécution d'activités S-T et qui ont trait aux dépenses de gros équipement et aux autres dépenses en capital. On devrait exclure des statistiques internationales sur les dépenses toutes les provisions pour l'amortissement, effectives ou imputées. Toutefois, les pays qui seraient en mesure de fournir ces renseignements pourraient le faire s'ils le croient utile. Ces dépenses comprennent :
 - les dépenses de gros équipement comprenant l'achat d'appareillage, de machines et d'équipements importants. On devrait inclure dans cette rubrique les dépenses pour l'achat de bibliothèques entières, de collections importantes de livres, périodiques, spécimens, etc. effectuées surtout lors de l'installation d'une nouvelle institution. Cependant, les achats de cette nature pourraient également être inclus dans les dépenses en capital même s'ils sont effectués à tout autre moment;

- les autres dépenses en capital comprenant l'acquisition de terrains (pour la construction ou pour des essais), d'animaux (dont le tout unitaire ou la quantité conseillent d'inclure leur acquisition dans les dépenses en capital), les constructions et les travaux importants d'amélioration, de modification et de réparation des bâtiments et des installations fixes, les travaux pour l'amélioration des terrains et autres dépenses.

(b) Par source de financement :

- (i) Fonds publics. Devraient être classés sous cette rubrique les fonds provenant du budget ordinaire ou extraordinaire, ou d'origine extrabudgétaire, fournis par le gouvernement central ou par les autorités locales. Entrent également dans cette catégorie les fonds provenant d'institutions intermédiaires publiques créées et intégralement financées par l'Etat.
- (ii) Fonds provenant des entreprises de production et fonds spéciaux. Devraient être inclus dans cette rubrique les fonds affectés aux activités S-T par les institutions classées dans le secteur de la production comme des établissements ou des entreprises de production et tous les fonds provenant des "Fonds de développement technique et économique" qui existent dans les pays à économie centralisée et d'autres fonds analogues.
- (iii) Fonds étrangers. Devraient être classés sous cette rubrique les fonds reçus de l'étranger pour les activités S-T nationales, y compris les fonds provenant d'organisations internationales, gouvernements ou institutions étrangers.
- (iv) Fonds divers. Devraient être classés sous cette rubrique les fonds qui ne peuvent être classés dans l'une des rubriques précédentes, par exemple les fonds propres des établissements du secteur de l'enseignement supérieur, les dotations ou les dons.

(c) Par catégorie, pour les dépenses de R-D :

- ii)* Recherche fondamentale.
- (ii) Recherche appliquée.
- (iii) Développement expérimental.

7. Les activités nationales de R-D et de SST devraient être classées selon les principales catégories de finalités ou d'objectifs socio-économiques suivantes, sur la base des crédits (ex-ante) ou des dépenses (ex-post) financés à l'aide de fonds publics et, si possible, de toutes autres sources de financement :

- (i) Exploration et évaluation de la terre, des mers et de l'atmosphère.
- (ii) Espace civil.
- (iii) Développement de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.
- (iv) Promotion du développement industriel.
- (v) Production, conservation et distribution de l'énergie.
- (vi) Développement des transports et des communications,
- (vii) Développement des services d'enseignement.
- (viii) Développement des services de santé.
- (ix) Développement social et services socio-économiques.
- (x) Protection de l'environnement.
- (xi) Promotion générale des connaissances.

(xii) Autres finalités.

(xiii) Défense.

8. Les unités statistiques de base : L'unité statistique de base qu'il conviendrait de choisir, si possible, pour mesurer l'exécution des activités S-T devrait être une unité du type établissement ; par exemple : établissement industriel, institut de recherche, organisme public, institut ou département universitaire.

III. PRESENTATION DES DONNEES STATISTIQUES

9. Les statistiques sur lesquelles porte la présente recommandation devraient être présentées conformément aux définitions et aux classifications de cette recommandation.

Niveaux de détail

10. Pour tenir compte du développement inégal des systèmes statistiques des Etats membres, les données devraient être présentées à deux niveaux de détail ou de complexité, dans la mesure où les Etats membres disposent des informations.

(a) Premier niveau de détail : Informations de base, en petit nombre, nécessaires à l'établissement des comparaisons internationales, qui devraient être rassemblées par tous les Etats membres, si possible.

(b) Deuxième niveau de détail : Données statistiques plus complètes que tous les Etats membres ne sont pas nécessairement en mesure de présenter mais dont l'ensemble pourrait constituer une orientation pour ceux qui veulent améliorer et élargir leur système statistique national.

Périodicité

11. La mise à jour au niveau international des statistiques de base devrait se faire tous les deux ans. Il serait souhaitable que les Etats membres qui en ont la possibilité actualisent certaines données annuellement, de façon que l'on puisse suivre les variations de leur effort de R-D. Les statistiques sur le stock des SIT et/ou sur l'effectif des SIT économiquement actifs devraient être établies deux fois dans chaque période de dix ans.

Etapas de l'extension des statistiques de la science et de la technologie

12. L'établissement des statistiques internationales de la science et de la technologie devrait se développer en deux étapes. Le passage de la première étape à la seconde devrait se faire graduellement, compte tenu de l'avancement des travaux nationaux et internationaux. La première étape devrait couvrir une période d'au moins cinq ans, à compter de l'adoption de cette recommandation par la Conférence générale. La deuxième étape devrait être considérée comme étant de nature expérimentale.

(a) Première étape : Elle correspond aux années immédiatement postérieures à l'adoption de cette recommandation. Au cours de cette étape, les statistiques internationales devraient porter uniquement sur les activités de R-D dans tous les secteurs d'exécution, ainsi que sur le stock des SIT et/ou les SIT économiquement actifs. Toutefois, si des statistiques ne sont recueillies que sur une seule de ces deux dernières catégories, elles devraient porter de préférence sur la seconde.

(b) Deuxième étape : Avant d'aborder la deuxième étape, il conviendrait que les Etats membres s'assurent par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Unesco qu'une proportion suffisante d'entre eux sont en mesure, à partir de l'expérience internationale et de leurs travaux propres, d'étendre l'observation statistique aux SST et à l'enseignement et la formation S-T généralement du troisième degré (EFST) concernés dans cette étape.

Au cours de cette étape, les statistiques internationales devraient être étendues aux SST et à l'EFST effectuées dans les institutions ayant des activités R-D et devraient être présentées globalement ou séparément pour l'EFST et par type de SST, selon les possibilités des pays. Premièrement, les SST et l'EFST devraient être mesurés dans tous les secteurs d'exécution, à l'exception des unités intégrées du secteur de la production. Par la suite, les statistiques internationales sur les SST et l'EFST devraient être progressivement étendues aux unités intégrées du secteur des entreprises de production ainsi qu'aux institutions dans tous les secteurs d'exécution qui n'effectuent pas de R-D, mais qui

exécutent des SST ou de l'EFST de façon institutionnalisée et structurée. Ces statistiques devraient être présentées séparément pour l'EFST et par type de SST.

13. Les renseignements fournis par les statistiques de la science et de la technologie devraient être présentés selon les niveaux de détail et la périodicité suivants :

PREMIERE ETAPE

<u>Périodicité autre que biennale</u>	<u>Niveaux de détail</u>	<u>Indicateurs</u>
		(a) <u>Stock et/ou effectif des SIT économiquement actifs</u>
*	1	I. Nombre de SIT par sexe, nationalité et profession
*	2	2. Nombre de S et 1 par domaine de qualification
		(b) <u>Activités de R-D</u>
		(i) <u>Personnel de R-D</u>
Annuelle	1	1. Personnel par catégorie (S et 1, T, auxiliaires)
	2	2. S et 1 par domaine de qualification
Annuelle	1	3. Personnel par secteur d'exécution
	2	4. S et 1 en PT et TP par domaine de qualification ; et par secteur d'exécution et domaine d'activité
	2	5. SIT par catégorie et nationalité
	2	6. SIT par sexe et âge
		(ii) <u>Dépenses intra-muros de R-D</u>
Annuelle	1	1. Totales par secteur d'exécution
	2	2. Totales et courantes par secteur d'exécution
	2	3. Courantes et en capital, détaillées, par secteur d'exécution
	2	4. Courantes par type de R-D, secteur d'exécution et domaine d'activité
	2	5. Courantes de personnel S et 1 par secteur d'exécution
		(iii) <u>Financement de dépenses intra-muros de R-D</u>
Annuelle	1	1. Dépenses totales par source de financement
Annuelle	2	2. Dépenses totales et courantes par source de financement et secteur d'exécution

* Deux fois par décennie.

<u>Périodicité autre que biennale</u>	<u>Niveaux de détail</u>	<u>Indicateurs</u>
	2	3. Dépenses totales par source de financement, secteur d'éducation et domaine d'activité
		(c) <u>Autres classifications concernant la R-D</u>
		<u>Principales finalités socio-économiques</u>
	2	1. Crédits (ex-ante) ou dépenses (ex-post) financés à l'aide de fonds publics, par principale finalité socio-économique
	2	2. Crédits (ex-ante) ou dépenses (ex-post) financés à l'aide de toutes les sources, par principale finalité socio-économique.

DEUXIEME ETAPE

		(a) <u>Services S-T dans les institutions de R-D (à l'exception des unités de R-D intégrées du secteur de la production)</u>
		(i) <u>Personnel des SST</u>
	1	1. Personnel par catégorie (S et 1, T, auxiliaires)
	1	2. Personnel par secteur d'exécution
	2	3. Personnel par secteur d'exécution et domaine d'activité
	2	4. Personnel par type de SST
	2	5. S et 1 en PT et TP par domaine de qualification ; et par secteur d'exécution et domaine d'activité
	2	6. SIT par sexe, âge et nationalité
		(ii) <u>Dépenses intra-muros des SST</u>
	1	1. Totales par secteur d'exécution
	2	2. Courantes et en capital par secteur d'exécution
	2	3. Totales et courantes par secteur d'exécution et type de SST
	2	4. Courantes par type de SST, secteur d'exécution et domaine d'activité
	2	5. Courantes et en capital, détaillées, par secteur d'exécution
		(iii) <u>Financement des dépenses intra-muros des SST</u>
	1	1. Totales par source de financement

<u>Périodicité autre que biennale</u>	<u>Niveaux de détail</u>	<u>Indicateurs</u>
	2	2. Totales et courantes par source de financement et secteur d'exécution
	2	3. Totales par source de financement, secteur d'exécution et domaine d'activité
		(b) <u>Autres classifications concernant les SST</u>
		<u>Principales finalités socio-économiques</u>
	2	1. Crédits (ex-ante) ou dépenses (ex-post) financés à l'aide de fonds publics, par principale finalité socio-économique
	2	2. Crédits (ex-ante) ou dépenses (ex-post) financés à l'aide de toutes les sources, par principale finalité socio-économique.

IV. DEVELOPPEMENT A LONG TERME DES STATISTIQUES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

14. En vue de se fixer des objectifs à atteindre par le développement graduel des statistiques de la science et de la technologie, les Etats membres devraient faire avancer certains travaux statistiques en cours qui devraient permettre de mieux comprendre et de résoudre les problèmes actuels dans ce domaine des statistiques. Leurs efforts devraient porter sur les travaux suivants dont la liste n'indique aucun ordre de priorité :

- (a) Développement de la coordination des statistiques de la science et de la technologie avec les statistiques économiques et sociales et en particulier avec les systèmes de comptabilité nationale, y compris le Système du produit matériel.
- (b) Développement de classifications pour les ressources financières consacrées à la R-D en termes de crédits et de dépenses (analyses ex-ante et ex-post) par principales finalités socio-économiques nationales.
- (c) Indicateurs de la "production" ou des "résultats" des activités S-T et en particulier de R-D.
- (d) Indicateurs des aspects statistiques et comptables des processus du transfert de technologie.
- (e) Elaboration d'indices spécifiques des prix et des taux de change pour servir de déflateurs appropriés des dépenses en activités S-T et en particulier en R-D.
- (f) Mesure et classification de l'Équipement et des installations S-T pour les activités de R-D.
- (g) Etudes des incidences des systèmes fiscaux sur les dépenses en activités S-T.
- (h) Classification du personnel S-T d'après l'occupation et le statut professionnel.

Annexe II

Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingtième session) :

Président de la Conférence générale

M. Napoléon LeBlanc (Canada).

nisie), M. Victor Massuh (Argentine), M. Bernard B. Schaffer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Rapporteur : M. Serafin Quiazon (Philippines).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, Barbade, Burundi, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Japon, Libéria, Mozambique, Oman, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Togo, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Commission du programme IV (culture et communication)

Président : M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou).

Vice-présidents : M. Edmundo Libid (Philippines), M. El Houari Sayah (Algérie), M. Nikolai I. Smimov (Union des républiques socialistes soviétiques).

Rapporteur : M. Bernard Blin (France),

Commission du programme I éducation)

Président : Chief Reginald S. G. Agiobu-Kemmer (Nigéria).

Vice-présidents : M. Muhammad Selim (Bangladesh), M^{me} Maria Eugenia Dengo de Vargas (Costa Rica), M. Ion Dragan (Roumanie).

Rapporteur : M. Harald Gardos (Autriche).

Commission du programme V (questions générales relatives au programme)

Président : M. Chams Eldine El-Wakil (Égypte).

Vice-présidents : M. Gonzalo Abad Grijalva (Équateur), M. Marcel Ibinga-Magwangu (Gabon), M. Bunsom Martin (Thaïlande).

Rapporteur : M. Andri Isaksson (Islande).

Commission du programme II (sciences exactes et naturelles)

Président : M. Maheshwar Dayal (Inde).

Vice-présidents : M. Jean-Claude Pecker (France), M. Itsvan Lang (Hongrie), M. Dourimar Nunes de Moura (Brésil).

Rapporteur : M. Mohamed Osman El Khidre (Soudan).

Commission administrative

Président : M. Charles Hummel (Suisse).

Vice-présidents : M. Hubert de Ronœray (Haïti), M. Eduard Safuov (Bulgarie), M. Soepoyo Padhodipoetro (Indonésie).

Rapporteur : M. Demodetdo Yako Pendje (Zaire).

Commission du programme III sciences sociales)

Président : M. Kazimierz Zygulski (Pologne).

Vice-présidents : M. Abdelwahab Bouhdiba (Tu-

Comité de vérification des pouvoirs-

Président : M. Trailokya Nath Upraity (Népal).

Comité des candidatures

Président : M. Joseph Ki-Zerbo (HauteVolta) .
Vice-présidents : M. Fereydoun Ardalan (Iran),
M. Hermes Herrera Hernandez (Cuba), S. Ext.
M^{m0} Maria de Lourdes Pintasilgo (Portugal).

comité juridique

Président : M. René de Sola (Venezuela).
Vice-présidents : M. Giorgio Ciruolo (Italie),
M. Ahmed Derradji (Algérie)
Rapporteur : M. E. B. Odoi-Anim (Ghana).

comité du siège

Président : M. Ludovico Carducci Artenisio (Italie).
Vice-présidents : M . N'Sougan Agblemagnon (Togo),
M. Horacio Bustamante (Panama).
Rapporteur : M. Hamid Rahnema (Iran), puis
M. Ahmad Houchang Charifi (Iran).

Groupe de rédaction et de négociation

Président : M. Gunnar Garbo (Norvège).